

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers

Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

N° 56 – JUILLET 2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Bureau - Séance du 22 Mai 2024

- D2024-C1 : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commande ayant pour objet la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique
- D2024-C2 : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la RCVL une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des PUI
- D2024-C3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre n°AO24GTL02 relatif à la fourniture de bouteilles d'air pour appareils respiratoires isolants et de pièces détachées
- D2024-C4 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre n°AO24GTL01 relatif à la fourniture de cartes accréditatives multi-enseignes pour carburant destinées au CIS et à la DDSIS
- D2024-C5 : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif à l'accord-cadre n°AO19GTL04 relatif à la fourniture de cartes accréditatives multi-enseignes pour carburant destinées au CIS et à la DDSIS
- D2024-C6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre la DGSCGC et le SDIS45 portant sur la mise à disposition de données informatiques opérationnelles
- D2024-C7 : Autorisation donnée au Président de signer un protocole quadrilatéral relatif aux moyens d'intervention protection et incendie de la base radar d'ARDON entre le Grpt de Gendarmerie Départementale du Loiret, le SDIS45, le 12 RC d'Olivet et la BA123
- D2024-C8 : Signature la convention territoriale de partenariat relative à la sécurité des personnels, des activités et des produits du groupe La Poste
- D2024-C9 : Autorisation donnée au Président de signer une convention entre le SDIS45 et le CNPE, employeur de SPV
- D2024-C10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention précisant les modalités d'information des médias par le SDIS45 en matière de mise en œuvre de ses moyens
- D2024-C11 : Autorisation donnée au Président de modifier la décision D2018-A8 du Bureau du 29/01/2018 afin d'intégrer le dispositif de congé de transition professionnelle
- D2024-C12 : Protocole d'utilisation des Caissons d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques (COEPT)
- D2024-C13 : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024

Conseil d'administration - Séance du 14 Juin 2024

- 2024-B1 : Approbation du compte administratif 2023
- 2024-B2 : Approbation du compte de gestion 2023
- 2024-B3 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023
- 2024-B4 : Actualisation du patrimoine 2024 - Réforme des biens
- 2024-B5 : Adaptation de l'organisation du Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale
- 2024-B6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à l'organisation commune des secours et soins d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département du Loiret
- 2024-B7 : Instauration d'une indemnité forfaitaire pour les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger
- 2024-B8 : Nouveaux contrats d'apprentissage – année scolaire 2024/2025
- 2024-B9 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions de partenariat avec le Conseil départemental et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges loirétains
- 2024-B10 : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à la collecte des déchets avec le Syndicat Mixte Ramassage Traitement des Ordures Ménagères de la région de MONTARGIS
- 2024-B11 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition des places de parking du lycée Pothier pour le centre d'incendie et de secours d'Orléans Centre
- 2024-B12 : Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention de mise à disposition entre le SDIS du Loiret et la commune de GIDY
- 2024-B13 : Convention de mise à disposition des personnels et des biens du CIS de Chambon la Forêt
- 2024-B14 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers
- 2024-B15 : Convention de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale d'un sapeur-pompier professionnel
- 2024-B16 : Composition et élection des membres du Bureau autres que le Président
- 2024-B17 : Ajustement – Désignation des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret

Bureau - Séance du 1^{ER} Juillet 2024

- D2024-D1 : Autorisation donnée au Président de signer la convention valant titre d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques sur les points hauts des CIS du Loiret
- D2024-D2 : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran par le SDIS du Loiret

PARTIE 1

DÉLIBÉRATIONS & DÉCISIONS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE - MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec le Département du Loiret une convention de groupement de commandes ayant pour objet la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ;

VU Le rapport n°1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret la convention de groupement de commandes pour la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique. Le Département du Loiret en est le coordonnateur.

Article 2 : Chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché dans la limite de ses propres besoins.
La convention est conclue à compter de sa date de signature et prendra fin au terme du dernier marché qui en découle

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par délégation
Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Jean GRANDPIERRE

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C1-DE

S²LOW

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la RCVL une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des PUI

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ;
- VU** Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer avec les SDIS de la Région Centre-Val de Loire une convention de groupement de commandes pour l'achat de fournitures à destination des PUI.

Article 2 : Chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché dans la limite de ses propres besoins. La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, ou à sa date de notification si celle-ci intervient postérieurement, et prendra fin au terme du marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation

Le Président,

Alain GRANDPIERRE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES A DESTINATION
DES PHARMACIES A USAGE INTERIEUR POUR LES SDIS
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LE SDIS DE LA NIEVRE**

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher domicilié au 224 rue Louis Mallet, 18023 BOURGES, représenté par M. Patrick BADOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°.....en date du
ci-après dénommé SDIS18,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure et Loir domicilié au 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES, représenté par M. Joël BILLARD, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau n° en date du
ci-après dénommé SDIS28,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Indre domicilié RN 151, Rosiers, 36130 MONTERCHAUME représenté par M. Serge DESCOUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du
ci-après dénommé SDIS36,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Indre et Loire domicilié ZA La Haute Limouère, route de Saint Roch, BP 39, 37230 FONDETTES représenté par M. Alexandre CHAS, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° en date du
ci-après dénommé SDIS37,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher domicilié au 11-13 avenue Gutenberg, CS 74324, 41043 BLOIS CEDEX, représenté par M. Philippe SARTORI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 210052 en date du 20 septembre 2021
ci-après dénommé SDIS41,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre, domicilié au 1 Rue du Colonel Rimailho, 58640 VARENNES VAUZELLES, représenté par Monsieur Guy HOURCABIE, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du 21 avril 2015
ci-après dénommé SDIS58,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret domicilié au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n° 2021-C1 en date du 5 septembre 2021
ci-après dénommé SDIS45,

Préambule

Dans le cadre de la dynamique de coopération, les SDIS de la région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ont décidé de mutualiser leurs compétences, leurs ressources et leurs moyens à la recherche d'efficience afin d'approvisionner leurs pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les SDIS du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et du Loiret conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics, afin de mutualiser leurs achats de fournitures à destination des PUI.

Le marché sera passé selon la procédure d'un appel d'offres ouvert avec un maximum annuel par lot et par SDIS et pour la durée totale du marché.

La présente convention vise principalement à définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- le SDIS18, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS28, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS36, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS37, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS41, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS45, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS58, représenté par son Président ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C2-DE
SLO

Le SDIS 45 est désigné comme le membre en charge de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le SDIS 45 est chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du titulaire, à la signature et à la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 3 – LES MISSIONS DU SDIS 45

Les missions du SDIS 45 sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser les besoins des membres du groupement,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des charges,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, ouverture et analyse des candidatures et des offres, secrétariat de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers relatifs à la passation du marché selon les règles en vigueur,
- répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché.

Le SDIS 45 s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres. Il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature du marché, objet du groupement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- transmettre une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- participer à la rédaction du cahier des charges
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au SDIS 45 sa décision en vue de la signature du marché avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au SDIS 45 la signature en son nom du marché,
- exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles, y compris en ce qui concerne les reconductions ou résiliations éventuelles, les modifications en cours d'exécution du marché par actes modificatifs notamment et l'application des clauses financières contractuelles y compris révision des prix

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres composée de représentants élus de chaque entité est constituée. Elle est présidée par le représentant du SDIS 45.

Sur convocation du président de la commission, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique, peuvent assister aux séances de la commission d'appel d'offres.

Cette commission pourra être organisée en visioconférence.

En ce qui concerne l'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public initial, il reviendra à chaque SDIS exécutant ses propres actes modificatifs de saisir sa CAO et non celle du groupement de commandes.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au SDIS 45.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le SDIS 45 prendra en compte les modifications des besoins en découlant. Après lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le SDIS 45. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le SDIS 45. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire. Dans cette hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le SDIS 45.

Si un membre souhaite se retirer en cours d'exécution du marché, ce retrait équivaut :

- soit à la non reconduction du marché si cette décision intervient pendant la période de préavis définie avant la date anniversaire du marché ;
- soit à la résiliation du marché selon les modalités définies dans le contrat.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Hormis les cas prévus à l'article 6, le SDIS 45 supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que ceux liés à la passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...). Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le SDIS 45 est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 3 de la présente convention.
Les membres font leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

ARTICLE 9 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS du Cher

Fait et accepté
A, le.....
Le Président du SDIS d'Eure-et-Loir


Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS de l'Indre

Fait et accepté
A, le.....
Le Président du SDIS d'Indre-et-Loire

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS de Loir-et-Cher

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS du Loiret

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C2-DE




Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C3-DE

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE - MM. BURGEVIN -VACHER –

VOTE :

En exercice : 5

➔ Présents : 4

➔ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre n°AO24GTL02 relatif à la fourniture de bouteilles d'air pour appareils respiratoires isolants et de pièces détachées.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'avis de la Commission d'appel d'offres du 22 mai 2024 ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre à la société **HONEYWELL RESPIRATORY SAFETY – 93420 VILLEPINTE.**

Article 2 : L'accord-cadre prendra effet à compter du 24 juillet 2024 ou à la date de notification du contrat si celle-ci intervient postérieurement. Il est conclu pour une période de 12 mois et reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par délégation
Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Alan BRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C4-DE

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE - MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

- En exercice : 5**
✦ Présents : 4
✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre n°AO24GTL01 relatif à la fourniture de cartes accréditives multi-enseignes pour carburant destinées au CIS et à la DDSIS.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
VU Le Code de la commande publique ;
VU L'avis de la Commission d'appel d'offres du 22 mai 2024 ;
VU Le rapport n°4 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre relatif à la fourniture de cartes accréditives multi-enseignes pour carburant dont l'attributaire est :
DKV EURO SERVICE France - 92150 SURESNES

Article 2 : Cet accord-cadre est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert sans montant minimum, avec maximum fixé à 80 000 € HT/an. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C5-DE

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif à l'accord-cadre n°AO19GTL04 relatif à la fourniture de cartes accréditatives multi-enseignes pour carburant destinées au CIS et à la DDSIS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'accord-cadre AO19GTL04 relatif à la fourniture de carburant à la pompe au moyen de cartes accréditatives

VU La décision D2020-B1 du Bureau du Conseil d'administration du 02 mars 2020 donnant autorisation au Président de signer l'accord-cadre AO19GTL04 relatif à la fourniture de carburant à la pompe au moyen de cartes accréditatives ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant la date de fin de l'accord-cadre fixée au 5 juin 2024 et le contexte opérationnel particulier notamment lié aux Jeux Olympiques, au 80^{ème} anniversaire du D-Day et au Tour de France ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 prolongeant la durée de l'accord-cadre n°AO19GTL04 pour la période du 6 juin 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 : De modifier à hauteur de 8.25% le montant initial de l'accord-cadre sans en bouleverser l'économie générale. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés, sous réserve de la signature du Président du Conseil d'Administration du SDIS, de l'exécution de la présente décision.

et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,
Le Président

Alain GRANPIERRE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE

EXE10

Fourniture de carburant à la pompe au moyen de cartes accréditatives n°AO19GTL04

Acte modificatif n°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SDIS du Loiret
195 rue de la gourdonnerie
45404 Fleury les Aubrais

B - Identification du titulaire du marché public

TOTAL MARKETING FRANCE
562 AVENUE DU PARC DE L'ILE
92000 NANTERRE

C - Objet de l'accord-cadre

Objet de l'accord-cadre:

Cet accord-cadre comprend :

- La fourniture de carte accréditative individuelle

Cette carte accréditative multi-enseignes permet de s'approvisionner en carburant et services annexes inhérents aux déplacements, sur simple présentation de la carte. La carte est rattachée à un numéro d'immatriculation correspondant aux véhicules affectés. Les cartes accréditatives doivent permettre de s'approvisionner dans les stations 24 heures sur 24 sur tout le territoire national et européen.

- La fourniture de carte accréditative « hors parc »

La carte accréditative multi-enseignes « hors parc » permet l'approvisionnement en carburant, et est enregistrée sans numéro d'immatriculation, et sans référence à un véhicule particulier.

Durée d'exécution de l'accord-cadre : Du 6 juin 2020 au 5 juin 2024

Montant initial de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 400 000 euros
- Montant TTC : 480 000 euros

D - Objet de l'acte modificatif

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Au regard du contexte opérationnel de l'été 2024, les moyens humains et matériels du SDIS du Loiret vont être particulièrement mobilisés et ce dès le 6 juin (Jeux Olympiques, 80ème anniversaire du D-DAY, Tour de France...). Eu égard à la durée de validité des cartes égale à la durée d'exécution de l'accord-cadre et à la logistique liée au déploiement des nouvelles cartes, il est nécessaire de garantir la continuité de service en prolongeant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à la législation en vigueur :

Article L 2194-1 alinéa 6 du Code de la commande publique « Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque (...) les modifications sont de faible montant. »

Article R 2194-8 du Code de la Commande publique « Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...). »

Article L 2112-5 du Code de la Commande publique « La durée du marché est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions du présent livre relatives à la durée maximale de certains marchés »

Incidence financière de l'acte modificatif :

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 36 000 euros
- Montant TTC : 43 200 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.25%

Nouveau montant de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 436 000 euros
- Montant TTC : 523 200 euros

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.


F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-28450253-20240522-D2024_C5-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C6-DE

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE - BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents :

✚ Votants :

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre la DGSCGC et le SDIS45 portant sur la mise à disposition de données informatiques opérationnelles

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-3 ;

VU Le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°5 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise une convention de partenariat portant sur la mise à disposition de données informatiques opérationnelles aux fins d'alimenter l'entrepôt national de données de la Sécurité Civile.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette même date et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE

Observatoire des services d'incendie et de secours (ObsSIS)

Convention de partenariat

Entre

Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer,
Sis place Beauvau, 75 008 Paris, représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises, M. Julien MARION
Ci-après désigné par la « DGSCGC », d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
Sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 Fleury-les-Aubrais Cedex, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par décision n° du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du , aux fins des présentes, Ci-après dénommé le « SDIS »,

Ci-après conjointement appelés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile ;
- de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

L'article L. 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS), notamment ils :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.
- exercent, dans le cadre de leurs compétences, les missions suivantes :
 - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
 - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
 - La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
 - Le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Article 2

Remontée des données

1 - Nature des données collectées

Le dictionnaire des données collectées est décrit en annexe 1. Aucune donnée nominative n'est stockée dans l'entrepôt national.

2 - Utilisation des données

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. Certaines données statistiques peuvent être diffusées publiquement. Aucune donnée brute n'est publiée sur le site data.gouv.fr

L'inspection générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Le projet intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

3 - Pré-requis au niveau du SDIS

Les pré-requis nécessaires à l'échange des données sont précisés en annexe 2.

4 - Gestion des accès et sécurité

La gestion des accès à l'infrastructure du SDIS est réalisée conjointement par la DGSCGC et le SDIS. Les accès sont limités au strict nécessaire pour le transfert des données, la supervision et la maintenance.

La DGSCGC s'engage à garder confidentiel l'accès au réseau administratif du SDIS sur lequel les données sont copiées. Seule la DGSCGC peut disposer d'un accès à la partie spécifique du réseau administratif du SDIS concernée par les échanges des données.

L'ensemble des données évoluant sur des supports informatiques, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens matériels suffisants afin de prévenir les cyber-attaques ou les avaries informatiques qui pourraient générer une fuite des données.

Les modalités des actions à distance et les éléments de sécurité sont précisées en annexe 3.

Article 3

Restriction et propriété intellectuelle

1 - Propriété intellectuelle

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SDIS à la DGSCGC, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies dans la convention.

Le SDIS accorde à la DGSCGC le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public.

La DGSCGC doit faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source (ObsIS) et la date à laquelle le jeu de données exposé est complet. Cette mention doit apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

Chacune des parties conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés à partir des données échangées.

2 - Autres restrictions

Aucune donnée nominative n'est remontée au niveau de la DGSCGC La pseudonymisation des données est faite localement sur l'environnement du SDIS avant transmission à la DGSCGC.

Les droits concédés à la DGSCGC par le SDIS aux termes de la convention, le sont à titre gracieux. En contrepartie, la DGSCGC s'engage à communiquer au SDIS les analyses qu'elle réalise permettant la mise en perspective des données des SIS.

Aucune revente de données transmises à la DGSCGC dans le cadre de cette convention ne peut être effectuée par cette dernière.

3 - Mises en garde

Le SDIS met tout en oeuvre pour assurer la fiabilité des données collectées. L'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données ne peuvent cependant être totalement garanties par le SDIS.

Il appartient à la DGSCGC d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.

Article 4

Pilotage et suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

- d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- d'émettre des préconisations sur la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit, en présentiel ou en distanciel, chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Il traitera également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des audits de contrôle des prestations sécurité.

Article 5

Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au préalable de la mise en oeuvre de toute action de communication liée à la présente convention.

Elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par chacune des parties et reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Article 7

Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de sa signature par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, en cours d'exécution et pour tout motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. Les données transmises antérieurement à la date d'effet de la résiliation, restent dans l'entrepôt de données conformément aux règles relatives à leur durée de conservation.

Article 9

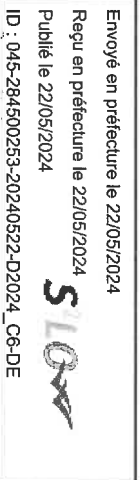
Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Annexes (3) :

- Annexe 1 : dictionnaire des données
- Annexe 2 : pré-requis techniques
- Annexe 3 : accès et sécurité
- Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDPD)



Fait à

En deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS 45

Marc GAUDET

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Julien MARION

Annexe 1 – Nature des données collectées

Les données collectées depuis les SIS ne sont pas nominatives, et ne contiennent aucun champ de texte libre type commentaire ou observation.

1 - Périmètre fonctionnel général

Le périmètre fonctionnel initial du projet est celui de « l'activité opérationnelle », et concerne les faits suivants :

- Appels

Donnée	Exemple
ID appel	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi vers l'entrepôt
Date de début d'activité du centre commun	15-18-112
Date de fin d'activité du centre commun	15-18-112
Faisceau	18, 112, SAMU, ...
Groupe faisceau	Ligne urgence, autre
Sens	E / S
Temporalité	Année, mois, jour, heure
ID inter	
Rattaché inter ?	ID inter rattachement
Nature de l'intervention	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Primo appel ?	O/N
Date arrivée	
Date de présentation	
Date de 1 ^{er} décroché du CTA	
Date de 1 ^{er} alerte	
Date de rattaché du CTA	
Source	SIS, SYSTEL, NexSIS

- Interventions

Donnée	Exemple
ID intervention	Identifiant technique
INSEE actuel	
INSEE original	
Lieu de l'intervention	Ramené à la commune
Localisation	Voie publique, local à sommeil, ...
Paramétrages	
Code du centre de premier appel	
Nature de l'intervention SDIS	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Raison de sortie SDIS	
Nature de l'intervention DG	
Nomenclature DG	
Surface brûlée	
Surface menacée	
Temporalité	Année, mois, jour, heure
Date arrivée 1er appel	
Date 1ere alerte	
Date 1er engl SDIS sur les lieux	
Date fin intervention	
Flags ? Local à sommeil, cheminée, carence, ...	

- Victimes

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C6-DE
S10x

Donnée	Exemple
ID victime	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID inter	
Sexe	
Âge	
Victime SP intervenant	Oui/non
Etat victime fin d'intervention	Décédé, UA, UR, Impliqué
Etablissement	
Transport vers établissement. de soin	

- Engins engagés

Donnée	Exemple
ID engin engagé	Identifiant technique
ID inter	
Centre	
Nomenclature type engin	
Mission engin	GFO dans Artémis
Fonction d'engagement engin	VSR pour FPTSR engagé sur du SR
Date alerte	
Date départ	
Date arrivée sur les lieux	
Date départ des lieux	
Date arrivée CH	
Date départ CH	
Date retour dispo	
Date fin	
Effectif au départ	

- Agents engagés

Donnée	Exemple
ID agent engagé	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID engin engagé	
Centre	
Nomenclature type engin	
Nomenclature grade	Sauf Contrôleur général et colonel
Statut	
Fonction d'engagement agent	CA FDF, EQ SR, ...
Date alerte	
Date départ	
Date fin	

- Plannings des agents

Donnée	Exemple
ID planning agent	
ID agent	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
Centre	
Nomenclature grade	
Statut	
Nomenclature type de disponibilité	
Date début	
Date fin	

- Nomenclatures

Donnée	Exemple
Commune	
Centre	
Type engin	
Motif de départ	
Raison de sortie	
DGSCGC	

2 - Reprise et conservation des données

Reprise depuis le 01/01/2018

Durée de conservation : 10 ans. Cette durée est nécessaire afin de disposer de suffisamment d'historique pour faire de la prospective et pour consolider les tendances évolutives des indicateurs suivis.

3 - Planification

Les traitements d'alimentation sont planifiés quotidiennement : objectif de mise à jour à J+2, J+7 maximum

Seules les données ayant été modifiées ou créées depuis la dernière alimentation de l'entrepôt y sont transférées. Au-delà de 3 mois, les données sont réputées définitives et ne sont plus modifiées dans l'entrepôt national. A titre exceptionnel et si l'impact sur l'ensemble des données le justifie, une mise à jour de données antérieures à 3 mois pourra être effectuée.

Objet du document

Le plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASDP) décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que les parties s'engagent à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS. Il définit en particulier l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Description du projet

Projet

Le projet d'Observatoire des services d'incendie et de secours (ObsSIS) vise à collecter les données opérationnelles des SIS en un entrepôt national, supervisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Statut des parties

Le SDIS est responsable de traitement jusqu'à la mise à disposition des données pseudonymisées. La DGSCGC est responsable de traitement à partir des données pseudonymisées, de leur remontée dans l'ObsSIS et jusqu'à leur exploitation.
Oxio-ciril group est sous-traitant pour la DGSCGC.

Opérations de traitement de données à caractère personnel.

Le prestataire Oxio-Ciril Group est autorisé à traiter pour le compte de la DGSCGC les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte des données, leur stockage et le calcul d'indicateurs.
- La finalité du traitement est le pilotage de l'activité de sécurité civile au moyen d'indicateurs standardisés et leur partage à l'ensemble des SIS via un outil de visualisation.
- Les données à caractère personnel traitées sont limitées :
 - (1) à celles relatives aux identifiants et courriels des utilisateurs de la plateforme. Leur durée de conservation ne pourra en aucun cas excéder celle nécessaire à l'exécution de ses services.
 - et (2) à celles qui sont intégrées au périmètre fonctionnel général détaillé en annexe 1 de la convention conclue entre la DGSCGC et les SDIS dans le cadre du projet ObsSIS. Leur durée de conservation est fixée à un maximum de 10 ans.
- Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs de la plateforme ainsi que les sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SIS et victimes prises en charges lors des opérations de secours.

Engagements de sécurité et de protection des données personnelles pour le prestataire mandaté par DGSCGC

Cadre juridique

Article 1 - Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s'applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PASDP et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS, alors chaque partie doit :

- En informer les autres parties avant sa mise en œuvre effective,
- Montrer, s'ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences de regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C6-DE
510x

Article 2 - Veille juridique

Le prestataire mandaté par la DGSCGC et la DGSCGC doivent avoir mis en place sur le périmètre de la prestation, une veille juridique leur permettant d'être constamment informés des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

Article 3 - Localisation géographique des services et des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SIS sont amenées à être hébergées. De même, le prestataire mandaté par la DGSCGC précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à informer la DGSCGC sur tout changement de localisation des données.

Article 4 - Opérateurs des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DGSCGC. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit de la DGSCGC. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La DGSCGC dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DGSCGC n'émet aucune objection particulière à la sous-traitance envisagée dans un délai d'un mois. Dès lors que le prestataire mandaté par la DGSCGC a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DGSCGC, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par la présente convention.

Au même titre que le prestataire mandaté par la DGSCGC initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la DGSCGC. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le prestataire mandaté par la DGSCGC demeure pleinement responsable devant la DGSCGC de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le PASDP est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement à la DGSCGC.

Organisation de la sécurité

Par dérogation aux éventuelles stipulations contraires de cet article, il est précisé que la DGSCGC est seule décisionnaire s'agissant de la sécurité et de la conformité du projet en matière de protection des données. Si le sous-traitant s'engage à l'assister de bonne foi dans ce cadre, le sous-traitant ne saurait cependant pas assumer la charge des obligations incombant à la DGSCGC en tant que responsable de traitement et de maître d'ouvrage du projet envisagé.

Article 5 - Rôle du responsable sécurité du prestataire

Obligations générales

Le prestataire dispose d'un responsable de la sécurité SI (RSSI) et d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art. Le prestataire mandaté par la DGSCGC informera préalablement la DGSCGC de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le prestataire mandaté par la DGSCGC est responsable du maintien en condition de sécurité du système qu'il héberge et infogère pendant toute la durée de la convention.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Obligations spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités, explicitées à l'article 2 de la présente convention, qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre le prestataire mandaté par la DGSCGC est tenu de ne procéder à aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Droit d'information des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient au SIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-294500253-20240522-0204_C6-DE
S1000

Exercice des droits des personnes concernées

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit aider la DGSCGC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la DGSCGC des demandes d'exercice de leurs droits, la DGSCGC doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique, si son assistance est nécessaire, au prestataire mandaté par la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC reçoit directement de telles demandes, il devra immédiatement les adresser par courrier électronique à l'adresse dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr. Si la demande concerne une donnée pour laquelle le SIS est responsable de traitement, la DGSCGC en informe le SIS concerné.

Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide la DGSCGC pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC notifie sans délai au responsable de traitement par mail (dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr) toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DGSCGC en informe le SIS concerné, qui communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Registre des catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SIS comprenant :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données
- Le nom et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants
- Les catégories de traitements effectués et le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Détection et alerte des incidents de sécurité

Le prestataire doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter les parties ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

Article 6 - Arrivée et départ des collaborateurs du prestataire

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre à disposition une liste mise à jour des personnels autorisés à intervenir sur le système ainsi que leur niveau d'habilitation (type d'accès et ressources concernées). L'arrivée impose la formation et la sensibilisation préalables ainsi que la signature de l'engagement de confidentialité de chacun de ses collaborateurs avant l'ouverture des droits. Le départ impose la fermeture immédiate des droits. Une liste des sous-traitants précisant le type d'accès et les ressources autorisées sera également fournie sur demande.

Article 7 - Formation et sensibilisation du personnel du prestataire

Des séances de sensibilisation, au minima annuelles, seront conduites à l'ensemble des personnels du prestataire. La fréquence de ces séances devra également tenir compte de la progression des incidents, du contexte global mondial (cyber attaques de grandes envergure), ou de tout autre aspect qui le justifierait. Un rappel des règles élémentaires de sécurité doit être fait régulièrement, par tout moyen à disposition (message électronique généralisé sur un thème choisi ou sur un incident de sécurité, fiches réflexes, fiches de bonnes pratiques etc.).

Article 8 - Engagement de confidentialité

Les intervenants du prestataire, ainsi que les sous-traitants du prestataire s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et après celle-ci. Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité du prestataire,
- La non-divulgence des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise du prestataire.

Protection du système

Article 9 - Mesures techniques et organisationnelles spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles	
Thématique	Mesure
Sensibiliser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information. Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société. Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel.
Authentifier les utilisateurs	Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL. Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation. Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité. Les logiciels édités par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Gérer les habilitations	Différents profils d'habilitations sont définis pour chaque collaborateur en fonction des nécessités de ses missions. Les permissions d'accès obsolètes sont supprimées en cas de changement de poste ou de départ d'un collaborateur. Une revue annuelle des habilitations des collaborateurs est effectuée. Les logiciels édités par la société intègrent des fonctionnalités de détermination et de gestion des habilitations de leurs utilisateurs.
Tracer les accès et gérer les incidents	Des systèmes de journalisation sont déployés sur les différents systèmes de la société. Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés. Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés. Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
Sécuriser les postes de travail	Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société. Les antivirus des postes de la société sont régulièrement mis à jour.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500283-20240522-D2024_C6-D6
S1004

	Différents systèmes de pare-feu sont déployés au sein de la société. Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs requièrent leur accord.
Sécuriser l'informatique mobile	Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés par Bitlocker. Un secret est exigé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société.
Protéger le réseau informatique interne	Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire. Les accès distants des appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN. Les protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.
Sécuriser les serveurs	Les accès aux outils et interfaces d'administration des serveurs sont limités aux seuls collaborateurs habilités. Des outils de gestion des vulnérabilités et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société. Une politique de sauvegarde organise la sauvegarde des serveurs de la société.
Sécuriser les sites web	Les protocoles TLS 1.2 et 1.3 sont activés pour tous les sites de la société Des vérifications qu'aucun mot de passe ou identifiant ne transite dans les url des sites de la société sont effectuées. Des mécanismes de contrôles du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société. Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au services sont déployés au sein des sites de la société.
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées. Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société. Les sauvegardes transitent entre les infrastructures principales et de secours de la société sont chiffrées par le protocole AES 56 et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées. Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échantillonnage. Des prestations de PRA et de sauvegarde, le cas échéant dupliquée et externalisée, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes.
Sécuriser les archives	Des habilitations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société. Les archives obsolètes de la société sont détruites de manière sécurisée.

Thématique	Mesure
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Les opérations de maintenance sont consignées dans diverses main courantes.
	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable.
	Des procédures de mise au rebut sécurisée des supports de données de la société sont établies.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment.
Gérer la sous-traitance	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel.
	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de restitution et, le cas échéant, de destruction des données. Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
Protéger les locaux	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et ftps est mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire.
	Sauf fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier. En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un envoi distinct et via un canal différent.
Encadrer les développements	Des portes verrouillées restreignent les accès aux locaux de la société. Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées aux processus de développement des logiciels de la société.
Utiliser le chiffrement	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont hachés en base.
	Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.

Article 10 - Stockage des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit assurer la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement. Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
- Les échanges avec le SIS et les autres clients du prestataire qui contiendraient des éléments de compréhension.

Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

Article 11 - Cloisonnement des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations traitées sur instruction de la DGSCGC ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du prestataire. Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maîtrise.

Article 12 - Sécurité des sauvegardes

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé, dans les limites des commandes passées à cet effet par la DGSCGC.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

Article 13 - Destruction des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit disposer d'une procédure de destruction définitive (logique ou physique) des données qui ont été mises à sa disposition en dehors de l'environnement de production. Cette procédure comprend notamment :

- La destruction des données présentes sur tous les environnements utilisés, notamment les données de production lors de leur utilisation suite à incident ou pour tests,
- La destruction des données présentes sur des supports de sauvegardes, même si ceux-ci sont mutualisés.

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit fournir une attestation de destruction sur simple demande.

Sécurité des environnements

Article 14 - Protection contre les codes malveillants

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de troie, spyware, keylogger...). Une politique antivirale stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont le prestataire mandaté par la DGSCGC a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence quotidienne. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirale appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment). Le prestataire mandaté par la DGSCGC fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service. Un suivi de la mise à jour des signatures antivirales et des bibliothèques associées sera effectué et tracé.

Article 15 - Mise à jour de la sécurité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test. En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), le prestataire mandaté par la DGSCGC alertera la DGSCGC dans les meilleurs délais. Un plan d'actions est défini avec les parties afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

Sécurité des accès logiques

Article 16 - Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs du prestataire doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont interdits.

Article 17 - Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister. Celle-ci doit préciser a minima :

- Une taille de mot de passe de 12 caractères
- Un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- Une fréquence de changement de mot de passe de 365 jours

Article 18 - Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite. Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maîtrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art. L'authentification des outils internes : accès VPN avec authentification à deux facteurs. L'authentification à ObSIS : page d'authentification chiffrée (https) et gestionnaire de compte centralisé assurant la traçabilité des connexions (KeyCloak).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

Sécurité des logiciels développés et intégrés

Article 19 - Audits de code

La DGSCGC pourra demander un audit de code auprès de la DGSCGC de l'application dans le respect de la propriété intellectuelle du prestataire ainsi que des politiques de sécurité et de confidentialité de celui-ci.

Article 20 - Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par le prestataire mandaté par la DGSCGC par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...). Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant. La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire. Une fois le besoin détecté, le prestataire doit proposer l'évolution à la DGSCGC dans le cadre du marché de maintenance.

Sécurité réseaux

Article 21 - Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur. Les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont proscrits sur le système et remplacés par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

Article 22 - Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maîtrisables, leur connexion est interdite sur système.

Article 23 - Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa disposition ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique. Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité du prestataire, sous le contrôle du RSSI de la DGSCGC doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middlewares ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement. En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, le prestataire mandaté par la DGSCGC devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la convention.

Sécurité physique

Article 24 - Bâtiments du prestataire

Les bâtiments du prestataire doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel. Le mécanisme de contrôle d'accès mis en œuvre dans les bâtiments du prestataire doit être l'état de l'art afin d'assurer qu'il ne puisse pas être contourné aisément par un attaquant. Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques.

Article 25 - Bâtiments du SIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SIS appliquent les directives sécurité du SIS conformément aux réglementations en vigueur. Le SIS fournit les moyens nécessaires aux intervenants du prestataire pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SIS.

Audit de sécurité

Article 26 - Audits externes

La DGSCGC doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité et de protection des données personnelles sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire mandaté par la DGSCGC. En conséquence, la DGSCGC pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord du prestataire et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit ainsi que de la DGSCGC,
- Conformité du présent PASDP,
- Architecture et configuration du système,
- Audit du code avec accord du prestataire.

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié « prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information » (PASSI) par l'ANSSI. Le résultat de l'audit sera analysé conjointement et les manquements marqués conformes au présent PASDP seront corrigés par le prestataire mandaté par la DGSCGC (Oxio-Ciril group) dans un délai négocié avec la DGSCGC.

La DGSCGC met à la disposition du SIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

Télématenance

Est considéré comme télématenance la connexion volontaire d'un personnel du prestataire via le lien VPN dédié à cet effet vers n'importe quel équipement (matériel actif, ordinateur, serveur etc.) du SIS. La télématenance ne doit pas impacter l'activité opérationnelle. En conséquence, toute intervention de télématenance doit être acceptée par le SIS avant exécution et tracée (ouverture, objet, étapes de la résolution, clôture).

Si l'intervention se fait à la demande du SIS, elle doit être formulée, ou accompagnée à minima d'un email, ou d'une déclaration d'incident a posteriori en cas d'accord oral préalable (astreinte). Une demande fait office d'autorisation de connexion et les étapes de la résolution y seront inscrites.

Si une intervention standard se fait à l'initiative du prestataire, elle doit être précédée à minima d'un email, et doit être acceptée formellement par le SIS avant d'être exécutée.

Si une intervention sur détection d'incident par le prestataire mandaté par la DGSCGC est nécessaire, elle doit faire l'objet d'une demande auprès du SIS, et en obtenir l'autorisation à minima verbale si urgence, et confirmé par email (éventuellement a posteriori en cas d'astreinte).

Organisation

En tant que maître d'œuvre, le prestataire mandaté par la DGSCGC désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de

sécurité et de protection des données du présent PASPD. Le prestataire mandaté par la DGSCGC reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité. Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

- Pour la DGSCGC : olivier.euverte@interieur.gouv.fr
- Pour le Prestataire : fsimonin@cirilgroup.com

Responsabilité liée au PASDP

Le PASDP s'applique à l'ensemble des équipes de la maîtrise d'œuvre et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité du prestataire en tant que maître d'œuvre.

Modification du PASDP

Des modifications peuvent être apportées au PASDP, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, le prestataire mandaté par la DGSCGC vérifie si le PASDP doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification à la DGSCGC. Si cette modification est acceptée, le PASDP est révisé et soumis à la DGSCGC pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux parties d'un avenant au présent PASDP.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre partie. Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

Réversibilité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où la DGSCGC déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer à la DGSCGC :

- Les données, codes et documents que le titulaire héberge pour le compte de la DGSCGC.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire mandaté par la DGSCGC doit justifier par écrit de la destruction.



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un protocole quadrilatéral relatif aux moyens d'intervention protection et incendie de la base radar d'ARDON entre le Groupement de Gendarmerie Départementale du Loiret, le SDIS45, le 12 RC d'Olivet et la BA123

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La demande formulée par le commandant de la Base Aérienne 123 ;
- VU** Le projet de protocole quadrilatéral ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par M. 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Groupement de Gendarmerie Départementale du Loiret, le 12 RC d'Olivet et la BA123 le protocole quadrilatéral relatif aux moyens d'intervention sur la base radar d'ARDON (45).

Article 2 : Le partenariat, conclu à titre gracieux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement 4 fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation

Le Président

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C8

OBJET : Signature de la convention territoriale de partenariat relative à la sécurité des personnels, des activités et des produits du groupe La Poste

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n°7 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le groupe La Poste la convention territoriale de partenariat relative à la sécurité des personnels, des activités et des produits du groupe La Poste.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE

**Convention territoriale de partenariat relative à la sécurité des personnels,
des activités et des produits du Groupe La Poste**

Conclue entre

La Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret,
La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Orléans du Loiret,
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montargis
Le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
Le Commandant de région de la gendarmerie Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie
départementale du Loiret,
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

et

La déléguée régionale du Groupe La Poste du Centre-Val de Loire

Préambule.

Considérant que Le Groupe La Poste, entreprise de 250 000 collaborateurs assure plusieurs missions de service public et des activités essentielles à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation ;

Considérant que Le Groupe La Poste opère dans les domaines du courrier, du colis, des services à la personne, des services numériques, de la logistique de proximité, de la banque et de l'assurance et de la messagerie internationale ;

Considérant qu'il convient d'élargir le champ de la coopération de sécurité, objet des conventions signées en 2006 et 2016, à la prévention de la radicalisation, à la fraude aux moyens de paiement et au traitement des réquisitions judiciaires au profit des services de la police et de la gendarmerie nationales et de renforcer les actions dans le domaine de la cybermalveillance ;

Vu l'accord national de partenariat conclu entre l'État et le groupe La Poste en date du 27 février 2023 ;

Considérant que le département du Loiret comprend des établissements postaux, indifféremment situés en zone police et en zone gendarmerie, la préfète du département du Loiret et la déléguée régionale du Groupe La Poste conviennent des mesures qui suivent :

Objet de la convention.

Article 1.

La présente convention fixe le cadre de la coopération et de l'animation du dispositif partenarial entre les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et le Groupe La Poste et instaure un renforcement de cette coopération en intégrant les risques nouveaux ou émergents.

Elle a pour objet d'améliorer la sécurité des personnels, des activités et des produits du Groupe La Poste et de contribuer à la prévention et la répression de la criminalité et de la délinquance dont ils sont l'objet.

Elle vise à développer les échanges d'informations, à engager des actions communes de sensibilisation et de prévention aux risques et à favoriser le travail d'enquête au sein des différents établissements ou filiales du Groupe La Poste.

Organisation du partenariat.

Article 2.

Les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pourront s'appuyer sur le maillage territorial de la direction de la sécurité globale du Groupe La Poste (DSGG), plus particulièrement sur les directeurs interrégionaux de la sécurité et de la prévention des incivilités (DIRSPI) et les délégués régionaux groupe (DRG) pour mettre en œuvre cette déclinaison territoriale.

La sécurité des personnes, des biens confiés à La Poste et des établissements postaux.

Article 3.

La sécurité des personnes, des biens et des établissements postaux consiste à prévenir les agressions de toutes natures, notamment les attaques à main armée, les vols avec violence, les vols par effraction, les dégradations, à en limiter la fréquence et à en favoriser la répression.

□ Dans ce cadre, le Groupe La Poste s'appuie sur :

- une politique de sûreté et de sécurité comprenant, selon les situations, un ensemble de dispositifs, parmi lesquels :

- ⑩ La protection périmétrique et périphérique de ses infrastructures,
- ⑩ La vidéosurveillance, vidéoprotection et/ou télésurveillance,
- ⑩ La présence d'agents de sécurité tout particulièrement dans les sites sensibles recevant du public.
- ⑩ L'élaboration de procédures de sûreté et de sécurité.
- ⑩ Des formations dédiées (prévention des incivilités et agressions).
- ⑩ Un suivi et une analyse des incidents constatés dans le cadre de l'activité postale.

- des experts et enquêteurs internes chargés de prévenir et de circonscrire, dans le strict respect de leurs prérogatives et en lien avec les forces de police et de gendarmerie, les problèmes de sécurité ou de sûreté rencontrés.

En cas de suspicion avérée de vol ou de fraude, l'entreprise partage les informations dont elle dispose avec les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

□ Face aux situations récurrentes de vols, de fraudes, de dégradations volontaires et aux comportements violents dont est victime Le Groupe La Poste, les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sous l'autorité de la préfète :

- proposent le concours des référents ou correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales, dans le respect de la doctrine d'emploi, pour évaluer le niveau de protection des établissements postaux ou pour app

tous conseils utiles sur les mesures humaines, organisationnelles et techniques à mettre en œuvre afin d'améliorer leur sûreté. Les demandes d'intervention sont adressées soit aux directions départementales de la sécurité publique (DDSP), soit aux groupements de gendarmerie départementale (GGD)

- facilitent le dépôt de plainte des agents du Groupe La Poste et de l'entreprise en qualité de personne morale (accueil personnalisé sur rendez-vous, domiciliation du plaignant sur son lieu de travail, précision de sa qualité de personne chargée d'une mission de service public notamment).

- portent assistance dans les meilleurs délais aux agents du Groupe La Poste en difficulté, dans les locaux de La Poste ou sur la voie publique. Le recours aux numéros d'urgence (17 pour police secours et 18 pour les services d'incendie et de secours) sera privilégié.

- renforcent la présence des forces de sécurité intérieure pour protéger les personnels de La Poste et les clients chaque fois que des circonstances particulières le nécessiteront (bureaux de poste particulièrement exposés à la malveillance, périodes de paiement des prestations sociales, agressions récurrentes sur un site ou sur la voie publique, etc...). Les demandes sont formulées par les représentants territoriaux de la Direction de la Sécurité Globale du Groupe La Poste (DSGG).

* Par ailleurs, des relations seront développées par les directeurs interrégionaux de la sécurité et de la prévention des incivilités du Groupe La Poste (DSGG) et les délégués régionaux du groupe (DRG) avec les responsables des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre d'un volet prévention-sécurité s'agissant notamment du risque incendie et NRBC-e. A cet égard, des actions de formation pourront être envisagées au profit des collaborateurs du Groupe La Poste, des exercices organisés avec les sapeurs-pompiers et des échanges favorisés avec le service de la préfecture en charge de la gestion des crises.

La sécurité des moyens de paiement et la lutte contre le financement d'activités criminelles ou terroristes.

Article 4.

La sécurité des moyens de paiement vise à prévenir les fraudes bancaires et à en favoriser la répression, notamment dans les domaines de la monnaie scripturale, dont les chèques, les cartes de paiement et la monnaie électronique.

Les moyens de prévention et de contrôle appliqués par l'entreprise, appuyés par les dispositifs mis en place au niveau étatique, concourent à limiter les fraudes aux moyens de paiement et à favoriser la détection et la répression de la circulation de flux financiers provenant d'activités criminelles, du terrorisme ou destinés à les financer.

Les signataires s'engagent, via leurs directions et services compétents, à partager, dans le respect des lois et règlements et celui des principes déontologiques propres à leur organisation, les informations permettant de renforcer les capacités d'identification et de lutte contre les tentatives de fraudes bancaires ou d'utilisation de ressources financières à des fins d'activités terroristes ou criminelles. Il leur revient d'apprécier la pertinence de leurs actions communes, de s'entraider afin de favoriser la mise en place de dispositifs efficaces, et d'adapter leurs actions autant que nécessaire au regard de l'évolution de la situation.

La protection du Groupe La Poste contre les cyberattaques.

Article 5.

La protection contre les cyberattaques a pour objet de réduire les vulnérabilités du Groupe La Poste face aux tentatives visant à voler des données, à détruire, endommager ou altérer le fonctionnement normal des systèmes informatiques,

ou à tromper les mécanismes de protection pour effectuer des opérations illégitimes (hameçonnage, rançongiciel, paralysie des outils de production, défaçage des sites internet du Groupe La Poste). Les cyberattaques sont susceptibles de mettre en péril le fonctionnement de l'entreprise, y compris dans l'exécution de ses missions de service public et activités essentielles à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation.

Afin de faire face à ce risque, le Groupe La Poste s'appuie sur une direction de la cybersécurité et un centre opérationnel de cybersécurité (service de lutte contre la cybercriminalité – SLCC) dont la vocation est de prévenir et contrecarrer les attaques.

Cet objectif ne peut être atteint qu'avec l'appui et le partage d'informations, l'échange régulier entre ces structures et les services spécialisés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, dans le respect des lois et règlements et des principes déontologiques.

Ce partage d'informations porte en particulier sur la connaissance de la menace cyber (cyber threat intelligence – CTI), sur des marqueurs techniques révélateurs d'attaques (indicateurs de compromission – IOC) et sur la prise en compte des plaintes.

La lutte contre les comportements dangereux.

Article 6.

Le Groupe La Poste est particulièrement attentif au respect des règles régissant la vie en collectivité dans ses entités. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Les missions de service public dévolues au Groupe La Poste impliquent pour l'ensemble de son personnel d'être soumis aux principes de neutralité et de laïcité. Au-delà des actions et supports qu'il conçoit concernant la gestion du fait religieux, le Groupe La Poste entend pouvoir protéger ses collaborateurs de tout comportement potentiellement dangereux.

À cet effet, la Poste doit être en capacité d'identifier et de faire remonter auprès des services idoines de l'État les suspicions de personnes (agent ou client) radicalisées ou en voie de radicalisation. Pour ce faire, des échanges réguliers relatifs aux questions de radicalisation sont nécessaires entre les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et le Groupe La Poste.

Afin de mieux appréhender ces phénomènes et alerter à bon escient les services de l'État, l'entreprise s'appuie sur des actions de sensibilisation délivrées par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Le traitement des réquisitions.

Article 7.

Toute demande formulée dans le cadre d'une procédure pénale fait l'objet d'une réquisition judiciaire à adresser aux boîtes fonctionnelles dédiées du Groupe La Poste pour permettre le meilleur traitement possible.

A cette fin, un plan d'adressage au Groupe La Poste est régulièrement communiqué aux directions générales de la police et de la gendarmerie nationales.

L'entreprise assure une continuité de service 7 jours sur 7 s'agissant des réquisitions et s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux requérants.

L'assistance à la continuité d'activité du Groupe La Poste.

Article 8.

Le Groupe La Poste assure des missions industrielles et financières indispensables à l'activité économique et sociale du pays.

Dans ce contexte et pour la mise en œuvre totale ou partielle de son plan de sécurité opérateur (PSO), le responsable local du Groupe La Poste peut être conduit à solliciter auprès de la préfète de département, l'appui de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZDS), lequel assure une mission générale d'appui aux préfetures et de relais d'information entre l'échelon central (SHFD des différents ministères) et les échelons départementaux.

Les modalités d'exécution de la convention de sécurité.

Article 9.

Une bonne connaissance par chacun des signataires, de l'organisation et du fonctionnement de son partenaire constitue un pré-requis à une mise en œuvre efficace de la présente convention.

Chacune des deux institutions s'engage par conséquent à faciliter l'acculturation de l'autre partie à sa propre organisation et à son propre fonctionnement et ainsi permettre à ses directions et services respectifs de travailler en parfaite coordination. Ainsi :

- L'identification d'interlocuteurs privilégiés au sein des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (préfetures, DDSP, GGD) et de la représentation territoriale du Groupe La Poste sera de nature à améliorer la réactivité et la qualité du traitement des demandes.
- Des documents à caractère pédagogique ou technique, relatifs à la mise en œuvre de la présente convention, seront susceptibles d'être partagés entre les deux parties.
- Le représentant territorial du Groupe La Poste veillera à fournir les plans des établissements postaux de son ressort sur demande des forces d'intervention identifiées (RAID, GIGN, BRI etc) et des services de police et de gendarmerie locaux.
- Des présentations des activités du Groupe La Poste et des visites de sites pourront être organisées au profit de correspondants identifiés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.
- Des exercices conjoints avec des unités d'intervention (police, gendarmerie, sécurité civile...) pourront être organisés au sein des sites postaux.

Suivi – Évaluation – Durée.

Article 10.

Une réunion est organisée une fois par an, a minima, avec les signataires de la présente convention à l'initiative de l'autorité préfectorale.

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la convention nationale, par le comité de pilotage, animé au plan national par la délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (DPSIS), les interlocuteurs désignés, selon le cas, par le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie et le chef du service départemental d'incendie et de secours, tiendront tous éléments et données collectés, à la disposition de leur direction d'emploi.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Orléans, le

La préfète du Loiret

La déléguée régionale
du Groupe La Poste

La procureure de la République près
le TJ d'Orléans

Le procureur de la République près le
TJ de Montargis

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Loiret

Le Commandant de région de la
gendarmerie Centre-Val de Loire,
commandant le groupement de
gendarmerie départementale du Loiret

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours.


Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-02024_C8-DE
S
10
X

Délégation régionale Centre-Val de Loire		
Directeur Inter régional à la sécurité et la prévention des incivilités	ALAIN GAUTIER	06 73 84 50 09 alain.gautier@laposte.fr

Annexe 1 : coordonnées des points de contact

Service de L'Etat	Contact	Coordonnées
Direction Interdépartementale de la sécurité publique		
Groupement Départemental de Gendarmerie du Loiret		
Service départemental d'incendie et de secours du Loiret		

Groupe La Poste	Contact	Coordonnées
Directrice de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités du Loiret	REJANE JUDAS	CP 12355 9 place du Général de Gaulle – P218 – 45023 ORLEANS CEDEX 1 +33 (0)6 76 08 77 53
Direction nationale de la sécurité et de la prévention des incivilités		
Déléguée Territoriale du Loiret	PASCALE GAL	+33 (0)6 88 16 23 82 pascale.gal@laposte.fr

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
 Reçu en préfecture le 22/05/2024
 Publié le 22/05/2024
 ID : 045-284500253-20240522-D2024_C8-DE




Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C9-DE

Réunion du 22 mai

2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

↓ Présents : 4

↓ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention entre le SDIS45 et le CNPE de Dampierre-en-Burly, employeur de sapeurs-pompiers volontaires

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- VU** Le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat ;
- VU** Le projet de convention bipartite ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Dampierre-en-Burly la convention jointe en annexe visant les modalités pratiques de disponibilité d'agents du CNPE Dampierre-en-Burly pour effectuer des missions de sapeur-pompier.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature des deux parties. Elle est renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C9-DE

S'LO

Suite de la décision D2024-C9 du 22/05/2024

- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



CONVENTION
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
ET LE CNPE DE DAMPIERRE-EN-BURLY
EMPLOYEUR DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Entre les soussignés :

- > d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET**, 195 rue de la Gourdonnerie - 45400 SEMOY, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, **dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration n°en date du**, ci-après dénommé **"le SDIS"** ;
- > d'autre part, le **Centre Nucléaire de Production d'Électricité** de Dampierre-en-Burly, BP 18 - 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE, représenté par Monsieur **Laurent BERTHIER**, Directeur, ci-après dénommée **"l'employeur"** ;

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

- VU** le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la circulaire n°INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
- VU** la convention cadre « Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les Sapeurs-Pompiers » du 31 mars 2023 avec le Ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : conditions générales

La présente convention vise à définir les modalités pratiques de disponibilité d'agents EDF rattachés au CNPE afin que ceux-ci puissent effectuer des missions de sapeur-pompier.

Les missions retenues dans la présente convention sont :

- l'activité opérationnelle ;
- l'activité opérationnelle exceptionnelle (feux d'espaces naturels ou de forêt, inondation, etc.) ;
- les formations ainsi que les montées en compétences ;
- le perfectionnement à l'emploi de sapeur-pompier volontaire ;
- la participation aux réunions des instances dont ils sont membres.

Elle doit permettre plus particulièrement de fixer d'un commun accord, la durée prévisionnelle des périodes programmées d'autorisations d'absence des agents pendant le temps de travail.

La présente convention a vocation à s'appliquer à tout agent EDF du CNPE possédant le statut de sapeur-pompier volontaire du SDIS, sous réserve de nécessités de service et de disponibilité, notamment pour les agents exerçant un :

- emploi de Quart Permanent (en l'occurrence les services de la conduite et de la protection de site) ;
- emploi de Chef de Projet « Tranche en Marche », ou « Tranche à l'Arrêt ».

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C9-DE
SICOR

Article 2 : principes de disponibilité du sapeur-pompier volontaire

La disponibilité du sapeur-pompier volontaire (SPV), accordée par l'employeur à la demande du SDIS, est organisée suffisamment de temps à l'avance, avec un délai minimum de deux mois.

Cette disponibilité doit, en effet, être compatible avec les nécessités de fonctionnement du CNPE.

En particulier, le SDIS et le SPV doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte de l'agent dans le cadre de ses activités professionnelles et les demandes d'absence pour participer aux opérations de secours. Pour cela, le SPV doit informer la hiérarchie de son unité opérationnelle de ses périodes d'indisponibilité.

Article 3 : conditions et modalités pratiques de la disponibilité du SPV

Les deux parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

- le SPV pourra s'absenter à condition que les activités menées de sécurité, de sûreté et / ou de suivi des installations ne soient pas interrompues et que sa hiérarchie soit prévenue.
- Le départ du lieu de travail se fait sur appel BIP spécifique ou téléphone.
- Pour les périodes de formation, le SDIS informe l'employeur du SPV, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.
- Il sera recherché une programmation annuelle de la formation prévoyant les autorisations d'absence.
- L'autorisation d'absence du SPV est négociable entre l'employeur et le SDIS lorsque la durée de formation ou d'intervention est supérieure à 10 jours. Le cas échéant, l'employeur notifie par écrit l'autorisation d'absence au SPV sur la base du document de programmation prévisionnelle des formations.

Article 4 : contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur

Un contrôle de l'utilisation des autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire pointe ses absences (code PV de l'application informatique MRH). Un bilan annuel sur l'utilisation de ce code spécifique sera effectué et communiqué à la hiérarchie du CNPE.

Article 5 : rémunération du SPV pendant son absence de l'entreprise

L'agent continue à percevoir par l'employeur, l'intégralité de sa rémunération dans la limite du seuil d'absence défini à l'article suivant.

Outre son salaire, le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions de sécurité civile, à des indemnités horaires payées par le SDIS.

La rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Article 6 : définition d'un seuil de sollicitation

D'un commun accord, les signataires fixent une durée d'absence maximale de 15 jours par an, soit 105 heures de service effectif, comme seuil de sollicitation pour :

- l'activité opérationnelle ;
- l'activité opérationnelle exceptionnelle (feux d'espaces naturels ou de forêt, inondation, etc.) ;
- les formations ainsi que les montées en compétences ;
- le perfectionnement à l'emploi de sapeur-pompier volontaire ;
- la participation aux réunions des instances dont ils sont membres.

Article 7 : compensation financière de l'employeur par le SDIS en cas de nouvelle autorisation

Au-delà de la durée définie à l'article 6, une nouvelle autorisation d'absence peut être accordée par l'employeur sur demande expresse du SDIS :

- en dehors des périodes programmées pour formation,
- au-delà du seuil de sollicitation défini par la présente convention.

L'agent continue alors à percevoir l'intégralité de son salaire mais cesse de percevoir les indemnités de la part du SDIS. Le CNPE est amené à demander au SDIS la perception du montant des indemnités, en subrogation du SPV.

De plus, une compensation financière est demandée par l'employeur au SDIS. Cette compensation est égale à la rémunération de l'agent, y compris les charges sociales de l'employeur, pour la période d'absence supplémentaire, déduction faite du montant de l'indemnité déjà perçue en subrogation.

Le CNPE établit le calcul du montant de la compensation financière par le biais d'un état nominatif détaillé pour chaque sapeur-pompier volontaire et fera la demande de règlement financier auprès du SDIS. Ce règlement doit être opéré dans un délai maximum de deux mois suivant la formulation de la demande.

Article 8 : refus par l'employeur de l'autorisation d'absence du SPV

La présente convention précise que l'employeur ne saurait exprimer un refus au moment même d'une alerte sous réserve du respect des conditions prévues dans l'article 3. En effet, cette autorisation prévisionnelle d'absence est explicitement acceptée par l'employeur sous la forme de la notification qu'il a adressée préalablement au sapeur-pompier volontaire.

Lors de la préparation d'une nouvelle programmation prévisionnelle, l'employeur peut exercer son refus d'autorisation d'absence pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire.

Article 9 : définition de la durée des absences

La durée des absences pour missions opérationnelles, accordées par l'employeur, s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur son lieu de travail. Pour les périodes de formation, il est tenu compte, en outre, du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller et retour entre le domicile de l'agent et le lieu de formation.

Article 10 : localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire

La localisation du poste de travail du SPV est son lieu de télétravail ou le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly, situé sur la commune de Dampierre-en-Burly.

Article 11 : responsabilités du SDIS

Durant la totalité des absences de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS.

En cas d'arrêt de travail du SPV pour maladie, le CNPE maintiendra le bénéfice des prestations salariales.

En cas d'arrêt de travail du SPV pour accident survenu ou maladie contractée en service de sapeur-pompier volontaire, l'indemnité journalière du régime général sera versée directement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le SDIS devra avertir au plus vite l'employeur de tout accident survenu à l'agent afin de ne pas maintenir indûment le salaire.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
Cette modification prendra la forme d'un avenant.

Article 13 : dénonciation de la convention

Pendant la durée de validité de la convention l'une ou l'autre des parties peut dénoncer ladite convention et ce de manière motivée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : entrée en vigueur et durée de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des parties.

Sa durée de validité est de 5 ans à l'issue de laquelle une concertation entre les deux parties permettra de définir les conditions de son renouvellement.

Article 15 : Règlement en cas de différend :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Dampierre-en-Burly,

le

Le Directeur,

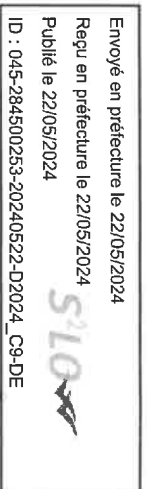
Laurent BERTHIER

Fait à Semoy,

le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret,

Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D'INCENDIE et de S

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C10-DE

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✦ Présents : 4
✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention précisant les modalités d'information des médias par le SDIS45 en matière de mise en œuvre de ses moyens

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50, R. 1424-1 à R. 1424-55 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 121-6 ;
- VU** Le Code pénal, notamment l'article 226-13 ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n°9 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Préfecture du Loiret et les médias une convention fixant les modalités d'information de ces derniers en matière de mise en œuvre opérationnelle de ses moyens au quotidien mais également lors de situation particulière.

Article 2 : Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue gratuitement pour une durée d'un an à compter de cette même date et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,
Le Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers



CONVENTION PRÉCISANT LES MODALITÉS D'INFORMATION DES MÉDIAS PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET EN MATIÈRE DE MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE DE SES MOYENS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50, R.1424-1 à R.1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L121-6,;

Vu le code pénal, notamment son article 226-13 ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La préfecture de la région Centre-Val-de-Loire et du Loiret représentée par Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret, ci-après dénommée la préfecture

D'UNE PART

Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret représenté par Marc GAUDET, président du conseil d'administration du SDIS du Loiret, ci-après dénommé SDIS

....., ci-après dénommé le média

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les modalités d'information du média par le SDIS en matière de mise en oeuvre opérationnelle de ses moyens, tant au quotidien qu'en situation particulière. Elle détermine également les engagements pris par le média à l'égard du SDIS.

Cette convention s'inscrit dans la volonté partagée d'adopter des pratiques respectueuses des missions et de l'identité du SDIS d'une part, de l'aspiration du média à améliorer son information et de contribuer à la sensibilisation des citoyens aux risques de sécurité civile d'autre part.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SDIS

Dans le cadre de son activité courante et particulière et avec les limites susceptibles d'être posées à tout moment par le maire ou le préfet agissant en qualité d'autorité de police administrative, le SDIS informe le média pour les motifs suivants :

- Intoxication au monoxyde de carbone (CO)
- Personne sous un train
- Recherche de personne égarée
- Accident de la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne
- Accident de parachutisme
- Accident de manège
- Feu de château
- Feu dans une habitation (pavillon, appartement, immeuble)
- Feu d'éolienne
- Feu de transformateur ou de câble électrique
- Feu d'entreprise artisanale
- Feu d'entreprise Industrielle ou entrepôt ou feu industriel
- Feu de silo industriel
- Feu dans un établissement recevant du public (ERP)
- Feu dans une exploitation agricole
- Feu de VL dans un parking souterrain ou aérien
- Feu de PL TMD ou non
- Feu d'engin agricole ou de travaux publics hors route
- Feu d'autocar/bus
- Feu d'aéronef
- Feu de véhicule sur rails
- Feu d'embarcation
- Feu de broussailles/chaumes/récoltes à partir du risque modéré (IRO 2 et +)
- Feu de forêt à partir du risque courant (IRO 0 et +)
- Feu sur stockage de matières dangereuses
- Explosion ou fuite de gaz
- Sauvetage d'animal
- Activation d'un Poste de Coordination Avancé en cas d'un événement météorologique important

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACTION DU SDIS

Dès la survenue d'un événement pour l'un des motifs définis à l'article 2, le média est notifié au moyen de l'numérique « Smartemis » dans un temps différé.

Le média peut ainsi solliciter des informations factuelles complémentaires relevant du domaine d'activité partir d'une salle numérique de messagerie instantanée sécurisée dont l'accès lui est autorisée au préalable. Cette salle est veillée par les officiers du SDIS en charge de la communication opérationnelle, le service commun SDIS ainsi que par l'ensemble des médias conventionnés. La préfecture dispose également d'un accès à numérique. Cependant, cette dernière n'interagira pas avec le média par ce support de communication.

En cas d'une intervention ou d'une activité de sensibilité ou de gravité particulière, les informations complètes sont délivrées au média par l'officier CODIS, par le commandant des opérations de secours, par l'officier en charge de la communication opérationnelle ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Stamp containing administrative information: 'Envoyé en préfecture le 22/05/2024', 'Reçu en préfecture le 22/05/2024', 'Publié le 22/05/2024', 'ID : 045-284500253-20240522-D2024-C10-DE', and a signature.

L'information particulière du média est subordonnée à celle de l'autorité préfectorale.

Dans le cas où l'autorité préfectorale proscrit la communication autrement que par ses soins, le SDIS renvoie le média vers l'interlocuteur désigné.

La fonction d'information du média est transférée au centre opérationnel départemental en préfecture ou au poste de commandement opérationnel Inter-services sur site dès qu'il est activé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 4 : LE MESSAGE D'INFORMATION

• Envoi du message :

Les messages de survenue d'un événement sont notifiés automatiquement dans un temps différé aux journalistes ayant installé l'application « Smartemis » et dont les contacts ont été transmis par la rédaction. Tous les destinataires enregistrés auprès du service communication du SDIS recevront systématiquement les messages d'information.

Les informations complémentaires sont délivrées suite à la demande du média à partir de la salle numérique de messagerie instantanée sécurisée par l'officier en charge de la communication opérationnelle ou le service communication du SDIS.

Il reviendra à chaque rédaction de choisir de traiter ou non l'information, selon la localité de son lectorat.

• Éléments du message :

La notification de survenue d'un événement « Smartemis » contient les éléments suivants :

- o Lieu de l'intervention ;
- o Nature de l'intervention ;
- o Heure d'alerte ;
- o Moyens opérationnels et nombre de sapeurs-pompiers engagés ;
- o Services externes engagés.

Les informations complémentaires aux médias par le SDIS sont factuelles :

- o Nombre des victimes, catégorisation et destination hospitalière si présence de victimes ;
- o Nombre de lances établies pour les incendies ;
- o État de la circulation pour les accidents de la circulation ;
- o Évolution de l'événement ;
- o Consignes de prévention le cas échéant.

Le message est dénué d'avis et d'interprétation sur les causes et les responsabilités.

S'il y a lieu, il sera indiqué un numéro de téléphone à rappeler.

• Confidentialité :

Les personnels du SDIS doivent faire preuve de discrétion professionnelle et sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. À ce titre, ils doivent notamment :

- o Préserver le secret de la vie privée, en particulier dans le domaine médical ;
- o Taire tout élément relevant de documents classifiés.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU MÉDIA

Le média s'engage sur les points suivants à l'égard du SDIS :

• Gestion des accès aux applications :

Afin que le SDIS puisse autoriser l'accès aux applications mentionnées aux articles 3 et 4 à ses journalistes, le média transmet au service communication du SDIS les données suivantes :

- o Identité du journaliste ;
- o Numéro de téléphone mobile ;
- o Adresse courriel ;

Le média doit informer **sans délai** tout changement de situation du journaliste (modification des coordonnées, retrait de la rédaction, etc.).

• Appel du média au SDIS :

Le service communication du SDIS reste l'interlocuteur privilégié du média. En aucun cas ce dernier ne doit contacter un centre d'incendie et de secours ou toute autre personne non désignée.

Le média appelle le numéro de téléphone que le SDIS lui a communiqué, **à l'exclusion de tout autre dont les numéros d'urgence 18 et 112.**

Pour son information particulière à l'initiative du SDIS, le média communique un numéro de téléphone à contacter.

Lors de son appel, le représentant du média indique son identité, sa qualité et le média qu'il représente.

• Sur le terrain :

Sur le terrain, le représentant du média se fait indiquer le commandant des opérations de secours ou l'officier en charge de l'accueil de la presse et se présente à lui.

Il s'interdit de solliciter les commentaires des personnels sauf s'ils lui ont été désignés par le commandant des opérations de secours ou l'officier en charge de l'accueil de la presse.

Enfin, il respecte les consignes de sécurité et, notamment, ne franchit pas le balisage posé par le SDIS ou par les forces de sécurité publique.

• Retour sur information :

Sur demande du SDIS, le média lui adressera une version numérique de l'article, du fichier vidéo et/ou du fichier audio portant sur l'intervention à l'adresse que le SDIS lui a communiqué à cet effet.

• Formations :

Selon ses possibilités, le média contribue à la découverte des médias et au media-training des officiers en charge de la communication opérationnelle et de la chaîne de commandement du SDIS.

En contrepartie, le SDIS peut organiser annuellement à titre gracieux une session de sensibilisation aux risques et aux comportements qui sauvent à destination des journalistes de l'ensemble des médias conventionnés jusqu'à hauteur de 15 personnes maximum.

ARTICLE 6 : DÉMARCHE QUALITÉ

Le SDIS et le média procèdent à une évaluation annuelle de l'application de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est applicable à compter de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE

La convention peut être dénoncée par une des parties sur avis motivé avec un préavis de 3 mois, période laquelle les parties recherchent les moyens de remédier aux motifs évoqués.

En cas d'échec, un arbitrage de l'autorité préfectorale est demandé.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C10-DE
S100

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

L'éditeur du média et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention est établie en trois exemplaires.

À Semoy, le

Madame la Préfète de la région Centre-Val-de-Loire,
Préfète du Loiret

Pour le Président du Conseil d'administration et par
délégation,
Monsieur le directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Loiret,

Mme Sophie BROCAS

Contrôleur Général Christophe FUCHS

Le média,

Signataire



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE –MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✦ Présents : 4
✦ Votants : 4

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C11-DE



**SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C11

OBJET : Autorisation donnée au Président de mettre en place le dispositif de congé de transition professionnelle

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- VU** La décision du Bureau D2018-A8 en date du 29 janvier 2018 relative à l'autorisation donnée au Président de mettre en place le dispositif du Compte Personnel d'Activité (CPF-CEC) au sein du SDIS du Loiret ;
- VU** Le décret du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;
- VU** L'avis émis par la Commission Administrative et Technique en date du 12 mars 2024 ;
- VU** L'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 ;
- VU** Le rapport n°10 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la mise en œuvre du dispositif de congé de transition professionnelle permettant aux agents prioritaires visés par le décret du 22/07/2022 de suivre une action ou un parcours en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé. Les frais annexes sont laissés à la libre appréciation de l'employeur, au regard de la nature du projet et de la situation de l'agent.

Article 2 : Les enveloppes budgétaires allouées au CPF et au CEC restent identiques et sont inscrites au budget.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C11-DE

Suite de la d

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, et Mme la Comptable départementale du Loiret sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C12

OBJET : Protocole d'utilisation des Caissons d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques (COEPT)

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** La circulaire NOR/INT/E/03/00094/C du 6 octobre 2003 portant sur la réalisation d'exercices avec feux réels ;
- VU** L'arrêté du 4 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** L'avis émis par la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail en date du 28 mars 2024 ;
- VU** L'avis émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 11 avril 2024 ;
- VU** La proposition de révision du protocole d'utilisation des Caissons d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques ;
- VU** Le rapport n°10 présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du protocole d'utilisation des Caissons d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques.

Article 2 : L'application du protocole sera effective à la date de signature de l'attestation par l'agent utilisateur du caisson.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C12-DE

S'LO

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C12-DE

S'LO

Suite de la décision D2024-C12 du 22/05/2024

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par délégation

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Protocole d'utilisation des Caissons d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques (COEPT)



Sommaire

Table des matières

I. Aspect organisationnel :	3
1) Description du plateau technique	3
2) Accès au plateau technique	3
3) Déroulement des formations	4
a) Accueil sécurité	4
b) Encadrement des séances	4
c) Scénarios pédagogiques	4
d) Gestion du foyer	4
e) Règles de sécurité	5
f) Documents de suivi et traçabilité	5
II. Aspect humain :	6
1) Les stagiaires	6
2) Les formateurs	6
3) Planification des encadrements	6
4) Rôles et fonction des formateurs	6
III. Aspects technique, matériel et logistique :	8
1) Aspect technique	8
a) Ecran de cantonnement	8
b) Exutoire de fumées	8
c) Alarme	8
d) Autres éléments	8
2) Matériel	8
3) Logistique	8
a) Tenues	8
b) Appareils Respiratoires Isolants	8
c) Hydratation des stagiaires	8
d) Entretien	8
IV. Aspect environnemental :	
1) Fumées de combustion	
2) Gestion des eaux d'extinction et des déchets	
V. Conduite à tenir en cas d'accident :	
1) Sac de premiers secours	
2) Prise en charge	
Annexes	

Préambule :

Le caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques permet aux stagiaires sapeurs-pompiers de s'entraîner dans des conditions proches de la réalité afin d'acquérir les capacités pour exercer leur futur emploi ou maintenir leurs acquis. Cet outil sera également utilisé par les formateurs feux réels pour s'exercer et maintenir leurs acquis pédagogiques.

Ce présent règlement a pour objet de :

- définir les conditions d'utilisation de cet outil pédagogique,
- garantir aux utilisateurs de cet outil des conditions de sécurité optimales,
- définir des séquences de formation sécuritaire se rapprochant au maximum des conditions d'interventions réelles.

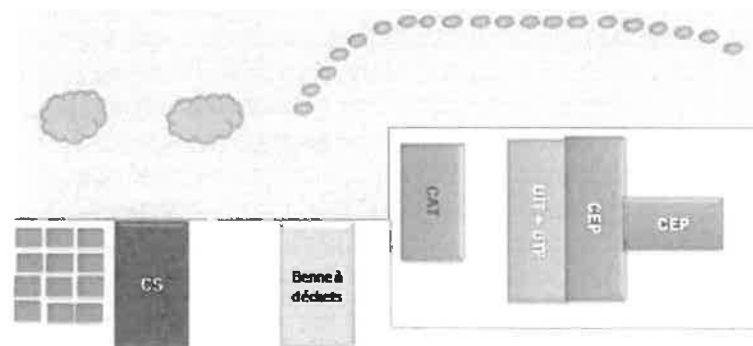
CET OUTIL NE DEVRA EN AUCUN CAS ETRE UTILISE COMME UN OUTIL D'AGUERRISEMENT !

Accès au plateau technique

1) Description du plateau technique

Le plateau technique est situé dans l'enceinte du CIS Montargis-Villemendeur. Comme illustré ci-dessous, il est composé de caissons ou assemblage de caissons de type « maritime » :

- **3 caissons** d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques (COEPT) :
 - **1 caisson de 40 pieds** (en vert), soit 12 m environ, appelé : « **Unité d'Inflammation des Fumées** » (UIF).
Il est aménagé spécifiquement pour que les stagiaires puissent pénétrer à l'intérieur et observer l'ensemble des phénomènes thermiques en sécurité. Il comporte des organes de sécurité particuliers tels que des issues de secours et un exutoire. Il est dit de type « foyer fermé ». La zone feu est surélevée et isolée de la zone d'observation par une porte verrouillable. Il est équipé d'une Unité de Traitement des Fumées (UTF) destinée à limiter l'impact des fumées sur l'environnement. Elle se situe au-dessus de l'UIF et tous les caissons y sont reliés.
 - **1 caisson de 20 pieds** (en bleu), appelé « **Caisson d'Attaque** » (CAT).
Il permet d'utiliser les lances d'incendie à plein débit et d'appliquer les techniques d'extinction sur un feu développé.
 - **1 structure multi-containers** (en rouge), qui correspond à un assemblage de plusieurs caissons et est appelé « **caissons d'engagement et de progression** » (CEP).
Il permet la réalisation de progressions complexes dans une ambiance chaude et enfumée. Il est équipé d'un brûlot à bois positionné dans une zone spécifique. Il peut également servir pour réaliser des manœuvres de ventilation opérationnelle et de sauvetage du sauveteur. Il est muni d'une porte d'entraînement à la manipulation des outils de forçement. Ces COEPT permettent de réaliser différentes séquences pédagogiques.
- **1 Caisson de Stockage** (en noir) permettant de stocker du combustible, des outils pédagogiques ou du matériel d'entretien.



2) Accès au plateau technique

Le plateau technique est physiquement délimité et son accès est autorisé uniquement aux personnes autorisées par le référent départemental, son adjoint ou à défaut les formateurs présents sur site.

Les personnes autorisées à y accéder devront se conformer aux règles de sécurité et/ou directives communiquées par le référent départemental, son adjoint ou les formateurs présents sur site.

Toute entrée à l'intérieur des simulateurs refroidis impose le port d'un masque FFP2.

3) Déroulement des formations

a) Accueil sécurité

Dans le cadre des formations, l'accueil des stagiaires se fait au niveau de la zone dédiée se trouvant dans la remise du CIS et un briefing sécurité à destination des stagiaires est réalisé par un des formateurs présents (présentation du site, consignes, modalités d'organisation de la journée...).

b) Encadrement des séances

Les séances sont encadrées par **4 formateurs** dénommés :

- Formateur n°1 (F1) : Directeur d'Exercice (DIREX),
- Formateur n°2 (F2) : Responsable Simulateur,
- Formateur n°3 (F3) : Responsable Logistique,
- Formateur n°4 (F4) : Responsable Sécurité.

Avec l'accord du référent départemental ou de son adjoint, elles peuvent de manière exceptionnelle être encadrées par 3 formateurs ce qui impliquera l'adaptation des conditions pédagogiques et de sécurité : les missions du F3 seront assurées par le F4, et parmi les 3 formateurs il devra y avoir à minima 2 formateurs aguerris.

Le nombre de **stagiaires** est de **10 au maximum** et le rôle de chaque formateur est défini dans la partie « aspect humain ».

Avec l'accord du référent départemental et de son adjoint, des manœuvres pourront y être réalisées, en dehors du planning départemental annuel de formation, et devront respecter les mêmes conditions d'organisation que les formations.

c) Scénarios pédagogiques

Les formations se dérouleront conformément aux scénarios pédagogiques validés par le référent départemental, son adjoint et le chef du Groupement Opérations et Compétences.

Ces scénarios sont au nombre de 6 :

- Brûlage n° 1 : La courbe de développement
- Brûlage n° 2 : Les progressions rapides du feu
- Brûlage n° 3 : Les flux
- Brûlage n° 4 : Les Fire Gaz Ignition
- Brûlage n° 5 : Les techniques d'extinction
- Brûlage n° 6 : Les techniques d'engagement et de progression

Chacun de ces scénarios est défini dans les fiches se trouvant en annexe du présent règlement.

Chaque formateur s'engage à respecter ces types de brûlage ainsi que le contenu des fiches associées et ne devra pas les modifier. Toute proposition d'évolution de scénario pédagogique devra être portée à la connaissance du référent départemental et son adjoint qui les étudieront.

d) Gestion du foyer

Le combustible utilisé sera exclusivement du bois non traité (type palette...) et la charge définie dans les protocoles ne doit pas être augmentée. Du gel « allume feu » pourra être utilisé pour l'allumage. L'allumage au moyen de combustible liquide ou gazeux est formellement prohibé.

L'allumage sera réalisé sur ordre du F1 qu'après contrôle de la charge calorifique par le F4.

Le formateur réalisant l'allumage devra être équipé des EPI adaptés. Dans le cas de l'allumage du caisson de progression, le F2 devra être équipé d'une Balise Sonore de Détresse et un moyen en eau devra être à disposition.

e) Règles de sécurité

- Avec l'accord du référent départemental ou de son adjoint, le F1 peut annuler une session en cas de conditions défavorables (manque de formateurs, conditions climatiques telles que tempête, neige...).
- Avant tout exercice, le F4 doit s'assurer que les vérifications suivantes ont été réalisées :
 - Les organes de sécurité : portes, ouvrants, issues de secours, Unité de Traitement des Fumées (UTF), exutoires,
 - Les moyens hydrauliques : 1 LDV 500 au minimum,
 - L'engin pompe d'une capacité de 2000 L mini ou alimenté,
 - Le port des EPI des formateurs, stagiaires, observateurs,
 - Le bon fonctionnement des moyens de communication,
 - La mise en place sac PS.

Ces contrôles seront répertoriés par le F4 dans la fiche de vérification se trouvant en annexe du présent document.

- Si des dégâts importants sont constatés, le F1, en concertation avec le F4 devra annuler la session et rendre compte immédiatement au référent départemental ou son adjoint. Ces derniers informeront le service SST voire le référent départemental bâtimentaire si besoin.

- Toute opération à l'intérieur du simulateur impose le port d'EPI adaptés :



- **Lorsqu'un foyer est allumé** : tenue de feu complète et ARI à l'intérieur et à proximité immédiate des caissons,
- **Pour les opérations de nettoyage** : tenue de feu complète et ARI.
- **Pour les opérations de maintenance** : il sera porté à minima la tenue TSI manches baissées, masque FFP2 et gants de protection.
- Il est strictement interdit d'utiliser le foyer fermé et le brûlot de manière simultanée.
- Le F1 et le F4 s'assurent, avant tout engagement dans la zone d'exclusion, du port correct des EPI des stagiaires et formateurs ainsi qu'à leur bon ajustement.
- Afin de travailler en toute sécurité et dès l'engagement de personnel dans le caisson allumé, les formateurs devront être en liaison radio. Des canaux devront être définis en amont et des essais réalisés avant chaque début d'exercice.
- Aucun stagiaire ne pourra se trouver ou progresser dans les simulateurs s'il n'est pas accompagné d'un formateur qualifié. L'objectif pédagogique du binôme sera communiqué avant l'engagement au F4.

f) Documents de suivi et traçabilité

- **Main courante dématérialisée** :

Les éléments relatifs à la séquence de formation seront consignés par le F1 dans la main courante. On y retrouvera à minima :

- Date de l'exercice,
- Noms des formateurs,
- Noms des stagiaires,
- Type et durée de l'exercice,
- Tableau de suivi des engagements,
- Informations relatives à l'attribution des ARI,
- Observations quelconques concernant l'exercice.

- **Livret de suivi individuel des formateurs incendie feux réels**

Un livret de suivi individuel est mis en place pour les formateurs Incendie feux réels. Il devra être complété par chaque formateur et validé par le DIREX à l'issue de chaque journée formation/manœuvre. Les formateurs s'engagent à se rendre en visite médicale avec ce livret préalablement renseigné et validé par le référent départemental ou son adjoint.

III) Aspects technique, matériel et logistique

1) Aspect technique

Le simulateur est composé de plusieurs organes de contrôle :

a) Écran de cantonnement

Un écran de cantonnement souple, récalisé en tissu, est installé verticalement.

b) Exutoire de fumées

Un exutoire de fumées est positionné sur l'UIF. Cette trappe est manœuvrée par une commande installée à l'intérieur du simulateur.

La sécurité du caisson d'observation est assurée d'une part par la porte du foyer fermé et d'autre part par l'exutoire se situant à proximité de la porte du foyer fermé.

c) Alarme

Ces simulateurs sont équipés d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement et de surchauffe. Tout déclenchement devra être traité dans les meilleurs délais et pourra engendrer l'évacuation des stagiaires si nécessaire.

d) Autres éléments

Le caisson est équipé de plusieurs sondes de températures.

Les murs plafonds et portes sont isolées. Dans un souci de sécurité, toutes les portes à l'exception de la porte de forçement qui n'est pas considérée comme une issue de secours, s'ouvrent vers l'extérieur. Celles-ci doivent être maintenu dégagées et libres de tout encombrement.

2) Matériel

Tout matériel utilisé pour l'encadrement de la formation participe, par son bon état, à la garantie de sécurité du plateau technique. Tout matériel cassé doit faire objet d'une demande de réparation ou remplacement.

3) Logistique

a) Tenues

- des formateurs

Les formateurs sont dotés de 2 tenues de feu de couleur orange/rouge afin qu'ils soient identifiés plus facilement. À l'issue de chaque journée de formation, les formateurs devront décontaminer leur tenue de feu à l'aide de l'armoire séchant dédiée à cet effet. Elles seront envoyées au nettoyage dans le respect des procédures définies au sein du SDIS du Loiret au moins 1 fois par trimestre. Toutes les tenues de feu propres des formateurs sont stockées dans la zone prévue à cet effet et seront contrôlées annuellement par la personne désignée par le référent départemental. Les casques feront également l'objet d'un contrôle annuel.

Dans l'idéal à chaque brûlage et à minima pour chaque demi-journée, les formateurs utiliseront une cagoule propre (limitation de contamination par les fumées de combustion).

Tout endommagement constaté, que ce soit à l'issue d'une formation ou suite à un contrôle fera l'objet d'une demande de remplacement.

- des stagiaires

Les stagiaires utiliseront leur tenue de feu. À l'issue de la formation, ils repartiront avec des tenues propres, préalablement commandées par le référent départemental ou son adjoint.

Dans l'idéal et pour limiter les risques de contamination par les fumées d'incendie, ils changeront de cagoule pour chaque demi-journée.

En cas de nécessité de transporter des EPI souillés sur le trajet de retour, le F3 veillera à mettre à disposition des sacs permettant aux stagiaires l'application des procédures en vigueur.

Pour tout problème lors de la formation, les stagiaires en référeront au F3.

b) Appareils Respiratoires Isolants

Un parc d'ARI est attribué spécifiquement pour les formations et manœuvres se déroulant dans les simulateurs. Ils seront contrôlés à chaque début de journée et après chaque utilisation par les stagiaires sous le contrôle du F4.

Le gonflage des bouteilles se fait avec la station de gonflage du CIS, seuls les personnels formés et habilités sont autorisés à utiliser le compresseur dans le respect de la réglementation et des notes de service en vigueur.

c) Hydratation des stagiaires

Des bouteilles d'eau seront mises à disposition des stagiaires par les formateurs afin de permettre leur hydratation.

d) Entretien

L'entretien des locaux (zone de stockage, emplacement pour les cours...) sera assuré par les formateurs à une périodicité définie par le référent départemental et son adjoint.

IV) Aspect environnemental

1) Fumées de combustion

Pour limiter l'impact sur la santé des agents et sur l'environnement, les palettes utilisées seront exclusivement des palettes non traitées.

Un container appelé UTF est positionné au-dessus de l'Unité d'Inflammation des Fumées (UIF) et permet d'une part l'aspiration des fumées de combustion et d'autre part de les traiter par lavage. Les fumées sont captées par l'exutoire en toiture de l'UIF, et par une hotte de captation sur les portes arrières. Elles sont aspirées par un ventilateur, canalisées par des gaines, filtrées puis rejetées dans l'atmosphère.

Dans les gaines, les fumées sont lavées à l'eau via 3 rampes d'injection.

Un coffre de commande est installé dans le container afin de contrôler les équipements et assurer la sécurité de l'installation.

2) Gestion des eaux d'extinction et des déchets

Une benne à déchets de brûlage est disponible à proximité du simulateur et avant chaque début de session, les déchets de brûlage présent dans les zones feu (cendre, bois carbonisés et clous uniquement) doivent être mis dans la benne spécifique à ces déchets.

Les eaux d'extinction et celles expulsées par l'UTF sont évacuées vers un déshuileur/débourbeur puis vers un bassin de rétention naturel spécifique.

V) Conduite à tenir en cas d'accident :

1) Sac de premiers secours

Un sac de premiers secours est dédié et doit être mis en place à chaque début de formation. L'inventaire du matériel contenu est défini en annexe. Les formateurs sont chargés de faire l'inventaire et contrôler la péremption des consommables lors des journées de maintenance et à minima une fois par trimestre.

2) Prise en charge

Tout accident corporel (brûlure, malaise...) fera l'objet d'une prise en charge immédiate par un formateur qui demandera l'engagement des secours adaptés et à minima un VSAV.

Le F4 ou à défaut le F1 :

- Contactera l'officier santé via le chef de salle pour l'informer de la situation. Ce dernier pourra demander l'engagement de moyens de secours supplémentaires.
- S'assure que le pompier blessé possède les documents de déclaration en service commandé au moment de son départ (hôpital ou fin de journée de stage).
- Se charge de la remontée d'information de la situation conformément à la procédure en vigueur (CODIS, service SST, référent départemental...).
- Veille à ce que les équipements impliqués soient isolés en vue de réaliser leur vérification.

Je soussigné(e),, atteste avoir pris connaissance du protocole d'utilisation des Caissons d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques (COEPT).

J'accepte l'ensemble des dispositions dudit protocole dont un exemplaire m'a été remis et je m'engage à en respecter toutes les consignes.

A, le

Signature de l'agent

Annexes

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D2024_C12-DE



Brûlage n°1 « la courbe de développement »
Réalisé dans l'Unité d'Inflammation des Fumées (UIF)

- ❖ **But pédagogique** = phase d'observation
 - ✓ Identifier les différentes phases du développement d'un feu à l'intérieur du simulateur,
 - ✓ Observer les fumées, la pyrolyse et les mouvements de convection, transfert de masse,
 - ✓ Observer la différence entre un feu limité par la ventilation (FLV) et un feu limité par le combustible (FLC),
 - ✓ Observer les roll-over et l'embrasement du plafond de fumées,
 - ✓ Observer l'influence d'un ouvrant,
 - ✓ Observer le désenfumage hydraulique,
 - ✓ Prendre conscience de l'importance du port systématique des EPI.
- ❖ **Mode opératoire :**
 - ✓ F1 : est avec les stagiaires et commente la séance,
 - ✓ F2 : est à la commande de la porte et de l'exécutoire fonction de Door Man),
 - ✓ F3 : est à l'arrière de l'UIF (gestion des portes),
 - ✓ F4 : est à l'extérieur ou à l'intérieur de l'UIF.
- ❖ **Charge calorifique :**
 - ✓ 2 palettes type EPAL ou 4 palettes légères,
 - ✓ Foyer démarrage.
- ❖ **Scénario :**
 - ✓ Les stagiaires observent la naissance du feu et son développement,
 - ✓ Ils observent le comportement et l'information des fumées et des gaz chauds, les signes annonciateurs du flashover et sa survenue ainsi que les effets de l'eau sur les fumées et les gaz chauds.

Brûlage n°2 « les Progressions Rapides du Feu (PRF) »
Réalisé dans l'Unité d'Inflammation des Fumées (UIF)

- ❖ **But pédagogique** = phase d'observation
 - ✓ Observer les signes annonciateurs des phénomènes thermiques (flashover, backdraft et fire gaz ignition),
 - ✓ Observer les effets de la survenue d'un phénomène thermique,
 - ✓ Prendre conscience de l'importance du port systématique des EPI.
- ❖ **Mode opératoire :**
 - ✓ F1 : est avec les stagiaires et commente la séance,
 - ✓ F2 : est à la commande de la porte et de l'exécutoire fonction de Door Man),
 - ✓ F3 : est à l'arrière de l'UIF (gestion des portes),
 - ✓ F4 : est à l'extérieur ou à l'intérieur de l'UIF.
- ❖ **Charge calorifique :**
 - ✓ 3 palettes type EPAL et 1 légère ou 6 palettes légères,
 - ✓ Foyer démarrage.
- ❖ **Scénario :**
 - ✓ Ils observent le comportement et l'information des fumées et des gaz chauds, les signes annonciateurs du flashover, du backdraft et des fire gaz ignition et leurs survenues ainsi que les effets de l'eau sur les fumées et les gaz chauds.

Brûlage n°3 « les flux »
Réalisé dans l'Unité d'Inflammation des Fumées (UIF)

- ❖ **But pédagogique** = phase d'observation
 - ✓ Observer les différents flux générés par un incendie (fumées, flammes, ...),
 - ✓ Observer l'effet de l'eau sur les fumées et les gaz « chauds » et « froids »,
 - ✓ Observer le désenfumage naturel,
 - ✓ Observer le désenfumage hydraulique,
 - ✓ Prendre conscience de l'importance du port systématique des EPI.
- ❖ **Mode opératoire :**
 - ✓ F1 : est avec les stagiaires et commente la séance,
 - ✓ F2 : est à la commande de la porte et de l'exécutoire fonction de Door Man),
 - ✓ F3 : est à l'arrière de l'UIF (gestion des portes),
 - ✓ F4 : est à l'extérieur ou à l'intérieur de l'UIF.
- ❖ **Charge calorifique :**
 - ✓ 3 palettes type EPAL et 1 légère ou 6 palettes légères,
 - ✓ Foyer démarrage.
- ❖ **Scénario :**
 - ✓ Les stagiaires observent les différents types de flux,
 - ✓ Ils observent l'efficacité de la ventilation opérationnelle (désenfumage naturel ou hydraulique).

Brûlage n°4 « les Fire Gaz Ignition (FGI) »
Réalisé dans l'Unité d'Inflammation des Fumées (UIF)

- ❖ **But pédagogique** = phase d'observation
 - ✓ Observer les différents FGI (smoke explosion et flash fire),
 - ✓ Observer leurs déclenchements (chaleur foyer et/ou torchère).
- ❖ **Mode opératoire :**
 - ✓ F1 : est avec les stagiaires et commente la séance,
 - ✓ F2 : est à la commande de la porte et de l'exécutoire fonction de Door Man),
 - ✓ F3 : est à l'arrière de l'UIF (gestion des portes),
 - ✓ F4 : est à l'extérieur ou à l'intérieur de l'UIF.
- ❖ **Charge calorifique :**
 - ✓ 3 palettes type EPAL et 1 légère ou 6 palettes légères,
 - ✓ Foyer démarrage.
- ❖ **Scénario :**
 - ✓ Les stagiaires observent les différents types de FGI,
 - ✓ Ils observent le comportement et l'inflammation des fumées et des gaz chauds, les signes annonciateurs des FGI et leurs survenues.

Brûlage n°5 « les techniques d'extinction »
Réalisé dans le Caisson d'Attaque (CAT)

❖ **But pédagogique :**

- ✓ Identifier les différentes phases du développement d'un feu à l'extérieur du simulateur,
- ✓ Identifier les effets de l'eau,
- ✓ Observer les roll-over et l'embrasement du plafond de fumées,
- ✓ Utiliser la lance pour inerte les fumées,
- ✓ Mettre en œuvre les techniques d'extinction,
- ✓ Prendre conscience de l'importance du port systématique des EPI.

❖ **Mode opératoire :**

- ✓ Un binôme d'attaque et un binôme de sécurité composé de stagiaires et équipés d'une LDV 500,
- ✓ F1 : est à proximité du binôme d'attaque à l'extérieur du caisson,
- ✓ F2 : est avec le binôme de sécurité à l'extérieur du caisson,
- ✓ F3 : est avec les autres stagiaires en attente sur les bancs,
- ✓ F4 : est à l'extérieur de la zone contrôlée,
- ✓ Une rotation entre les formateurs est mise en place en fonction des besoins.

❖ **Charge calorifique :**

- ✓ 15 à 20 palettes maximum,
- ✓ Ce foyer est positionné tout au fond du caisson dans la zone prévue à cet effet,
- ✓ Un morceau de palette peut être positionné au milieu du CAT pour réaliser une démonstration de pyrolyse.

❖ **Scénario :**

- ✓ Quand le feu arrive en phase d'embrasement généralisé éclair, les stagiaires à l'extérieur du caisson manipulent la lance à tour de rôle en effectuant des rotations.
- ✓ Les techniques de lance doivent être celles à réaliser lors d'une phase d'attaque. Elles seront les plus efficaces possibles, en utilisant la règle des 5D et adaptées à la situation.
- ✓ Le F1 procède à la rotation des stagiaires.

Brûlage n°6 « les techniques d'engagement et de progression »
Réalisé dans le Caisson d'Engagement et de Progression (CEP)

❖ **Modalités**

- ✓ Le nombre de formateurs est de 4 FIN1C et 1 FOR ARI :
 - Les FIN1C assureront les mêmes rôles que pour les autres formations,
 - Le FOR ARI = F5 = Formateur ARI lors des formations d'équipiers et de chefs d'équipe,
- ✓ Les formateurs FIN1 pourront être employés uniquement en doublure d'un formateur FIN1C après validation du référent départemental ou son adjoint, ceux-ci pourront être autonomes,
- ✓ Le nombre maximum reste inchangé (10),
- ✓ Des victimes de type mannequin et des bouteilles de gaz sécurisées pourront être mis dans le caisson de progression (hors zone de feu).

❖ **But pédagogique =** mettre en œuvre les compétences d'un binôme dans le cadre d'une progression complexe dans un volume chaud et enfumé.

- ✓ Progresser en sécurité,
- ✓ Assumer le rôle et ses responsabilités de chef d'équipe ou d'équipier (porte lance et double porte lance),
- ✓ Réaliser la mission confiée,
- ✓ Assurer la communication opérationnelle,
- ✓ Prendre les décisions adaptées à son niveau de responsabilité et à l'environnement,
- ✓ Procéder à la lecture du feu et agir en conséquence,
- ✓ Adapter ses techniques et lance,
- ✓ Effectuer des sauvetages ou des Techniques d'Autosauvetage et Sauvetage du Sauveteur (TASS),
- ✓ Rendre compte.

❖ **Mode opératoire :**

- ✓ F1 : accompagne un binôme,
- ✓ F2 : assure la gestion du brûlot,
- ✓ F3 : accompagne un binôme,
- ✓ F4 : assure la gestion du temps d'engagement, Si besoin et uniquement en cas d'absence du F5, assure le rôle du chef d'agrès,
- ✓ F5 : vérifie les règles d'engagement en milieu vicié et si besoin assure le rôle du chef d'agrès.

❖ **Charge calorifique :**

- ✓ 1 à 1,5 palettes dans le brûlot.

❖ **Scénario :**

- ✓ Les scénarios sont fixés par l'équipe pédagogique et adaptés par rapport aux emplois opérationnels des stagiaires. Ils sont relayés par le formateur n°1 aux autres formateurs qui les verbalisent sous forme d'un ordre aux binômes,
- ✓ Lors de la progression, le formateur peut, en fonction du niveau des stagiaires, soit guider, ne pas intervenir sauf en cas de danger imminent,
- ✓ Il peut « surveiller » son binôme, si besoin à l'aide de la caméra thermique, et analyser ses actions.
- ✓ À l'issue de la mission, le porte lance rend compte au formateur qui joue le rôle de chef d'agrès.
- ✓ Le formateur débriefe, à l'écart des fumées, son binôme une fois la mise en situation terminée.
- ✓ La durée d'engagement et de progression par binôme ne dure que 10 minutes environ et aucun cas ne peut excéder 15 minutes. Un code de communication entre formateur, permettant de signaler les durées, est établi en amont de la séquence

❖ **Règles de sécurité spécifiques à ce brûlage :**

- ✓ Le respect des consignes de sécurité doit être connu des stagiaires car ce sont les mêmes que celles réalisées en opération,
- ✓ Un accompagnement spécifique est donné lors de la formation de chef d'équipe,
- ✓ Il n'y a pas de découverte des locaux pas les stagiaires avant le début d'exercice,

- ✓ Les formateurs veilleront à la sécurité et aux conditions physiques des binômes en cas de réengagement rapprochés.
- ✓ Tout problème lié à la chaleur doit être signalé sans délai.
- ✓ Dans un but pédagogique, du mobilier non combustible peut-être mis à l'intérieur du CEP,
- ✓ De plus, lors des mises en situation, si des bouteilles de gaz sont stockées, celles-ci doivent impérativement être dégazées et absente de tout danger,
- ✓ Le brûlot est à un emplacement défini et ne doit en aucun cas être déplacé.

Schéma de principe de mise en place des séquences

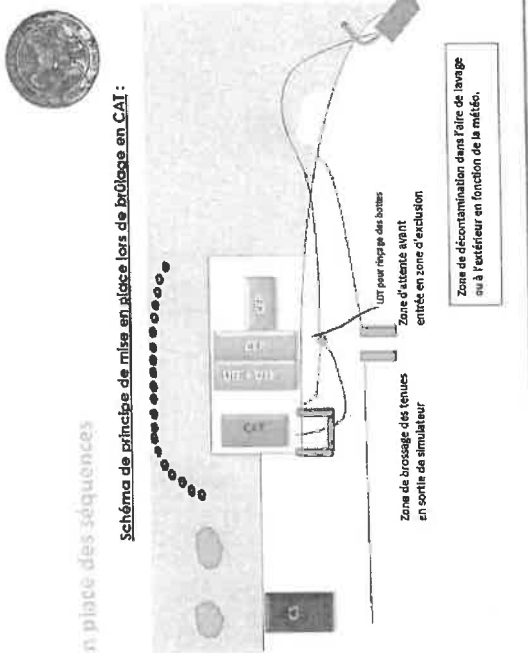


Schéma de principe de mise en place des séquences en simulateur IUF :

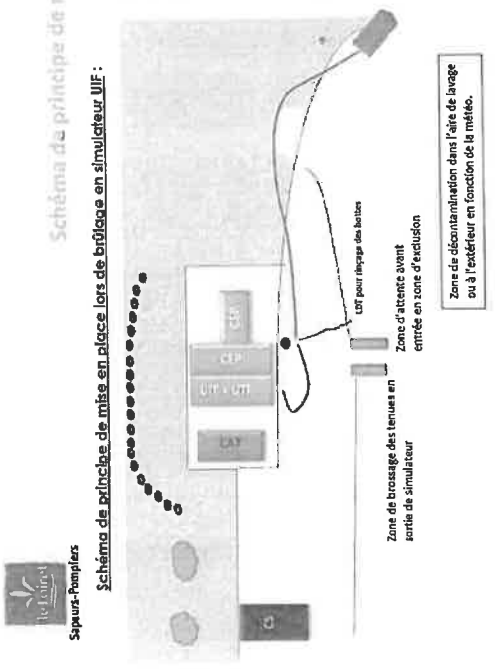
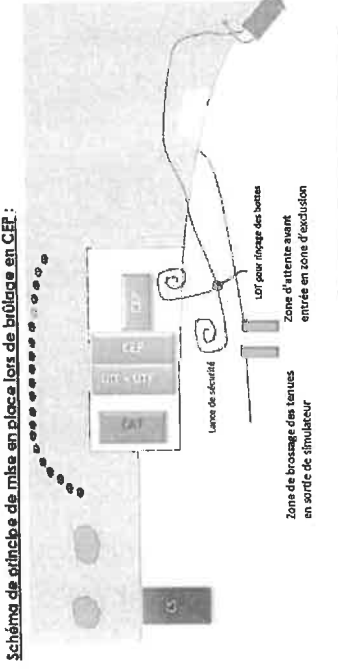


Schéma de principe de mise en place des séquences en simulateur IUF :



Envoyé en préfecture le 22/05/2024
 Reçu en préfecture le 22/05/2024
 Publié le 22/05/2024
 ID : 045-284500253-20240522-D2024_C12-DE



Sapeurs-Pompiers



1. L'exercice est à feu réel et en atmosphère chaude, vous vous conformerez impérativement aux directives des formateurs.
2. Cet exercice n'est pas un test de cran. Tout stagiaire ressentant des difficultés liées à la chaleur (picotements, sensation de brûlure, mal-être, ...) ou tout autre problème, dysfonctionnement ou malaise doit impérativement prévenir un formateur sans délai.
3. Chacun doit se sentir en forme et apte à suivre l'exercice.
4. Vous vous hydratez avant d'accéder au simulateur et tout au long de la journée.
5. Vous devez connaître le matériel utilisé durant la session et avoir testé la lance à l'extérieur du simulateur.
6. Tous les bijoux et éléments métalliques en contact avec la peau ont été retirés.
7. Les briquets, allumettes, clés, téléphones et bips ont été retirés des poches.
8. Un vêtement manches longues en matériau non feu est porté sous la veste de protection (pas de veste TSI).
9. La tenue de feu complète, correctement ajustée, doit être portée durant tout l'exercice.
10. Les gants d'attaque et la cagoule sont secs, correctement portés et ajustés. Les ganses de pouce sont enfilées.
11. Les bretelles d'ARI ne sont pas trop serrées (la masse de l'appareil repose sur la ventrale) afin de permettre l'aisance de mouvements et la circulation de l'air.
12. Une fois équipé et capelé, vous serez contrôlé par un formateur.
13. Par convention d'exercice et en fonction des scénarios, les ARI ne seront pas systématiquement dotés de Balise Sonore de Détresse.
14. Toujours se tenir près du sol et face au feu durant tout l'exercice. Ne pas se lever sans y avoir été invité par un formateur.

Date de mise à jour : mars 2024



Sapeurs-Pompiers



Nature Formation :	Date : ____ / ____ / 20 AM	Matin /
Structure & Environnement		
Périmètre de sécurité matérialisé		
Pas de dysfonctionnement important menaçant la sécurité		
Issues dégagées de toute entrave		
Bon fonctionnement des vantaux, des issues de secours, de l'exutoire et du rideau de cantonnement		
Présence du kit de nettoyage		
Présence du sac PS		
Bon fonctionnement du système de communication		
Ancrage intérieur sécurisé pour éviter toute entrave ou risque de chute		
Moyens Hydrauliques		
Engin - pompe de 2000l minimum capacité de pompe minimum = 1000L/min à 15bars. Celui-ci doit être branché à l'hydrant lors de l'utilisation du caisson progression.		
1 ou 2 LDV500, en fonction de la séquence, sur division alimentée.		
Foyer & Combustible		
Qualité et quantité de combustible conforme à la séquence		
Allumage par torche et gel d'allume feu (pas d'hydrocarbure liquide et de gaz)		
Déroulement formation		
Hydratation des personnels en début de séquence (bouteille de 50cl d'eau)		
Tout observateur sans EPI en dehors de la zone contrôlée		
Présence de 4 formateurs (exceptionnellement 3)		
10 stagiaires, maximum dans le COEPT > préciser le nombre :		
Présence d'un aide-formateur		
Équipements de Protection Individuel		
Vérification des EPI stagiaires (veste et surpantalons textiles, chemise F1, chaussures, gants, cagoule, casque, ARI)		
Formateurs > EPI complet (veste et surpantalons textiles, ARI)		
1 ARI de réserve est opérationnel et en place		
Observations :		
Autorisation d'allumage du feu réel (si une des cases n'est pas cochée, pas d'autorisation d'allumage accordée, sauf si pas d'observateurs)		OUI NON
Nom et prénom F1	Nom, prénom et signature F4	

Photo de la fiche à joindre à la main courante

Date de mise à jour : mars 2024

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
 Reçu en préfecture le 22/05/2024
 Publié le 22/05/2024
 ID : 045-284500253-20240522-D2024_C12-DE

Inventaire du chariot formateur

- ✓ Équipements de premier secours (sac PS),
- ✓ Bouteilles d'eau,
- ✓ 4 postes radio portatifs
- ✓ Fiches sécurité, rôles, inventaires,
- ✓ Gel allume feu et chalumeau gaz,
- ✓ Masse, hachette, pince coupante, Halligan Tool,
- ✓ Lingettes nettoyantes pour masques d'ARI,
- ✓ Masques de protection filtrants FFP2
- ✓ Gants nitriles taille L et XL

Date de mise à jour : mars 2024

Inventaire du sac PS

- ✓ À mettre,



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai 2024

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C13

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDIS de la Seine-Maritime au titre de l'année 2024

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention proposé par le SDIS de Seine Maritime ;

VU Le rapport n°12 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le SDIS de Seine Maritime (SDIS 76) la convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitudes établies par le SDIS76.

Article 3 : Les modalités financières sont stipulées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par délégation
Le Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime

**CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS INTERNE
DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ORGANISÉ PAR LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Entre :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est
6 rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par **Monsieur André GAUTIER**, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET** dont le siège est 195 rue de la
Gourdonnerie - 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

« le Sdis 45 »

Représenté par **Monsieur Marc GAUDET**, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis 76 organise en partenariat avec 16 Sdis de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié au titre de l'année 2024.

Le Sdis 45 s'engage à participer aux frais d'organisation du concours engagés par le Sdis 76.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le Sdis 76.

Article 3 : Obligations du Sdis 76

Le Sdis 76 prend en charge l'organisation du concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre total de postes maximum nécessaires pour satisfaire aux besoins prévisionnels cumulés des vacances d'emploi pour les années 2024 et 2025.

Le Sdis 76 assure la gestion administrative du concours ainsi que l'organisation générale des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il assure la gestion de la liste d'aptitude durant sa période de validité et la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il informe régulièrement les Sdis conventionnés de l'état de la liste d'aptitude.

Article 4 : Participation aux frais des candidats

Le Sdis 76 perçoit pour son propre compte les participations aux frais d'instruction des dossiers d'inscriptions acquittées par les candidats, y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission ou dont le dossier ne remplirait pas les conditions de recevabilité.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Le Sdis 76 est autonome pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité ainsi que ses corrections pour 1000 candidats admis à concourir.

Pour l'organisation de l'épreuve orale d'admission, le Sdis 45 met à la disposition du Sdis 76, des agents (officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou PATS de catégorie A ou B) en tant qu'examinateurs de l'épreuve orale d'admission. Cette participation est calculée en fonction des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des Sdis conventionnés en tenant compte du nombre de postes déclarés à pourvoir.

Le Sdis 45 se charge du transport, de l'hébergement et des diners des agents qu'il met à disposition. Toutefois, conformément à la délibération n° DCA-2023-067 du 05 décembre 2023 ayant pour objet l'actualisation de la tarification des prestations et des structures de formation, l'hébergement et les diners pourront être pris au sein de nos structures situées à Saint Valery en Caux à titre payant.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024
Reçu en préfecture le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024
ID : 045-284500253-20240522-D20214_C13-DE
S10x

Article 6 : Participation financière

Le Sdis 45 indemnise forfaitairement le Sdis de la Seine-Maritime des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire est établi en multipliant le nombre déclaré de postes à pourvoir par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 738.00€, soit un total de 22 140.00 € (30 x 738.00 €).

Le montant définitif de la participation financière du Sdis 45 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis au concours et sera demandée au cours du 2^{ème} semestre 2024.

Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude

Le Sdis 45 informe le Sdis 76 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement ne sera demandé au Sdis 45 pour les recrutements sur la liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur la liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur du tarif/candidat qui sera arrêté pour les Sdis non conventionnés.

Article 8 : Épuisement de la liste d'aptitude

Dans l'éventualité où le Sdis 45 ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidats que le nombre de postes qu'il a déclaré à pourvoir et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le Sdis 76 au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du Sdis 45 dans les conditions suivantes.

Cette demande devra être exprimée avant le 31 décembre 2025, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.

Le Sdis 76 remboursera au Sdis 45 la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût prévu à l'article 6.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le Sdis 45 a recruté, dans le même temps, un sergent par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le Sdis 76.

Article 9 : Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Le Sdis 76 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 11 : Renonciation à la convention

Le Sdis 76 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application de cette convention, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours du Loiret,

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,



Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B1-BF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 17

DÉLIBÉRATION N° 2024-B1

OBJET : Approbation du compte administratif – Année 2023.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** La délibération n° 2023-A1 du 27 janvier 2023 du Conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2023 ;
- VU** La délibération n° 2023-B4 du 12 avril 2023 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°1 pour l'année 2023 ;
- VU** La délibération n° 2023-D1 du 16 juin 2023 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 ;
- VU** La délibération n° 2023-F1 du 15 décembre 2023 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°3 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par M. le Président ;

Considérant que pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par le doyen de l'assemblée ;

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

- VU** Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 1**

Suite de la délibération

Article 1^{er} : Le compte administratif de l'exercice 2023 est approuvé.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'établissement comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
INVESTISSEMENT	-1 384 525,44 €	0,00 €	-2 118 117,29 €	-3 502 642,73 €
FONCTIONNEMENT	4 668 976,47 €	1 384 526,00 €	2 160 793,27 €	5 445 243,74 €
TOTAL	3 284 451,03 €	1 384 526,00 €	42 675,98 €	1 942 601,01 €

Article 2 : Le résultat sera repris lors du vote de la décision modificative la plus proche.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET**

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 61

Compte administratif

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (1)
Agrégé au budget principal de (2)

ANNEE 2023

(1) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.



IV - ANNEXES	IV
ARRETE - SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstentions : 01

Date de convocation : 22/04/2024

Présenté par (1) le Président
A ORLEANS le 14/06/2024

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à ORLEANS
A ORLEANS le 14/06/2024
Les membres du conseil d'administration (2)



Alain DROUET

Certifié exécutoire par (1) le Président , compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

A le

(1) indiquer "la présidente" ou "le président"
(2) l'ajout des signataires est désormais facultatif

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

MAJ le 03/04/2024

Op.	Libellé	Millésime	AP ouvertes après BP 2024	CP 2023 après DM3 2023	Réalisé 2023	Total CP voié exercices antérieurs à 2024	Total réalisé exercices antérieurs à 2024	CP 2024 après BP 24	CP 2025 après DM3 23 OB24	CP 2026 après BP 2023	CP 2027 après BP 2023	CP 2028 après BP 2023
2601	Communication - Matériel	2017	34 000	0	0,00	34 000	33 536,40					
2602	Santé - Matériel	2017	537 840	0	0,00	537 840	456 242,40					
2603	Jeunes sapeurs pompiers - Matériel	2017	27 000	0	0,00	27 000	12 762,56					
2604	Parc roulant - Matériel et GER	2017	1 193 465	0	0,00	1 193 465	1 057 605,96					
2605	Protection respiratoire	2017	182 500	0	0,00	182 500	180 169,03					
2606	Habillement	2017	2 375 250	0	0,00	2 375 250	2 282 405,51					
2607	Matériels opérationnels engins et centres	2017	1 174 950	0	0,00	1 174 950	1 159 704,03					
2608	Opérations - Matériel	2017	2 672 180	193 665	193 664,64	2 406 075	1 546 688,85	266 105				
2609	Transmissions - Matériel	2017	129 000	0		129 000	116 075,44					
2610	Formation - Matériel	2017	828 000	0		828 000	551 851,60					
2611	Magasins et matériels généraux	2017	649 000	0		649 000	582 499,40					
2612	Informatique - Matériel et logiciels	2017	2 714 965	188 000	104 101,47	2 649 965	2 273 199,33	65 000	0	0	0	0
2613	Véhicules sauvetage/SAP	2017	4 557 800	0		4 557 800	4 466 709,77					
2614	Véhicules incendie urbains	2017	5 919 300	0		5 919 300	5 533 638,29					
2615	Véhicules balisage/logistique/cellules	2017	446 000	0		446 000	420 307,40					
2616	Matériel de transport	2017	912 900	0		912 900	877 799,72					
2617	Remorques et embarcations	2017	416 000	0		416 000	385 488,88					
AP 26	EQUIPEMENTS GENERAUX ET OPERATIONNELS	2017	24 770 150	381 665	297 766,11	24 439 045	21 936 684,57	331 105	0	0	0	0
2701	Becugency	2017	2 160 000	10 000	7 818,67	2 160 000	1 540 794,94					
2702	Chambon/Nancray/Nibelle	2017	1 350 000	640 000	608 031,15	1 000 000	628 614,45	350 000	0	0	0	0
2703	Sennely	2017	1 195 000	170 000	139 665,29	1 170 000	1 019 354,84	25 000	0	0	0	0
2704	Direction Semoy	2017	215 000	0		215 000	100 981,14					
2705	Saint Benoît sur Loire	2017	2 120 000	1 200 000	1 156 928,04	2 040 000	1 274 772,64	80 000	0	0	0	0
2706	Orléans centre	2017	1 305 311	0		1 305 311	1 241 322,47					
2707	Orléans sud - Logements	2017	50 500	0		50 500	5 562,32					
2708	Aménagements intérieurs et extérieurs	2017	3 040 000	0		3 040 000	2 662 626,48					
2709	Chatillon Coligny	2017	2 236 000	0		2 236 000	1 894 966,89					
AP 27	PROGRAMMES BATIMENTAIRES	2017	13 671 811	2 020 000	1 912 443,15	13 216 811	10 368 996,17	455 000	0	0	0	0
2801	Santé - Matériel 22-28	2022	1 403 550	361 700	50 405,70	649 200	148 725,90	491 100	67 200	62 200	73 200	60 650
2802	Sections JSP - Matériel 22-28	2022	51 000	8 000	7 740,44	15 000	10 215,77	8 000	7 000	7 000	7 000	7 000
2803	Protection respiratoire 22-28	2022	726 390	190 200	189 150,11	346 390	288 088,48	140 000	59 950	45 050	70 000	65 000
2804	Matériels opérationnels 22-28	2022	1 728 900	286 800	268 937,65	592 500	558 925,51	295 000	191 300	216 700	216 700	216 700
2805	Matériel roulant 22-28	2022	27 814 350	3 430 895	3 394 325,26	6 086 895	5 718 536,67	3 523 355	4 899 000	4 307 900	4 702 600	4 294 600
2806	Habillement 22-28	2022	5 152 200	740 200	728 112,70	1 236 400	1 223 717,10	666 000	785 000	807 000	828 900	828 900
2807	Equipement général 22-28	2022	846 200	111 000	108 714,09	259 000	250 810,99	127 000	107 400	108 000	122 400	122 400
2808	Formation - Matériel 22-28	2022	511 200	71 000	46 151,68	121 000	90 873,96	136 200	62 000	63 000	64 000	65 000
2809	Télécommunications 22-28	2022	405 000	130 000	108 267,15	225 000	202 477,24	40 000	35 000	35 000	35 000	35 000
2810	Systèmes information 22-28	2022	4 289 550	744 250	560 486,60	1 559 250	839 017,52	795 300	525 000	710 000	425 000	275 000
2811	Citoyenneté Communication - Matériel 22-28	2023	16 900	10 900	8 612,49	10 900	8 612,49	6 000	0	0	0	0
AP 28	PROGRAMME MATERIEL 2022-2028	2022	42 945 240	6 084 945	5 470 903,87	11 101 535	9 340 001,63	6 227 955	6 738 850	6 361 850	6 544 800	5 970 250
2901	GER batimentaire 22-28	2022	3 650 000	500 000	485 812,70	1 150 000	1 109 406,40	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
2902	Efficacité sobriété énergétique	2023	4 000 000	700 000	383 064,50	700 000	383 064,50	500 000	700 000	700 000	700 000	700 000
AP 29	PROGRAMME BATIMENTAIRE 2022-2028	2022	7 650 000	1 200 000	868 877,20	1 850 000	1 492 470,90	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
TOTAL AUTORISATIONS DE PROGRAMME PPI 2022/2028			89 037 201	9 686 610	8 549 990,33	50 607 391	43 138 153,27	8 014 060	7 938 850	7 561 850	7 744 800	7 170 250

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY
– M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B2

OBJET : Approbation du compte de gestion – Année 2023.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la comptable publique pour l'année 2023 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par la comptable publique avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par M. le Président du Conseil d'administration ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 17** **Contre : 0** **Abstention : 1**

Article 1er : Le Conseil d'administration adopte le compte de gestion établi par la comptable pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président


Marc GAUDET

Etat Consommation des CréditsSection DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

04600 - SDIS LOIRET

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	10 489 872,00	33 900,00	10 523 772,00	10 251 727,83	258 600,36	9 993 127,47	530 644,53
012	Charges de personnel et frais assimilés	41 470 145,00		41 470 145,00	41 550 465,62	1 129 731,00	40 420 734,62	1 049 410,38
65	Autres charges de gestion courante	334 130,00		334 130,00	307 747,82		307 747,82	26 382,18
66	Charges financières	777 679,00		777 679,00	762 205,92	3 283,72	758 922,20	18 756,80
67	Charges exceptionnelles	10 500,00	10 000,00	20 500,00	18 354,47		18 354,47	2 145,53
68	Dotations aux provisions	1 500,00		1 500,00	642,50		642,50	857,50
022	Dépenses imprévues - section de fonctionnement	16 115,00	-7 958,00	8 157,00				8 157,00
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	53 099 941,00	35 942,00	53 135 883,00	52 891 144,16	1 391 615,08	51 499 529,08	1 636 353,92
023	Virement à la section d'investissement (section de fonctionnement)		3 629 500,00	3 629 500,00				3 629 500,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 337 076,00	-483 240,00	6 853 836,00	6 853 827,48		6 853 827,48	8,52
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	7 337 076,00	3 146 260,00	10 483 336,00	6 853 827,48		6 853 827,48	3 629 508,52
TOTAL GENERAL		60 437 017,00	3 182 202,00	63 619 219,00	59 744 971,64	1 391 615,08	58 353 356,56	5 265 862,44

Etat Consommation des CréditsSection D'INVESTISSEMENT
RECETTES

04600 - SDIS LOIRET

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Recettes nettes	Solde prévisions/ réalisations
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6
10	Dotations fonds divers et réserves	1 687 481,00	1 337 541,00	3 025 022,00	3 025 018,03		3 025 018,03	3,97
13	Subventions d'investissement	2 523 000,00	200 000,00	2 723 000,00	2 715 914,50		2 715 914,50	7 085,50
16	Emprunts et dettes assimilées	4 625 000,00	-4 204 765,00	420 235,00	20 646,11		20 646,11	399 588,89
21	Immobilisations corporelles				510,00		510,00	-510,00
23	Immobilisations en cours				8 151,33		8 151,33	-8 151,33
27	Autres immobilisations financières	750,00		750,00				750,00
024	Produits de cessions (recettes)	690 000,00	-45 470,00	644 530,00				644 530,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	9 526 231,00	-2 712 694,00	6 813 537,00	5 770 239,97		5 770 239,97	1 043 297,03
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	9 526 231,00	-2 712 694,00	6 813 537,00	5 770 239,97		5 770 239,97	1 043 297,03
021	Virement de la section de fonctionnement (section d'investissement)		3 629 500,00	3 629 500,00				3 629 500,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 337 076,00	-483 240,00	6 853 836,00	6 853 827,48		6 853 827,48	8,52
041	Opérations patrimoniales	1 500 000,00	1 714 880,00	3 214 880,00	2 309 028,06		2 309 028,06	905 851,94
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	8 837 076,00	4 861 140,00	13 698 216,00	9 162 855,54		9 162 855,54	4 535 360,46
TOTAL GENERAL		18 363 307,00	2 148 446,00	20 511 753,00	14 933 095,51		14 933 095,51	5 578 657,49

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B3

OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n°2024-B1 du 14 juin 2024 du Conseil d'administration approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en M57 le résultat de fonctionnement N-1 doit faire l'objet d'une affectation ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 17** **Contre : 0** **Abstention : 1**

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration a arrêté le résultat de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
INVESTISSEMENT	-1 384 525,44 €	0,00 €	-2 118 117,29 €	-3 502 642,73 €
FONCTIONNEMENT	4 668 976,47 €	1 384 526,00 €	2 160 793,27 €	5 445 243,74 €
TOTAL	3 284 451,03 €	1 384 526,00 €	42 675,98 €	1 942 601,01 €

.../...

Suite de la délibération

Article 2 : Considérant le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement au titre de l'année 2023, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement de clôture ainsi qu'il suit :

- **Recettes de fonctionnement** - Résultat de fonctionnement reporté =
1 942 600.74 €

- **Recettes d'investissement** – Excédents de fonctionnement capitalisés =
3 502 643 €

Article 3 : L'affectation du résultat 2023 sera reprise lors de la décision modificative la plus proche.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B4

OBJET : Actualisation du patrimoine – Année 2024.

- VU** L'instruction budgétaire M57 ;
- VU** l'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2023-F7 du 15 décembre 2023 du Conseil d'administration relative aux acquisitions en section d'investissement et durée d'amortissement ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que cette réforme s'inscrit dans le cadre de la mise en concordance annuelle de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable du service visant particulièrement les biens dits de faible valeur en 2024. Les biens et matériels réformés ne figurent plus à l'inventaire physique et/ou n'ont plus de valeur comptable.

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder à la réforme des biens et matériels détaillés en annexe dont les valeurs globales par catégorie sont les suivantes :

Suite de la délibération n° 2024-B4 du 14/06/2024

Nature	Libellé	Valeur d'acquisition	Amortissements pratiqués	Montant de l'actif net
2051	Concessions et droits similaires	131 566, 23 €	131 566, 23 €	0, 00
21561	Matériel roulant	316 779, 16 €	316 779, 16 €	0, 00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	705 582, 63 €	705 582, 63 €	0, 00
21828	Autres matériels de transport	13 562, 56 €	13 562, 56 €	0, 00
21838	Autre matériel informatique	482 386, 03 €	482 123, 91 €	262, 12 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	79 515, 90 €	79 515, 90 €	0, 00
2188	Autres	42 280, 55 €	42 280, 55 €	0, 00

Article 2 : La Comptable publique constatera la réforme par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Article	Numéro Indigo Inventaire	Numéro Immo	Libelle Immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	Montant de l'actif net	Réforme physique	Réforme comptable
2051	2007000337	3914	IMPRIMANTE CODE BARRE PHARMACI	23/07/2007	1 536,86	1 536,86	0,00	x	x
2051	20170146	20170146	1 LICENCE STANDARD 21 50 POSTES	01/08/2017	10 575,60	10 575,60	0,00	x	x
2051	20170330	20170330	2 LICENCES AUTODESK 2018 POUR SIG	20/11/2017	3 041,93	3 041,93	0,00	x	x
2051	20170389	20170389	2 LICENCE ARTICULATE STORYLINE VERSION 3	08/12/2017	3 117,60	3 117,60	0,00	x	x
2051	20180117	20180117	3 LICENCE ARTICULATE STORYLINE V3	25/04/2018	4 496,40	4 496,40	0,00	x	x
2051	20180151	20180151	1 SUPPORT RTEFAX 2009 4 VOIES 100 POSTE	22/05/2018	1 420,01	1 420,01	0,00	x	x
2051	20180155	20180155	1 SUPPORT ORACLE DATABASE S	22/05/2018	666,29	666,29	0,00	x	x
2051	20180455	20180455	2 LICENCE AUTODESK AUTOCAD	09/11/2018	3 548,89	3 548,89	0,00	x	x
2051	20180468	20180468	2 LICENCE EXCHANGE SERVER 2019 STANDARD	15/11/2018	1 497,22	1 497,22	0,00	x	x
2051	20180470	20180470	15 LICENCE WINDOWS 2019 SERVER	15/11/2018	13 698,83	13 698,83	0,00	x	x
2051	20180473	20180473	INTERFACE ATAL ET SEDIT BASE TEST	19/11/2018	1 068,00	1 068,00	0,00	x	x
2051	20190114	20190114	1 SUPPORT ORACLE DATABASE S	25/04/2019	679,60	679,60	0,00	x	x
2051	20190118	20190118	2 LICENCE EXCHANGE SERVER 2019	25/04/2019	8 855,06	8 855,06	0,00	x	x
2051	20190505	20190505	2 LICENCES AUTOCAD INCLUDING	05/11/2019	3 487,54	3 487,54	0,00	x	x
2051	20200051	20200051	20 LICENCE OPEN GOUVOFFICE PROFESSIONAL	10/03/2020	10 687,66	10 687,66	0,00	x	x
2051	20200166	20200166	1 SUPPORT ORACLE DATABASE PERSONAL	08/06/2020	73,98	73,98	0,00	x	x
2051	20200167	20200167	8 SUPPORT VMWARE SPEHE 6 STANDARD	08/06/2020	2 692,80	2 692,80	0,00	x	x
2051	20200411	20200411	2 LICENCE ILLUSTRATOR POUR SIG	09/10/2020	67,56	67,56	0,00	x	x
2051	20200447	20200447	4 LICENCE AUTOCAD LT POUR SIG ET	22/10/2020	1 589,76	1 589,76	0,00	x	x
2051	20200448	20200448	2 LICENCE AUTOCAD POUR SIG	22/10/2020	3 487,54	3 487,54	0,00	x	x
2051	20200555	20200555	15 LICENCE NITRO PRO	18/11/2020	5 580,00	5 580,00	0,00	x	x
2051	20200608	20200608	2 LICENCE CREATIVE CLOUD POUR 12 MOIS	01/12/2020	1 892,51	1 892,51	0,00	x	x
2051	20210688	20210688	3000 LICENCE JALIOS FUTUR INTRANET	16/12/2021	47 804,59	47 804,59	0,00		x
Total 2051					131 566,23	131 566,23	0,00		
21561	20080230	4727	5 ECHELLES PARISIENNES Pliable	25/06/2008	826,74	826,74	0,00	x	x
21561	20080247	4744	1 CAMERA THERMIQUE	30/06/2008	8 970,00	8 970,00	0,00	x	x
21561	20080274	4772	8 ECHELLES A CROCHET	11/07/2008	1 100,32	1 100,32	0,00	x	x
21561	20080280	4778	4 ECHELLES A COULISSE TUBESCA	22/07/2008	607,57	607,57	0,00	x	x
21561	20080302	4801	15 TRIANGLES DE SIGNALISATION	11/08/2008	7 863,10	7 863,10	0,00	x	x
21561	20080309	4809	1 CAMERA COULEUR CRYL CAM	19/08/2008	4 126,20	4 126,20	0,00	x	x
21561	20080318	4818	RECONDITIONNEMENT DE 2 GROUPES	09/09/2008	4 652,92	4 652,92	0,00		x
21561	20080319	4819	RECONDITIONNEMENT DE 2 GROUPES	09/09/2008	2 540,90	2 540,90	0,00		x
21561	20080322	4822	10 ECHELLES DE TOIT 4 M	09/09/2008	896,40	896,40	0,00	x	x
21561	20080333	4833	1 ECHELLE TELESCOPIQUE 3 30 M	09/09/2008	241,29	241,29	0,00	x	x
21561	20080333	4834	1 ECHELLE TELESCOPIQUE 3 80 M	09/09/2008	302,29	302,29	0,00	x	x
21561	20080466	4982	8 ECHELLES A CROCHET	05/12/2008	1 076,40	1 076,40	0,00	x	x
21561	20090091	5207	3 BATTERIES PR CAMERA THERMIQU	14/04/2009	478,40	478,40	0,00	x	x
21561	20090091	5255	1 CAMERA THERMIQUE	27/04/2009	8 372,00	8 372,00	0,00	x	x
21561	20090091	5256	4 BATTERIES RECHARGEABLES	27/04/2009	430,56	430,56	0,00	x	x
21561	20090203	5460	16 ECHELLES PARISIENNES Pliables	29/07/2009	2 729,37	2 729,37	0,00	x	x
21561	20090216	5481	2 DETECTEURS MULTIGAZ XAM 7000	07/08/2009	5 201,57	5 201,57	0,00	x	x
21561	20090303	5583	10 ECHELLES CENTAURE 2 PLAN	25/09/2009	2 966,08	2 966,08	0,00	x	x
21561	20090304	5584	12 ECHELLES CENTAURE 2X2M	25/09/2009	1 271,53	1 271,53	0,00	x	x
21561	20090306	5586	14 TRIANGLES DE SIGNALISATION	25/09/2009	7 484,57	7 484,57	0,00	x	x
21561	20100173	20100173	DETECTEUR DE RADIOACTIVITE ET DOSIMETRE	05/08/2010	2 661,10	2 661,10	0,00	x	x
21561	20100335	20100335	50 PAC 3500 DETECTEURS	01/12/2010	5 382,00	5 382,00	0,00	x	x
21561	20100360	20100360	100 CONES DE BALISAGE 50CM PRISMATIQUES	08/12/2010	1 309,62	1 309,62	0,00	x	x
21561	20100405	20100405	6 ECHELLES A COULISSE ALUMINIUM TUBESCA	15/12/2010	1 334,73	1 334,73	0,00	x	x
21561	20140124	20140124	2 PNEUMATIQUES FPT 5343 YM 45	28/04/2014	1 293,72	1 293,72	0,00		x
21561	20140142	20140142	4 PNEUMATIQUES 1314 YZ 45 FPT	21/05/2014	2 258,50	2 258,50	0,00		x
21561	20140144	20140144	4 PNEUMATIQUES CCF 6685 YJ 45	21/05/2014	5 043,17	5 043,17	0,00		x
21561	20140145	20140145	6 PNEUMATIQUES EPA 6560 YL 45	21/05/2014	3 216,67	3 216,67	0,00		x
21561	20140146	20140146	6 PNEUMATIQUES FPT 5110 YM 45	21/05/2014	3 387,74	3 387,74	0,00		x
21561	20140147	20140147	REMISE EN ETAT GRUE ATLAS AK1301 8 2 A27	21/05/2014	8 053,20	8 053,20	0,00		x
21561	20140167	20140167	REMISE EN ETAT FPT 72 8192 XQ 45	04/06/2014	3 709,39	3 709,39	0,00		x
21561	20140198	20140198	2 PNEUMATIQUES FPT 59 CC 817 YP	13/06/2014	1 230,62	1 230,62	0,00		x
21561	20140200	20140200	2 PNEUS CONTI CCF2 25 AH 052 MC	13/06/2014	1 726,46	1 726,46	0,00		x
21561	20140268	20140268	4 PNEUMATIQUES 6678 YJ 45	08/07/2014	5 043,17	5 043,17	0,00		x
21561	20140278	20140278	1 ECRAN DISPLAY COULEUR LCD EPA 7780 ZQ	11/07/2014	3 550,30	3 550,30	0,00		x
21561	20140293	20140293	1 MAIN COURANTE REPLOYABLE EPA 7780 ZQ 45	22/07/2014	844,27	844,27	0,00		x
21561	20140426	20140426	REPARATION CCF 2 37	18/09/2014	1 917,60	1 917,60	0,00		x
21561	20140428	20140428	REPARATION EPA 7	18/09/2014	1 447,07	1 447,07	0,00		x
21561	20140520	20140520	5 JEU DE BALISAGE RECONDITIONNEMENT VSAV	15/10/2014	3 512,70	3 512,70	0,00		x
21561	20140589	20140589	2 PNEUMATIQUES 7592 ZG 45	05/11/2014	1 498,27	1 498,27	0,00		x
21561	20140652	20140652	3 KIT BALISAGE RETRO REFLECHISSANT 3M	24/11/2014	1 541,70	1 541,70	0,00		x
21561	20140739	20140739	6 PNEUMATIQUES FPT 85 AB 338 EA	16/12/2014	3 670,27	3 670,27	0,00		x
21561	20140785	20140785	RETROFITAGE D UNE MPVE POUR REGULATION	29/12/2014	16 435,20	16 435,20	0,00		x
21561	20140788	20140788	REMISE EN ETAT EPA 09 7431 YG 45	31/12/2014	9 306,58	9 306,58	0,00		x
21561	20140794	20140794	MATERIEL EQUIPEMENT VLIIV	31/12/2014	855,00	855,00	0,00		x
21561	20170017	20170017	1 RAMPE BLEU 1270 MM VSAV 67 AL 517 WM	24/02/2017	1 940,40	1 940,40	0,00		x
21561	20170032	20170032	2 KIT BALISAGE FORD RANGER	20/03/2017	675,00	675,00	0,00		x
21561	20170110	20170110	3 HAUTS PARLEURS EXTRA PLAT 100W 123 DB	15/06/2017	1 127,18	1 127,18	0,00		x
21561	20170111	20170111	3 RAMPES BARRE LEDS	15/06/2017	1 908,90	1 908,90	0,00		x
21561	20170113	20170113	GROSSES REPARATIONS CCF4 14 5620 ZJ 45	15/06/2017	2 935,90	2 935,90	0,00		x
21561	20170208	20170208	MATERIEL AMENAGEMENT VEHICULE FORDRANGER	15/09/2017	3 922,80	3 922,80	0,00		x
21561	20170221	20170221	1 EQUIPEMENT HARD TOP VGRIMP 01	25/09/2017	5 301,18	5 301,18	0,00		x
21561	20170259	20170259	1 REGLOPHARE DOUBLE VISEE LASER	18/10/2017	1 407,24	1 407,24	0,00		x
21561	20170280	20170280	8 AVERTISSEUR DE DETRESSE AVEC CLE	26/10/2017	1 236,48	1 236,48	0,00		x
21561	20170360	20170360	1 TORCHE DE SOUDAGE TIG W201 USD 4M	28/11/2017	595,92	595,92	0,00		x
21561	20190158	20190158	4 PNEUMATIQUES CCF4 23 5293 ZV 45	15/05/2019	5 071,20	5 071,20	0,00		x
21561	20190159	20190159	4 PNEUMATIQUES MICHELIN CCF4 28	15/05/2019	5 071,20	5 071,20	0,00		x
21561	20190160	20190160	4 PNEUMATIQUES CCF2 38 6519 TH 45	15/05/2019	3 126,43	3 126,43	0,00		x

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024



ID : 045-284500253-20240614-2024_B4-DE

Article	Numéro Indigo Inventaire	Numéro Immo	Libelle Immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	Montant de factif net	Réforme physique	Réforme comptable
21561	20190259	20190259	4 PNEUMATIQUES FSD01 1570 VJ 45	17/06/2019	3 126,43	3 126,43	0,00		x
21561	20190261	20190261	6 PNEUS FPT84 75782P45	18/06/2019	3 177,46	3 177,46	0,00		x
21561	20190267	20190267	2 RIDEAUX ALUFIRE 2 D1 ET G1 POUR FPT	26/06/2019	1 854,36	1 854,36	0,00		x
21561	20190274	20190274	6 PNEUMATIQUES FPT05 BG 408 ET	26/06/2019	3 177,46	3 177,46	0,00		x
21561	20190275	20190275	2 PNEUMATIQUES CCF2 39 6558 TH 45	26/06/2019	1 563,22	1 563,22	0,00		x
21561	20190281	20190281	1 COQUE ROUGE POUR RESCUE RUNNER	03/07/2019	4 935,60	4 935,60	0,00		x
21561	20190303	20190303	2 PNEUMATIQUES CCF2 27 CC 001 YQ	31/07/2019	1 563,22	1 563,22	0,00		x
21561	20190304	20190304	4 PNEUMATIQUES FPT03 BG 850 ES	31/07/2019	2 203,68	2 203,68	0,00		x
21561	20190330	20190330	TRAVAUX GROSSES REPARATIONS EPA 04	02/09/2019	9 546,69	9 546,69	0,00		x
21561	20190377	20190377	2 PNEUS MICHELIN CCFS 01 1751 XM 45	18/09/2019	1 307,86	1 307,86	0,00		x
21561	20190462	20190462	TRAVAUX DECENALE EPA07 CE 914 YP	21/10/2019	6 620,24	6 620,24	0,00		x
21561	20190463	20190463	GROSSES REPARATIONS EMBRAYAGE CCFS 2	21/10/2019	3 820,19	3 820,19	0,00		x
21561	20190487	20190487	MAINTENANCE DECENALE EPA 07 CC 914 YP	04/11/2019	49 228,82	49 228,82	0,00		x
21561	20190488	20190488	1 COLONNE SECHE EPA 07 METZ CC 914 YP	04/11/2019	4 796,28	4 796,28	0,00		x
21561	20190517	20190517	GROS TRAVAUX EPA 04 8760 ZC 45	12/11/2019	3 523,57	3 523,57	0,00		x
21561	20190566	20190566	GROSSES REPARATIONS FPT66 7133 XF 45	14/11/2019	3 370,76	3 370,76	0,00		x
21561	20190643	20190643	2 PNEUMATIQUES CCF2 25 AH 052 MC	09/12/2019	1 563,22	1 563,22	0,00		x
21561	20190645	20190645	5 RIDEAU ALUFIRE 2 D1 G1 MCD ALU30 JAUNE	09/12/2019	4 635,90	4 635,90	0,00		x
21561	20190646	20190646	4 PNEUMATIQUES CCF2 34 BW 706 HH	09/12/2019	3 126,43	3 126,43	0,00		x
21561	20190684	20190684	TRAVAUX RPLCMT POTENTIOMETRE PLATEFORME	18/12/2019	1 566,04	1 566,04	0,00		x
21561	20190685	20190685	TRAVAUX COMPLEMENTAIRE EPA 07 CC 914 YP	18/12/2019	2 646,01	2 646,01	0,00		x
21561	20190686	20190686	4 PNEUMATIQUES CCF2 24 9884 SW 45	18/12/2019	3 126,43	3 126,43	0,00		x
21561	20190704	20190704	2 PNEUMATIQUE CCF222 DT 988 XA	30/12/2019	1 737,22	1 737,22	0,00		x
21561	20190705	20190705	2 PNEUMATIQUES CCF241 1232 TX 45	30/12/2019	1 563,22	1 563,22	0,00		x
21561	20190706	20190706	6 PNEUMATIQUES FPT64 7129 XF 45	30/12/2019	3 639,60	3 639,60	0,00		x
21561	20190707	20190707	4 PNEUMATIQUES CGC01 CX 168 JG	30/12/2019	2 672,16	2 672,16	0,00		x
Total 21561					316 779,16	316 779,16	0,00		
21568	19971750	894	1 FM 1000 KIT INST ET ADAPT	19/09/1997	1 967,42	1 967,42	0,00	x	x
21568	20032917	1799	LANCE MONITOR PORTABLE POKET M	16/12/2003	6 345,98	6 345,98	0,00	x	x
21568	2005003609	2829	25 ECRANS D EAU 15 LANCES	21/09/2005	7 926,27	7 926,27	0,00	x	x
21568	2005003854	3098	ECHELLE TELESCOPIQUE ET ECHAFA	20/12/2005	1 540,45	1 540,45	0,00	x	x
21568	2006003859	3104	52 ECHELLES DE TOIT 4 M	01/02/2006	4 618,63	4 618,63	0,00	x	x
21568	2006004088	3355	ECHELLE DE TOIT RUBAN SIGNAL	31/07/2006	3 837,96	3 837,96	0,00	x	x
21568	2007000087	3664	ECHELLE PARISIENNE PLIABLE EN	19/04/2007	6 613,88	6 613,88	0,00	x	x
21568	2007000200	3777	ECHELLE 2 PLANS A CORDE	01/06/2007	3 049,80	3 049,80	0,00	x	x
21568	2007000209	3786	ECHELLE SIMPLE POMPIER	12/06/2007	1 196,00	1 196,00	0,00	x	x
21568	2007000212	3789	ECHELLES DE TOIT 4M	12/06/2007	3 584,21	3 584,21	0,00	x	x
21568	2007000278	3855	TRIANGLES D INTERVENTION	11/07/2007	3 063,48	3 063,48	0,00	x	x
21568	2007000308	3887	5 ECHELLES SIMPLES	18/07/2007	1 196,00	1 196,00	0,00	x	x
21568	20080412	4916	1 APPAREIL DE DETECTION	06/11/2008	825,24	825,24	0,00	x	x
21568	20080417	5054	4 SPATULES	15/12/2008	566,72	566,72	0,00	x	x
21568	20090339	5622	45 CASQUES F1	07/10/2009	11 770,07	11 770,07	0,00	x	x
21568	20090339	5623	50 CASQUES F2 X TREM ORANGE HR	07/10/2009	6 657,53	6 657,53	0,00	x	x
21568	20090339	5624	10 CASQUES F2 X TREM JAUNE	07/10/2009	532,60	532,60	0,00	x	x
21568	20090339	5625	10 CASQUES F2 X TREM BLANC OFF	07/10/2009	1 331,51	1 331,51	0,00	x	x
21568	20110452	20110452	118 CASQUES INTERVENTION MSA	23/11/2011	35 790,41	35 790,41	0,00	x	x
21568	20120041	20120041	40 PAIRES BOTTES SPECIAL FIGHTER	02/03/2012	6 091,47	6 091,47	0,00	x	x
21568	20120111	20120111	2 CAPTEUR DDOUBLE IR EX ET CO2	04/05/2012	1 750,94	1 750,94	0,00	x	x
21568	20120113	20120113	1 REGULATEUR 0 5 LPM STANDARD MODELE 715	04/05/2012	161,51	161,51	0,00	x	x
21568	20120115	20120115	2 BATTERIE NIMH ET KIT DE CHARGE	04/05/2012	246,85	246,85	0,00	x	x
21568	20120116	20120116	2 DETECTEUR DRAEGER X AM 5600	04/05/2012	1 004,64	1 004,64	0,00	x	x
21568	20120226	20120226	80 FOURCHE A BECHER EMMANCHEE BOIS	05/07/2012	820,80	820,80	0,00	x	x
21568	20120376	20120376	119 BOTTES HAIX FLORAN PRO	11/09/2012	15 696,21	15 696,21	0,00	x	x
21568	20120419	20120419	16 DETECTEUR EXPLOSIMETRE MONOGAZ	27/09/2012	6 740,06	6 740,06	0,00	x	x
21568	20120420	20120420	60 DETECTEUR DE CO PAC 3500 CO	27/09/2012	6 441,51	6 441,51	0,00	x	x
21568	20120452	20120452	55 BOTTES FLORAN PRO	11/12/2012	8 547,45	8 547,45	0,00	x	x
21568	20130046	20130046	40 EXTINGCTEUR POUVRE 2KG	01/03/2013	891,83	891,83	0,00	x	x
21568	20130075	20130075	200 CASQUE TYPE B REVETEMENT PEINT	21/03/2013	66 462,02	66 462,02	0,00	x	x
21568	20130076	20130076	115 BOTTES FLORAN PRO AIX	21/03/2013	17 871,95	17 871,95	0,00	x	x
21568	20130083	20130083	135 PAIRES RANGERS HAIX SPECIAL FIGHTER	27/03/2013	13 553,51	13 553,51	0,00	x	x
21568	20130289	20130289	20 EXTINGCTEURS 6 LITRES EAU SANS ADDITIF	14/08/2013	987,06	987,06	0,00	x	x
21568	20130290	20130290	4 EXTINGCTEURS 2KG CO2	14/08/2013	96,52	96,52	0,00	x	x
21568	20130335	20130335	69 EXTINGCTEURS 6 LITRES EAU ET ADDITIF	05/09/2013	3 730,95	3 730,95	0,00	x	x
21568	20130336	20130336	10 EXTINGCTEURS 9KG POUVRE ABC	05/09/2013	411,19	411,19	0,00	x	x
21568	20130362	20130362	100 CASQUES F2XTREM TYPE A	30/09/2013	15 356,91	15 356,91	0,00	x	x
21568	20130554	20130554	2 CAMERA A IMAGERIE THERMIQUE ARGUS 4	29/11/2013	9 094,67	9 094,67	0,00	x	x
21568	20130595	20130595	5 ECHELLE A CROCHET SIMPLE ET FIXE	10/12/2013	1 119,46	1 119,46	0,00	x	x
21568	20130597	20130597	15 ECHELLE 2 PLANS GRAND MODELE TUBESCA	10/12/2013	7 099,46	7 099,46	0,00	x	x
21568	20130621	20130621	50 CONE PVC ORANGE H500 MM CL2	13/12/2013	1 292,76	1 292,76	0,00	x	x
21568	20130622	20130622	80 CONE PVC ORANGE H750 MM CL2	13/12/2013	5 374,82	5 374,82	0,00	x	x
21568	20130634	20130634	360 PAIRES RANGERS	16/12/2013	15 112,66	15 112,66	0,00	x	x
21568	20140050	20140050	30 EXTINGCTEURS 6L EAU ET ADDITIF	20/03/2014	1 285,06	1 285,06	0,00	x	x
21568	20140373	20140373	30 CASQUES F2 XTREM TYPE A JAUNE	19/08/2014	4 811,04	4 811,04	0,00	x	x
21568	20140418	20140418	100 LAMPE XP LED POUR CASQUE TYPE B	17/09/2014	7 728,86	7 728,86	0,00	x	x
21568	20140497	20140497	115 RANGERS INCENDIE VULCAIN IR	08/10/2014	14 529,98	14 529,98	0,00	x	x
21568	20140527	20140527	100 LAMPEXP LED POUR CASQUE TYPE B	15/10/2014	7 728,86	7 728,86	0,00	x	x
21568	20140778	20140778	20 EXTINGCTEURS	29/12/2014	1 127,57	1 127,57	0,00	x	x
21568	20140782	20140782	65 PAIRE RANGERS INCENDIE VULCAIN IR	29/12/2014	8 212,62	8 212,62	0,00	x	x
21568	20150015	20150015	5 RANGERS VULCAIN NOIR	18/02/2015	644,40	644,40	0,00	x	x
21568	20150110	20150110	120 PAIRES RANGERS INCENDIE VULCAIN IR	10/04/2015	13 898,22	13 898,22	0,00	x	x
21568	20150217	20150217	15 TRIANGLE DE SIGNALISATION 700MM	03/07/2015	4 232,89	4 232,89	0,00	x	x
21568	20150244	20150244	13 ECHELLE TRANSFORMABLE 3 PLANS	06/08/2015	3 543,27	3 543,27	0,00	x	x

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024



ID : 045-284500253-20240614-2024_B4-DE

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle Immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	Montant de l'actif net	Réforme physique	Réforme comptable
21568	20150286	20150286	10 ECHELLE A CROCHET SIMPLE TUBESCA	09/10/2015	2 527,20	2 527,20	0,00	x	x
21568	20150313	20150313	70 LAMPE XP LED POUR CASQUE TYPE B	20/10/2015	4 499,41	4 499,41	0,00		x
21568	20150379	20150379	100 DETECTEUR MONOGAZ CO PORTABLE	16/11/2015	20 645,06	20 645,06	0,00	x	x
21568	20150523	20150523	12 ECHELLES PLIANTEES PARISIENNES	15/12/2015	1 420,36	1 420,36	0,00	x	x
21568	20160066	20160066	13 EXTINGCTEUR POUDRE ABC 6KG	04/04/2016	613,65	613,65	0,00	x	x
21568	20160106	20160106	50 CASQUE F2 XTREM	19/04/2016	6 694,00	6 694,00	0,00	x	x
21568	20160197	20160197	50 LAMPE XP LED POUR CASQUE	09/06/2016	3 072,00	3 072,00	0,00		x
21568	20160553	20160553	180 LAMPES XP LED POUR CASQUE TYPE B	19/12/2016	13 250,40	13 250,40	0,00	x	x
21568	20170007	20170007	280 PANTALONS SPFI	26/01/2017	11 660,41	11 660,41	0,00	x	x
21568	20170049	20170049	120 PARKA MARINE SANS BANDE ROUGE SP	03/04/2017	12 847,24	12 847,24	0,00		x
21568	20170107	20170107	1 COFFRE 1200X50X480 POUR PICK UP	12/06/2017	191,64	191,64	0,00		x
21568	20170126	20170126	200 LAMPES XP LED POUR CASQUE TYPE B	23/06/2017	14 106,64	14 106,64	0,00	x	x
21568	20170313	20170313	28 VESTE SOFT SHELL	13/11/2017	3 342,19	3 342,19	0,00	x	x
21568	20180071	20180071	485 VESTE TSI	13/03/2018	28 925,50	28 925,50	0,00	x	x
21568	20180072	20180072	960 PANTALON TSI	13/03/2018	51 172,20	51 172,20	0,00	x	x
21568	20180135	20180135	150 LAMPES XP LED POUR CASQUE F1	04/05/2018	10 733,32	10 733,32	0,00	x	x
21568	20180160	20180160	121 PARKAS	25/05/2018	11 946,73	11 946,73	0,00		x
21568	20180284	20180284	100 LUNETTES POUR CASQUE F2XTREM	10/07/2018	2 205,79	2 205,79	0,00		x
21568	20180451	20180451	215 PARKA MARINE AVEC BANDE ROUGE SP	09/11/2018	20 924,50	20 924,50	0,00		x
21568	20180490	20180490	260 VESTES TSI	23/11/2018	15 506,00	15 506,00	0,00	x	x
21568	20180669	20180669	260 PANTALONS TSI	28/12/2018	13 859,20	13 859,20	0,00	x	x
21568	20190048	20190048	100 LAMPES XP LED POUR CASQUE F1	01/03/2019	7 019,24	7 019,24	0,00		x
21568	20190062	20190062	78 PARKA MARINE AVEC BANDE ROUGE SP	18/03/2019	8 033,96	8 033,96	0,00		x
21568	20190121	20190121	111 PARKA MARINE AVEC BANDE ROUGE SP	25/04/2019	10 750,68	10 750,68	0,00		x
21568	20190337	20190337	200 LAMPES XP LED POUR CASQUE	06/09/2019	14 013,77	14 013,77	0,00	x	x
21568	20190727	20190727	2 EXTINGCTEURS CO2 2KG	31/12/2019	56,32	56,32	0,00	x	x
21568	20200572	20200572	129 PARKAS ET INSERT THERMIQUE	23/11/2020	7 015,54	7 015,54	0,00		x
21568	20200616	20200616	118 PARKA AVEC INSERT THERMIQUE	04/12/2020	6 417,31	6 417,31	0,00		x
21568	20210162	20210162	32 PARKAS	28/04/2021	2 175,36	2 175,36	0,00		x
21568	20210593	20210593	100 VESTES SOFTSHELL EQUIPE DE SOUTIEN	03/12/2021	8 037,60	8 037,60	0,00		x
21568	20210727	20210727	89 PARKA	30/12/2021	6 231,72	6 231,72	0,00		x
21568	20220116	20220116	160 PARKAS ET INSERT 300G M2	11/05/2022	9 573,55	9 573,55	0,00		x
Total 21568					705 582,63	705 582,63	0,00		
21828	20150405	20150405	22 RAMPES BARRES PROJOLEE SIGNALISATION	24/11/2015	6 040,12	6 040,12	0,00		x
21828	20200178	20200178	2 BOITIER DE COMMANDE CCS4 MATERIEL DE	16/06/2020	779,52	779,52	0,00		x
21828	20200179	20200179	2 GIROLED CLASS 1 MAGNETIQUE MERCURA	16/06/2020	324,24	324,24	0,00		x
21828	20200180	20200180	2 HP PLAT 150W MATERIEL DE SIGNALISATION	16/06/2020	374,64	374,64	0,00		x
21828	20200181	20200181	3 MODULE DE COMMANDE 8TOUCHE POUR RAMPE	16/06/2020	435,96	435,96	0,00		x
21828	20200183	20200183	3 FEU LED L52 BLEU 1030V CLASSE 2	16/06/2020	831,60	831,60	0,00		x
21828	20200476	20200476	4 FEU LED L52 BLEU 10 30 VL804 ET 05	29/10/2020	554,40	554,40	0,00		x
21828	20200477	20200477	2 KIT PACK CCS8 MAT SONORE VL804 ET 05	29/10/2020	707,28	707,28	0,00		x
21828	20200478	20200478	1 GYRO LED M130 BLEU CLASSE 2 VLHR 28	29/10/2020	164,64	164,64	0,00		x
21828	20200479	20200479	1 HP PLAT 150W KIT PACK CCS8 ET SIRENE	29/10/2020	781,20	781,20	0,00		x
21828	20200480	20200480	2 FEU LED L52 BLEU 10 30 VL8K 28	29/10/2020	277,20	277,20	0,00		x
21828	20200481	20200481	1 ECLAIRAGE RAMPE MERCURA PROJOLEE	29/10/2020	61,32	61,32	0,00		x
21828	20210521	20210521	PROTECTION MOTEUR VLHR 15 GA D16 EA	08/11/2021	468,00	468,00	0,00		x
21828	20220002	20220002	PROTECTION MOTEUR POUR VLHR 16	03/02/2022	468,00	468,00	0,00		x
21828	20230017	20230017	3 KIT AV AR TOTAL COVERING DACIA DUSTER	20/02/2023	1 294,44	1 294,44	0,00		x
Total 21828					13 562,56	13 562,56	0,00		
21838	2006004284	3551	CABLAGE RESEAU CS BEAUGENCY	18/12/2006	964,12	702,00	262,12	x	
21838	20090195	5466	2 VIDEOS PROJECTEURS 1 TABLEAU	04/08/2009	4 807,92	4 807,92	0,00	x	x
21838	20090274	5548	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090275	5549	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090276	5550	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090277	5551	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090279	5553	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090280	5554	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090281	5555	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 300	28/08/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090358	5646	CISCO CATALYST 2690 48P	20/10/2009	8 750,41	8 750,41	0,00	x	x
21838	20090743	5875	1 VIDEOPROJECTEUR NECNP300	09/12/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090744	5876	1 VIDEOPROJECTEUR NECNP300	09/12/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090745	5877	1 VIDEOPROJECTEUR NECNP300	09/12/2009	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20090746	5878	3 VIDEOPROJECTEURS NEC NP 300	09/12/2009	2 095,39	2 095,39	0,00	x	x
21838	20100026	20100026	ACQUISITION SERVEUR	01/04/2010	7 081,76	7 081,76	0,00	x	x
21838	20100145	20100145	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 215	07/07/2010	1 614,60	1 614,60	0,00	x	x
21838	20100146	20100146	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 215	07/07/2010	1 614,60	1 614,60	0,00	x	x
21838	20100147	20100147	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 215	07/07/2010	1 614,60	1 614,60	0,00	x	x
21838	20100148	20100148	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 305	07/07/2010	1 662,44	1 662,44	0,00	x	x
21838	20100149	20100149	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 215	07/07/2010	1 614,60	1 614,60	0,00	x	x
21838	20100151	20100151	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 215	07/07/2010	1 614,60	1 614,60	0,00	x	x
21838	20100152	20100152	1 VIDEOPROJECTEUR NEC NP 21 CS OUZOUEUR L	07/07/2010	1 614,60	1 614,60	0,00	x	x
21838	20100345	20100345	11 VIDEOPROJECTEURS	07/12/2010	7 576,67	7 576,67	0,00	x	x
21838	20110212	20110212	1 VIDEOPROJECTEUR EPSON EB S9	20/07/2011	1 423,24	1 423,24	0,00	x	x
21838	20110213	20110213	1 VIDEOPROJECTEUR EPSON EB S9	20/07/2011	825,24	825,24	0,00	x	x
21838	20110214	20110214	1 VIDEOPROJECTEUR NEC M3000X ET AMPOULE	20/07/2011	1 578,72	1 578,72	0,00	x	x
21838	20110215	20110215	1 VIDEOPROJECTEUR EPSON EB S9	20/07/2011	825,24	825,24	0,00	x	x
21838	20110216	20110216	1 VIDEOPROJECTEUR EPSON EB S9	20/07/2011	825,24	825,24	0,00	x	x
21838	20110217	20110217	9 VIDEOPROJECTEURS EPSON EB S9	20/07/2011	7 642,44	7 642,44	0,00	x	x
21838	20110218	20110218	1 INSTALLATION DE VIDEOPROJECTEUR	20/07/2011	681,72	681,72	0,00	x	x
21838	20110395	20110395	20 STATION D ACCUEIL UNIVERSELLE TARGUS	08/11/2011	1 893,75	1 893,75	0,00	x	x
21838	20120268	20120268	1 VIDEOPROJECTEUR	17/07/2012	1 449,55	1 449,55	0,00	x	x
21838	20120269	20120269	1 VIDEOPROJECTEUR	17/07/2012	1 270,15	1 270,15	0,00	x	x

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024



ID : 045-284500253-20240614-2024_B4-DE

Article	Numéro Indigo Inventaire	Numéro Immo	Libelle Immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	Montant de l'actif net	Retenue physique	Retenue comptable
21838	20120270	20120270	1 VIDEOPROJECTEUR	17/07/2012	1 222,31	1 222,31	0,00	x	x
21838	20120271	20120271	2 VIDEOPROJECTEUR	17/07/2012	2 827,34	2 827,34	0,00	x	x
21838	20120272	20120272	1 VIDEOPROJECTEUR	17/07/2012	1 413,67	1 413,67	0,00	x	x
21838	20120273	20120273	1 VIDEOPROJECTEUR	17/07/2012	1 413,68	1 413,68	0,00	x	x
21838	20120323	20120323	1 MAC PRO 2 QUADCORE INTEL	13/08/2012	5 425,06	5 425,06	0,00	x	x
21838	20120330	20120330	10 HDD EXTERNE USB 2 0	13/08/2012	1 455,29	1 455,29	0,00	x	x
21838	20120331	20120331	3 IMAC ECRAN 27 POUCES	13/08/2012	7 130,43	7 130,43	0,00	x	x
21838	20120388	20120388	1 VIDEOPROJECTEUR VP NEC M260XG	14/09/2012	687,70	687,70	0,00	x	x
21838	20120389	20120389	1 VIDEOPROJECTEUR VP NEC M260XG	14/09/2012	687,70	687,70	0,00	x	x
21838	20120390	20120390	1 VIDEOPROJECTEUR VP NEC M260XG	14/09/2012	687,70	687,70	0,00	x	x
21838	20120391	20120391	1 VIDEOPROJECTEUR VP NEC M260XG	14/09/2012	687,70	687,70	0,00	x	x
21838	20120392	20120392	1 VIDEOPROJECTEUR VP NEC M260XG	14/09/2012	687,70	687,70	0,00	x	x
21838	20120539	20120539	1 MACBOOK PRO I3 POUCES	26/11/2012	1 724,25	1 724,25	0,00	x	x
21838	20120540	20120540	1 ANALYSEUR RESEAU LINKRUNNER	26/11/2012	2 075,08	2 075,08	0,00	x	x
21838	20120555	20120555	2 HP DISQUE DUR SATA	27/11/2012	1 827,06	1 827,06	0,00	x	x
21838	20130255	20130255	1 VIDEOPROJECTEUR	22/07/2013	1 136,20	1 136,20	0,00	x	x
21838	20130409	20130409	15 DISQUE DUR FREECOM MOBILE DRIVE XXS	09/10/2013	1 245,22	1 245,22	0,00	x	x
21838	20130617	20130617	10 CLIENT LEGER DELL WYSE THINOS SANS	13/12/2013	2 691,00	2 691,00	0,00	x	x
21838	20130619	20130619	2 VIDEOPROJECTEUR EPSON EBX14	13/12/2013	3 683,68	3 683,68	0,00	x	x
21838	20140134	20140134	6 ORDINATEURS PORTABLES TOSHIBA	05/05/2014	3 099,60	3 099,60	0,00	x	x
21838	20140135	20140135	4 STATIONS DE TRAVAIL Z230 MT	05/05/2014	5 758,28	5 758,28	0,00	x	x
21838	20140724	20140724	20 ORDINATEURS PORTABLES TOSHIBA	12/12/2014	10 084,56	10 084,56	0,00	x	x
21838	20150195	20150195	142 ORDINATEURS HP PRODESK 400	30/06/2015	97 995,51	97 995,51	0,00	x	x
21838	20150196	20150196	10 ORDI PORTABLES FUJITSU LIFEBOOK	30/06/2015	6 332,28	6 332,28	0,00	x	x
21838	20150200	20150200	12 ORDI PORTABLES TOSHIBA SATELLITE PRO	30/06/2015	6 745,30	6 745,30	0,00	x	x
21838	20150352	20150352	6 POINTS ACCES WIFI LINKSYS	02/11/2015	2 444,04	2 444,04	0,00	x	x
21838	20150382	20150382	66 ORDINATEURS FIXES HP PRO DESK 400G2	17/11/2015	44 288,32	44 288,32	0,00	x	x
21838	20150385	20150385	4 ORDINATEURS PORTABLES TOSHIBA SATELLIT	17/11/2015	2 226,24	2 226,24	0,00	x	x
21838	20160177	20160177	10 ORDINATEURS FIXES SANS ECRAN HP	26/05/2016	5 670,72	5 670,72	0,00	x	x
21838	20160182	20160182	5 ORDINATEUR PORTABLE TOSHIBA	26/05/2016	2 849,82	2 849,82	0,00	x	x
21838	20160237	20160237	1 TABLETTE GALAXY TAB A SAMSUNG	01/07/2016	333,48	333,48	0,00	x	x
21838	20160252	20160252	77 ORDINATEURS FIXES HPPRODESK 400 G3	18/07/2016	51 624,80	51 624,80	0,00	x	x
21838	20160253	20160253	3 ORDINATEURS PORTABLE TOSHIBA SATELLITE	18/07/2016	2 026,12	2 026,12	0,00	x	x
21838	20160254	20160254	20 NOTEBOOKS HP X2 210 AVEC CLAVIER	18/07/2016	12 435,12	12 435,12	0,00	x	x
21838	20160256	20160256	32 ORDINATEUR PORTABLE TOSHIBA SATELLITE	18/07/2016	21 611,90	21 611,90	0,00	x	x
21838	20160258	20160258	2 ORDINATEUR FIXE HPPRODESK 400 G3	18/07/2016	1 374,29	1 374,29	0,00	x	x
21838	20160487	20160487	25 BORNES WIFI 2 4 ET 5 GHZ	02/12/2016	4 019,40	4 019,40	0,00	x	x
21838	20160494	20160494	1 ORDI PORTABLE MOBILE WORKSTATION	02/12/2016	2 598,89	2 598,89	0,00	x	x
21838	20160503	20160503	5 ORDINATEURS PORTABLES TOSHIBA SATELLIT	02/12/2016	2 742,60	2 742,60	0,00	x	x
21838	20160534	20160534	5 APPAREIL PHOTO NUMERIQUE	16/12/2016	900,00	900,00	0,00	x	x
21838	20170062	20170062	30 PC PORTABLE HP 650G2	26/04/2017	17 809,20	17 809,20	0,00	x	x
21838	20170063	20170063	15 PC BUREAU HP 600	26/04/2017	9 847,44	9 847,44	0,00	x	x
21838	20170257	20170257	1 ORDINATEUR PORTABLE LENOVO	18/10/2017	1 322,53	1 322,53	0,00	x	x
21838	20170367	20170367	15 PORTABLE TOSHIBA SATELLITE PRO 50	29/11/2017	8 490,00	8 490,00	0,00	x	x
21838	20170368	20170368	10 ORDINATEUR FIXE HP PRODESK 400G4	29/11/2017	6 510,00	6 510,00	0,00	x	x
21838	20170442	20170442	2 IMAC PRO ECRANS 27 POUCES	19/12/2017	8 760,00	8 760,00	0,00	x	x
21838	20170443	20170443	1 MAC PRO	19/12/2017	6 366,00	6 366,00	0,00	x	x
21838	20180198	20180198	5 ORDINATEUR PORTABLE TOSHIBA SATELLITE	19/06/2018	2 400,00	2 400,00	0,00	x	x
21838	20180447	20180447	10 ORDINATEUR FIXE OPTIFLEX 3050	05/11/2018	5 028,00	5 028,00	0,00	x	x
21838	20180448	20180448	10 ORDINATEUR PORTABLE TOSHIBA SATELLITE	05/11/2018	4 860,00	4 860,00	0,00	x	x
21838	20190601	20190601	1 SCANNER M40	21/11/2019	1 522,29	1 522,29	0,00	x	x
21838	20210131	20210131	50 ECOUTEUR MICRO INTRA AURICULAIRE	19/04/2021	426,00	426,00	0,00	x	x
21838	20220122	20220122	30 SOURIS OPTIQUE FILAIRE	16/05/2022	248,04	248,04	0,00	x	x
21838	20220125	20220125	5 SOURIS ERGONOMIQUE LOGITECH MX	16/05/2022	528,78	528,78	0,00	x	x
21838	20220129	20220129	40 ENSEMBLE CLAVIER SOURIS FILAIRE	16/05/2022	827,52	827,52	0,00	x	x
21838	20220130	20220130	10 SOURIS OPTIQUE SANS FIL	16/05/2022	206,88	206,88	0,00	x	x
21838	20220131	20220131	1 CASQUE AUDIO	16/05/2022	177,07	177,07	0,00	x	x
21838	20220342	20220342	1 PROTEGE ECRAN POUR IPAD MINI	14/10/2022	16,67	16,67	0,00	x	x
21838	20230351	20230351	1 CLAVIER CONTOUR SANS FIL ERGONOMIQUE	24/04/2023	118,80	118,80	0,00	x	x
21838	20230352	20230352	1 SOURIS VERTICALE X PER 70 ERGONOMIQUE	24/04/2023	58,80	58,80	0,00	x	x
21838	20230410	20230410	220 CABLE CHARGEUR 2M ESTUF MAGNETIC USB	01/06/2023	2 991,12	2 991,12	0,00	x	x
21838	20230610	20230610	4 SOURIS LASER SANS FIL LOGITECH MX	29/08/2023	334,85	334,85	0,00	x	x
Total 21838					482 386,03	482 123,91	262,12		
21848	19991946	673	5 ARMOIRES MIXTES CORPS AMENAG	27/10/1999	2 016,14	2 016,14	0,00	x	x
21848	20001968	669	5 ARMOIRES HAUTES	16/02/2000	1 093,38	1 093,38	0,00	x	x
21848	20002045	649	ARMOIRE STRATIFIEES 2 COMBINE	25/10/2000	9 764,19	9 764,19	0,00	x	x
21848	20012158	639	1 ARMOIRE	25/04/2001	829,32	829,32	0,00	x	x
21848	20012255	632	15 ARMOIRES RIDEAUX	19/11/2001	4 535,73	4 535,73	0,00	x	x
21848	2302	38	PLAN BOOMERANG CAISSON ARMOIRE	30/04/2002	3 444,24	3 444,24	0,00	x	x
21848	2351	120	1 CAISSON MOBILE ARMOIRE	22/08/2002	606,07	606,07	0,00	x	x
21848	200200001	711	18 ARMOIRES POMPIER	15/10/2002	2 561,83	2 561,83	0,00	x	x
21848	20032519	1986	10 MATELAS RESSORTS SECURITA	28/03/2003	1 619,10	1 619,10	0,00	x	x
21848	20032502	302	4 MATELAS SECURITA 90 X 190	08/04/2003	647,63	647,63	0,00	x	x
21848	20032503	303	14 MATELAS SECURITA 90 X 190	08/04/2003	2 266,73	2 266,73	0,00	x	x
21848	20032556	351	LIT SOMMIER	27/05/2003	2 030,23	2 030,23	0,00	x	x
21848	20032572	367	2 LITS TOSCAN	11/06/2003	247,72	247,72	0,00	x	x
21848	20032611	406	LIT ARMOIRE CHEVET STUDIANT	24/06/2003	813,21	813,21	0,00	x	x
21848	20032620	415	MATELAS AERIAL	27/06/2003	6 135,96	6 135,96	0,00	x	x
21848	20032663	458	12 MATELAS	17/07/2003	1 673,44	1 673,44	0,00	x	x
21848	20032664	459	MATELAS AERIAL	17/07/2003	976,18	976,18	0,00	x	x
21848	20032669	464	LIT CHEVET ARMOIRE STUDIANT	17/07/2003	5 027,76	5 027,76	0,00	x	x
21848	20032744	1992	1 MATELAS AERIAL 90X190X13	29/07/2003	139,45	139,45	0,00	x	x



Article	Numéro indigo inventaire	Numéro Immo	Libelle Immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement			
						l'actif net	physique	comptable	
21848	20032729	526	27 LITS CHEVETS ARMOIRES	21/08/2003	3 403,62	3 403,62	0,00	x	x
21848	20032763	558	MATELAS	04/09/2003	557,81	557,81	0,00	x	x
21848	2775	572	ARMOIRES RIDEAUX	11/09/2003	2 858,32	2 858,32	0,00	x	x
21848	20032909	1847	MATELAS AERIAL 90X190X13	17/12/2003	836,72	836,72	0,00	x	x
21848	20042960	1942	LIT CHEVET ARMOIRE	20/02/2004	1 921,78	1 921,78	0,00	x	x
21848	20043128	2212	MATELAS AERIAL 90X190 HOUSSE	26/05/2004	1 723,24	1 723,24	0,00	x	x
21848	20043189	2303	10 MATELAS RESSROTS	18/06/2004	1 613,64	1 613,64	0,00	x	x
21848	20043201	2321	MATELAS AERIAL	23/06/2004	287,21	287,21	0,00	x	x
21848	20043253	2375	MATELAS AERIAL	15/07/2004	1 723,24	1 723,24	0,00	x	x
21848	2007000018	3595	16 MATELAS MOUSSE LATEX	19/02/2007	2 785,63	2 785,63	0,00	x	x
21848	20120059	20120059	10 MATELAS SATIN LATEX 90X190 EPAISSEUR	23/03/2012	851,60	851,60	0,00	x	x
21848	20120060	20120060	6 MATELAS SATIN LATEX 90X190 EPAISSEUR	23/03/2012	1 277,40	1 277,40	0,00	x	x
21848	20120206	20120206	5 MATELAS SATIN LATEX 90X190	03/07/2012	1 032,57	1 032,57	0,00	x	x
21848	20120511	20120511	3 MATELAS SATIN LATEX 90X190	23/11/2012	619,54	619,54	0,00	x	x
21848	20130233	20130233	53 MATELAS SATIN LATEX 90 X190	17/07/2013	11 159,27	11 159,27	0,00	x	x
21848	20150611	20150611	4 MATELAS	21/12/2015	436,00	436,00	0,00	x	x
Total 21848					79 515,90	79 515,90	0,00		
2188	20043190	2304	SECHE LINGE FRONTAL	18/06/2004	489,01	489,01	0,00	x	x
2188	20043218	2338	LAVE LINGE	28/06/2004	839,99	839,99	0,00	x	x
2188	200700426	4008	LAVE LINGE WHIRLPOOL	13/09/2007	806,00	806,00	0,00	x	x
2188	200700430	4012	MINI FOUR WHITE AND BROWN MF42	13/09/2007	154,51	154,51	0,00	x	x
2188	200700431	4013	FOUR MICRO ONDES WHIRLPOOL JT3	13/09/2007	240,00	240,00	0,00	x	x
2188	200700469	4087	1 CUISINIERE FAURE DESSUS VERR	15/10/2007	567,01	567,01	0,00	x	x
2188	20080006	4502	2 TELEVISEURS LCD 16 9	29/01/2008	1 158,01	1 158,01	0,00	x	x
2188	20080007	4503	2 TELEVISEURS LCD 16 9	29/01/2008	1 346,00	1 346,00	0,00	x	x
2188	20080014	4510	7 FOURS MICRO ONDES LGM	31/01/2008	604,12	604,12	0,00	x	x
2188	20080065	4561	1LAVE LINGE BRANDT CIS JARGEAU	04/04/2008	475,00	475,00	0,00	x	x
2188	20080066	4562	1 SECHE LINGE CIS GIEN	04/04/2008	454,99	454,99	0,00	x	x
2188	20080067	4563	1 LAVE VAISSELLE CIS COURTENAY	04/04/2008	415,00	415,00	0,00	x	x
2188	20080071	4567	1 LAVE LINGE CIS COURTENAY	04/04/2008	475,00	475,00	0,00	x	x
2188	20080072	4568	2 TELEVISEURS LCD PHILIPS 50CM	04/04/2008	818,01	818,01	0,00	x	x
2188	20080073	4569	4 TELEVISEURS LCD PHILIPS 66CM	04/04/2008	2 156,01	2 156,01	0,00	x	x
2188	20080400	4904	1 TELEVISION	29/10/2008	561,34	561,34	0,00	x	x
2188	20080499	5028	8 MATELAS LATEX	11/12/2008	1 368,42	1 368,42	0,00	x	x
2188	20080519	5069	6 MATELAS LATEX	16/12/2008	1 026,31	1 026,31	0,00	x	x
2188	20090057	5162	1 LAVE LINGE WFK 2448	09/03/2009	479,00	479,00	0,00	x	x
2188	20090058	5163	1 SECHE LINGE WHIRLPOOL AWZ9578	09/03/2009	509,01	509,01	0,00	x	x
2188	20090061	5166	1 FOUR MICRO ONDE LGM MC2688NW	09/03/2009	149,00	149,00	0,00	x	x
2188	20090062	5167	1 LAVE LINGE FAUR FWG5145	09/03/2009	319,00	319,00	0,00	x	x
2188	20090066	5171	1 FOUR MICRO ONDE	12/03/2009	190,01	190,01	0,00	x	x
2188	20090073	5178	1 TELEVISION REF LE26A456	17/03/2009	452,99	452,99	0,00	x	x
2188	20090074	5179	1 TELEVISION REF 32 PFL 5403	17/03/2009	493,01	493,01	0,00	x	x
2188	20090075	5180	1 TELEVISION REF 32 PFL 5403	17/03/2009	493,02	493,02	0,00	x	x
2188	20090086	5194	1 FOUR CONVECTION	26/03/2009	2 236,69	2 236,69	0,00	x	x
2188	20090090	5206	1 TELEVISION LCD	02/04/2009	714,99	714,99	0,00	x	x
2188	20090115	5318	8 MATELAS LATEX	27/05/2009	1 313,69	1 313,69	0,00	x	x
2188	20090226	5496	1 LAVE VAISSELLE FRONTAL	17/08/2009	2 912,89	2 912,89	0,00	x	x
2188	20090235	5505	1 FOUR ROWENTA	18/08/2009	149,01	149,01	0,00	x	x
2188	20090236	5506	1 FOUR MICRO ONDES BRANDT	18/08/2009	145,00	145,00	0,00	x	x
2188	20090238	5508	1 SECHE LINGE FRONTAL ELECTROL	18/08/2009	508,32	508,32	0,00	x	x
2188	20090674	5787	10 MATELAS LATEX	02/12/2009	1 642,10	1 642,10	0,00	x	x
2188	20090675	5788	1 MICRO ONDE WHIRLPOOL	02/12/2009	140,01	140,01	0,00	x	x
2188	20090676	5789	1 CUISINIERE VITROCERAMIQUE	02/12/2009	525,00	525,00	0,00	x	x
2188	20100068	20100068	MICRO ONDES BRANDT GEC2630W	06/05/2010	151,00	151,00	0,00	x	x
2188	20100238	20100238	12 MATELAS LATEX THIRIEZ 90X190	15/09/2010	2 052,62	2 052,62	0,00	x	x
2188	20100284	20100284	6 MATELAS THIRIEZ 90X190 LATEX	21/10/2010	1 026,31	1 026,31	0,00	x	x
2188	20100285	20100285	5 MATELAS LATEX THIRIEZ 9	21/10/2010	855,26	855,26	0,00	x	x
2188	20100366	20100366	12 MATELAS LATEX THIRIEZ 90X190	09/12/2010	2 052,62	2 052,62	0,00	x	x
2188	20110028	20110028	2 MATELAS DE SECUTITE 220*120*10	04/02/2011	327,99	327,99	0,00	x	x
2188	20110079	20110079	1 MICRO ONDES LG	01/03/2011	155,00	155,00	0,00	x	x
2188	20110080	20110080	2 MICRO ONDES BRANDT	01/03/2011	232,00	232,00	0,00	x	x
2188	20110348	20110348	2 MICRO ONDES BRANDT 26 L	17/10/2011	226,00	226,00	0,00	x	x
2188	20110417	20110417	1 FOUR A MICRO ONDES BRANDT SE2612W	09/11/2011	112,00	112,00	0,00	x	x
2188	20120090	20120090	2 FOUR MICRO ONDES SAMSUNG	27/04/2012	154,00	154,00	0,00	x	x
2188	20120093	20120093	1 SECHE LINGE ELECTROLUX UXEDC68558W	27/04/2012	349,00	349,00	0,00	x	x
2188	20120094	20120094	1 FOUR MICRO ONDES SAMSUNG ME82	27/04/2012	77,00	77,00	0,00	x	x
2188	20120474	20120474	1 FOUR MICRO ONDES SAMSUNG ME82V	16/10/2012	88,99	88,99	0,00	x	x
2188	20120477	20120477	1 FOUR MICRO ONDES SAMSUNG ME82V	16/10/2012	88,99	88,99	0,00	x	x
2188	20130102	20130102	1 MICRO ONDE SAMSUNG GE82V	23/04/2013	99,00	99,00	0,00	x	x
2188	20130348	20130348	1 FOUR MICRO ONDES MONOFON	11/09/2013	109,00	109,00	0,00	x	x
2188	20130474	20130474	1 FOUR MICRO ONDES BRANDT SE 2612W	31/10/2013	111,98	111,98	0,00	x	x
2188	20130475	20130475	1 FOUR MICRO ONDES BRANDT SE 2612W	31/10/2013	111,98	111,98	0,00	x	x
2188	20130478	20130478	1 SECHE LINGE BOSCH WTE 84310 FRONTAL	31/10/2013	419,00	419,00	0,00	x	x
2188	20140261	20140261	1 SECHE LINGE A CONDENSATION	01/07/2014	399,00	399,00	0,00	x	x
2188	20140262	20140262	1 SECHE LINGE A CONDENSATION	01/07/2014	399,00	399,00	0,00	x	x
2188	20140569	20140569	1 MICRO ONDES	23/10/2014	176,00	176,00	0,00	x	x
2188	20140668	20140668	1 MICRO ONDE SAMSUNG	27/11/2014	132,00	132,00	0,00	x	x
2188	20140708	20140708	1 MICRO ONDES SAMSUNG	12/12/2014	85,00	85,00	0,00	x	x
2188	20150095	20150095	1 MICRO ONDE SAMSUNG	20/03/2015	85,00	85,00	0,00	x	x
2188	20150096	20150096	1 MICRO ONDE SAMSUNG	20/03/2015	85,00	85,00	0,00	x	x
2188	20150108	20150108	1 MICRO ONDES SAMSUNG	31/03/2015	85,00	85,00	0,00	x	x
2188	20150283	20150283	1 MICRO ONDE SAMSUNG MS23F300EAW	05/10/2015	85,00	85,00	0,00	x	x

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 21/06/2024



ID : 045-284500253-20240614-2024_B4-DE

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro Immo	Libelle Immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition		l'actif net	physique	comptable
2188	20150374	20150374	1 MICRO ONDE SAMSUNG	04/11/2015	84,00	84,00	0,00	x	x
2188	20200010	20200010	1 TELEPHONE SANS FIL DECT ALCATEL 8232S	29/01/2020	112,07	112,07	0,00		x
2188	20200063	20200063	8 CASQUE TELEPHONIQUE PLANTRONICS CS540	13/03/2020	1 068,66	1 068,66	0,00		x
2188	20200271	20200271	10 TELEPHONE FIXE ANALOGIQUE ALCATEL	23/07/2020	124,08	124,08	0,00		x
2188	20200649	20200649	3 CASQUES TELEPHONIQUES POUR CTA CODIS	14/12/2020	481,22	481,22	0,00		x
2188	20220092	20220092	8 TELEPHONE MOBILE CROSSCALL CORE M5	21/04/2022	1 622,40	1 622,40	0,00		x
2188	20220368	20220368	4 TELEPHONE DECT ALCATEL 8212	03/11/2022	201,53	201,53	0,00		x
2188	20220369	20220369	3 TELEPHONE FIXE PLANTRONICS CS540	03/11/2022	408,42	408,42	0,00		x
2188	20220370	20220370	10 TELEPHONE FIXE ALCATEL TEMPORIS	03/11/2022	235,74	235,74	0,00		x
2188	20230703	20230703	3 TELEPHONE ALCATEL 8212	23/10/2023	284,22	284,22	0,00		x
Total 2188					42 280,55	42 280,55	0,00		
Total général					1 771 673,06	1 771 410,94	262,12		



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B5

OBJET : Organisation du SDIS – Adaptation de l'organisation du Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** L'arrêté n°06 du 17 septembre 2018 relatif à l'organigramme du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération 2018-A5 du 23 avril 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à la validation de l'organigramme cible général du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération 2021-E9 du 10 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à l'adaptation de l'organigramme cible ;
- VU** La délibération 2023-B8 du 12 avril 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à l'organisation du SDIS ;
- VU** La délibération 2023-E4 du 20 octobre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à la révision des Lignes Directrices de Gestion ;
- VU** La délibération 2023-E5 du 20 octobre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret relative à l'adaptation de l'organisation du G2CV, G3P et GRH ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 ;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant que le départ à la retraite de la cheffe du service Affaires générales et logement a amené le groupement des Assemblées et de l'Administration générale à revoir son organisation interne,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Suite de la délibération n° 2024-B5 du 14/06/2024

Article 1^{er} : D'acter le remplacement de la cheffe du service Affaires générales et logement par une chargée de mission gestion patrimoniale, foncière et locative dont les missions ont été élargies et consistent à :

- Gérer le parc de logements du SDIS du Loiret,
- Contribuer à une gestion active du patrimoine,
- Gérer les opérations foncières,
- Manager un agent (gestionnaire de site).

Article 2 : Les deux hôtesse d'accueil, auparavant rattachées au service « Affaires générales et logement », intègrent le service des Assemblées et du secrétariat de direction, sous l'autorité de la cheffe de service.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B6

OBJET : Convention relative à l'organisation commune des secours et soins d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département du Loiret.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la santé publique,
- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-42,
- VU** Le Code de la sécurité intérieure,
- VU** La délibération n° 2018-D5 du 26 novembre 2018 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'autorisation de signer la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente ;
- VU** La délibération n° 2023-E10 du 20 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'autorisation de signer l'avenant de prolongation à la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente ;
- VU** L'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du 12 mars 2024 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2024 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires en date du 11 avril 2024 ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Suite de la délibération n° 2024-B6 du 14/06/2024

- Article 1^{er}** : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative au rôle du SAMU 45 et du SDIS du Loiret dans l'aide médicale urgente dont un exemplaire est joint en annexe.
- Article 2** : La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029**.
- Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
COMMUNE DES SECOURS ET SOINS
D'URGENCE AUX PERSONNES ET DE L'AIDE
MEDICALE URGENTE DANS LE
DEPARTEMENT DU LOIRET**


Le 27 juin 2024

Il est convenu ce qui suit entre :


- **Le Centre Hospitalier d'Orléans**, siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), centre de réception et de régulation des appels Centre 15 pour le département du Loiret, représenté par Monsieur Boyer, Directeur général,
Ci-après dénommé **CHB ou CRRA-Centre 15 ou CRRA**.
- **L'Association Départementale des Transports Sanitaires Urgents du 45**, représentée par Monsieur Engel, Président,
Ci-après dénommée **ATSU 45**.
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Ci-après dénommé **SDIS 45 ou CTA ou CTA-CODIS**.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE



A - Objet de la convention	5	E – DISPOSITIONS PARTICULIERES	18
B – Dispositions générales	6	E1 – Le secret professionnel	18
B1 – Domaine d'application	6	E2 - Victime ne bénéficiant pas de manœuvre de réanimation	19
B2 – Les parties concernées	6	E2-1 La victime est décédée de manière certaine à l'arrivée des secours	19
B2-1 Le SDIS	6	Certains critères permettent au chef d'agrès ou au DEA d'identifier cette situation avec certitude :	19
B2-2 – Les services de santé hospitaliers	7	E2-2 Les manœuvres de réanimation sont engagées	19
B2-2-1 - Le SAMU	7	E2-3 Le patient est dans un état de fin de vie connu	19
B2-2-2 - Les SMUR	8	E3 - Patient refusant l'évacuation	19
B2-2-3 Les Médecins Correspondants de SAMU (MCS)	8	E4 - Victime ne nécessitant pas d'évacuation	19
B2-3 – L'ATSU 45	8	E5 - Transports bariatrique > 150kgs	19
B2-3-1 : Les transporteurs sanitaires urgents (TSU)	8	F – EVENEMENTS INDESIRABLES	20
B2-3-2 : Le coordinateur ambulancier	9	F1 - Signalement des événements indésirables	20
C – Répartition des missions	10	F-2 Traitement conjoint	20
C1 – Les principes fondamentaux	10	F-3 Cas spécifique des événements indésirables graves	20
C2 – Le SDIS	11	G – FORMATION	21
C2-1 Les missions relevant de la compétence du SDIS	11	H – SUIVI ET EVALUATION	21
C2-2 Les autres missions	12	I – MISE EN ŒUVRE	22
C3 – Le SAMU	12	ANNEXES A LA CONVENTION	23
C4 – Les transporteurs sanitaires privés	12		
C4-1 La prise en charge par l'assurance maladie	14		
C4-2 La prise en charge par l'établissement de sante	14		
D- PROCEDURES OPERATIONNELLES	14		
D1 – Interconnexion, traitement de l'alerte et information mutuelle	14		
D1-1 Concernant l'Interconnexion	14		
D1-2 Concernant les transporteurs sanitaires et le CRRA-Centre 15	15		
D2 – L'Intervention	15		
D2-1 Prise en charge non médicale	15		
D2-2 Prise en charge médicale	16		
D3 – Evacuation et transport sanitaire	17		
D3-1 – Evacuation par les moyens du SDIS	17		
D3-2 - Transports sanitaires	17		
D3-3 Jonctions, relais entre les moyens SDIS et les transporteurs sanitaires ; transport vers des structures autres qu'un SAU	18		

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le 21/06/2024
 ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE


A - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir l'organisation commune des secours et soins d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département du Loiret.

« L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. » (art. L.6311-1 du code de la santé publique).

L'efficacité de la réponse aux demandes d'aide médicale urgente nécessite l'action coordonnée des différents acteurs des urgences pré hospitalières, dans le respect des périmètres de compétence qui leur sont respectivement dévolus.

A cette fin, il est indispensable que le SAMU, le SDIS, et les Ambulanciers, agissent de manière concertée et en synergie. Ainsi, le Centre Hospitalier d'Orléans, siège du SAMU - Centre 15, le SDIS 45 et l'ATSU45, décident d'agir de manière concertée sous l'égide du Préfet et de l'ARS Centre Val de Loire. Les signataires s'accordent à reconnaître l'expertise de chacun et la qualité de leur action commune.

La présente convention a donc pour objet de déterminer et formaliser les modalités de coopération et de coordination des signataires dans le cadre de leur intervention respective en matière d'aide médicale urgente. Elle s'inscrit dans l'action partenariale et complémentaire déjà engagée. Elle vise à améliorer l'adéquation des moyens engagés aux besoins déterminés, en fonction des missions et des compétences de chaque intervenant. Elle vient en déclinaison du cahier des charges de l'organisation de la garde départementale ambulancière du Loiret du 27 octobre 2022 et de ses avenants.

La présente convention est la déclinaison locale des référentiels nationaux suivants :

- Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 (mise en œuvre : arrêté du 24/04/2009)
- Référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 (mise en œuvre : arrêté du 5 mai 2009)

Complétés par les textes réglementaires suivants :

- Les articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6313-1, L. 6314-1, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8, R. 6314-1 à R. 6314-6 du code de la santé publique ;
- Les articles R. 311-1, R. 313-33 à R. 313-35, R. 432-1 à R. 432-4 du code de la route ;
- L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

La convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente signée le 29 avril 2019 et ses avenants sont abrogés.

B – Dispositions générales

B1 – Domaine d'application

La présente convention définit la gestion des opérations quotidiennes entrant dans le cadre de l'aide médicale urgente. Lors de la mise en œuvre des dispositifs ORSEC ou tout autre plan d'urgence, les dispositions réglementaires s'appliquent.

Chacune des parties garde la responsabilité d'organiser ses propres interventions et d'assurer la maîtrise de ses moyens. Elles inscrivent leur action dans le cadre d'un travail de collaboration permanent.

B2 – Les parties concernées

82-1 Le SDIS

Le SDIS du Loiret dispose :

- D'un CTA (Centre de traitement de l'Alerte) chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours. Il assure la réception des numéros d'urgence 18 et 112.
- D'un CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département. Dans ce cadre, il est immédiatement avisé des opérations en cours et est en permanence tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de l'opération.

Il comprend un Service de Santé et de Secours médical (SSSM).

L'ensemble de ses moyens est engagé par le CTA/CODIS.

Dans le cadre de l'article L725-5 du code de la sécurité intérieure, le SDIS45 pourra conclure avec les AASC agréées pour les missions correspondantes, une convention définissant les modalités de participation aux opérations de secours dont le secours et le soin d'urgence aux personnes.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE

SDIS45

B2-2 – Les services de santé hospitaliers

B2-2-1 - Le SAMU

Le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU 45 se situe au CHR d'Orléans.

Le CRRA15 est chargé :

- D'assurer une écoute médicale permanente,
- De déterminer et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- De s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, publics ou privés, adaptés à l'état du patient,
- D'organiser le cas échéant le transport dans un lieu de soins établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires,
- D'assurer le suivi du patient, des décisions et des effecteurs engagés par la régulation médicale.
- De veiller à l'admission du patient,

Le médecin régulateur est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles (médecins assurant la permanence des soins, SMUR, ambulances privées...) et, si besoin, de solliciter auprès du SDIS ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés.

A cet effet, le médecin régulateur coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'aide médicale urgente. Il vérifie que les moyens arrivent effectivement dans les délais nécessités par l'état de la personne concernée et assure le suivi des interventions.

La détermination par le médecin régulateur de la réponse la mieux adaptée se fonde sur trois critères :

- L'estimation du degré de gravité avérée ou potentielle de l'atteinte à la personne concernée,
- L'appréciation du contexte,
- L'état et les délais d'intervention des ressources disponibles.

Cf. Annexe 1 - LOGIGRAMME

La régulation médicale nécessite des Informations précises, rapides et actualisées. Dans le meilleur des cas, elle repose sur le dialogue entre le médecin régulateur et la personne concernée. Du fait des circonstances, ce dialogue ne peut toujours être direct. Mais il importe que tout soit fait pour qu'il soit le plus direct possible, notamment par l'interconnexion systématique des services, permettant le transfert de l'appel ou la conférence téléphonique.

La régulation médicale suppose le suivi des différentes phases de la prise en charge de la personne concernée. Elle doit être systématique quel que soit le lieu où se trouve la personne et le cheminement initial de l'appel.

En cas de pathologie grave nécessitant une médicalisation rapide, le SAMU fait immédiatement intervenir les Structures Mobiles d'Urgences et de Réanimation (SMUR), le médecin régulateur peut faire intervenir en complément du SMUR, ou à défaut seul, tout autre moyen adapté.

B2-2-2 - 1^{er} SMUR

La Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) assure, en permanence, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert, de façon urgente, une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, après régulation par le CRRA, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

L'équipe du SMUR est composée d'un médecin compétent en médecine d'urgence, d'un infirmier et d'un ambulancier. Le SMUR est doté d'un matériel de réanimation complet. Ces unités basées dans les centres hospitaliers et actives 24 heures sur 24, interviennent sur demande du CRRA pour assurer la prise en charge, le diagnostic, le traitement et le transport des patients en situation d'urgence médicale.

B2-2-3 - Les Médecins Correspondants de SAMU (MCS)

Les Médecins Correspondants du SAMU (MCS) participent à l'Aide Médicale Urgente et font donc partie, à titre complémentaire des moyens publics compétents, du réseau des urgences.

Cette organisation permet de disposer de relais compétents et formés afin de réduire les délais de réponse à l'urgence par une prise en charge rapide et de qualité jusqu'à l'arrivée du SMUR systématiquement déclenchée.

Elle est définie par l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU), la circulaire N°DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences, l'instruction N°DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents et l'instruction N°DGOS/R2/2013/228 du 6 juin 2013 visant à clarifier le cadre juridique et financer des médecins correspondants du SAMU.

B2-3 – L'ATSU 45

B2-3-1 : Les transporteurs sanitaires urgents (TSU)

Les transporteurs sanitaires répondent aux modalités d'organisation de la réponse à l'urgence pré hospitalière conformément au décret 2022-631 précité.

La définition du transport sanitaire inclut de manière non exclusive la prise en charge d'urgence préhospitalière.

« Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet. Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires. » (Article L.6312-1 du code de la santé publique).

L'ATSU 45 a pour objet la gestion des transports sanitaires privés d'urgence du LOIRET ainsi que l'étude la recherche et la réalisation de tout moyen propre à assurer un meilleur fonctionnement des entreprises privées de transports sanitaires, et à contribuer à la formation, la promotion et à la sécurité de leurs membres.

L'ATSU 45 a pour mission d'harmoniser et de coordonner autour d'un cahier des charges, l'action des ambulanciers notamment dans le cadre de l'application du décret no 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde. Le cahier des charges de l'organisation de la garde départementale ambulancière sera révisé annuellement et validé en CODAMUPS TS. L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi par le sous-comité des transports sanitaires. Il inclut notamment le suivi de données détaillées sur les transports sanitaires urgents, les indisponibilités et les carences ambulancières.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
S10

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que son impact sur le SDIS, et, le cas échéant, de réviser le dispositif (article R.6312-23-2).

Les transports sanitaires se doivent, en plus des véhicules et du matériel inscrit dans le registre et agréés par l'ARS, d'avoir du personnel formé.

A ce titre, la formation du DEA est dispensée par une formation de 801H. Cette formation comprend 5 blocs de compétences sanctionnés par 11 modèles. Les 5 blocs sont les suivants :

- 1- Prise en soin du patient à tout âge de la vie dans le cadre de ses missions
- 2- Réalisation d'un recueil de données cliniques et mise en œuvre de soins adaptés à l'état du patient notamment ceux relevant de l'urgence
- 3- Transport du patient dans le respect des règles de circulation et de sécurité routière.
- 4- Entretien des matériels et installations du véhicule adapté au transport sanitaire terrestre en tenant compte des situations d'intervention.
- 5- Travail en équipe et traitement des informations liées aux activités de l'ambulancier, à la qualité/gestion des risques

Le DEA est un professionnel de santé paramédical suivant le décret du 22 Avril 2022-629.

A ce titre, il est dans l'obligation de répondre à l'ensemble des secours et soins d'urgences pré hospitaliers qui lui est ordonné/transmis par le SAMU 45/CRRA 45, au-delà du simple secourisme.

12-3-2 - Le coordonnateur ambulancier

La coordination ambulancière est assurée en continu. Un professionnel est affecté, au moins en journée semaine, aux missions de coordination ambulancière par le CHU. Le SAMU 45 assure la mission de coordination les nuits et weekend et pendant les périodes d'absence de la coordination.

Le coordonnateur est chargé de solliciter les entreprises de transport sanitaire pour répondre aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU et constater, le cas échéant, leur indisponibilité.

Dans les secteurs et aux horaires couverts par une garde, le coordonnateur ambulancier ne peut faire appel à une entreprise de transport sanitaire non inscrite au tableau de garde qu'en cas de carence de l'entreprise de garde.

Sous l'autorité du SAMU, il assure un suivi et un recensement exhaustif de l'activité des entreprises de transport sanitaire pour les demandes d'intervention du SAMU, y compris les indisponibilités et carences ambulancières. Ce suivi peut être dématérialisé.

Après échanges avec chacune des entreprises et avec l'ATSU 45, il communique ces données à travers un tableau d'activité à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, à l'agence régionale de santé et aux entreprises de transports sanitaires.

C – Répartition des missions

Les procédures coordonnantes et répartissant les actions des trois acteurs de l'aide médicale urgente sont clairement définies ci-après. Leur application ne doit pas aboutir à une multiplication des sorties mais à une optimisation des envois de moyens.

C1 – Les principes fondamentaux

Toute intervention relevant des missions du SDIS énoncées à l'Annexe 2 justifie l'engagement réflexe des moyens du SDIS, sans exclure ceux du SAMU (cf Annexe 1).

En fonction de l'urgence de la situation, évaluée par la régulation médicale, le SAMU peut effectuer la recherche éventuelle d'un moyen supplémentaire plus rapide auprès des TSU à l'exception des situations à risque nécessitant des procédures et matériels adaptés (AVP, Incendie, menaces...).

Le médecin régulateur apprécie l'état et la situation de la victime et déclenche, dans un délai adéquat, la réponse la mieux adaptée :

- un SMUR si besoin,
- tout autre moyen en complément ou non d'un SMUR.

Cette réponse peut être également un simple conseil téléphonique.

Le SAMU demande au CTA l'engagement des moyens du SDIS dans le respect des procédures opératoires dès lors que l'intervention fait partie des missions du SDIS, précisées dans la partie C2 de la présente convention.

Le CTA n'engage pas des moyens sur des interventions ne relevant pas a priori de sa compétence.

Lorsque la victime :

- n'est pas sur la voie publique, ou dans un lieu public
- ou que sa situation n'entre pas dans la liste des dépôts réflexes de l'Annexe 2,
- ou que la nature de la détresse ne relève pas des missions du SDIS au sens de l'article L 1424-2 du CGCT, le CRRA 15 sollicite une entreprise privée de transport sanitaire. Si le CRRA 15 requiert les moyens du SDIS, l'intervention de ce dernier sera rémunérée au titre des carences de transporteurs sanitaires privés.

Conformément à l'article L1424-42, les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostics, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 sont des carences ambulancières.

L'entreprise de transport sanitaire de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant N°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

Lorsque l'appel ou l'alerte concerne le relevage de personne et qu'il est transmis au SDIS, quelle que soit son origine, celui-ci engage dans un délai compatible avec la situation un moyen secouriste. Ce dernier est en capacité d'ouvrir la porte du domicile.

Un bilan secouriste est réalisé dans tous les cas de façon à dépister une atteinte physique associée à la chute. Il est transmis au médecin régulateur du SAMU qui prend la décision adaptée qui peut aller du maintien au domicile à l'hospitalisation d'urgence.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
S10x

Priorisation de l'urgence et rationalisation des sorties par carences d'ambulances privées pour le SDIS du Loiret :

En fonction de l'activité opérationnelle du SDIS du Loiret, une analyse de la réponse opérationnelle est assurée par le CTA-CODIS de façon à limiter les situations de rupture opérationnelle. Celle-ci peut se traduire par une perte de chance pour des concitoyens en situation d'urgence vitale, faute de moyen disponibles pour assurer rapidement une mission de secours. Dans cette situation et selon différents critères permettant de déterminer le niveau de tension, un certain nombre d'interventions, notamment pour « carence d'ambulances privées » pourra être différé voire refusé conformément à l'article L1424-42 du CGCT.

Lorsqu'une entreprise de transport sanitaire privée demande au CRRA 15 une aide pour brancardage difficile, que le transport soit ou non médicalisé par le SMUR, le CRRA 15 peut solliciter les moyens du SDIS qui sont alors rémunérés au motif de carence de moyens adaptés de l'entreprise privée de transport sanitaire.

Si ce brancardage nécessite des moyens techniques spécifiques (GRIMP, élévateur, etc.), l'intervention devient alors une opération de sauvetage relevant des missions du SDIS.

C2 – Le SDIS

C2-1 Les missions relevant de la compétence du SDIS

Le SDIS concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS du Loiret effectue des missions réglementairement prévues dont les secours d'urgence :

- Aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation,
- Ou lorsque l'intervention nécessite un secours en équipe (sauvetage, soustraction à un danger ou à un risque).

En application des dispositions de l'article L. 1424-2, les actes de soins d'urgence que peuvent réaliser les sapeurs-pompiers, n'étant pas par ailleurs des professionnels de santé déjà autorisés à la pratique de ces actes, sont énumérés aux articles R. 6311-18 à R. 6311-18-3 du code de la santé publique. Les sapeurs-pompiers concernés doivent avoir satisfait à la condition de formation prévue à ces dispositions pour réaliser les actes en cause.

La notion de départ réflexe est décrite à l'Annexe 2.

Le Service de Santé et de Secours médical (SSSM) du SDIS du Loiret effectue des missions réglementairement prévues :

- Missions propres dont le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- Missions partagées dont les missions de secours d'urgence.
-

C2-2 Les autres missions

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Les transferts inter hospitaliers ne font pas partie des missions du SDIS.

C3 – Le SAMU

Le SAMU du Loiret dispose d'un CRRA 15 (Centre de Réception et de Régulation des Appels). Il assure la réception du numéro 15.

Le SAMU du Loiret a pour mission de répondre par des moyens médicaux et non médicaux aux situations d'urgence et pour ce faire il doit notamment :

- Assurer une écoute médicale permanente,
- Déterminer et apporter, dans un délai adéquat, la réponse la mieux adaptée à la nature des situations,
- S'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, et faire préparer son accueil.

Les SMUR du Loiret assurent la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation.

Le SMUR est engagé par le SAMU.

C4 – Les transporteurs sanitaires privés

Les transporteurs sanitaires privés participent aux urgences nécessitant une prise en charge quel que soit le délai et leur transport vers le lieu de soins déterminé par le SAMU, conformément à la décision du médecin régulateur.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

1. Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le SAMU
2. Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au SAMU
3. Le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur SAMU
4. Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le SAMU
5. Informe le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission
6. Transmet des Informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins
7. Le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télé-médecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Après transmission du bilan clinique par l'équipage de transport sanitaire, le SAMU peut décider qu'il n'y a pas lieu de transporter le patient, pour l'une des raisons suivantes :

1. Absence du patient sur le lieu d'intervention ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
S10

2. Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
3. Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
4. Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
5. Refus de prise en charge par le patient ;
6. Décès du patient.

Les entreprises de transport sanitaire peuvent également être mobilisées pour réaliser un transport dans le prolongement de l'intervention du SDIS, y compris depuis un lieu de soins où est organisé ce relai.

Les entreprises de transport sanitaire réalisent les interventions demandées par le service d'aide médicale urgente dans le cadre des situations sanitaires exceptionnelles.

Afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU, une garde des transports sanitaires est assurée pour assurer la permanence opérationnelle, conformément au cahier des charges départemental qui fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde des TS et tel qu'arrêté par le Directeur général de l'ARS après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS.

L'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP) est avérée lorsque les ambulanciers sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Le CRRA-Centre 15 déclare les indisponibilités ambulancières après retour infructueux de la coordination ambulancière. L'ITSP est notifiée sur les états statistiques.

Toute mission donnera lieu à la transmission d'un ordre de mission par le biais d'un numéro d'appel (numéro de mission) assimilable à la prescription et à valeur d'engagement de la responsabilité du médecin régulateur.

Si un transporteur sanitaire privé se trouve inopinément en présence d'un besoin de secours urgent à personne sur la voie publique, il réalise les gestes de premier secours et effectue rapidement un bilan au CRRA-Centre 15. Le médecin régulateur pourra, le cas échéant, autoriser le transport si le vecteur présent est compatible avec l'état de santé de la victime. Cette autorisation vaut prescription. Le CTA-CODIS est Informé dans les plus brefs délais.

Les modalités d'organisation et de financement des transports ambulanciers du Loiret dans le cadre des transports sanitaires urgents l'urgence préhospitalière sont décrites dans le cahier des charges de l'organisation de la garde départementale ambulancière du Loiret.

C4-1 La prise en charge par l'assurance maladie

Pour une intervention impliquant un transport sanitaire non médicalisé depuis le point de détresse du patient vers l'établissement de soins public ou privé prescrit par le médecin régulateur du CRRA 15, la prise en charge incombe à l'assurance maladie.

Intervention non suivie de transport : l'article 14 de l'avenant N°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés en date du 22/12/2020 vise à l'indemnisation des missions à la demande du CRRA Centre 15 non suivies de transport. La prise en charge incombe à l'assurance maladie.

Ces prises en charge s'inscrivent dans le cadre des prestations légales.

C4-2 La prise en charge par l'établissement de soins

C4-2-1 Médicalisation en cours de trajet

La prise en charge incombe à l'établissement gestionnaire du SMUR intervenant dans les conditions définies par une convention entre celui-ci et l'ambulancier.

C4-2-2 Envoi de moyens conjoints entre prise de transports sanitaires et SMUR

La prise en charge est assurée par l'établissement gestionnaire du SMUR intervenant dans les conditions définies par une convention entre celui-ci et l'ambulancier.

C4-2-3 Transport avec un point de jonction SMUR

La prise en charge incombe à l'établissement gestionnaire du SMUR intervenant pour la première partie du trajet ayant fait l'objet d'une médicalisation.

D- PROCEDURES OPERATIONNELLES

D1 – Interconnexion, traitement de l'alerte et information mutuelle

D1-1 Concernant l'interconnexion

La mise en œuvre d'une réponse adaptée aux besoins du patient ou de la victime, nécessite des relations étroites entre le CTA-CODIS du SDIS et le CRRA 15 du SAMU. Ces relations sont assurées grâce à l'interconnexion des deux dispositifs de traitement des appels.

Cette interconnexion est mise en œuvre :

- d'une part sur le plan des échanges téléphoniques (transmission directe d'un appel sans rupture de communication, conférences téléphoniques à trois [ARM/Requérant/Opérateur CTA]),
- d'autre part sur le plan des projets d'échanges informatiques (transfert automatique d'informations entre les deux systèmes lors de la prise d'appel, suivi des interventions en cours, échange de données opérationnelles, traçabilité des informations échangées...).

Tout déclenchement d'une intervention pour secours d'urgence à la personne impliquant le SDIS doit être systématiquement accompagné d'une information mutuelle immédiate. Cette information entre le 18/112 et le 15 concerne non seulement la retransmission initiale des données d'alerte, mais également le déclenchement des opérations et leur suivi.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le 21/06/2024
 ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE


D1-2 Concernant les transporteurs sans permis à l'AMU - Centre 15

D1-2-1 L'appel parvient directement aux transporteurs sanitaires

Lorsqu'un appel relevant de l'AMU parvient directement aux transporteurs sanitaires, le transporteur sanitaire informe le requérant de contacter le CRRA-Centre 15 afin que cette demande de secours soit appréciée par le médecin régulateur. L'entreprise missionnera un moyen uniquement sur demande du médecin régulateur du CRRA-Centre 15.

D1-2-2 L'appel parvient au CRRA-Centre 15

L'acte de régulation médicale est systématique. Il a pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à la situation décrite par l'appelant. Cette mission incombe au CRRA-Centre15 et est conforme à la présente convention.

D1-2-3 Les moyens des transporteurs sanitaires

Une fonction de coordonnateur ambulancier est exclusivement dédiée à la gestion des moyens sanitaires privés au sein du CRRA-Centre 15 en continu, en étroite relation avec le médecin régulateur.

D2 - L'intervention

D2-1 Prise en charge non initiale

D2-1-1 Concernant la réponse secouriste

La réponse secouriste constitue le premier niveau de réponse des secours organisés. La répartition territoriale des Centres d'Incendie et de Secours en assure la rapidité.

Cette réponse secouriste peut être assurée par des moyens SP sans VSAV. Ces moyens sont équipés de matériels permettant la mise en sécurité, des gestes secouristes de maintien en vie, une réanimation cardio-pulmonaire avec défibrillateur automatique externe, un premier bilan moins complet que celui de secouristes avec VSAV mais permettant de faire face aux urgences vitales.

Ces moyens SP sans VSAV sont envoyés en avant du VSAV afin de permettre une couverture rapide des urgences vitales sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette réponse est complétée par des moyens SP avec VSAV. Ces VSAV sont normalisés et comprennent l'ensemble des matériels secouristes ainsi que des moyens de mesure et de surveillance des paramètres vitaux.

D2-1-2 Concernant le bilan et la demande de renforts médicaux

Toute intervention pour secours à personne doit faire l'objet d'un bilan secouriste transmis au CRRA 15.

Une demande de renfort médical doit :

- Intervenir rapidement au cours de l'intervention afin de ne pas retarder l'arrivée de ces moyens,
- Transiter par l'autorité d'emploi quand elle est effectuée par un moyen du SDIS,
- Être argumentée sans être forcément détaillée.

A la demande du médecin régulateur, le secouriste sur le terrain contacte directement le SAMU pour compléter le premier bilan secouriste. (Selon les procédures déterminées par l'autorité d'emploi).

Le bilan secouriste doit être précis et comprendre notamment :

- Les circonstances,
- Les paramètres vitaux et éventuelles lésions relevées par l'équipage,
- Les gestes entrepris.

Ce bilan sera intégralement reporté sur le support prévu à cet effet.

Le SDIS a doté l'ensemble des VSAV de terminaux numériques permettant la transmission du bilan secouriste. A l'appui de cette démarche, le SDIS a déployé un portail numérique sécurisé de transmission des bilans accessibles aux partenaires santé (CRRA15, SAU) afin d'améliorer et simplifier les échanges. Chaque transmission du bilan numérique est effectuée préalablement à l'échange téléphonique entre le chef d'agrès du VSAV et le médecin régulateur.

Sans retarder le bilan secouriste auprès du médecin régulateur, les moyens du SSSM du SDIS du Loiret transmettent un bilan médical au médecin régulateur, en complément du bilan secouriste transmis par les premiers moyens ayant pris en charge la victime.

Un bilan secouriste simplifié pourra être transmis au CRRA 15 dans certaines situations. Mais un bilan secouriste complet doit toujours être effectué et intégralement reporté sur la fiche bilan. A la demande du médecin régulateur, il devra lui être communiqué.

D2-1-3 Concernant l'engagement du SSSM

Le SSSM est engagé par le CTA sur deux types de missions :

- Missions propres dont le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- Missions partagées dont les missions de secours d'urgence dans les situations nécessitant un départ réflexe (annexes 1 et 2).

L'engagement du SSSM dans ce cadre est effectué sans régulation.

Le médecin du SSSM intervenant est sous l'autorité du médecin chef du SDIS et sa mission est placée sous la direction et la responsabilité du SDIS.

Le SSSM peut être également engagé par le CTA sur demande du SAMU. Ce type d'engagement est effectué après régulation.

D2-2 Prise en charge médicale

D2-2-1 Un médecin compétent dans le domaine de l'urgence est présent

Lors de toute intervention engageant le SDIS, c'est le COS sur place qui est responsable de l'intervention.

Lorsqu'un médecin compétent dans le domaine de l'urgence et appartenant au dispositif est présent, médecin sapeur-pompier ou médecin du SMUR, il est alors conseiller technique auprès du COS et responsable de la prise en charge initiale du patient.

Celle-ci se déroule en relation étroite avec le médecin régulateur qui lui fournit tout appui nécessaire à l'intervention.

D2-2-2 Deux médecins sont présents

Si un médecin sapeur-pompier ou un médecin du SMUR sont simultanément présents sur les lieux, ils prennent la victime en charge ensemble dans le respect du code de déontologie. Le médecin du SMUR assurera, si nécessaire, la médicalisation du transfert vers un établissement de santé.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
S100

D2-2-3 Un infirmier sapeur-pompier est présent

Lorsqu'un médecin compétent dans le domaine de l'urgence et appartenant au dispositif est présent, l'infirmier sapeur-pompier intervient sous l'autorité du médecin ;
Lorsqu'aucun médecin compétent dans l'urgence et appartenant au dispositif n'est présent, l'infirmier sapeur-pompier agit sur protocole sous la responsabilité du médecin-chef du SDIS.
Il est alors conseiller technique auprès du COS et responsable de la prise en charge initiale du patient. Celle-ci se déroule en relation étroite avec le médecin régulateur qui lui fournit tout appui nécessaire à l'intervention.

D3 – Evacuation et transport sanitaire

D3-1 Evacuation par les moyens du SDIS

L'évacuation d'une victime consiste en un transport par un véhicule de secours (VSAV) sous surveillance par des équipiers formés, suite à une intervention. Le médecin régulateur décidera de l'orientation vers la structure de soins la plus proche et compatible avec l'état de santé de la victime. Tout envoi d'un véhicule de secours à destination d'une structure en dehors de son secteur habituel d'intervention doit être médicalement justifié.

Les transports secondaires entre deux établissements hospitaliers ou entre une DZ et un établissement hospitalier ne font pas partie des missions du SDIS45.

Après bilan, le médecin régulateur peut décider l'envoi de moyens médicaux alors que la victime est déjà installée dans le véhicule de secours. Les sapeurs-pompiers prêtent leur concours à la médicalisation de la victime. Pour les cas nécessitant une prise en charge médicale spécialisée et dans l'intérêt de la victime, celle-ci peut être transférée dans une ambulance de réanimation en limitant son déconditionnement.

Une mesure de rendez-vous avec un moyen spécialisé ou hélicoptère peut être décidée. Toute modification notable de l'état de la victime lors de l'évacuation doit conduire à une information immédiate du CRRA-Centre 15.

Arrivé à destination, un bilan systématique de la victime est réalisé par le chef d'agrès à un membre de l'équipe médicale d'accueil. Il est porté sur la fiche bilan qui peut être dématérialisée.

Pour des raisons de disponibilité opérationnelle et de couverture départementale efficiente, les centres hospitaliers s'engagent à ce que le délai de prise en charge hospitalière de la victime transportée par les sapeurs-pompiers soit le plus court possible. En cas de difficultés répétitives des prises en charge, la situation devra être évoquée lors des rencontres trimestrielles entre les différents signataires de la convention. Dans le cas où aucune solution consensuelle n'est trouvée collectivement, à la demande d'une des parties, un CODAMUPS-TS exceptionnel devra se réunir dans un délai de 15 jours et statuer sur la situation.

D3-2 Transports sanitaires

Ils sont effectués par les ambulances privées après transmission du bilan au CRRA-Centre 15. Le médecin régulateur décidera de l'orientation. Ils n'entrent pas dans le cadre général des missions du SDIS45.

La liste du matériel embarqué dans les ambulances pour les interventions d'urgences préhospitalières est définie par l'arrêté du 12 décembre 2017.

L'équipage ambulancier intervenant est tenu de se conformer strictement aux consignes médicales communiquées par le médecin régulateur ou son représentant sur la conduite à tenir.

Toute modification notable de l'état de la victime lors de l'évacuation doit conduire à une information immédiate du CRRA-Centre 15.

Pour des raisons de disponibilité opérationnelle et de couverture départementale efficiente, les centres hospitaliers s'engagent à ce que le délai de prise en charge hospitalière de la victime transportée par les transporteurs sanitaires soit le plus court possible. En cas de difficultés répétitives des prises en charge, cette situation devra être évoquée lors des rencontres trimestrielles entre les différents signataires de la convention. Dans le cas où aucune solution convenant à tous n'est trouvée collectivement, un CODAMUPS-TS exceptionnel devra se réunir dans un délai de 15 jours après demande d'une des parties et statuer sur la situation.

D3-3 Jonctions, relais entre les moyens SDIS et les transporteurs sanitaires, transport vers des structures autres qu'un SAU

Ainsi que le prévoit la circulaire du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, afin de préserver la capacité opérationnelle des sapeurs-pompiers, notamment lorsque la destination la plus adaptée se situe en dehors du secteur opérationnel, la pratique de «jonctions» avec les moyens des transporteurs sanitaires privés les plus adaptés peut être réalisée.

Le transport final dans des établissements de santé (maisons médicales, établissements hospitaliers dépourvus de SAU...) ou vers une structure autre qu'un SAU, peut être organisé par le CTA-CODIS et le CRRA-Centre 15, après accord de l'un et de l'autre, dans le respect des bonnes pratiques relatives à la qualité et à la sécurité des soins.

Le déclenchement d'une ambulance, même suite à un départ réflexe SDIS, pourra avoir lieu conformément à la définition du transport sanitaire et au référentiel relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 Avril 2009.

Les jonctions se pratiquent sur des lieux sécurisés comme le domicile du patient, les établissements médicaux, SAU, postes de secours, centre d'incendie et de secours et autre en cas de force majeure.

E – DISPOSITIONS PARTICULIERES

E1 – Le secret professionnel

Les personnels des différents services participant à la prise en charge des patients à quel titre que soit sont soumis par état, profession, fonction ou mission au secret professionnel.

L'échange d'informations concernant la victime ne pourra se faire qu'entre personnels soumis à ce secret et participant à la filière de soins dans le cadre de l'intervention.

Les cas de dérogation nécessitant une transmission d'information sont ceux qui sont prévus par les textes réglementaires.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
S10

F – EVENEMENTS INDESIRABLES

E2 - Victime ne bénéficiant pas de manœuvre de réanimation

E2-1 La victime est décédée et maintenu certain temps à des secours

Certains critères permettent au chef d'agrès ou au DEA d'identifier cette situation avec certitude :

- Décapitation ou écrasement de la tête avec éclatement de la boîte crânienne et destruction évidente du cerveau,
- Raideur et lividités cadavériques,
- Décomposition évidente des tissus.

Dans ces circonstances, aucune manœuvre de réanimation n'est entreprise par l'équipe de secouristes. Le véhicule de secours ou l'ambulance n'assure pas le transport du corps.

E2-2 Les manœuvres de réanimation sont engagées

Une intervention médicale sur place est alors indispensable pour déterminer la conduite ultérieure à tenir.

E2-3 Le patient est dans un état de fin de vie connu

- Le médecin régulateur peut, en fonction des données cliniques et de son interrogatoire, des directives anticipées rédigées par le patient, demander aux secouristes de ne pas entreprendre ou d'arrêter les manœuvres de réanimation. Le médecin régulateur informe personnellement l'entourage et les secouristes de sa décision. Il en assume seule la responsabilité.
- Le patient ou son entourage a formulé une demande expresse de maintien au domicile conformément aux lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Le chef d'agrès en informe le médecin régulateur qui a la charge d'organiser l'accompagnement du patient en fin de vie.
- Le patient ou son entourage exprime une demande d'hospitalisation. Le chef d'agrès en informe la régulation médicale qui décide des conditions du transport.

E3 - Patient refusant l'évacuation

Face à une victime qui refuse son évacuation le chef d'agrès ou le DEA rend compte de la situation au CRRA-Centre 15. Si un transport ou un examen médical s'avère cependant nécessaire au regard du bilan secouriste, le médecin régulateur prend toute mesure utile, à l'exception d'une contention physique qui n'est pas du ressort des secouristes.

Dans le cas où la victime, clairement informée, confirme son refus, la procédure décrite en [annexe 4](#) est appliquée.

Certaines situations de refus, mettant en danger la victime elle-même ou son entourage, peuvent relever de l'hospitalisation sous contrainte. Le chef d'agrès ou le DEA appliquent la procédure déterminée en [annexe 3](#) en relation avec la régulation médicale.

E4 - Victime ne nécessitant pas d'évacuation

Si une évacuation ou un examen médical ne s'avère pas nécessaire au regard du bilan secouriste, la procédure décrite en [annexe 4](#) est appliquée.

E5 - Transports bariatrique > 150kgs

Pour faire face à la prise en charge des patients bariatriques, le SAMU 45 dispose d'entreprises, équipées de matériel bariatrique (véhicules et brancards), qui peut être mobilisé par le CRRA-Centre 15, par des ambulanciers privés.

F1 - Signalement des événements indésirables

Un événement indésirable est un événement non souhaité dans la gestion d'un dossier ou le déroulé du transport qui peut affecter la santé d'une personne.

Lors d'un transport, un événement Indésirable peut intervenir.

Ces événements sont constitutifs d'un manquement à la convention et doivent faire l'objet d'un signalement (fiche de signalement d'un événement Indésirable).

Une attention particulière sera portée aux événements porteurs de risques afin d'agir en prévention des événements indésirables graves par la mise en place de mesures correctrices adaptées.

F-2 Traitement conjoint

La fiche d'événement indésirable est communiquée au SAMU ou établie par celui-ci. Le SAMU la transmet à l'ensemble des acteurs impliqués pour information et pour recueillir des informations complémentaires éventuelles (ARS pour suivi de ces fiches, entreprise de transports sanitaires concernée, ATSU, SIS le cas échéant).

Chaque événement Indésirable et événement porteur de risques fait l'objet d'une analyse conjointe organisée par le SAMU et associant les acteurs concernés avec copie à l'ARS, selon les méthodes et outils des démarches qualité du système de santé : revue de morbidité mortalité (RMM), comité de retour d'expérience (CREX), etc. L'analyse se fait avec les acteurs impliqués directement dans les prises en charge dans une démarche bienveillante de formation et d'amélioration de la qualité.

Cette analyse doit permettre de mettre en place les actions correctrices appropriées. Le programme de formation éventuel et les mesures issues de l'analyse sont établis en concertation entre le SAMU et les acteurs impliqués.

Si un événement indésirable est constitutif d'un manquement au cadre réglementaire en vigueur, le SAMU informe l'ARS qui peut décider de la mise en place de sanctions.

Une synthèse de la fiche, des retours des acteurs, de l'analyse de la situation et des actions mises en œuvre est dressée par le SAMU en accord avec les acteurs impliqués et transmise au CODAMUPS-TS.

Une réunion de bilan est organisée chaque semestre dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires, prévu aux articles R. 6313-5 et suivants du code de la santé publique.

F-3 Cas spécifique des événements indésirables graves

L'événement indésirable grave (EIG) est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale (article R. 1413-67 du code de la santé publique).

Tout EIG constaté est déclaré par tout professionnel de santé ou tout représentant légal désigné de l'établissement de santé au directeur général de l'ARS au moyen du formulaire prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE

S100x

Le traitement s'établit en trois étapes :

- Sans délai, la première partie de la déclaration est transmise au DG ARS. Elle comporte :
 - La nature de l'évènement et les circonstances de sa survenue ;
 - L'énoncé des premières mesures prises localement au bénéfice du patient et en prévention de la répétition d'évènements de même nature ;
 - La mention de l'information du patient et, le cas échéant, de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance qu'il a désignée ;
- Une analyse approfondie des causes de l'évènement est effectuée par tous les acteurs concernés avec l'aide de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, permettant d'établir un plan d'actions correctrices avec des échéances de mise en œuvre et d'évaluation ;
- Dans les trois mois suivant l'EIG, la deuxième partie de la déclaration est transmise. Elle comporte :
 - Le descriptif de la gestion de l'évènement ;
 - Les éléments de retour d'expérience ;
 - Le plan d'actions correctrices.

L'ARS diffuse les mesures correctives à l'ensemble des acteurs concernés du territoire.

G – FORMATION

SDIS et SAMU peuvent mettre en place des formations communes ou intégrant une participation de l'autre service dans l'objectif d'harmoniser les pratiques et d'améliorer la coopération des deux services.

Les formations communes sont mises en place dans le cadre d'une convention spécifique et coordonnées par un binôme médecin SAMU/médecin SSSM.

Les formations intégrant une participation de l'autre service sont mises en place par le service organisateur, les personnels de l'autre service se limitant au rôle d'intervenant. Si la formation est organisée par le SAMU, l'intervention du SDIS doit être effectuée avec l'aide du SSSM.

H – SUIVI ET EVALUATION

1 - Indemnité de substitution

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 avril 2022, une indemnité de substitution prévue à l'article R6312-18 du code de la santé publique s'applique dans les secteurs non couverts par une garde de transports sanitaires urgents et dans les secteurs pour lesquels la garde ambulancière est assurée partiellement.

Cette indemnité est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional au SDIS susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Le montant de cette indemnité est fixé à 12€ (selon tarif en vigueur) par heure d'immobilisation du SDIS45.

L'ARS verse annuellement le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation du SDIS.

2 – Carences

Les interventions ne relevant pas des missions du SDIS et effectuées à la demande du SAMU font l'objet d'une prise en charge financière par le CHU.

Au regard de la dernière évaluation annuelle, le paiement des carences est forfaitisé à 106 carences par mois.

Le coût unitaire forfaitaire de chaque intervention est fixé par arrêté interministériel. Il est fixé à 209 euros conformément à l'arrêté du 19 décembre 2023.

Dans les deux mois suivant le mois échu, le SAMU adresse par courriel au SDIS du Loiret le fichier informatique de type Excel du relevé des interventions entrant dans le champ d'application de l'article 47. Ce fichier comprend au minimum la date, l'heure d'appel, l'adresse et le nom de la victime, la catégorisation et le motif médical retenus par le SAMU. A défaut de retour du SDIS dans les trois mois suivants, l'état devient définitif.

Il est procédé à une évaluation trimestrielle des relevés du SAMU et du SDIS afin de vérifier la pertinence du nombre de transports prévu au forfait. Cette évaluation est réalisée par des représentants du SDIS 45, de l'ATSU45 et du SAMU 45 sur le fondement de statistiques et d'indicateurs de suivis définis dans le cahier des charges. Les cas litigieux seront examinés lors de l'évaluation annuelle prévue ci-après.

Il est procédé à une évaluation annuelle des relevés du SAMU et du SDIS afin de vérifier la pertinence du nombre de transports prévu au forfait. Cette évaluation est réalisée par un comité comprenant des représentants du SDIS 45, de l'ATSU45, du SAMU 45 et de l'Agence Régionale de Santé. En cas de différence de plus de 10 % entre la réalité observée sur le terrain et le montant prévu au forfait, ce montant pourra être revu, pour l'année suivante, par voie d'avenant à la présente convention.

I – MISE EN ŒUVRE

La signature de la présente convention met un terme à l'avenant prolongeant la précédente convention. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait, le 27 juin 2024 à Orléans en cinq (5) exemplaires originaux

Le président de l'ATSU45

Le Directeur du CHU

Le président du conseil
d'administration du SDIS

Stéphane ENGEL

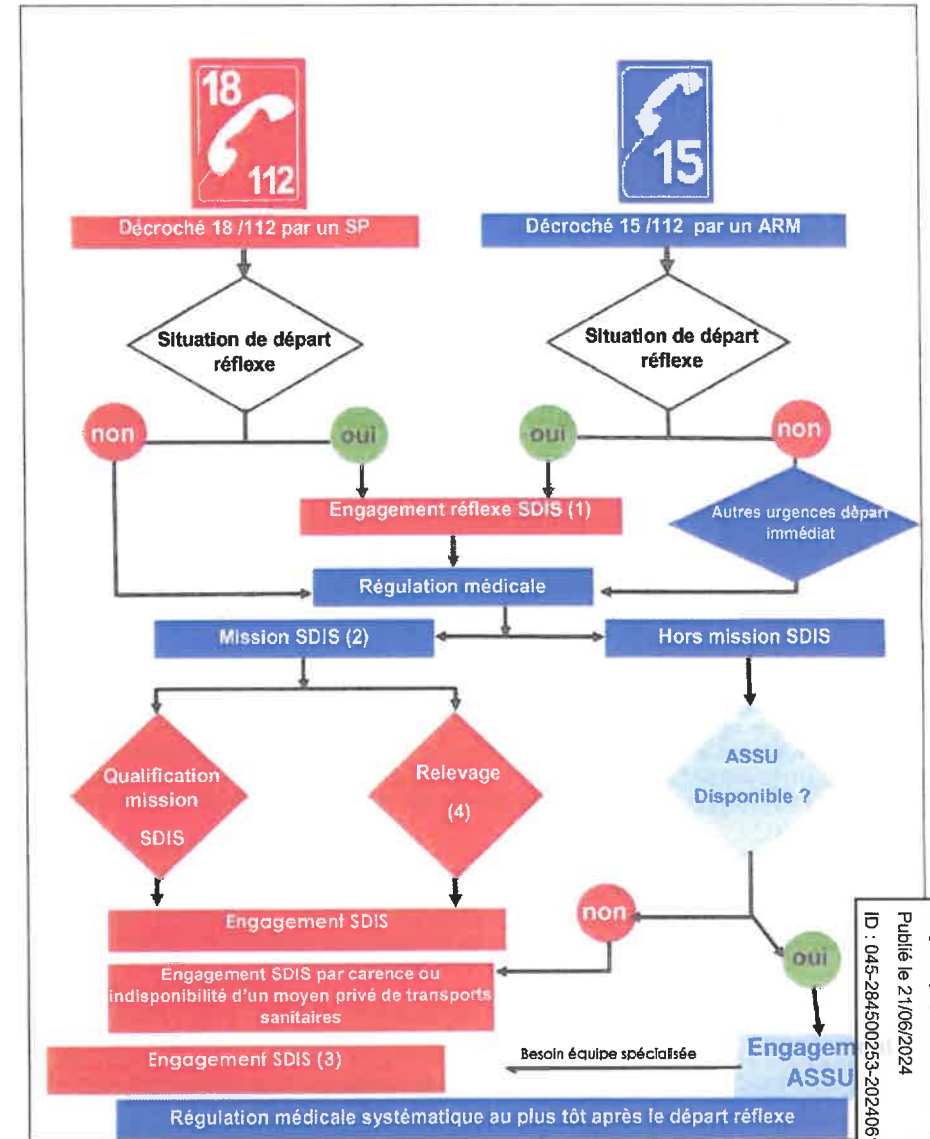
Monsieur Jean-Robert CHEVALLIER

Monsieur Marc GAUDE

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
S100

ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Logigramme général définissant le champ de mission des différents acteurs du SUAP
- Annexe 2 : Motif de départ réflexe du SDIS
- Annexe 3 : La victime refuse l'évacuation
- Annexe 4 : Absence de nécessité de transport ou de soins déterminée par le médecin régulateur



(1) Arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008.
 (2) En fonction de l'urgence de la situation, évaluée par le régulateur médical, recherche éventuelle d'un moyen supplémentaire plus rapide auprès des ISU par le SAMU à l'exception des situations à risque nécessitant des procédures et matériels adaptés (AVP, incendie, menaces...)
 (3) L. 1424-3 C.C.C.I.
 (4) Référentiel ISAP - Chap. 3(A)2(e) : Le relevage de personne.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le 21/06/2024
 ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE
 S100x

1. Situations cliniques particulières :

- Arrêt cardiaque, mort subite
- Détresse respiratoire
- Altération de la conscience
- Hémorragies sévères
- Section complète de membre, de doigts
- Ecrasement de membre ou du tronc
- Envelissement
- Brûlure grave
- Accouchement imminent ou en cours
- Tentative de suicide avec risque imminent

2. Circonstances particulières de l'urgence :

- Noyade
- *Pendaison**
- Electrisation, foudroiement
- Personne blessée restant à terre suite à une chute
- Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche
- *Accident de circulation avec victime**
- *Incendie ou explosion avec victime**
- *Intoxication collective**
- *Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes**

3. Environnement et survenue de la détresse :

- Voie publique : la voie publique ne constitue pas à elle seule un motif de départ réflexe. En dehors des situations cliniques particulières et des circonstances particulières de l'urgence précitées, la régulation médicale est de règle. Elle reste de la compétence non exclusive du SDIS.

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des SDIS.

Les transferts inter-hospitaliers, les sorties d'établissement de santé ou la prise en charge dans le parcours de soins programmés ne font pas partie des missions réalisables par le SDIS, y compris en carence d'autres moyens.

* : *Motifs relevant de l'arrêté du 5 juin 2015 : Le départ-réflexe des moyens des SDIS relève du SUAP. L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 révisé et précise la liste des motifs de départ réflexe des moyens des services d'incendie et de secours (SIS).*

La victime prise en charge par les secours peut refuser la prise en charge ou le transport proposé par le chef d'agrès. Chacun dispose en effet d'une autonomie de volonté et ne peut faire l'objet d'aucun acte de diagnostic, de soins ou de transport sans son consentement.

Cependant, pour être valide, le consentement de la personne secourue doit être éclairé, c'est à dire intervenir en parfaite connaissance de la situation et des risques réellement encourus, et émaner d'une personne apte à consentir.

L'aptitude au consentement suppose que la personne soit majeure, ne soit pas l'objet d'une mesure de protection (tutelle, curatelle) et ne se trouve pas dans un état altérant ses capacités de discernement et de compréhension (intoxications, trouble de la conscience).

L'information délivrée à la personne en vue d'éclairer son consentement doit être :

- sincère ;
- appropriée (c'est à dire exprimée de manière synthétique et intelligible) ;
- loyale.

Un bilan au SAMU est obligatoirement transmis dès qu'une personne refuse la prise en charge proposée par le chef d'agrès. Chaque fois que possible, le médecin régulateur s'entretient par téléphone avec la personne ayant manifesté son refus de manière à apprécier au mieux la situation médicale et l'informer avec précision des risques liés à sa décision. Cet entretien peut amener la victime à réviser son jugement et à consentir à la prise en charge proposée.

Si la victime persiste dans son refus, et selon la nature du risque encouru, le médecin demande au chef d'agrès de faire remplir un formulaire de refus de soins (décharge de responsabilité) ou propose une procédure d'hospitalisation sans le consentement.

Le formulaire de décharge de responsabilité est un document écrit dans lequel une personne indique son refus de recevoir les soins ou le transport proposé par les secours.

Ce document ne dispense pas de l'obligation d'information et de recherche active du consentement. En revanche, en cas de réclamation ultérieure, il permet d'apporter un commencement de preuve du refus éclairé du patient.

Ce formulaire ne doit être rempli que lorsque des soins ou une hospitalisation apparaissent nécessaires et sont refusés par le patient. Il ne doit naturellement pas être proposé aux personnes chez qui l'hospitalisation n'apparaît pas nécessaire, laissées sur place en raison du caractère bénin de leur affection ou sur avis de la régulation médicale.

Il est souhaitable d'obtenir, outre la signature du patient, celle de témoins. Ces témoins peuvent être des proches du patient ou d'autres personnes, notamment des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie lorsqu'ils sont présents sur les lieux de l'intervention.

ANNEXE 4 : ABSENCE DE NECESSITE DE TRANSPORT OU DE SOINS DETERMINE PAR LE MEDECIN REGULATEUR

Cette procédure s'applique aux ambulanciers et aux sapeurs-pompiers lorsque :

- La nécessité d'un transport ou de soins complémentaires n'a pas été jugée nécessaire par le médecin régulateur du CRRA 15 après bilan ;
- Il n'y a aucun médecin présent auprès du patient au moment de la décision.


Si la décision du médecin régulateur est conforme au sentiment du patient, de l'équipe d'intervention et l'entourage de la victime :

- Le moyen d'intervention se retire après avoir Indiqué au patient et à son entourage la faculté de rappeler le Centre 15 en cas d'évolution ou d'aggravation,
- Le responsable de l'intervention mentionnera dans sa fiche bilan l'absence de nécessité de soins ou de transport.

Si le patient, un membre de l'équipe d'intervention ou l'entourage de la victime n'est pas du même avis que le médecin régulateur quant à l'absence de nécessité d'un transport ou de soins complémentaires, le responsable du moyen d'intervention fera part des réticences motivées au médecin régulateur via une ligne enregistrée. Si le médecin régulateur, en fonction des éléments qui lui sont transmis, maintien sa décision, le responsable de l'intervention le mentionnera dans sa fiche bilan.

Si le médecin régulateur juge nécessaire que le patient ne reste pas seul, le responsable de l'intervention mentionnera les nom et prénom de l'entourage restant auprès de la victime. Si l'entourage est dans l'incapacité ou refuse de rester auprès du patient pendant le temps déterminé par le médecin régulateur, le responsable de l'intervention lui en fera part et le mentionnera dans son compte rendu.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B6-DE





Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B7-DE

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B7

OBJET : Instauration d'une indemnité forfaitaire pour les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'État dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- VU** L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires en date du 11 avril 2024 ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Considérant qu'avec l'augmentation d'évènements hors normes, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont mobilisés de manière plus régulière pour assurer des renforts hors de leur service d'incendie et de secours (SIS),

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le versement d'une indemnité forfaitaire aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 2 : Le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé est fixé à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif hors département. Ce montant est doublé lorsque les employeurs publics ou privés sont subrogés dans le versement de ces indemnités en application du Code général des collectivités territoriales.

.../...

Suite de la délibération n° 2024-B7 du 14/06/2024

Article 3 : Le montant de l'indemnité horaire de base est fixé comme suit :

Officiers	12,96 €
Sous-officiers	10,43 €
Caporaux	9,24 €
Sapeurs	8,61 €

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL & Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B8

OBJET : Recours au contrat d'apprentissage

- VU** Le Code du travail et notamment ses articles L6227-1 et suivants ;
- VU** L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que l'apprentissage constitue un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant qu'afin d'apporter sa contribution, le SDIS souhaite s'inscrire dans une dynamique active d'accueil de jeunes apprenti(e)s au sein de ses services,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la conclusion de deux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2024/2025 :

Groupement d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Groupement Technique et Logistique	Technicien en maintenance des véhicules	BTS Maintenance VL et VUL	2 ans
Groupement de la Prévention, de la Prévision et de la Planification	Technicien en défense contre l'incendie	Licence ou Master orienté dans la gestion des risques / la protection de l'environnement / Géomatique	Licence professionnelle : 1 an Ou Master : 2 ans

.../...

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B8-DE

S'LO

Suite de la délibération n° 2024-B8 du 14/06/2024

- Article 3 :** Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B9-DE

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Voitants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B9

OBJET : Conventions de partenariat avec le Conseil départemental du Loiret et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges loirétains.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** Les projets de convention ;
- VU** Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2017-2018, les personnels techniques et éducatifs ainsi que des élèves de 5 collèges du Loiret ont bénéficié à titre expérimental d'une information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS) ;

Considérant qu'en 2023, toujours à titre expérimental, un 6^{ème} collège (collège Pablo Picasso à Châlette/Loing) s'est vu aussi dispenser cette sensibilisation en prévision du déploiement du projet ;

Considérant que cette sensibilisation a été inscrite au projet de mandat 2021-2028 du conseil départemental et dans les orientations stratégiques du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;

Considérant que le Conseil départemental, l'Éducation nationale et le SDIS ont décidé de s'unir pour déployer ce dispositif dans 10 nouveaux collèges du Loiret et le pérenniser dans les 6 premiers collèges déjà sensibilisés ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

.../...

Suite de la délibération n° 2024-B9 du 14/06/2024

- Article 1^{er} :** D'autoriser la signature des conventions telles qu'annexées à la présente délibération.
- Article 2 :** Elles prennent effet à compter de leur date de signature par les parties pour l'année scolaire 2024-2025 et ce jusqu'au 10 juillet 2025.
- Article 3 :** Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES
ET AUX COMPORTEMENTS QUI SAUVENT DANS LES COLLEGES LOIRETAINS**

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du projet « l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS) dans les collèges du Loiret.

Entre les soussignés :

1. Le Département du Loiret, collectivité territoriale, ayant son siège au 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° xx du Conseil d'administration du Conseil départemental du Loiret en date du xx, ci-après dénommé Le Département

Et,

2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, établissement public, ayant son siège au 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° xx du Conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du xx, ci-après dénommé Le SDIS 45

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département consolide son engagement en faveur de la réussite éducative des collégiens Loirétains. La politique éducative départementale se structure en trois axes :

- ❖ Favoriser la réussite scolaire et professionnelle des collégiens Loirétains ;
- ❖ Favoriser leur santé et bien-être ;
- ❖ Favoriser leur émancipation citoyenne.

En application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Education, « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que d'un apprentissage de gestes élémentaires de premier secours (...) Ces formations ne peuvent être assurées que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L726-1 du code de la sécurité intérieure ».

Le Département est porteur d'une démarche de sensibilisation des collèges du Loiret à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent. En lien avec l'Inspecteur Académique-Inspection de l'Education Nationale 45, le SDIS 45 est chargé de mettre en œuvre cette démarche qui vise trois axes stratégiques :

- Organiser une réaction collective de l'établissement scolaire face aux risques majeurs,
- Diffuser une culture commune de sécurité civile au sein des établissements scolaires,
- Intégrer l'élève dans le parcours citoyen pour savoir agir en cas d'accident majeur.

Les objectifs de la sensibilisation des collèges à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent sont les suivants :

- Créer une culture face aux risques chez les élèves, futurs adultes, et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges). Cette culture repose sur la responsabilité individuelle. Elle doit amener chaque élève à adopter un comportement adapté :
 - À la prévention des accidents,
 - À l'occasion d'un accident,
 - À la surveillance de la survenance d'un risque majeur.
- Sensibiliser ces mêmes personnes aux missions de services secours,
- S'approprier la prévention des risques et renforcer la capacité à réagir devant un événement inconnu ou soudain,
- Développer une éducation à la citoyenneté et améliorer les liens sociaux,
- Faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles et les autres sphères de la vie sociale.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités financières de coopération entre le Département et le SDIS 45 pour que soit assurée, au sein des collèges du Loiret, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent (IPCS). Elle vient compléter la convention tripartite conclue entre l'IA-IEN45, le Département et le SDIS 45 pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût de ce projet s'élève à hauteur de 22 848 € et se répartit comme suit entre le Département et le SDIS 45 pour une formation initiale concernant 10 collèges sur l'année 2024-2025 et une journée de pérennisation concernant 6 collèges qui ont déjà bénéficié de la formation initiale :

Coût global	Part CD45	Part SDIS	Nb. ETP SDIS
22 848 €	17 493 €	11 355 €	0,53


L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

Le Département indemnisera avant réalisation le SDIS sur la base des 16 collèges (10 collèges cycle initial et 6 collèges en pérennisation). Cette somme sera réajustée en fin d'année scolaire en fonction des réalisations sur présentation d'un état détaillé des formations réalisées.

ARTICLE 3 – EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT

Le SDIS 45 rendra compte à la Direction de l'Education et la Jeunesse du Département du Loiret de la réalisation du programme de sensibilisation des risques et aux comportements qui sauvent au sein de chaque collège volontaire.

Le Département organisera une évaluation du dispositif par le biais d'un questionnaire diffusé auprès des établissements scolaires participants avant la fin de l'année scolaire en cours.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le 21/06/2024
 ID : 045-284500253-20240614-2024_B9-DE


ARTICLE 4 – CONTROLE FINANCIER PAR LE DEPARTEMENT

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

Le SDIS 45 s'engage à utiliser la participation allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

En cas de non-respect par le SDIS 45 des conditions d'octroi de la participation, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Le Département indemniserà avant réalisation le SDIS sur la base des 16 collèges. Cette somme sera réajustée en fin d'année scolaire en fonction des réalisations sur présentation d'un état détaillé des formations réalisées.

Le bénéficiaire d'une participation affectée à une dépense déterminée est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la participation a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la participation, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage, à dispenser une formation de sensibilisation à la prévention des risques dite « IPCS » dans les collèges du Loiret et ce, à titre gracieux pour les collèges concernés.

Les bénéficiaires de la présente convention sont les élèves et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges) relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat.

Le SDIS 45 s'engage à fournir à ses formateurs les moyens matériels et les équipements nécessaires au bon déroulement de la formation.

Le SDIS 45 s'engage à signer une convention tripartite avec l'Inspection Académique et le Département dont l'objet est de définir les conditions et modalités de coopération.

ARTICLE 6 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la formation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La sensibilisation aux risques liés aux :
 - Accidents domestiques et risques de la vie courante,
 - Risques majeurs naturels et technologiques,
 - Risques imprévus, émergents et inexplicables,
- L'apprentissage des bons comportements individuels et collectifs à adopter face à une victime ou à un début de sinistre, lors d'un événement majeur (naturel ou technologique), notamment : savoir protéger les victimes, alerter les secours, secourir, se mettre en sécurité, prendre en charge les personnes vulnérables, accueillir les secours.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DE L'ACTION

7.1 Modalités

La sensibilisation faisant l'objet de la présente convention est dispensée à tous les adultes du collège, par groupes de 15 à 20 participants maximum, et à un groupe de 6 élèves volontaires par classe de 6^{ème} destinés à devenir Assistant de Sécurité (ASSEC).

10 collèges seront retenus au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un cycle initial de formation auquel s'ajoute une pérennisation pour 6 collèges ayant déjà bénéficié de ce dispositif.

7.1.1 Cycle initial

La sensibilisation se déroule sur 2 journées de mobilisation au sein de chaque collège.

Tous les adultes du collège sont formés sur 3 modules totalisant 5 h de formation comprenant :

- Un module de sensibilisation,
- Un module pratique sur les premières actions à mener face aux dangers liés aux fumées d'incendie,
- Et un troisième module portant sur les conduites à tenir face à chaque risque majeur.

Les 6 élèves des classes de 6^{ème} « assistant de sécurité » par classe, qui sont volontaires, suivront une formation d'une durée de 2h. A l'issue, ils seront capables de :

- Porter secours à leur enseignant si ce dernier est au sol et d'alerter un adulte ;
- D'assister leur enseignant pour organiser une évacuation ou un confinement ;
- D'adopter une position de survie sous la table ;
- De prêter main forte à un de leur camarade en difficulté pour évacuer ;
- De transmettre des savoirs à l'ensemble de la classe.

Cette dernière est complétée par un exercice d'application d'un des scénarii du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) d'une durée de deux heures.

Une Journée supplémentaire de mise en pratique avec des exercices sera organisée ultérieurement sur l'année scolaire concernée.

7.1.2 Pérennisation

La pérennisation du dispositif pour les 6 collèges déjà sensibilisés dans le cadre d'expérimentations en 2017-2018 et 2022-2023, les nouveaux adultes ayant intégré l'établissement et 6 élèves par classe de 6^{ème} seront sensibilisés selon les mêmes formats que cités ci-avant.

L'objectif étant d'assurer la meilleure répartition possible des élèves « ASSEC » suite au renouvellement des effectifs de classe chaque année, des élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} volontaire pourront être sensibilisés jusqu'à concurrence d'un effectif total de 50 élèves incluant les 6^{ème}.

La pérennisation se déroule sur 1 Journée de mobilisation.

Ces formations seront assurées par des formateurs du SDIS. Certaines séquences pourront être encadrées par des personnels du SDIS en formation pour devenir animateur IPCS sous le contrôle d'animateurs expérimentés.

7.2 Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Pour les besoins liés à l'organisation de la sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, le Département autorise le SDIS 45 à utiliser, à titre gracieux, les locaux et équipements scolaires nécessaires, sans formalisme supplémentaire.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions matérielles et organisationnelles de la sensibilisation.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions de vérifications et/ou consignes de vérification des identités des personnes entrantes au sein de l'établissement et ce, dans le cadre du respect des règles en vigueur au titre du plan Vigipirate.

ARTICLE 8 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le SDIS 45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés au tiers et à leurs biens du fait de ses formateurs.

En cas de dommages causés ou survenus au cours de la formation :

- Les collégiens restent couverts selon les règles de droit commun,
- Les personnels de l'État et du Département sont couverts par leur employeur respectif,

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours de la formation.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature par les parties pour l'année scolaire 2024-2025 et ce, jusqu'au 10 juillet 2025.

ARTICLE 10 – REVISION

Si des modifications devaient être apportées ultérieurement, elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différend. A défaut de conciliation, elles devront s'adresser au tribunal compétent et notamment le tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – SUIVI - EVALUATION

Une évaluation sera organisée au plus tard au cours du 1er trimestre de l'année scolaire suivant la formation. Un comité de suivi composé des représentants des signataires sera également mis en place et se réunira au moins à deux reprises, au lancement et à la fin du projet.

ARTICLE 14 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le SDIS 45 s'engage à valoriser la participation du Département sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération susmentionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération susmentionnée.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet objet de la présente devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le SDIS 45 s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la participation, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour

valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet objet de la présente.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter le Règlement Général de Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD »). Aucun échange de données personnelles relatives aux participants aux actions de formation est prévu.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour le président du SDIS et par délégation,

Pour le Président du conseil Département et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B9-DE
S10



Sapeurs-Pompiers



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 045-284500253-20240614-ANNEXE_DELIB_B9-CC



Loiret
votre département



Sapeurs-Pompiers



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 045-284500253-20240614-ANNEXE_DELIB_B9-CC



Loiret
votre département

CONVENTION DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES ET AUX COMPORTEMENTS QUI SAUVENT DANS LES COLLEGES LOIRETAINS

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du projet « l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS) dans les collèges du Loiret.

Entre les soussignés :

1. Le Département du Loiret, personne morale de droit public, ayant son siège au 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé **Le Département**
- Et,
2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, personne morale de droit public, ayant son siège au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, , **dûment habilité par délibération n° xxxxxxxx du Conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du xxxxxxxx** , ci-après dénommé **Le SDIS 45**
- Et,
3. ci-après dénommé **Le SDIS 45**
- Et,
4. L'Inspection Académique, personne morale de droit public, ayant son siège au 19 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Philippe BALLÉ, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DA-SEN), ci-après dénommé « l'IA-EN 45 »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département consolide son engagement en faveur de la réussite éducative des collégiens Loirétains. La politique éducative départementale se structure en trois axes :

- ❖ Favoriser la réussite scolaire et professionnelle des collégiens Loirétains ;
- ❖ Favoriser leur santé et bien-être ;
- ❖ Favoriser leur émancipation citoyenne.

En application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Éducation, « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que d'un apprentissage de gestes élémentaires de premier secours(...)»

Ces formations ne peuvent être assurées que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L726-1 du code de la sécurité civile ».

Le Département est porteur d'une démarche de sensibilisation des collèges du Loiret à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent. En lien avec l'Inspecteur d'Académie-directeur académique des services départementaux du 45, le SDIS 45 est chargé de mettre en œuvre cette démarche qui vise trois axes stratégiques :

- Organiser une réaction collective de l'établissement scolaire face aux risques majeurs,
- Diffuser une culture commune de sécurité civile au sein des établissements scolaires,
- Intégrer l'élève dans le parcours citoyen pour savoir agir en cas d'accident majeur.

Les objectifs de la sensibilisation des élèves et des personnels des collèges à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent sont les suivants :

- Créer une culture face aux risques chez les élèves, futurs adultes, et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges). Cette culture repose sur la responsabilité individuelle. Elle doit amener chaque élève à adopter un comportement adapté :

- À la prévention des accidents,
- À l'occasion d'un accident,
- À la surveillance de la survenance d'un risque majeur ;

- Sensibiliser ces mêmes personnes aux missions de services secours ;
- S'approprier la prévention des risques et renforcer la capacité à réagir devant un événement inconnu ou soudain ;
- Développer une éducation à la citoyenneté et améliorer les liens sociaux ;
- Faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles et les autres sphères de la vie sociale.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'Éducation Nationale, le Département et le SDIS 45 pour que soit assurée, au sein de collèges du Loiret, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent (IPCS).

ARTICLE 2 – ROLE DES SIGNATAIRES

2 - 1 : Rôle du Département

Le Département finance l'action et effectue le choix des collèges bénéficiaires après concertation avec les autres parties. En outre, il s'engage à ce que le personnel départemental des collèges sélectionnés prête son concours, autant que de besoin, à l'organisation matérielle de la formation en accord avec le plan de charge et l'établissement concerné.

2 - 2 : Rôle du SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage, à dispenser une formation de sensibilisation à la prévention des risques dans les collèges du Loiret et ce à titre gracieux pour le collège concerné.

Les bénéficiaires de la présente convention sont les élèves et leurs accompagnateurs (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges) relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'État.

Le SDIS 45 s'engage à fournir à ses formateurs les moyens matériels et les équipements nécessaires au bon déroulement de la formation.

2 - 3 : Rôle de l'Éducation Nationale

L'Éducation Nationale s'engage à mobiliser l'ensemble des enseignants et personnels de l'éducation nationale sur leur temps de travail sur les dates convenues au préalable entre les parties. Chaque établissement s'engage à valoriser les collégiens ayant pris un engagement citoyen de « jeune sapeur-pompier » :

- En notifiant leur engagement citoyen dans le livret scolaire,
- En s'appuyant sur les compétences de ces collégiens déjà formés « assistant de sécurité » dans leur cursus de jeune sapeur-pompier,
- En facilitant la promotion des associations de jeunes sapeurs-pompiers.

Les modalités d'association des collèges sont précisées dans la « fiche d'inscription – collège » en annexe de la présente convention.



Sapeurs-Pompiers



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
 Reçu en préfecture le 10/07/2024
 Publié le 10/07/2024
 ID : 045-284500253-20240814-ANNEXE_DELIB_B9-CC

Loiret
 votre département

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la sensibilisation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La sensibilisation aux risques liés aux :
 - Accidents domestiques et risques de la vie courante,
 - Risques majeurs naturels et technologiques,
 - Risques imprévus, émergents et inexplicables,
- L'apprentissage des bons comportements individuels et collectifs à adopter face à une victime ou à un début de sinistre, lors d'un événement majeur (naturel ou technologique), notamment : savoir protéger les victimes, alerter les secours, secourir, se mettre en sécurité, prendre en charge les personnes vulnérables, accueillir les secours.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION

4.1 Modalités

Les sensibilisations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à tous les adultes du collège, par groupes de 15 à 20 participants maximum et à un groupe de 6 élèves volontaires par classe de 6^{ème} destinés à devenir Assistant de Sécurité (ASSEC).

10 collèges seront retenus au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un cycle initial de formation auquel s'ajoute une pérennisation pour 6 collèges qui avaient déjà bénéficié de ce dispositif.

4.1.1 Cycle initial

La sensibilisation complète se déroule sur 2 journées de mobilisation au sein de chaque collège.

Tous les adultes du collège sont formés sur 3 modules totalisant 5 h de formation comprenant :

- Un module de sensibilisation,
- Un module pratique sur les premières actions à mener face aux dangers liés aux fumées d'incendie,
- Et un troisième module portant sur les conduites à tenir face à chaque risque majeur.

Les 6 élèves « assistant de sécurité » par classe de 6^{ème}, qui sont volontaires, suivront une formation d'une durée de 2 h. A l'issue, ils seront capables de :

- Porter secours à leur enseignant si ce dernier est au sol et d'alerter un adulte ;
- D'assister leur enseignant pour organiser une évacuation ou un confinement ;
- D'adopter une position de survie sous la table ;
- De prêter main forte à un de leur camarade en difficulté pour évacuer ;
- De transmettre des savoirs à l'ensemble de la classe.

Cette dernière est complétée par un exercice d'application d'un des scénarii du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) d'une durée de deux heures.

Une journée supplémentaire de mise en pratique avec des exercices sera organisée ultérieurement sur l'année scolaire concernée.

4.1.2 Pérennisation

La pérennisation du dispositif pour les 6 collèges déjà sensibilisés dans le cadre d'expérimentations en 2017-2018 et 2022-2023 se poursuit. Ainsi, les nouveaux adultes ayant intégré l'établissement et 6 élèves par classe de 6^{ème} seront sensibilisés selon les mêmes formats que cités ci-avant.

L'objectif étant d'assurer la meilleure répartition possible des élèves « ASSEC » suite au renouvellement des effectifs de classe chaque année, des élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} volontaires pourront être sensibilisés jusqu'à concurrence d'un effectif total de 50 élèves incluant les 6^{ème}.



Sapeurs-Pompiers



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
 Reçu en préfecture le 10/07/2024
 Publié le 10/07/2024
 ID : 045-284500253-20240814-ANNEXE_DELIB_B9-CC

Loiret
 votre département

La pérennisation se déroule sur 1 journée de mobilisation.

Ces formations seront assurées par des personnels du SDIS expérimentés. Certaines séquences pourront être encadrées par des personnels du SDIS en formation pour devenir animateur IPCS sous le contrôle d'animateurs expérimentés.

4.2 Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Pour les besoins liés à l'organisation de la sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, le Département autorise le SDIS 45 à utiliser, à titre gracieux, les locaux et équipements scolaires nécessaires, sans formalisme supplémentaire.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions matérielles et organisationnelles de la sensibilisation.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions de vérifications et/ou consignes de vérification des identités des personnes entrantes au sein de l'établissement et ce, dans le cadre du respect des règles en vigueur au titre du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le SDIS 45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés au tiers et à leurs biens du fait de ses formateurs.

En cas de dommages causés ou survenus au cours de la formation :

- Les collégiens restent couverts selon les règles de droit commun,
- Les personnels de l'Etat, du SDIS et du Département sont couverts par leur employeur respectif,

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours de la formation.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une année scolaire à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – REVISION

Si des modifications devaient être apportées ultérieurement, elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 – RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différend. A défaut de conciliation, elles devront s'adresser au tribunal compétent et notamment le tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI - EVALUATION

Une évaluation sera organisée au plus tard au cours du 1er trimestre de l'année scolaire suivant la formation. Un comité de suivi composé des représentants des signataires sera également mis en place et se réunira au moins à deux reprises, au lancement et à la fin du projet.



Sapeurs-Pompiers



ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Loiret



Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 045_284500253-20240614-ANNEXE_DELIB_B9-CC

Loiret
votre département

ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Les parties signataires s'engagent à valoriser la participation du Département sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet devra porter le logo du Département accompagné de la mention « prestation financée par/ le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Les parties signataires s'engagent à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet. Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter le Règlement Général de Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux, le

Pour le SDIS 45 et par délégation,

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Pour l'IA-DASEN et par délégation,



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B10-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B10

OBJET : Convention relative à la collecte des déchets avec le Syndicat Mixte Ramassage Traitement des Ordures Ménagères de la région de MONTARGIS.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant le projet de renouvellement des conventions relatives à la collecte des déchets sur les communes de DORDIVES, FERRIERES EN GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS et LE BIGON CHEVRY ROZOY proposé par le Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la région de MONTARGIS ;

Considérant que ce projet de renouvellement fait suite à l'évolution de la tarification des bacs de déchets, conformément à la délibération du SMIRTOM du 02 janvier 2024 ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 : Elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024, et seront renouvelables par tacite reconduction.

Article 3 : Les différentes prestations du SMIRTOM feront l'objet d'une révision tarifaire annuelle annexée aux conventions.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.

Suite de la délibération n° 2024-B10 du 14/06/2024

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

**CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON
MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES**



S.M.I.R.T.O.M DE LA RÉGION DE MONTARGIS
20 Route de Chaumont
Parc d'activités de Chaumont
45120 CORQUILLEROY
02.38.87.37.38
www.smirtom.fr

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Prestations proposées par la Collectivité et choix de l'Établissement

Article 3 : Nature des déchets autorisés et refusés

3.1: Déchets autorisés

3.2: Déchets exclus du champ d'application de la convention

Article 4 : Obligations du S.M.I.R.T.O.M

Article 5 : Obligations de l'Établissement

Article 6 : Durée de la convention

Article 7 : Conditions générales de tarification et de facturation :

7.1 Tarification au volume

7.2 Tarification au forfait

7.3 Tarification des administrations et associations

7.4 Tarification de la collecte carton

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1 Pour la Collectivité

8.2 Pour l'Établissement

Article 9 : Règlement des litiges

Convention de redevance spéciale

Entre

D'une part,

Désignée ci-après, la Collectivité,

Le S.M.I.R.T.O.M de la région de Montargis, représenté par Monsieur René BÉGUIN,

Exerçant les fonctions de Président, en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du 18 septembre 2020, par délibération n° 20.15 dont la sous-Préfecture de Montargis a accusé réception le 29 septembre 2020

Adresse : 20 rue de Chaumont « Parc d'Activités de Chaumont »
45120 CORQUILLEROY
Tel : 02.38.87.37.38
Fax : 02.38.87.37.39

Service à contacter :

Tel : 02.38.87.37.43

Mall : redevancespeciale@smirtom.fr

Et

D'autre part,

Désignée ci-après, l'Établissement,

Raison Sociale :

Représenté par :

SIRET

Adresse :

CP : Ville :

Courriel :

Tél :

Adresse de facturation (si différente) :

3

Préambule :

La redevance spéciale est régie par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993.

La redevance spéciale mise en place en octobre 1999 sur le territoire du S.M.I.R.T.O.M, est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la collecte et le traitement de ces déchets, suivant l'article L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention concerne toutes les activités professionnelles publiques ou privées implantées sur le territoire du S.M.I.R.T.O.M.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est un contrat définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères, présentés à la collecte par les administrations, collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et les associations.

Attention, seul l'occupant des locaux est potentiellement redevable et non le propriétaire.

Article 2 : Prestations proposées par la Collectivité et choix de l'établissement

- Annexe 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés (cf. page 9)
- Annexe 2 : collecte du verre en colonne (cf. page 10)
- Annexe 3 : collecte du carton (cf. page 11)
- Annexe 4 : collecte du tri-sélectif (cf. page 12)

Article 3 : Nature des déchets

3.1 Déchets autorisés dans le champ d'application de la convention

Sont compris dans les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir :


Collecte en porte à porte

- les déchets alimentaires
- les métaux ferreux et non ferreux d'emballages (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium plastique, barquettes en aluminium, aérosols...)
- les cartons

Collecte en point d'apport volontaire

- le verre ménager (bouteilles et flacons à déposer dans des colonnes à verre, pas de collecte en porte à porte)

4

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B10-DE


3.2 Déchets exclus du champ d'application de la convention

Les déchets suivants sont formellement exclus et ne peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats...),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (**DASRI**) et assimilés (hospitaliers, professions libérales de santé, laboratoires...),
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets d'équarrissages ou autres déchets d'origine animale,
- Le bois,
- Le verre (vitrage, pare-brise...) autre que celui spécifié précédemment,
- Les végétaux, souches et grumes.

Article 4 : Obligations du S.M.I.R.T.O.M.

La collectivité s'engage :

- À assurer la collecte des déchets de l'Établissement souscripteur, conformément à l'article 3 de cette convention. Aucune indemnisation ne pourra être attribuée, si une ou plusieurs collectes se trouvaient supprimées ou reportées, pour quelques motifs que ce soit, indépendamment de la volonté du S.M.I.R.T.O.M (problèmes techniques, conditions météorologiques interdisant la circulation des véhicules de collecte...).
- À assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- Le S.M.I.R.T.O.M se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain avant collecte, afin d'assurer la gestion des volumes, le suivi qualité et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les agents de collecte.

Article 5 : Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à :

- Se procurer, à ses frais, les récipients suivants les directives précises : containers munis de couvercles adaptés présentant les caractéristiques suivantes : bacs roulants en plastique munis de roue (avec freins sur bacs à 4 roues), répondant aux normes suivantes :
 - Conforme aux normes NF EN 840-1-5 et 6 (bac de 180 litres et 360 litres)
 - Conforme aux normes NF EN 840-2-5 et 6 (bac de 500 litres, 660 litres et 770 litres)
- Identifier les bacs présentés à la collecte,
- Déposer les bacs roulants aux heures de collecte définies par la collectivité et présenter ceux-ci sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes. (Cf. annexe 1 et 4)

- Procéder au paiement de la redevance spéciale dans les 30 jours suivant la présentation du titre émis par le Trésor Public.

- Signaler à la collectivité dans les plus brefs délais, tout changement de situation du producteur, intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'Établissement, liquidation, changement d'activité, etc.)

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention, prend effet à sa signature et est conclue pour une durée de 12 mois. Elle se renouvelle par tacite reconduction. (Cf. article 8)

Article 7 : Conditions générales de tarification et de facturation :

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisés annuellement et sont soumis au vote du Comité Syndical du S.M.I.R.T.O.M. Ils sont communiqués à la mise en place de la convention, puis également consultables via le site internet de la collectivité (www.smirtom.fr)

La facturation est trimestrielle, elle est éditée dans le mois suivant le trimestre échu.

Le paiement s'effectuera chaque trimestre auprès du Trésor Public de Montargis, après réception d'un titre émis par celui-ci. La collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

Le Conseil Syndical du S.M.I.R.T.O.M, par délibération, accorde une exonération de **340 litres par semaine** à l'Établissement sur la fraction Ordures Ménagères.

Les Établissements proposant de la restauration sur place bénéficient d'une exonération de **500 litres par semaine**.

RAPPEL IMPORTANT

Tout bac présenté à la collecte sera comptabilisé et donc facturé au titre d'un bac plein

7.1 tarifications au volume pour l'ordure ménagère □

La redevance spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduel proposé à la collecte, suivant le relevé effectué par l'équipage de collecte.

Ce relevé fait état du nombre de bacs et de sacs, présentés à la collecte en identifiant le volume de chacun.

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = (V - E) x T**

Volume de(s) bac(s) et sac(s) présenté(s) à la collecte (**V**), moins l'exonération accordée par semaine (**E**), multiplié par le tarif en vigueur, d'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères au m³ (**T**). (Cf. grille tarifaire)

7.2 tarifications au forfait pour l'ordure ménagère □

Le forfait est établi selon le volume de déchets produit par l'entreprise.

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = [(V - E) x S] x T**
Volume de(s) bac(s) et sac(s) présenté(s) à la collecte (**V**), moins l'exonération accordée par semaine (**E**), multiplié par le nombre de semaine dans le trimestre (**S**), multiplié par le tarif en vigueur, d'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères au m³ (**T**). (Cf. grille tarifaire)

Le secteur Hyper centre est défini dans l'annexe 3.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B10-DE
S10x

7.3 tarifications des administrations et associations pour l'ordure ménagère □

Les administrations et les associations sont soumises à la redevance spéciale, au vu de l'article L-2224-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La tarification de ces établissements se décline en 2 catégories de producteur :

□ 1^{ère} : producteur de moins de 1100 litres semaine

□ 2^{ème} : producteur de plus de 1100 litres semaine

Les conditions sont régies par la délibération n°15.11 du 14 avril 2015.

7.4 tarifications de la collecte carton

Le service de collecte du carton se décline en 2 propositions différentes, de par le type de collecte et le mode de comptage.

7.4.1 collecte Hyper Centre de Montargis

3 catégories quantitatives :

A) de 0 à 1 m³ par mois

B) de 1 à 3 m³ par mois

C) de plus de 3 m³ par mois

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = PU x NE**

Prix unitaire de l'enlèvement (PU), multiplié par le nombre enlèvements (NE) (cf. grille tarifaire)

7.4.2 collecte Hors Hyper Centre de Montargis

La redevance spéciale pour le carton est calculée en fonction du volume de carton proposé à la collecte, suivant le relevé effectué par l'équipage de collecte.

Ce relevé fait état du nombre de bacs et (ou) du vrac de carton, présenté à la collecte en identifiant le volume de chacun.

La facturation est établie à partir de la formule suivante : **Redevance Spéciale = V x T**

Volume de(s) bac(s) et sac(s) présent(s) à la collecte (V), multiplié par le tarif en vigueur, d'enlèvement du carton au m³ (T). (Cf. grille tarifaire)

Article 8 : Résiliation de la convention

8.1 Pour la Collectivité

- En cas de non-paiement des titres émis par le Trésor Public,
- En cas de non-respect par l'Établissement de ses obligations,

L'Établissement fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et aura un délai de 30 jours pour régulariser. Faute de quoi, la convention sera résiliée de plein droit.

- La somme du mois en cours reste due. En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Le service rendu s'arrêtera à la date de réception du courrier de résiliation.

8.2 Pour l'Établissement

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'établissement, moyennant un préavis d'un mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du S.M.I.R.T.O.M de Corquilleroy.

- Par conséquent les contenants, dédiés au tri-sélectif, mis à disposition pour l'Établissement à titre gratuit, seront restitués au S.M.I.R.T.O.M dans un délai de 10 jours maximum, à compter de la date de résiliation.
- Tout manquement de restitution des contenants, sera sanctionné par une facturation des bacs à valeur d'achat.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente à saisir, sera :

Le Tribunal Administratif d'Orléans situé au 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Téléphone : 02 38 77 59 00 télécopie : 02 38 53 85 16

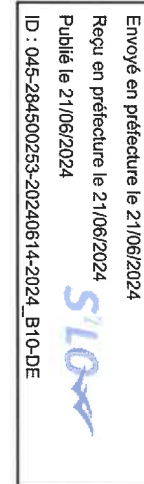
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Fait à Corquilleroy, le

Signature et cachet de l'Établissement

Le Président du S.M.I.R.T.O.M

René BÉGUIN



Annexe 1 : Enlèvement des déchets ménagers et assimilés

Ce service sera effectué sur la base de la collecte de :

Bacs proposés à la vente (nous contacter pour connaître les tarifs)	
Bacs roulants	Nombre de bac(s)
180 litres	
360 litres	
500 litres	
770 litres	

Les agents du S.M.I.R.T.O.M. effectueront la collecte de l'établissement fois par semaine

Jour(s) de collecte :



- Matin** (sortir le(s) bac(s) la veille)
- Journée** (sortir le(s) bac(s) au plus tard à 8h30)
- Soir** (sortir le(s) bac(s) au plus tard à 18h30)

Respect des règles de présentation à la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères :

- les déchets à enlever seront présentés dans des bacs fermés que l'Établissement est tenu de déposer en bordure de voirie ou sur une aire accessible aux poids lourds.
- les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues.

Annexe 2 : Enlèvement du verre en colonne

Ce service sera effectué sur la base d'un vidage de : Colonne(s) à verre.

Tarification :

- Forfait annuel : location de colonne et enlèvement (Cf. grille tarifaire)

Au cours du 1^{er} trimestre un contrôle qualité sera effectué par un de nos agents. A l'issue de cette période, un bilan qualité/quantité sera établi et permettra d'apprécier l'étendue du service.

Une fois la colonne pleine l'Établissement est tenu d'informer le S.M.I.R.T.O.M pour une planification de vidage.



*visuel non contractuel

Respect des règles de présentation du verre à la collecte :

- Déposer uniquement le verre considéré comme recyclable (bouteilles en verre, pots en verre, bocaux de conserves)
- Il est formellement interdit de déposer les pots de fleurs, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules.

Annexe 3 : Enlèvement du carton

Ce service sera effectué sur la base de l'enlèvement de :

Enlèvement du carton secteur Hyper Centre de Montargis :

La collecte s'effectuera le

Catégorie :

A raison d'un passage par : semaine paire impaire mois

Zones concernées par cette collecte :

<input type="checkbox"/> Place Mirabeau	<input type="checkbox"/> Rue Gambetta
<input type="checkbox"/> Place Victor Hugo	<input type="checkbox"/> Rue Girodet
<input type="checkbox"/> Rue Coquillet	<input type="checkbox"/> Rue Jean Jaures
<input type="checkbox"/> Rue des Lauriers	<input type="checkbox"/> Rue Perrier
<input type="checkbox"/> Rue des Métiers	<input type="checkbox"/> Rue Triquetie
<input type="checkbox"/> Rue du Dévidet	<input type="checkbox"/> Rue Vaublanc
<input type="checkbox"/> Rue du Four dieu	<input type="checkbox"/> Rue Victor Méric
<input type="checkbox"/> Rue du général Leclerc	<input type="checkbox"/> Ruelle Pinon
<input type="checkbox"/> Rue du grenier à sel	



Enlèvement du carton hors Hyper Centre :

L'enlèvement est facturé au m³ (cf. grille tarifaire en vigueur)

Jour de collecte :

Respect des règles de présentation du carton a la collecte :

HYPER CENTRE :

- les cartons à enlever seront pliés, secs, propres (sans impuretés),
- les agents de collecte récupéreront ceux-ci dans le bâtiment et non sur la voie publique.

HORS HYPER CENTRE :

- les cartons à enlever seront pliés, secs, propres (sans impuretés) et déposés de préférence en bac(s) aux abords de la voie publique, sur une aire accessible aux véhicules de collecte (poids lourds),
- les cartons devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues.

Annexe 4 : Enlèvement du tri-sélectif

Les agents du S.M.I.R.T.O.M. effectueront la collecte de l'Établissement :

... fois par semaine

..... fois par quinzaine (semaine paire/ impaire)

Jour(s) de collecte :

Matin (sortir le(s) bac(s) la veille)

Soir (sortir le(s) bac(s) au plus tard à 18h30)

Mise à disposition : sac(s)

bac(s)

Volume du bac	Nombre de bac	N° de la cuve	N° de la puce



Un doute, une question sur le tri ? SUIVEZ-NOUS CITEO

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le 21/06/2024
 ID : 045-284500253-20240614-2024_B10-DE

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le 21/06/2024
 ID : 045-284500283-20240614-2024_B10-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU COMITÉ SYNDICAL
 N° 23-57

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Nom et de conseillers en service : 20 Nombre de conseillers présents : B
 Nombre de participants : 1 Nombre de conseillers votants : B
 Date de la délibération : 14/07/2023 Date d'établissement de la délibération : 02/07/2024
 Lieu de la délibération : SMIRTOM - 20 rue de Chamont à CONQUILLEROY 54500 - sous la présidence du Monsieur René BÉCLIN.
 Présence de : MESSIEURS BÉCLIN GADOS, POMERÉ-LEVENT, et PROCHASSON ; MESSIEURS BÉCLIN, MATHIEU COFFRY, MATHIEU LARCIERON, LAVER, MALET, TERREBÈRE et TOULAZIER.
 Absents excusés : MESSIEURS GILBERT, GUYONNET et MILLET, MESSIEURS CHAUX et MOREAU.
 Absents excusés : MESSIEURS FÉRY, MESSIEURS BERTHIAUD et COLLET.
 Monsieur COLLET rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Le Comité Syndical, vu la délibération n°23-24, en date du 30 septembre 2022 du Comité Syndical du SMIRTOM portant sur la révision de ses tarifs au 3 octobre 2022 ; vu la délibération n°23-19 en date du 16 juin 2023 du Comité Syndical du SMIRTOM portant sur la commande de composteurs individuels par le SMIRTOM dans le but de les vendre aux administrés, il convient de procéder à une mise à jour de la grille tarifaire afin d'y ajouter les coûts des composteurs ; CONSIDÉRANT l'intérêt favorable dans par la Commission des Finances réunie le 8 décembre 2023 ; Ayant en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ : **ARTICLE 1 :** Décide la révision des tarifs des différentes prestations du SMIRTOM selon la grille tarifaire présentée (cf. document annexé) ; **ARTICLE 2 :** Dit que l'application des nouveaux tarifs se fera à compter du 1^{er} janvier 2024 ; **ARTICLE 3 :** La présente délibération sera transmise à monsieur le sous-préfet de Montargis et monsieur le Comptable public.



Comité Syndical du 23/07/2023 - Délibération 23-57 - Page 17

Le Président du SMIRTOM
 René BÉCLIN



SMIRTOM
TARIFS PARTICULIERS
 APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Désignation	Tarif
BACS ORDURES MÉNAGÈRES	
Bac roulant de 120 litres	40,00 €
Bac roulant de 180 litres	50,00 €
Bac roulant de 240 litres	55,00 €
Bac roulant de 360 litres	102,00 €
Bac roulant de 500 litres	210,00 €
Bac roulant de 770 litres	305,00 €
Forfait livraison	26,00 €
Pièces détachées	selon le tarif fournisseur en vigueur
SACS OM	
Rouleau de 52 sacs de 30 litres	2,10 €
Rouleau de 52 sacs de 50 litres	2,60 €
Rouleau de 26 sacs de 110 litres	3,40 €
Rouleau de 52 sacs de 50 litres	mis à disposition à l'écueil du S.M.I.R.T.O.M.*
Rouleau de 26 sacs de 100 litres	
SACS CS	
Composteur bois 400 litres (avec participation financière du SMIRTOM à hauteur de 30 % du prix d'achat par foyer fiscal)	56 €
Composteur bois 400 litres (sans participation financière du SMIRTOM, pour les résidents du territoire, ou idem du 1 ^{er} composteur)	80 €
COMPOSTEUR	
Enlèvement des dépôts sauvages facturés à hauteur identifiée	254,80 € au poids au plus 1 470,00 € au volume au plus 1 800 m ³
DÉPÔTS SAUVAGES	

Désignation	Tarif au volume en mètre cube	Tarif au poids en kg
VÉGÉTAUX	4,35 €	212,5 €
1 écorce/bûche	19,80 €	132,00 €
1 feraille	4,95 €	30,48 €
1 caillou	7,15 €	35,33 €
OMES		
Graviers	35,50 €	343,47 €
Sable propreté/mix	21,35 €	207,22 €
Sable propreté	21,35 €	207,22 €
Sable propreté	5,00 € / m ³	48,90 €
Mélange de compost et déchets verts	4,80 €	8,00 €
Mélange de compost et déchets verts	3,80 €	8,10 €
ENTRETIEN		
Entretien des bacs à partir de 3ème carte	58,20 €	
Entretien des bacs souterrains au DM prélevé en continu	25,20 €	
Entretien des bacs souterrains sans DM prélevé en continu	25,20 €	252,00 €
Entretien des bacs souterrains au DM prélevé en continu	169,80 €	1 670,00 €
Entretien du carton dans l'hyper Centre	15,20 €	224,65 €
PRESTATIONS		
Entretien camion sur hyper Centre :		
A1 de 0 à 3 m par mois	5,80 € / établissement	
B1 de 3 à 9 m par mois	12,20 € / établissement	
Forfait de location d'un camion agricole et établissement	200,00 € / an	
Forfait de location d'un camion agricole et établissement	15,65 € / établissement	
Forfait de location d'un camion agricole et établissement	400,00 € / prestation	
Location de camion avec le SMIRTOM	27,80 €	152,20 €
INDIVIDUEL		
Forfait individuel pour le gîte du voyage :		
mis à disposition et suivi d'œuvre et entretien	18,80 € / bac	
Forfait pour 250 litres pour le gîte du voyage :		
mis à disposition et suivi d'œuvre et entretien	70,00 € / bac	
Mais d'œuvre	58,50 € / heure	
Mais à destination du terrain	254,80 €	1 470,00 €
COLLECTE		
Mais d'œuvre	50,00 €	
Bac roulant de 180 litres	10,00 €	
Bac roulant de 240 litres	10,00 €	
Bac roulant de 360 litres	20,00 €	
Bac roulant de 500 litres	305,00 €	
Forfait livraison	26,00 €	
Pièces détachées	selon le tarif fournisseur en vigueur	
SACS OM		
Rouleau de 52 sacs de 30 litres	2,10 €	
Rouleau de 52 sacs de 50 litres	2,60 €	
Rouleau de 26 sacs de 110 litres	3,40 €	
Rouleau de 52 sacs de 50 litres	mis à disposition à l'écueil du SMIRTOM.*	
Rouleau de 26 sacs de 100 litres		
SACS CS		
Composteur bois 400 litres (avec participation financière du SMIRTOM à hauteur de 30 % du prix d'achat par foyer fiscal)	56,00 €	
Composteur bois 400 litres (sans participation financière du SMIRTOM, pour les résidents du territoire, ou idem du 1 ^{er} composteur)	80,00 €	





Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MME RAVELEAU – M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Pouvoir : 2 (M. CAMMAL à Mme FLEURY
Mme SLIMANI à Mme RAVELEAU)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition des places de parking du lycée Pothier au profit du centre d'incendie et de secours d'Orléans Centre.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant les travaux de restructuration du CIS d'Orléans Centre estimés à 2 ans ;

Considérant la proposition du Lycée Pothier de mettre à disposition des emplacements de stationnement au profit des sapeurs-pompiers au sein du parking situé rue Marcel Proust ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le Lycée Pothier visant à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers des emplacements de stationnement au sein du parking situé rue Marcel Proust en contrepartie d'une contribution financière du SDIS d'un montant de 1 263.23€ par an.

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de la date de signature par les deux parties et renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B11-DE

S^{LO}

Suite de la délibération n° 2024-B11 du 14/06/2024

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



CONVENTION
Régulant les conditions de mise à disposition des locaux
pendant le temps scolaire

En application de la circulaire n°93-294 du 15/10/1993, la présente convention est établie :

Entre les soussignés :

D'une part :

Le Lycée Pothier à Orléans, représenté par son Proviseur, Madame Françoise OULD, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du / / 2024

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par décision de l'Assemblée plénière en date des 24 et 25/02/2022 DAP n°21.02.03,

Et d'autre part :

Le SDIS du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du SDIS du Loiret n°2021-C1 en date du 5 septembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Le SDIS utilisera le parking rue M. Proust du lycée exclusivement pour un usage de stationnement à savoir la semaine y compris le week-end, les petites vacances et les vacances d'été.

I - DISPOSITIONS D'UTILISATION

- Le parking rue Marcel Proust du lycée est mis à la disposition du SDIS qui devra le restituer en l'état ;

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **10 véhicules légers**. Les effectifs accueillis pourront s'élever à 20 véhicules légers pendant les petites vacances et les vacances d'été.

- à la signature de la convention, il est remis au responsable - Capitaine Florian MICHELI un jeu de 10 bips en état de fonctionnement du portail rue Proust, permettant l'accès aux installations mises à disposition, les jours d'occupation.

L'accès aux locaux s'effectue rue Marcel Proust.

V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an, à compter de la date de signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction et ce dans la limite de cinq ans.

VI - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association ;

2 - par le SDIS en cas de force majeure, dûment constaté et signifié, à la collectivité propriétaire, et au chef d'établissement par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des dispositions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Toute dénonciation de la convention est notifiée à minima un mois avant son terme.

VII - MODIFICATION

Toute modification substantielle apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant signé après accord des parties.

VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges éventuels seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans
Le

Pour le Lycée Pothier
Me le Proviseur,

Pour le SDIS du Loiret
Le Président,

Pour le Président du Conseil Régional
Direction de l'Éducation Jeunesse et Sports
Le Chef du Service Relations aux Établissements

Emmanuelle ARDOIN

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B11-DE



Pendant les heures d'utilisation
admission des personnes) r

- l'utilisation des places de stationnement s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- les utilisateurs s'engagent à rendre les places dans l'état dans lequel ils les ont trouvés avant de les occuper.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SDIS reconnaît :

1 - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du parking mis à sa disposition ;

Cette police porte le numéro : n° 172091
Elle est souscrite le : 01/01/2024
Auprès de : RELYENS

2 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,

3 - avoir procédé avec le chef d'établissement ou son représentant à une visite des voies d'accès effectivement utilisés et des places de stationnement ;

4 - avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant l'emplacement des moyens d'extinction, et avoir pris connaissance du fonctionnement des systèmes d'alarme, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

5 - la personne à contacter, notamment en cas d'incidents techniques est le Capitaine Florian Micheli, en tant que Chef du Centre d'Incendie et de secours d'Orléans Centre, aux numéros de téléphones suivants : 06.77.10.53.67 ou 02.38.77.71.71 (standard CIS).

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES VU LE CONTEXTE SANITAIRE ACTUEL

En période de crise sanitaire, le protocole sanitaire en vigueur édité par le Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports est applicable.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SDIS s'engage :

1 - à verser à l'établissement une contribution financière.

Le montant de cette contribution est de : **1263.23 euros. fixe par an**

2 - Le remplacement des bips portail en cas de perte ou de casse sera à la charge du sdls. L'avis des sommes à payer accompagné de la facture justificative sera adressé au sdls via CHORUS. Le remplacement des piles des bips portail restera à la charge du lycée.



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B12-DE

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MME RAVELEAU – M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Pouvoir : 2 (M. CAMMAL à Mme FLEURY
Mme SLIMANI à Mme RAVELEAU)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B12

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et la commune de GIDY.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La convention de mise à disposition du 16 novembre 2000 conclue entre le SDIS du Loiret et la Commune de Gidy ;
- VU** Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'augmentation de l'activité opérationnelle (Potentiel Opérationnel Journalier en hausse) et la féminisation de l'effectif du centre de secours de Gidy ;

Considérant la proposition de la commune de mettre à disposition du centre un local, adjacent mais distinct du bâtiment hébergeant le CIS ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer un avenant à la convention de mise à disposition conclue entre le SDIS du Loiret et la commune de Gidy portant sur la mise à disposition d'un bâtiment rue des récollets d'une superficie d'environ 168 m² et du sous-sol de la salle Malvoviers d'une superficie d'environ 187 m².

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B12-DE

S'LO

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET DES BIENS DETENUS PAR LA COMMUNE DE GIDY AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment dans ses articles 14,17 ;

Vu le décret 96-1171 du 26 décembre 1996 relatif aux transferts de personnels et de biens ;

Vu le décret 9661004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs pompiers volontaires ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif aux services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n°97-A2 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 30 octobre 1997 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n°99-C2 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 14 octobre 1999 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;

Vu la convention du 16 novembre 2000 relative à la mise à disposition des personnels et des biens détenus par la commune de GIDY au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS) ;

Considérant que pour la bonne exécution des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, l'octroi de locaux supplémentaires est nécessaire. La Commune de GIDY a arbitré favorablement en ce sens par courrier en date du 3 avril dernier.

Il est convenu ce qui suit entre d'une part, la commune de GIDY, et d'autre part, le Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

Article 1 : L'article 2 est complété comme suit :

La commune de GIDY met à la disposition du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS) :

Le bâtiment rue des récollets, avec deux travées, bureaux, greniers, douche, sanitaires, vestiaire... ;
Le sous sol de la salle Malvoviers (bureaux, salle de réunion, vestiaire...) sise Place Malvoviers.

Pour une surface totale de 355 m² environ.

Ces locaux sont mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret exclusivement.

Conformément à cet article, un inventaire actualisé et contradictoire est joint à la présente convention.

A noter que local adjacent à la salle des Malvoviers n'est pas mis à disposition au profit du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret. Néanmoins, une clef lui est remise, notamment pour lui permettre l'accès au compteur électrique et à l'arrivée d'eau générale en cas de nécessité. Le SDIS s'engage à laisser ce local fermé à clef et à informer la Commune de GIDY en cas d'anomalie.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B12-DE

S²LO

Article 2 : L'article 4 est complété comme suit :

Pour le bâtiment rue des récolets, le SDIS assurera l'intégralité des charges liées à l'entretien courant des biens meubles et immeubles mis à sa disposition notamment la maintenance et les contrôles réglementaires.

Pour le sous-sol de la salle Malvoviers, le SDIS assurera l'intégralité des charges liées à l'entretien courant des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. La Mairie de GIDY assurera cependant la maintenance et les contrôles réglementaires notamment pour le chauffage et la climatisation.

Pour les deux bâtiments, en ce qui concerne les extincteurs, le SDIS assurera la mise aux normes de ces équipements et le renouvellement. La Commune précise qu'ils ne comportent pas de cartouches au fluor. Le SDIS assurera l'entretien et la maintenance des extincteurs.

Pour le bâtiment rue des récollets, en ce qui concerne l'énergie électrique, la commune de GIDY refactuera les consommations au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (présence de sous-compteur).

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable pour le bâtiment rue des récollets, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret reprendra le contrat auprès de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, et paiera ses consommations.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable pour le sous sol de la salle Malvoviers, la Commune de GIDY conservera son contrat et paiera les consommations.

En ce qui concerne la détection anti intrusion, la surveillance vidéo, le gardiennage (...), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret décidera de l'opportunité de se munir (à ses frais) d'un tel dispositif. Concernant le système existant (détection anti intrusion), si le Service n'en requiert pas l'utilité, la Commune pourra désinstaller le matériel à ses frais et mettre un terme au contrat.

En ce qui concerne l'ancienne cuve à carburant, la commune de Gidy prend à sa charge le dégazage et le remplissage par du sable. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret n'utilisera pas cette ancienne cuve.

Les charges liées à l'assurance multirisques des bâtiments sont prises en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Le Service devra assurer selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, pour les dommages causés aux tiers ;
- ses propres biens.

La Commune déclare être titulaire d'une police d'assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B12-DE

S'LO

Article 3 : L'article 7 est complété comme suit :

Le casernement est mis gratuitement à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. Compte tenu des charges assurées par la Commune de GIDY (eau, maintenance du chauffage et de la climatisation, consommation électrique de la salle Malvoviers), le SDIS versera à la Commune, une rétribution forfaitaire annuelle de 1 200 euros (Mille deux cent Euros). La rétribution sera versée à terme échu, et sera réévaluée annuellement, à la date d'anniversaire du présent avenant en fonction de la variation de l'indice ILAT publié par l'INSEE (indice de base = indice connu au moment de la signature du présent avenant).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret assurera l'ensemble des charges d'entretien courant et réparations locatives/menu entretien prévues à l'articles 1754 du Code civil des immeubles mis à disposition après accord de la collectivité.

La Commune de GIDY sera en charge du clos et du couvert et assurera les grosses réparations, notamment celles visées à l'article 606 du Code civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pourra solliciter l'aide de la commune de GIDY pour les travaux de réhabilitation, d'aménagement, d'extension ou de construction de nouveaux bâtiments.

Article 4 : Les autres articles de la convention restent inchangés. Il est convenu que ces biens feront l'objet d'une mise à disposition et d'une comptabilisation à l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret égale à la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés à la date de cession par la commune.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours du Loiret

Marc GAUDET

Fait à Gidy, le

Le Maire



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B12-DE

INVENTAIRE-CIS GIDY

État des lieux d'entrée

État des lieux de sortie

LOCAUX

Désignation des locaux et équipements privés :

Bâtiment communal initialement mis à disposition au profit du SDIS, par convention en date du 16 novembre 2000, et octroi de surfaces supplémentaires en 2024, portant ainsi l'occupation suivante :

Un bâtiment rue des récollets, avec deux travées, bureaux, greniers, douche, sanitaires, vestiaire... d'une superficie d'environ 168 m² ;

Le sous-sol de la salle Malvoiers (bureaux, salle de réunion, vestiaire...), d'une superficie d'environ 187 m².

Pour une superficie privative totale d'environ 355 m².

Adresse des locaux :

Rue des récollets. Parcelles cadastrées section AB n°25 et 26.

PARTIES

PROPRIETAIRE :

Mairie de Gidy représentée par Monsieur le Maire Benoît PERDEREAU

OCCUPANT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

195 rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY

Représenté par Adc Hugues BELLEVILLE, gestionnaire technique patrimonial SDIS45.

RELEVÉ COMPTEUR EAU

N° COMPTEUR BATIMENT RECOLLETS	N° COMPTEUR SOUS-SOL SALLE MALVOIERS

RELEVÉ COMPTEUR ELECTRIQUE

N° COMPTEUR BATIMENT RECOLLETS	N° COMPTEUR SOUS-SOL SALLE MALVOIERS



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 045-284500253-20240614-2024_B13-DE

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND – BURGEVIN – DROUET – BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY – FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU – M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Pouvoir : 2 (M. CAMMAL à Mme FLEURY
Mme SUMANI à Mme RAVELEAU)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B13

OBJET : Restitution de l'ancienne unité opérationnelle et signature de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels et des biens à la commune de CHAMBON LA FORET

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** La loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment dans ses articles 14,17 ;
- VU** La délibération n° 97-A2 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 1997 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;
- VU** La délibération n° 98-F7 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 1998 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;
- VU** La convention du 20 janvier 2000 relative à la mise à disposition des personnels et des biens détenus par la commune de CHAMBON LA FORET au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, ainsi que son avenant n°1 en date du 16 mars 2012 ;
- VU** La construction du CIS réceptionné en date du 20 février 2024 situé rue du Péage - 45340 CHAMBON LA FORET ;
- VU** Le projet d'avenant n°2 ;
- VU** Le rapport n°13 présenté par M. le Président du Conseil d'administration Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

Considérant la mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle caserne du CIS de Chambon – Nancray – Nibelle ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Suite de la délibération n°

- Article 1^{er}** : D'acter la restitution de l'ancienne unité opérationnelle à la commune de Chambon la Forêt dans le cadre de la construction du nouveau CIS et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à cette restitution
- Article 2** : D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer l'avenant n°2 et l'inventaire à la convention de mise à disposition des biens et des personnels de la commune de Chambon la Forêt.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

AVENANT N°2

**A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET DES BIENS
DÉTENUS PAR LA COMMUNE de CHAMBON LA FORET
AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

- VU** la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment dans ses articles 14,17 ;
 - VU** la délibération n° 97-A2 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 1997 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la délibération n° 99-C2 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 14 octobre 1999 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la convention du 20 janvier 2000 relative à la mise à disposition des personnels et des biens détenus par la commune de CHAMBON LA FORET au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, ainsi que son avenant n°1 en date du 16 mars 2012 ;
 - VU** le regroupement des centres de première intervention de CHAMBON NANCRAY et NIBELLE ;
- Considérant** la construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours rue du Péage 45340 CHAMBON LA FORET, avec une réception en date du 20 février 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHAMBON LA FORET en date du 21 mars 2024, afin de clôturer la mise à disposition du bâtiment sis chemin des murailles ;

Il est convenu ce qui suit entre d'une part, la commune de CHAMBON LA FORET, et d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

Article 1 : Le présent avenant a pour objet la restitution, à la commune de CHAMBON LA FORET, du bâtiment sis chemin des Murailles mis à disposition au SDIS suite au regroupement opérationnel en 2012.

Article 2 : Il est procédé à un inventaire contradictoire d'état des lieux de sortie en annexe du présent document. Il est convenu que ces biens feront l'objet d'une sortie de l'actif comptable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

Le Maire de CHAMBON LA FORET

Marc GAUDET

Michel BERTHELOT



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ÉTAT DES LIEUX – CIS CHAMBON

État des lieux d'entrée

État des lieux de sortie

LOCAUX

Désignation des locaux et équipements privatifs :

Terrain et bâtiment sis chemin des Murailles

Adresse des locaux :

Chemin des Murailles 45340 Chambon la Forêt

PARTIES

PROPRIÉTAIRE :

Mairie de Chambon, représentée par Michel BERTHELOT, Maire.

OCCUPANT :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

195 rue de la Gourdonnerie - 45400 SEMOY

Représenté par Adc Hugues BELLEVILLE, gestionnaire technique patrimonial SDIS45.

RELEVÉ COMPTEUR EAU

N° COMPTEUR

RELEVÉ COMPTEUR ELECTRIQUE

N° COMPTEUR

REMISE DES CLES

Nombre de clés restituées ce jour :

TYPE CLE	NOMBRE	REMISE CE JOUR	DATE	COMMENTAIRE
		<input checked="" type="checkbox"/>		

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B13-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MME RAVELEAU – M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Pouvoir : 2 (M. CAMMAL à Mme FLEURY
Mme SUMANI à Mme RAVELEAU)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B14

OBJET : Réforme de matériels.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU Le rapport n°14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexes, dans les conditions suivantes :

- ✚ **Les véhicules complets seront vendus,**
- ✚ **Les matériels divers seront cédés, vendus ou détruits.**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

RÉFORME – PARC MATÉRIEL ROULANT

Propriété d'origine		CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
Commune/autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS								
SDIS	19991939/1932	00161	FPT	63	GOC	RENAULT MIDLINER M220	8298 WZ 45	13/10/1999	USAGE POUR PIECES DETACHEES ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL ET A L'ISSUE DESTRUCTION PAR UN PROFESSIONNEL
SDIS	20090045	00947	VLB	64	G3P	RENAULT CLIO III 1,2 16v 75cv	8176 ZW 45	10/02/2009	VENTE
SDIS	200700366	00870	VLSM	03	DSSSM	RENAULT CLIO III 1,2 16v 75cv	2407 ZJ 45	23/07/2007	VENTE
SDIS	19921369	00223	MPR	45	ARGEAU	SIDES MPR 1015 RE		01/01/1992	VENTE
SDIS	20002016/2024	00542	VTU	41	PITHIVIERS	RENAULT MASTER II 2.5D	1101 XF 45	19/07/2000	VENTE
SDIS	20012208/2209	00547	VTud	103	ST MARTIN D'ABBAT	RENAULT MASTER II 2.2 DCI L3H2	DV-996-LC	08/08/2001	USAGE POUR PIECES DETACHEES ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL ET A L'ISSUE DESTRUCTION PAR UN PROFESSIONNEL
SDIS	20012228/2262	00148	EPS32	03	PITHIVIERS	IVECO EURO CARGO 130E23	4957 XR 45	08/01/2002	VENTE

RÉFORME MATÉRIELS

TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
RANGERS	99	TYPB "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	Palette n° 1 = différentes tailles / T37 (5) - T38 (3) - T39 (15) - T40 (7) - T41 (15) - T42 (14) - T43 (18) - T44 (8) - T45 (12) - T46 (1) - T48 (1)
CHAUSSANT DE PROTECTION	33	TYPB A		VENTE	Palette n° 1 = différentes tailles / T40 (3) - T42 (2) - T42 (11) - T43 (8) - T44 (7) - T46 (2)
BOTTES	18	TYPB "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	Palette n° 1 = différentes tailles / T40 (1) T42 (4) - T43 (7) - T44 (3) - T45 (3)
ESCALEAU	1	TUBESCA/MAX 150 KGS		VENTE	NON CONFORME/MANQUE PROTECTION HAUT (cf photo) n° 1
ESCALEAU	1	COGNET PRO 300 / MAX 150 KGS / 3,44 M		VENTE	NON CONFORME / N° 2
ESCALEAU	1	TUBESCA/MAX 150 KGS		VENTE	NON CONFORME/ MANQUE 1 PATIN/ 3EME ECHELON LEGERMENT TORDU / N° 3
ESCALEAU	1	TUBESCA/MAX 150 KGS / 7 MARCHES / 1,64 MAX 3,54 M		VENTE	NON CONFORME / n° 4
ARMOIRE	5	METAL/ 198 X 120 cms	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
ARMOIRE	3	METAL/ 160 X 120 cms	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
FAUTEUIL	10	TISSU /SANS ACCOUDOIRS /A ROULETTE	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
FAUTEUIL	11	TISSU /AVEC ACCOUDOIRS /A ROULETTE	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
SECHE-LINGE	1	CURTISS	avant 2019	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
CHAISE	16	TISSU	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
MICRO-ONDE	1	BRANDT	avant 2019	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
ASPIRATEUR	1	TBCHLINE	2018	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
TELEVISEUR	1	107 cm THOMSON	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
BUREAU	1	BOIS CLAIR/AVEC RETOUR DROIT	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
BUREAU	1	BOIS CLAIR /AVEC RETOUR GAUCHE/AVEC CAISSON	avant 2013	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
AUTO-LAVEUSE	1	BA 531 D TRACTION PACK GEL	avant 12	REPRISE 600 € TTC A L'ACHAT D'UNE NEUVE	STE ADIS code tiers 041281//
BUREAU	2	RETOUR DROIT	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
BUREAU	1	DROIT /1400 M	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
CAISSON	1	HAUTEUR BUREAU	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
LAVE-LINGE	2	TUCSON / 8 KGS	2020	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
SECHE-LINGE	1	ELECTROLUX	AVANT 2019	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
REFRIGERATEUR TOP	1	CANDY	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
EXTINCTEURS	20	CO2 / 2 KGS	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
EXTINCTEURS	2	CO2 / 5KGS	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
EXTINCTEURS	24	ADDITIF/ 6 LITRES	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
EXTINCTEURS	5	POUDRE / 6 KGS	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
EXTINCTEURS	3	POUDRE / 9 KGS	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
EXTINCTEURS	3	POUDRE / 2KGS	AVANT 2014	MISE AU REBUT	DESTRUCTION/
LEVE ROUES POIDS-LOUROS	1			VENTE	NON CONFORME/



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B15-DE

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY -
FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MME RAVELEAU – M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 16
- Pouvoir : 2 (M. CAMMAL à Mme FLEURY
Mme SLIMANI à Mme RAVELEAU)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B15

OBJET : Mise à disposition partielle auprès d'une organisation syndicale d'un sapeur-pompier professionnel

VU Le Code général de la fonction publique et notamment son article L213-3 ;

VU Le courrier de l'organisation syndicale FA-FPT du 09 avril 2024 ;

Considérant que l'organisation syndicale FA-FPT, a sollicité la mise à disposition, à 75% équivalent temps plein à compter du 1^{er} juillet 2024 du Sergent-Chef Jérôme SANFILIPPO, pour une période de 6 mois ;

Considérant le caractère renouvelable de la mise à disposition ;

Considérant que ce dernier a donné son accord par courriel daté du 21 mai 2024 ;

VU Le rapport n°15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'acter la mise à disposition du Sergent-Chef Jérôme SANFILIPPO, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 et ses éventuels renouvellements.

Article 2 : D'acter le remboursement des charges salariales de toute nature par la Préfecture du Loiret.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
Service Relations Sociales et Appuis aux Actions RH
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 2024-..... du 2024

Objet : Mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical à 75% auprès de FA-FPT du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 de Monsieur Jérôme SANFILIPPO, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1613-5

Vu Le code général de la fonction publique, et notamment les articles L212-1, L212-5, et L213-3.

Vu Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans fonction publique territorial et particulièrement les articles 21 à 30,

Vu L'arrêté du 25 janvier 2023 NOR: IOMB2300393A portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale,

Vu Le courrier de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale du 9 avril 2024 demandant la mise à disposition à 75% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 de Monsieur Jérôme SANFILIPPO auprès de la Fédération,

Vu L'accord de Monsieur Jérôme SANFILIPPO en date du 21 mai 2024,

Vu L'avis favorable émis par le Président du Conseil d'Administration le 17 avril 2024,

Vu La délibération n°2024-xxxx du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2024 et son rapport n°15,

Sur La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme SANFILIPPO, Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels est mis à disposition de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 pour une quotité de 75% équivalent temps plein.

Article 2 : Au cours de cette période, Monsieur Jérôme SANFILIPPO conservera l'intégralité de son traitement ainsi que le supplément familial de traitement, le cas échéant.
L'agent conservera l'intégralité de son régime indemnitaire.

Article 3 : La mise à disposition peut prend fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale ou de l'agent, sous réserve de respecter au moins un mois de préavis.

L'agent dont la mise à disposition a pris fin est réaffecté dans sa collectivité d'origine dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise en disposition ou dans un emploi correspondant à son grade.



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
Service Relations Sociales et Appuis aux Actions RH

Article 4 : La mise à disposition pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite de Monsieur Jérôme SANFILIPPO et sous réserve de respecter un préavis d'au moins un mois.

Article 5 : Conformément à l'article L213-3 susmentionné, repris à l'article L1613-5 du Code général des Collectivités Territoriales, et à la circulaire NOR/INT/B/01/00265/C du 25 septembre 2001, le SDIS 45 sera remboursé des charges salariales de toute nature correspondante par la Préfecture du Loiret.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telegrecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret, Madame le comptable public de la Paierie Centre Val de Loire, et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le :

Le Président,

Signature :

Ampliations :
Madame la Préfète
Ministre chargé des collectivités territoriales
Monsieur Jérôme SANFILIPPO
Madame le comptable public

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 045-284500253-20240614-2024_B15-DE

SLO



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND – BURGEVIN – DROUET – BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – CAMMAL –
MMES DURY – FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI –
M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 20
- Votants : 18
- Pouvoir : 0

DÉLIBÉRATION N° 2024-B16

OBJET : Composition et élections des membres du Bureau autres que le Président

VU Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1424-27 ;

VU La délibération XVI du Conseil départemental du 15 juillet 2021 relative à l'élection des Conseillers départementaux appelés à siéger au Conseil d'administration du SDIS du Loiret ;

Considérant le décès de M. Alain GRANDPIERRE ;

VU Le rapport n°16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

SUR La proposition de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : Le Bureau du Conseil d'administration est composé comme suit :

- Président : Monsieur Marc GAUDET
- Trois vice-présidents
- Un membre supplémentaire

Article 2 : A l'unanimité, le Conseil décide de ne pas recourir au scrutin secret.

Article 3 : Il est procédé à l'élection, à main levée, du 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Candidat : Monsieur Philippe VACHER

Premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 18

M. Philippe VACHER obtient 18 voix

Article 4 : M. VACHER, membre supplémentaire ayant été élu 1^{er} Vice-président, il convient de procéder à son remplacement. Il est procédé à l'élection, à main levée, du membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Candidat : Madame Ludivine RAVELEAU

Premier tour de scrutin :

- nombre de votants : 18

Mme Ludivine RAVELEAU obtient 18 voix

Article 5 : M. Philippe VACHER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et est été immédiatement installé.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET - PRONO - DURAND - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - M. BOUQUET - CAMMAL - MMES DURY - FLEURY - M. MALBO - MMES LABADIE - LANSON - M. MESAS - MMES RAVELEAU - SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 20
- Volants : 18
- Pouvoir : 0

DÉLIBÉRATION N° 2024-B17

OBJET : Ajustement - Désignation des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-30 et L1411-5 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251 et suivants,
- VU** Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 mars 2016, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** La délibération 2021-C6 du 06 septembre 2021 relative à la désignation des membres aux différentes instances et commissions ;
- VU** La délibération 2022-B10 du 25 avril 2022 relative aux élections professionnelles ;
- VU** La délibération 2023-A3 du 27 janvier 2023 relative à la désignation des membres des différentes commissions ;

VU La délibération 2023-B10 du 12 avril 2023 relative à la désignation des membres de l'administration aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques ;

VU Le rapport n°16 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT le décès d'Alain GRANDPIERRE ;

VU La délibération 2024-B16 du 14 juin 2024 relative à la désignation ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : **M. Philippe VACHER** siégera en remplacement de M. GRANDPIERRE au sein des commissions et instances suivantes :

- Commission des Ressources,
- Commission d'Appel d'Offres en groupement de commandes,
- Comités médicaux (PATS, SPP, SPV),
- Commission Administrative Paritaire des PATS de catégories A, B, C et des SPP de catégories A, B et C.

Article 2 : **Mme Ludivine RAVELEAU** siégera en remplacement de M. GRANDPIERRE ou de M. VACHER au sein des commissions et instances suivantes :

- Comité Social Territorial,
- Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT),
- Commission Administrative Paritaire des PATS de catégories B et C et des SPP de catégories A, B et C.

Article 3 : **Mme Nelly DURY** siégera en remplacement de M. GRANDPIERRE au sein de la Commission Consultative Paritaire

Article 4 : La composition des instances est arrêtée telle que définie en annexe

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

Annexe à la délibération 20

↓ **Commissions fonctionnelles**

• **COMMISSION DES RESSOURCES : Président : M. Marc GAUDET**

Membres de la Commission
- Gilles PRONO - Gilles BURGEVIN - Philippe VACHER - Nadia LABADIE - Nelly DURY - Francis CAMMAL - Vanessa SLIMANI - Ludivine RAVELEAU

• **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU COS : Président : M. Marc GAUDET**

Membres de la Commission
- Nadia LABADIE - Gilles BURGEVIN

↓ **Instances statutaires**

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à M. Gilles BURGEVIN.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Christian BRAUX Nadia LABADIE Philippe VACHER Isabelle LANSON Gilles PRONO	Marie-Laure BEAUDOIN Jean-Pierre GABELLE Nelly DURY Emmanuel RAT

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN GROUPEMENT DE COMMANDES**

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Nadia LABADIE	M. VACHER

Annexe à la délibération 20

• **COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Francis CAMMAL

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Ludivine RAVELEAU
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI
- Jacques MESAS

MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS
- Emmanuel RAT

• **COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Francis CAMMAL

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Ludivine RAVELEAU
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI

MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS

• **FORMATION SPECIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Gilles BURGEVIN

MEMBRE SUPPLEANT
Jean-Paul BILLAULT

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Ludivine RAVELEAU
- Gilles PRONO
- Philippe VACHER
- Emmanuel RAT
- Grégoire CHAPUIS

MEMBRES SUPPLEANTS
- Laurence BELLAIS
- Jacques MESAS
- Line FLEURY
- Vanessa SLIMANI
- Isabelle LANSON

Annexe à la délibération 20

• CONSEIL MÉDICAL DES PATS

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- M. VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Pierre ROUSSEAU
- Francis CAMMAL
- Jean-Pierre DURAND
- Line FLEURY

• CONSEIL MÉDICAL DES SPP

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- M. VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Gilles PRONO
- Francis CAMMAL
- Isabelle LANSON
- Line FLEURY

• CONSEIL MÉDICAL DES SPV

MEMBRE TITULAIRES
- Nadia LABADIE

MEMBRE SUPPLEANT
- Gilles BURGEVIN

• COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Nadia LABADIE

MEMBRE SUPPLEANT
Mme DURY

Représentants de l'administration :

MEMBRE TITULAIRE
- Philippe VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
- Ludivine RAVELEAU

Annexe à la délibération 20

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

✚ **CAP PATS de Catégorie A**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL

✚ **CAP PATS de Catégorie B**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL

✚ **CAP PATS de Catégorie C**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU
- Isabelle LANSON

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL
- Emmanuel RAT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

*** CAP SPP de Catégorie A**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Philippe VACHER

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nelly DURY
- Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet

MEMBRES SUPPLEANTS
- Ludivine RAVELEAU
- M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

*** CAP SPP de Catégorie B**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Philippe VACHER

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nelly DURY
- Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet

MEMBRES SUPPLEANTS
- Ludivine RAVELEAU
- M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

*** CAP SPP de Catégorie C**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU
- Isabelle LANSON
- Emmanuel RAT

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Jean-Paul BILLAULT
- Vanessa SLIMANI
- Jean-Pierre DURAND

= = =



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D1-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE - M. BURGEVIN - MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

↳ Présents : 4

↳ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention valant titre d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques sur les points hauts des CIS du Loiret

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la commande publique ;
- VU La délibération n°2022-E6 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 21 octobre 2022 relatif à la signature de la convention d'occupation de CIS pour l'installation et l'exploitation des services Lysbox ;
- VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ;
- VU Le rapport n°1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

- Article 1^{er} :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret à signer la convention d'occupation de centres d'incendie et de secours pour l'installation et l'exploitation de services d'intérêt public avec la société UNABIZ.
- Article 2 :** La convention prendra effet à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, soit une fin au 31 décembre 2029.
- Article 3 :** En contrepartie de l'occupation des emplacements mis à disposition par le SDIS, l'exploitant versera une redevance forfaitaire et annuelle de 650 € nets par site, revalorisée annuellement de 2.5 %.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

et par délégation

Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers

CONVENTION D'OCCUPATION DE CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES LYSBOX

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'administration n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

UNABIZ NETWORKS SAS, Société par Actions Simplifiée, enregistrée au R.C.S. de Toulouse sous le n° 913379012, dont le siège social est situé, 425 rue Jean Rostand, 31670 Labège, représentée par Monsieur Patrick CASON, en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « UNABIZ Networks »,

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La société UNABIZ est un opérateur de réseau cellulaire dédié aux applications bas-débit dites « machine-to-machine ». UNABIZ souhaite étendre sa couverture en utilisant les points hauts du SDIS du Loiret.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET

Par la présente convention d'occupation privative d'une dépendance du domaine public, ci-après appelée « CONVENTION », le SDIS 45 met à la disposition du BENEFICIAIRE, qui accepte, plusieurs emplacements afin d'y installer une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

Les équipements, ci-après dénommés « EQUIPEMENTS TECHNIQUES », comprennent au maximum :

- l'antenne de UNABIZ et ses supports,
- un boîtier électronique (concentrateur) relié à l'antenne ci-dessus par un câble,
- une batterie de secours,
- un onduleur,
- un parafoudre (éventuellement),
- l'équipement pour la connexion Internet.

ARTICLE 2

EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition d'UNABIZ Networks, les emplacements suivants :

- un point haut pour la pose d'une antenne d'une hauteur d'environ soixante dix (70) centimètres fixée soit sur un emplacement disponible du mât au moyen d'un bras de déport, soit sur un emplacement de façade. L'emplacement exact sera déterminé conjointement par UNABIZ Networks et le SDIS en tenant compte des caractéristiques environnementales et des contraintes radioélectriques de l'antenne et des impératifs du SDIS,
- un emplacement à l'abri des intempéries pour un boîtier électronique d'une dimension de 60x60x30 cm, relié à l'antenne ci-dessus par un câble,
- un emplacement pour un onduleur,
- un emplacement pour l'équipement afférent à la connexion Internet,
- une alimentation électrique (puissance moyenne du relais 50 Watts) pour tous les éléments figurant ci-dessus.

ARTICLE 3

PROPRIÉTÉ

Les équipements installés sont et demeurent la propriété de UNABIZ Networks. Ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

Toute modification substantielle par UNABIZ Networks de l'encombrement des équipements définis aux articles 1 et 2 ou de leur fréquence (comprise aujourd'hui dans la bande 868 Mhz) sera soumise à l'accord préalable du SDIS.

Pour l'ensemble des équipements UNABIZ Networks, le SDIS s'interdit de modifier, déplacer, supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les équipements et leurs emplacements sans l'accord préalable et hors la présence de UNABIZ Networks ou d'une entreprise mandatée par elle.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 03/07/2024
 ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D1-DE
 S.L.O.X

ARTICLE 4

ÉTATS DES LIEUX

A la mise à disposition des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) ; ce dernier sera annexé à la présente convention. Lors de la restitution effective des emplacements mis à disposition un nouvel état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement, conformément à l'article L.1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ACCÈS

UNABIZ Networks veillera préalablement à prendre rendez-vous auprès du chef de centre des CIS afin de convenir des modalités d'accès aux sites tant pour les besoins de l'installation de ses équipements, que de ceux de leur maintenance et entretien.

UNABIZ Networks fournit au SDIS la liste des personnes habilitées à travailler sur le site. Ces personnes sont tenues de se conformer aux prescriptions de sécurité instaurées par le SDIS dans les CIS désignés. Elles s'abstiennent en conséquence de tout acte ou comportement qui serait incompatible avec celles-ci.

Toute personne habilitée qui commet un manquement aux dispositions de sécurité instaurées par le SDIS peut être exclue du site et faire, en outre, l'objet, sans préavis, d'une récusation définitive, sans que ces mesures, directement ou indirectement, puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du SDIS notamment à l'égard d'UNABIZ Networks.

Le SDIS s'engage à informer dans les plus brefs délais UNABIZ Networks de toutes les modifications des conditions d'accès.

ARTICLE 6

AUTORISATIONS

Dossier d'information

Pour tous travaux d'installation et de modification des équipements techniques, et préalablement au dépôt des demandes d'autorisations administratives, UNABIZ Networks sera tenue de déposer un dossier technique décrivant précisément l'objet de son intervention, le lieu, la durée de travaux, les modalités de réalisation, le descriptif de l'installation, ainsi que les modes de fixation et d'étanchéité le cas échéant.

Ce dossier devra être déposé au service transmissions du SDIS, par courrier ou télécopie (02.38.52.35.00). En retour, le SDIS précisera les préconisations techniques, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception. Passé ce délai, le silence du SDIS équivaudra à une absence de recommandation de la part de celui-ci.

UNABIZ Networks fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le SDIS s'engage à fournir à UNABIZ Networks tout document écrit nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation mentionnées ci-dessus.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements visés aux articles 1 et 2, le SDIS pourra résilier de plein droit la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION SUR LES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Article 7-1 : Travaux d'aménagement sur les emplacements mis à disposition

UNABIZ Networks effectuera à ses frais exclusifs, sur les emplacements mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation et à l'exploitation de ses équipements et les travaux éventuels de modification sur les emplacements mis à disposition et nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

UNABIZ Networks s'engage à remettre au SDIS un descriptif technique desdits travaux d'aménagement conformément à l'article 6.

UNABIZ Networks devra informer le SDIS, de la date de début des travaux et de leur durée prévisionnelle au moins trente jours calendaires avant leur commencement.

UNABIZ Networks devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

En cas d'installation de nouveaux équipements nécessaires à la réalisation de ses missions, le SDIS pourra demander à UNABIZ Networks le déplacement de ses équipements. Cette demande sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et UNABIZ Networks disposera alors d'un délai de 1 mois pour déplacer ses équipements sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS.

Les travaux nécessaires à ce déplacement seront à la charge exclusive de UNABIZ Networks. De même, en cas de rénovation, de modification ou de déménagement des emplacements techniques ou de sites mis à disposition, le SDIS avisera UNABIZ Networks par lettre recommandée avec accusé de réception. UNABIZ Networks disposera alors d'un délai d'un mois pour déplacer ses équipements sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS. Le déplacement des équipements sera réalisé par UNABIZ Networks. Il en est de même pour le remplacement.

Quelle que soit la raison du déplacement, les parties conviennent que la continuité de service de UNABIZ est primordiale et le SDIS s'efforcera dans la mesure de ses possibilités de mettre à disposition un nouvel emplacement permettant la continuité de l'exploitation par UNABIZ Networks.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECL D2024_D1-DE
S100

Le déploiement de la solution est validé par les parties avec l'établissement d'un procès-verbal d'installation résultant de la visite technique effectuée par le SDIS et UNABIZ Networks.

Contrôle des travaux

UNABIZ Networks devra informer le SDIS de la date à laquelle les travaux devront être achevés. Un contrôle des travaux sera effectué par le SDIS pour s'assurer de leur conformité au dossier technique qu'il aura validé préalablement.

Article 7-2 : Compatibilité radio électrique

Avant toute installation, UNABIZ Networks s'assurera de la compatibilité radio électrique de ses équipements avec ceux déjà en place. Le SDIS s'engage, avant d'installer de nouveaux équipements techniques nécessaires à ses missions, à informer la société UNABIZ Networks par lettre recommandée avec accusé de réception des données techniques et radioélectriques des équipements. Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que ces nouveaux équipements techniques envisagés nuiraient aux équipements de UNABIZ Networks, celle-ci s'engage à ce que soit réalisée, à sa charge exclusive, la mise en compatibilité de ses équipements avec les nouveaux équipements techniques du SDIS. Ceci ne s'appliquera qu'aux équipements du SDIS et aux équipements techniques tiers nécessaires à ses missions ou relevant de la sécurité civile. Dans le cas d'installation d'équipements techniques tiers autres que ceux nécessaires aux missions du SDIS et relevant de la sécurité civile, et dans l'hypothèse où UNABIZ Networks est déjà implantée sur le site, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et hors de la bande de fréquence 868 à 870.

Dans l'éventualité où la mise en compatibilité ne pourrait être réalisée, une solution satisfaisante devra être trouvée par les parties. Les éventuels déplacements des matériels sur le site concerné ou vers un autre site seront à la charge de UNABIZ Networks. En l'absence, UNABIZ Networks et/ou le SDIS pourront, sans préavis, résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

Protection contre la foudre

Les dispositifs qui seront installés ne devront pas augmenter le risque foudre. S'ils constituaient un risque supplémentaire, UNABIZ Networks fera son affaire de l'installation d'un dispositif adapté, de son entretien et de son contrôle réglementaire.

Article 7-3 : Entretien des emplacements loués

UNABIZ Networks s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en parfait état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

Article 7-4 : Entretien des équipements techniques

UNABIZ Networks s'engage à entretenir ses équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, le SDIS s'engage à entretenir ses propres installations de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements de UNABIZ Networks.

Le SDIS devra entretenir ses propres installations techniques à ses frais et sous sa seule responsabilité de façon à ce que UNABIZ Networks ne soit nullement inquiétée à quelque titre que ce soit.

Article 7-5 : Raccordement en énergie

Les équipements de UNABIZ Networks seront raccordés à l'installation électrique existante des CIS désignés. Ce raccordement, réalisé par UNABIZ Networks ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'actuelle installation électrique.

Article 7-6 : Accès internet

Les équipements de UNABIZ Networks seront raccordés à internet par l'intermédiaire d'une connexion ADSL, satellite ou tous autres moyens disponibles. Ce raccordement, réalisé par UNABIZ Networks ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'actuelle installation courant faible des CIS. UNABIZ Networks prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant.

Article 7-7 : Modifications / extension des équipements techniques

Toute modification substantielle par UNABIZ Networks de l'encombrement des équipements définis aux articles 1 et 2 ou de leur fréquence (comprise aujourd'hui dans la bande 868 MHz) sera soumise à l'accord préalable du SDIS.

Les équipements pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que UNABIZ Networks jugera utiles dès lors que celles-ci ne modifieront pas les emplacements loués, sous réserve de compatibilité avec les installations du SDIS et après accord préalable du SDIS.

Article 7-8 : Installation des équipements UNABIZ Networks

En préalable, à l'installation d'un site, une visite technique sera réalisée conjointement par les parties de façon à formaliser les conditions d'installation sous la forme d'un rapport de visite technique (CRVT) qui sera remis aux parties. Une fois le site installé, un procès-verbal d'installation contradictoire sera signé par les parties.

ARTICLE 7-9 : Protection contre les champs électromagnétiques

Les EQUIPEMENTS TECHNIQUES du BENEFICIAIRE respectent en tout temps les seuils d'exposition définis par la réglementation française, européenne ou, si ses recommandations sont plus contraignantes, par l'OMS.

Les préposés des PARTIES et des entreprises intervenant pour leurs comptes respectifs sur les sites objet de la présente CONVENTION doivent respecter les balisages et signalisations propres à prévenir et/ou limiter l'exposition aux champs électromagnétiques.

L'accès (circulation ou intervention) aux zones d'exclusion définies n'est autorisé qu'après la coupure effective des émetteurs de rayonnements électromagnétiques. UNABIZ procédera, ou fera procéder, à la coupure des émissions de ses EQUIPEMENTS TECHNIQUES.

L'entreprise extérieure ne pourra intervenir tant qu'elle n'aura pas reçu de la part de UNABIZ ou de son représentant la confirmation de la neutralisation de ses émetteurs. En fin d'intervention, il appartiendra à celui qui l'a réalisée d'en informer SIGFOX qui prendra toutes les dispositions utiles aux fins de rétablir la remise en service de ses installations.

Dans l'hypothèse où UNABIZ chargerait le SDIS 60 de la coupure et/ou du rétablissement des émissions, ce-dernier, s'il l'accepte, agira sous la responsabilité pleine et entière du BENEFICIAIRE qui renonce de ce fait – et fait renoncer son assureur – à tout recours contre lui.

D'une manière générale, il appartient aux PARTIES de s'assurer du respect, par quiconque opère pour leurs comptes respectifs sur les sites objet de la présente CONVENTION, des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8

RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance ou au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, UNABIZ Networks reprendra les équipements qu'elle aura installés dans les emplacements mis à disposition.

Il est convenu entre les parties que UNABIZ Networks s'engage à restituer, à ses frais, les lieux dans leur état initial (conformément à l'article L.1311-7 du CGCT), à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention continuera à produire ses effets jusqu'au retrait complet des équipements. Dans le cas d'un arrêt de production sur un ou l'ensemble des sites, les matériels dont UNABIZ Networks est propriétaire devront être démontés par UNABIZ Networks ou son représentant dans un délai maximum d'un mois s'il s'agit de un (1) à cinq (5) sites, deux (2) mois pour six (6) à vingt (20) sites et trois (3) mois au delà de vingt (20) sites.

UNABIZ Networks s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Après le retrait des installations techniques, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales. Elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 145-1 du Code de commerce.

Article 9-1 : Cession – sous location

Le SDIS n'autorise pas UNABIZ Networks à sous-louer les emplacements mis à sa disposition.

Le SDIS devra donner son accord exprès en cas de cession de la présente convention par UNABIZ Networks. La présente convention est conclue intuitu personae.

Article 9-2 : Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la présente convention, UNABIZ Networks s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des Postes et des Télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications par les installations radioélectriques.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D1-DE
SIGFOX

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour UNABIZ Networks de s'y conformer dans les délais légaux, UNABIZ Networks suspendra la réception et les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le SDIS accepte que UNABIZ Networks réalise à ses frais le ballisage relatif au périmètre de sécurité sur les emplacements mis à disposition et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

RESPONSABILITÉS

Article 10-1 : Entre les parties

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

Article 10-2 : A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE 11

ASSURANCE

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées à l'article 10.

UNABIZ Networks indique avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

UNABIZ Networks s'engage à communiquer, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, son attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 12

DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, soit une fin au 31 décembre 2029.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

CLAUSE DE RENCONTRE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Les parties s'engagent, 12 mois avant l'expiration de la durée de la convention, à se réunir en vue de discuter des modalités d'élaboration d'une nouvelle convention. Afin d'éviter toute occupation sans titre du domaine public ou privé le SDIS s'engage à étudier une prolongation de la durée de la présente convention par l'établissement d'un avenant durant le temps d'élaboration des modalités d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13

RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Résiliation anticipée à la demande de l'une des parties

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour un motif dûment justifié faisant obstacle à l'exécution de la présente convention. La résiliation prend effet 6 mois après réception.

Toute demande de résiliation anticipée ne donne droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute

En cas de manquement contractuel de UNABIZ Networks, le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure l'occupant de se conformer à ses obligations.

La mise en demeure comporte :

- Les motifs de la mise en demeure ;
- Le délai imparti pour y remédier ;
- La sanction encourue ;
- La possibilité de présenter des observations orales et écrites ;
- Le droit de se faire assister par le Conseil de son choix.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois suivant sa notification à UNABIZ Networks, le SDIS peut alors résilier la convention. La décision de résiliation est notifiée suivant la même forme que la mise en demeure.

La décision indique la date à laquelle prend effet la résiliation. Elle est accompagnée d'un décompte de liquidation, fixant les droits et obligations financiers de chacune des parties.

Dans tous les cas, le retrait des installations s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 14

LOYER ET IMPOTS

Article 14-1 : Redevance

La convention, arrivée à terme le 1^{er} septembre 2024, prévoyait une tarification par année civile. Ainsi, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 a fait l'objet d'une facturation selon les conditions financières définies dans le document susmentionné.

La redevance actualisée de la présente convention s'appliquera donc à compter du 1^{er} janvier 2025. La facturation se fera à terme échu pour l'ensemble des sites installés et pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

A ce titre, et en contrepartie de l'occupation des emplacements mentionnés à l'article 2, à compter du 1^{er} janvier 2025, le SDIS 45 percevra, de la société UNABIZ, une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 650 € nets (six cent cinquante euros) par site.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la redevance sera augmentée de 2,5 % par an.

Pour les sites installés ou désinstallés en cours d'année, il est convenu que toute année civile entamée reste due.

ARTICLE 15

CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers de la présente convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et des dispositions d'ordre administratif et fiscal. Les documents à communiquer feront l'objet d'une validation commune SDIS – UNABIZ Networks.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE 16

PROCÉDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, à l'exception des mesures d'urgence, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 17

ANNEXES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'exposé préalable, les articles de la présente convention, ainsi que les annexes énumérées à l'alinéa suivant revêtent un caractère contractuel. Tout autre document est réputé hors du champ contractuel.

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : liste indicative des sites d'implantation
- Annexe 2 : coordonnées et contacts de l'occupant UNABIZ Networks et du SDIS

Fait à _____, le _____

Fait à ORLEANS, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

La Société UNABIZ Networks
représentée par

Marc GAUDET

Patrick CASON

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D1-DE
SLOX

ANNEXE 1 - Liste indicative des sites du SDIS du LOIRET

SITE	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL
CIS ARTENAY	53 route d'Orléans	ARTENAY	45410
CIS BEAUGENCY	Impasse de la Monnaie	BEAUGENCY	45028
CIS BEAUNE LA ROLANDE	15 Rue de Puisseaux	BEAUNE LA ROLANDE	45340
CIS BONNY SUR LOIRE	Lotissement Champagne	BONNY SUR LOIRE	45040
CIS BRIARE	53 Avenue du Mal de Laitre de Tassigny	BRIARE	45053
CIS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	14 Rue St Barthélémy	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	45082
CIS CHATILLON SUR LOIRE	Place Champ de foire	CHATILLON SUR LOIRE	45087
CIS CHEVILLY	Rue des hirondelles	CHEVILLY	45093
CIS CLERY SAINT ANDRE	574 Rue des Bonshommes	CLERY SAINT ANDRE	45098
CIS CORBELLIES EN GATINAIS	37 Rue Compas	CORBELLIES EN GATINAIS	45103
CIS COULONS	20 Rue François Chereau	COULONS	45108
CIS COURTENAY	15 Rue de l'Artisanat	COURTENAY	45115
CIS COURCEVAUX	36 route de Mirebeau	COURCEVAUX	45210
CIS COURTEAUX	20 Rue de Courtembourg	COURTEAUX	45147
CIS GIEN	16 Chemin de la Saulaie	GIEN	45155
CIS JARGEAU	29 Rue du clvet	JARGEAU	45173
CIS JOUY LE POTIER	320 Route de Beaugency	JOUY LE POTIER	45175
CIS LA FERRE SAINT AUBIN	Rue des Chênes	LA FERRE SAINT AUBIN	45146
CIS LORÉ	31, boulevard de Sully	LORÉ	45260
CIS MAISONNEUILLE	Rue de la Courbe	MAISONNEUILLE	45191
CIS MEUNG SUR LOIRE	55 Rue de Châteaudun	MEUNG SUR LOIRE	45130
CIS NEUVILLE AUX BOIS	1 Rue des Mitoufflets	NEUVILLE AUX BOIS	45224
CIS ORLEANS CENTRE	13 Rue Eugène Vignat	ORLEANS	45234
CIS ORLEANS LA SOURCE	186 Rue du Languedoc	ORLEANS LA SOURCE	45234
CIS ORMES	155 Chemin de la Grange	ORMES	45140
CIS OUTARVILLE	Rue des Ecoles	OUTARVILLE	45240
CIS OUZOUEUR SUR LOIRE	640 Route d'Orléans	OUZOUEUR SUR LOIRE	45244
CIS PATAY	Rue d'Orléans	PATAY	45248
CIS PITHIVIERS (FUTUR)	ZAC de Senives - Rue Jean Monnet	PITHIVIERS	45252
CIS PUISEAUX	31 Rue Tinet	PUISEAUX	45258
CIS SAINT BENOIT SUR LOIRE	9 Rue Flandre Dunkerque	SAINT BENOIT SUR LOIRE	45270
CIS CHATILLON COLIGNY	10 Rue de l'Avenir	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	45230
CIS SANDILLON	78 Rue de Champ Marcou	SANDILLON	45640
CIS SEMMISE	28 rue du roc au nord	SEMMISE	45310
CIS SULLY SUR LOIRE	21 La Pillardière	SULLY SUR LOIRE	45315
CIS VILLEMANDEUR	28 Rue de Gai de Laitre de Tassigny	VILLEMANDEUR	45338
CIS VITRY AUX LOGES	Rue de l'Egalité	VITRY AUX LOGES	45346
CIS DORDIVES	Rue de l'Eglise	DORDIVES	45680
CIS OUZOUEUR SUR TREZEE	8 rue du Chemin Vert	OUZOUEUR SUR TREZEE	45250
CIS DOUCHY	Place de la Salle des Fêtes	DOUCHY	45220
CIS LE BIGNON MIRABEAU	2 rue des Châtaigniers	CHEVRY SOUS LE BIGNON	45210

ANNEXE 2

COORDONNÉES ET CONTACTS DES PARTIES

Sté UNABIZ Networks :

Contact juridique et administratif :

Stéphanie POINTET - Directrice juridique (stephanie.pointet@unabiz.com)

Contact technique :

Cyrille CASTERA (cyrille.castera@unabiz.com)

+33 (0)7 84 33 32 35

SDIS :

Contact juridique et administratif :

Gwendoline DELARUE - Responsable du Service Juridique et Marchés

(servicejuridique@sdis45.fr) 02 38 523 523

Contact technique :

Loïc LEBRESTEC (loic.lebrestec@sdis45.fr)

02 38 523 523 ou 06 77 09 16 30

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 03/07/2024
 ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_01-DE



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D2-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

↳ Présents : 4

↳ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran par le SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret à signer la convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran par le SDIS du Loiret dans les conditions définies par cette dernière.

Article 2 : La convention est accordée à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans (5).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

Le Président

par déléguation
Le 1^{er} Vice-Président,


Philippe VACHER



Convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran par le SDIS du Loiret.

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie-45404 SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision du bureau du CASDIS n° en date du ci-après dénommé « le SDIS », d'une part,

ET

Le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran, dont le siège social est RD702 Les Montaubans - 4024 Ancienne route de Chartres- 45770 SARAN, représenté par Claude LONGOMBE, chef d'établissement pénitentiaire d'Orléans-Saran, ci-après dénommé « le CPOS », d'autre part,

OBJET : Assurer le gonflage des bouteilles d'air respirable du CPOS par le SDIS du Loiret.

Préambule : le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran dispose d'équipement d'interventions pour ses personnels pour faire face notamment à un départ de feu et ainsi intervenir immédiatement dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs. Parmi ces équipements le CPOS est effectivement doté de bouteilles d'air respirable.

Le site ne possède pas de moyens propres au gonflage et souhaite pouvoir bénéficier de cette prestation du SDIS du Loiret.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées a pour vocation de définir les modalités de gonflage des bouteilles d'air respirables du Centre Pénitentiaire d'Orléans par le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Article 1 - Traçabilité des bouteilles d'air respirable :

Le SDIS du Loiret est doté d'un système de traçabilité de l'air respirable et des bouteilles depuis 2017. De ce fait, les compresseurs d'air respirable fixes ou mobiles du SDIS ne peuvent pas accepter des bouteilles non connues ou non déclarées.

Le CPOS doit fournir au 1^{er} janvier de chaque année le listing de ses bouteilles avec les éléments suivants (Pour chaque récipient) :

- Type,
- Numéro de bouteille,
- Fabricant,
- Date de fabrication,
- Date de mise en service,
- Pression de service,
- Propriétaire,
- Les PV d'inspection périodiques et de requalifications.

En cours d'année, si le CPOS présente des nouveaux récipients sous pression, il devra fournir les mêmes éléments précédemment listés.

Article 2 - Modalités de suivi :

Afin de pouvoir identifier au moment du gonflage chaque récipient, le SDIS du Loiret apposera un étiquetage « code barre » sur chaque bouteille permettant d'autoriser le gonflage, assurer un suivi et la traçabilité des anomalies.

Article 3 - Non-conformité des bouteilles :

Le SDIS du Loiret se réserve le droit de refuser toute bouteille non conforme (défaut visuel, anomalie, non-conformité, préemption des dates d'inspections périodiques et de requalifications). Dans ce cas, le CPOS est informé de la restitution du ou des récipients par tout moyen à la convenance du SDIS.

Article 4 - Mise en œuvre :

Les opérations de gonflage s'effectueront sur le site de la direction départementale à SEMOY, 195 rue de la Gourdonnerie auprès du service de protection respiratoire aux heures ouvrées. En cas d'extrême urgence, le CPOS prendra contact avec le CODIS. Le CPOS est informé qu'à ce jour, le SDIS du Loiret est en mesure de gonfler que des bouteilles de 300 bars. Une prise de rendez-vous devra être effectuée au préalable 48 heures avant la date souhaitée.

Article 5 - Qualité de l'air :

La qualité de l'air fourni aux personnels du CPOS est identique à celles fournies aux sapeurs pompiers du SDIS du Loiret. Elle est contrôlée périodiquement conformément à la circulaire n°OCE110705C du 10 mars 2011 relative aux appareils de protection respiratoire. Cette dernière est contrôlée périodiquement par les agents du Groupement Technique Logistique/Service Protection Respiratoire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D2-DE
SLOX

Article 6 - Inspection périodique et de requalification :

Il incombe au CPOS de contrôler les bouteilles d'air respirable. Le CPOS transmettra le procès-verbal d'inspection périodique et de requalification. Dans le cas où la bouteille d'air respirable n'est pas à jour des divers contrôles précités et /ou est doté d'une pression inférieure à 300 bars, le SDIS ne le gonflera pas.

Article 7 - Obligation d'information :

En cas d'anomalie dans le fonctionnement de la bouteille tant au niveau du porteur que de l'appareil, le CPOS avisera sans délai le service protection respiratoire du SDIS du Loiret.

Article 8 - Personne référente :

Afin de faciliter les échanges dans ce domaine entre les deux entités, le CPOS identifiera un contact permanent avec le service protection respiratoire du SDIS du Loiret.

Article 9 - Modalités de transport :

Le SDIS du Loiret n'assurera pas le transport des bouteilles entre les deux sites.

Article 10 - Dispositions financières :

La présente prestation est accordée à titre gratuit.

Article 11 - Assurances :

Le SDIS ne peut être tenu pour responsable des dégâts occasionnés lors de l'acheminement des bouteilles d'air respirable du CPOS jusqu'au SDIS et lors du retour des matériels vers le CPOS.

Le CPOS devra justifier d'une attestation d'assurance couvrant ses bouteilles d'air respirable garantissant tous les dommages causés lors de leur utilisation. Le SDIS ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations commis lors de l'utilisation de ces matériels.

En cas de dommages survenus à l'occasion du gonflage des bouteilles, et si le fait générateur provient d'une faute du SDIS, une déclaration auprès de l'assurance du SDIS pourra être effectuée. Dans le cas où les contrôles périodiques et de requalification n'étaient pas à jour, la responsabilité du SDIS ne pourra pas être recherchée.

Article 12 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties.
Elle est conclue pour un an et renouvelable tacitement pour une période équivalente dans la limite de 5 ans.

Article 13 - Modification - Résiliation : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le SDIS se réserve le droit de dénoncer la convention.

Article 14 - Différends : Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaire(s).

**Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS 45,**

Marc GAUDET

**Le Chef d'établissement du centre
pénitentiaire d'Orléans-Saran,**

Claude LONGOMBE



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D3-DE

S'LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du gymnase du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Nord au profit de l'Association Sportive de la Police d'ORLÉANS

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec l'**Association Sportive de la Police d'Orléans** la convention d'utilisation du gymnase du CIS d'Orléans-Nord, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention est accordée à titre gratuit aux jours et horaires mentionnés à l'article 1. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans (3).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision

Le Président
et par déléguation
Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ORLEANS NORD

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie - SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1er juillet 2024 ;

D'une part

Et

L'Association Sportive de la Police d'Orléans, représenté par Franztz VIDEAU, son président, désigné ci-après « co-contractant ».

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours Orléans Nord est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux fonctionnaires de la Police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de pratiquer les sports collectifs le lundi soir, de 19h00 à 21h00.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, lors des séances, par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître par un sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés. Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée. Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs. Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 – Responsabilité – Assurance

Le cocontractant est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable, la justification demandée par le SDIS doit être jointe à la présente convention.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés. Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ et au rangement et au nettoyage de ceux-ci, plus notamment des vestiaires et sanitaires.

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2024, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait le

Le Président de l'ASPO

Franztz VIDEAU

Le Président
du Conseil d'Administration

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECLI_D2024_D3-DE



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D4-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5
↓ Présents : 4
↓ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du gymnase du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Nord au profit des agents de la Police Municipale de FLEURY LES AUBRAIS

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la **Mairie de FLEURY LES AUBRAIS** la convention d'utilisation du gymnase du CIS d'Orléans-Nord au profit des fonctionnaires de la Police Municipale, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention est accordée à titre gratuit aux jours et horaires mentionnés à l'article 1. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans (3).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
en par délégation
le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ORLEANS NORD

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° du Bureau du conseil d'administration en date du 2024,

Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

La Marie de Fleury-les-Aubrais, domiciliée 1 place de la République, CS 9711, 45042 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Madame Carole CANETTE, Maire, désigné ci-après « co-contractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 er – Objet de la convention

Le gymnase du Centre de Secours d'Orléans Nord est mis gratuitement à disposition du co-contractant dans le but de permettre aux fonctionnaires de la Police de la mairie de Fleury Les Aubrais de pratiquer les entraînements sportifs le mercredi, le jeudi et le vendredi de 15h30 à 17h00.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, à chaque séance, par un responsable identifié et majeur, désigné par le co-contractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de jour ou du chef de garde, à défaut d'un officier de l'encadrement lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les utilisateurs auront accès à l'intégralité des équipements sportifs, à savoir le gymnase, la salle de musculation, la salle de cardio et les sanitaires/douches sur les créneaux sollicités.

Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser les installations dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du co-contractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonctions des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 – Responsabilité-Assurance

Le co-contractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.

Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable. La justification demandée par le SDIS du Loiret doit être jointe à la présente convention.

Le SDIS du Loiret ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable dans lequel ils les auront trouvés.

Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ, au rangement et au nettoyage de ceux-ci, notamment des vestiaires et sanitaires.

Article 4 – Sécurité

Le co-contractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au chef de centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les co-contractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Le Président du SDIS du Loiret

Le Maire de Fleury-les-Aubrais

Marc GAUDET

Carole CANETTE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D4-DE
SLOX



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D5-DE

S³LO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN et la Région Centre Val-de-Loire dans le cadre de la mise en place de la promotion 2024 du bac professionnel « Métiers de la sécurité »

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » ;

VU La décision n°D2023-C11 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 17 mai 2023 donnant autorisation au Président de signer une convention de partenariat dans le cadre de la mise en place d'un Bac Professionnel Métier de la Sécurité ;

VU Le projet de convention présenté par le Lycée Paul GAUGUIN pour la promotion 2024 ;

VU Le rapport n°4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Région Centre - Val de Loire, et le Lycée Professionnel Paul GAUGUIN situé à Orléans-la-Source (45), **la convention de partenariat pour la mise en place d'un Bac Professionnel « Métiers de la Sécurité » au titre de la promotion 2024.**

Article 2 : La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :
- à l'article 3 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN ;
- à l'article 5 pour ce qui concerne la Région Centre - Val de Loire.

Article 3 : La rémunération des formateurs est précisée à l'article 4.4 de la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président, Le 1^{er} Vice-Président,


Philippe VACHER



**CONVENTION DE PARTENARIAT
BAC PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE**

Promotion 2024

ENTRE :

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU dûment habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 »,

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Stéphane BARBIER, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN ouvre à compter de la rentrée 2024 une nouvelle promotion bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile, pour les années de première et de terminale. Certaines actions se dérouleront in situ à l'adresse ci-après : Centre d'Incendie et de Secours Orléans Sud, 186 rue du Languedoc, 45100 Orléans la Source.

Cette qualification, définie par l'arrêté du 19 mars 2014, portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance, a pour objet l'exercice des différents métiers de la sécurité :

- soit au sein de la fonction publique (métiers de la Sécurité publique et de la Sécurité civile),
- soit pour le compte d'une société privée prestataire de services de sécurité et prévention ou disposant de son propre service de sécurité.

La formation intègre 20 semaines en milieu professionnel réparties sur les 3 ans dont 10 semaines dans un service d'incendie et de secours.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, pour la promotion 2024, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 afin de mettre en œuvre le référentiel de formation baccalauréat professionnel métiers de la sécurité.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours,
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques,
- Mise à disposition des matériels de formation.

Article 2 : Durée et organisation de la formation

Les élèves inscrits à cette formation suivent dans le cadre du référentiel un module « Incendie et secours » composé :

- d'enseignements dispensés au sein du Lycée et au sein du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud pour les apprentissages pratiques spécifiques.
- de périodes de formation en milieu professionnel, totalisant 10 semaines :
 - Session collective pour les élèves :
 - En classe de première : 2 semaines au Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans sud
 - Session individuelle :
 - En classe de première : 2 semaines dans un Centre d'Incendie et de Secours du Loiret
 - En classe de terminale pour les élèves ayant choisi la dominante incendie : 6 semaines d'immersion dans un Centre d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Participation du SDIS du Loiret

Article 3-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- L'accueil des enseignants du Lycée sur les périodes d'enseignement au sein du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud,
- L'élaboration des séquences de formation en session collective à l'attention des élèves (si besoin) ainsi que pour les enseignants afin de mettre à jour leurs connaissances) définies dans l'article 1,
- Le suivi des formateurs sapeurs-pompiers.

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à 60 heures réparties sur 3 ans.

Article 3-2 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les locaux pédagogiques du Centre d'Incendie et de Secours Orléans Sud durant 284 heures réparties sur 3 ans :

- salle de cours,
- plateau technique de formation,

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 03/07/2024
 ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_DS-DE
 SLO

- cave à fumée,
- tour de manœuvre,
- plateau risque électrique.

Il fournit également le matériel pédagogique adapté aux enseignements dispensés :

- véhicule et matériel de secours à personne
- véhicule et matériel incendie
- tenue de feu : casque, veste de feu, sur-pantalon et gants,
- appareils respiratoires isolants.

Article 3-3 : Périodes de stage en Centre d'Incendie et de Secours et/ou ENSOSP

Pour les sessions individuelles définies à l'article 2, le SDIS accueillera les élèves du Lycée, dans ses Centres d'Incendie et de Secours, afin qu'ils réalisent leur période de formation en milieu professionnel. Ces semaines de stages feront l'objet d'une convention particulière entre le SDIS45, le Lycée et l'élève.

Le SDIS s'engage à faciliter la participation des élèves à l'ENSOSP.

Article 3-4 : Evaluations

Le SDIS45 s'engage à participer aux évaluations concourant à la validation de compétences en lien avec la sécurité incendie dans le cadre de l'obtention du diplôme (CCF).

Article 4 : Participation du Lycée

Article 4-1 : Prise en charge de la location des installations du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des infrastructures à raison de :

- 3200 € la deuxième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 280 heures)
- 200 € la troisième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 4 heures)

Article 4-2 : Prise en charge de la location des matériels mis à disposition par le SDIS45 :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des matériels à raison de :

- 1 500 € la deuxième année (2025-2026) : véhicule de secours à personne
- 670 € la troisième année (2026-2027) : tenues de feu et véhicules incendie

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant.

Article 4-3 : Mise à disposition du SSI pédagogique par le lycée :

Pour les besoins en formation du SDIS45, le lycée Paul Gauguin s'engage à mettre à disposition le SSI pédagogique à titre gracieux selon un calendrier prédéfini en amont.

Article 4-4 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité. A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités. Le nombre d'heures formateurs ainsi rémunéré par le Lycée s'élève à 284 heures réparties sur 3 ans conformément au tableau en annexe de la convention.

Article 4-5 : habillage des élèves

Le Lycée fournit à chacun des élèves l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux enseignements pratiques. Chaque élève dispose de ses propres EPI.

Article 4-6 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud.

Article 5 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location des installations et des matériels.

Article 6 : Statut des élèves.

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les locaux du SDIS du Loiret, le stagiaire conserve son statut scolaire.

Article 7 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers. Il lui est possible, durant ces périodes de partir en tant qu'observateur sur les interventions.

Lors des sessions de formation dans les locaux du SDIS, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité, survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAIF police N° 0296779H par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 8 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 1er septembre 2024 et pour une durée de prestation qui se déroulera les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Article 10 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 11 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant après accord entre les deux parties signataires.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 03/07/2024
 ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D5-DE
 SLO

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 13 : Règlement en cas de différent

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.


Fait en trois exemplaires, le

Monsieur le Président
du Conseil Régional
Centre Val de Loire

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECLI_D2024_DS-DE



Projet Bac Professionnel métiers de la sécurité promotion 2024


Annexe à la convention de partenariat entre le Lycée Paul GAUGUIN – La Région Centre Val de Loire et le SDIS du Loiret

	Location matériel	Location plateau technique/salle de cours	Volume Horaire coordination et ingénierie pédagogique	Volume Horaire formateurs sapeur-pompier
Année Première Formation PSE1¹- (2 x 8 élèves/5j) Et PSE2² (2 x 8 élèves/5j)	=>1 VSAV ³ par session de formation : 4 x (5j x 50€/VSAV) = 1 000€ => 1 Lot pédagogique SUAP par session de formation : 4 x (5j x 25€) = 500€	Salle de cours CIS : 160€/j x 20j = 3200€	15H	280 h PSE 1 : 35h x 4 formateurs = 140 PSE 2 : 35h x 4 formateurs= 140
Année Terminale Formation sapeur-pompier	=>16 tenues de feu (lot de 4) pour 1 j : 4 x 100€ = 400€ =>véhicules incendie pour 1 j : 70€ => Lot pédagogique incendie : 200€	Plateau technique(forfaitaire) : 200€	30H	4 h
Total	Soit 2170€ de frais de location de matériel pris en charge par la Région	Soit 3400€ de location de salles pris en charge par la Région	60H prises en charge par le SDIS	284 H de vacations indemnisées par le Lycée

Le SDIS assure et prend en charge la coordination pédagogique qui comprend la construction des contenus pédagogiques et l'interface avec les formateurs du SDIS. Cette mission représente 60 heures sur 3 ans (pour un coût de masse salariale de 3000€ environ).

Les activités de formateur et d'accompagnement des enseignants sont assurées par les agents du SDIS en cumul d'activité (hors temps de travail) indemnisées par l'Education Nationale.

- 1 Premier secours en équipe niveau 1
2 Premier secours en équipe niveau 2
3 Véhicule de Secours A Personne

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 03/07/2024
 ID : 045-284500253-20240701-DECLI_D2024_D6-DE




Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECLI_D2024_D6-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D6

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice : SDIS45 contre M.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n°5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation

Le Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE - M. BURGEVIN - MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

⚡ Présents : 4

⚡ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2024-D7

OBJET : Mise à disposition partielle d'un personnel administratif

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la fonction publique et notamment l'article L512-6 et suivants ;

VU Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU La convention-cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret approuvée le 1^{er} février 2022 et signée le 23 février 2022,

Considérant que la Société d'Economie Mixte Loiret Energie, a sollicité la mise à disposition à raison d'une journée par semaine à compter du 9 septembre 2024 de Mme Gwendoline DELARUE, pour une période de 12 mois ;

VU Le projet de convention ;

Considérant le caractère renouvelable de la mise à disposition ;

Considérant le courrier d'accord de Madame Gwendoline DELARUE en date du 19 juin 2024 ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'acter la mise à disposition de Mme Gwendoline DELARUE, pour une période de 12 mois à compter du 9 septembre 2024 et ses éventuels renouvellements.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D7-DE

S:LO

Suite de la décision D2024-D7 du 1^{er} juillet 2024

- Article 2 :** D'acter le remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes par la SEM Loiret Energies conformément à l'article 4 de la convention.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
en déléguation
Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE RESSOURCES HUMAINES
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
auprès de la Société d'Économie Mixte « LOIRET ÉNERGIE »**
S.A.E.M.L. au capital de 9 000 000 €

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du SDIS, dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2024, d'une part ;

Et la Société d'Économie Mixte « Loiret Énergie », S.A.E.M.L. au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé au 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS, représentée par Monsieur Marc GAUDET, Président-Directeur Général, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2022 d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention-cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret approuvée le 1^{er} février 2022 et signée le 23 février 2022,

Considérant le courrier d'accord de Madame Gwendoline DELARUE en date du 19 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition partielle de Madame Gwendoline DELARUE, attachée territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au profit de la SEM « Loiret Énergie » à raison d'une journée par semaine sur les fonctions de « Chargée d'Affaires juridiques » compter du 09/09/2024 pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

Cette quotité de temps de travail pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés de part et d'autre.

Article 2 : Conditions d'emploi :

L'accord formel de Madame Gwendoline DELARUE, ayant vocation à occuper les fonctions visées, a été recueilli préalablement à sa mise à disposition par arrêté individuel. Madame Gwendoline DELARUE mise à disposition de la SEM « Loiret Énergie » est placée, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président-Directeur Général de la SEM « Loiret Énergie ».

Ce dernier adresse directement à Madame Gwendoline DELARUE toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils lui sont confiées. Il contrôle par ailleurs l'exécution de ces tâches.

Madame Gwendoline DELARUE exerce ses fonctions au siège social de la SEM. Elle demeure statutairement employée par le SDIS du Loiret, dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres.

A ce titre, le SDIS du Loiret continue à gérer la situation administrative de Madame Gwendoline DELARUE, à savoir la tenue de son dossier individuel, de l'avancement, de la promotion interne, de la mobilité, de la déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités).

Le SDIS du Loiret, après avis de la SEM « Loiret Énergie », accorde et gère au prorata temporis les congés annuels les demandes de temps partiels sur autorisation ainsi que l'utilisation du compte épargne temps.

Le SDIS du Loiret prend les décisions relatives aux autres congés prévu dans les livres VI et VII du Code général de la fonction publique et en informe la SEM « Loiret Énergie ».

Madame Gwendoline DELARUE continue à transmettre au SDIS du Loiret les demandes et/ou les justificatifs relatifs à tout type d'absence.

Article 3 : Rémunération

Le SDIS du Loiret continue à verser à Madame Gwendoline DELARUE la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La SEM « Loiret Énergie » rembourse annuellement au SDIS du Loiret le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Madame Gwendoline DELARUE au prorata de la quotité de mise à disposition réelle et dans la limite de la quotité de temps définie à l'article 1.

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par la SEM « Loiret Énergie » directement à l'agente mise à disposition.

Article 5 : Droit disciplinaire des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le SDIS du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire commise au cours de l'exécution des missions accomplies la SEM « Loiret Énergie », cette dernière saisie le SDIS du Loiret au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Gwendoline DELARUE peut prendre fin, à échéance de manière anticipée, dans les cas de figure suivants :

- Au terme prévu dans l'arrêté de mise à disposition individuel,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire de l'agente, par accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-28450023-20240701-DEC1_D2024_D7-DE
SLOA

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

Fait à Orléans,
Le

Pour la SEM « Loiret Énergie »


Marc GAUDET
Président-Directeur Général

Fait à Semoy,
Le

Pour le SDIS du Loiret

Philippe VACHER
1^{er} Vice-Président du Conseil
d'Administration du SDIS du Loiret

AMPLIATIONS :
1 – Contrôle de légalité
2 – Mme Gwendoline DELARUE
1 – SDIS/GRH/CRJ
1 – SDIS/GRH/Paje
1 – SEM « Loiret Énergie »

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D7-DE




Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D8-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D8

OBJET : Désignation du membre titulaire au Conseil d'Administration du Centre De Gestion.

- VU** Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** La délibération 2021-C8 du Conseil d'administration du SDIS45 du 6 septembre 2021 relative au renouvellement du Conseil d'administration du Centre de Gestion ;
- VU** La délibération 2024-B16 du Conseil d'administration du SDIS45 du 14 juin 2024 relative à la composition et élections des membres du Bureau autres que le Président ;

Considérant le décès de M. Alain GRANDPIERRE ;

VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

SUR La proposition de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : Il est procédé à la désignation de M. Philippe VACHER en qualité de membre titulaire représentant le SDIS au sein du collège spécifique du Conseil d'administration du Centre De Gestion du Loiret.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le Vice-Président,



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE - M. BURGEVIN - MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative à la mise en place de l'éco-pâturage au CIS de COURTENAY

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17 et L2122-23 ;

Considérant l'intérêt de recourir à un entretien du terrain et fossé adjacent du Centre d'Incendie et de Secours de COURTENAY par éco-pâturage ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : De confier l'entretien du terrain situé 15, rue de l'Artisanat – 45320 COURTENAY, à la ferme pédagogique « La Belle Vie » à titre gracieux. Le SDIS s'engage à régler 50 € TTC par mois de complément alimentaires en foin .

Article 2 : De signer la convention d'éco-pâturage correspondante, telle que jointe en annexe, conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER

Convention relative à la mise en place de l'éco-pâturage au CIS de Courtenay

ENTRE

Le Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration du SDIS agissant en application de la décision du Bureau n° D2024-D9 en date du 1^{er} juillet 2024, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS, ci-après dénommé le SDIS, d'une part,

ET

Madame Jennifer CONSTANT, propriétaire(s) du troupeau, domiciliée au 30 rue de Douchy 45220 CHUELLES, ferme pédagogique La belle vie, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention intervient suite à la candidature de l'Occupant pour l'occupation de la surface en herbe et le fossé adjacent du centre d'incendie et de secours de Courtenay: Possédant à titre professionnel un troupeau de 5 à 15 moutons identifiés par boucle électronique, le propriétaire souhaite avoir l'autorisation de les faire pâturer sur la surface en herbe et le fossé adjacent du Centre d'Incendie et de Secours et de Courtenay. Il est donc ici question de cadrer juridiquement l'occupation privative du domaine public au bénéfice de l'Occupant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle du CIS de COURTENAY décrite à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'Occupant est autorisé à occuper la surface en herbe et le fossé adjacent du CIS Courtenay situé au 15 rue de l'Artisanat 45320 Courtenay.

La surface utilisée est d'environ 5000 m².

Le plan du site est indiqué en Annexe 1.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

À ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable. Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le SDIS exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible des espaces occupés.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

De manière générale, l'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit.

La parcelle occupée sera exclusivement destinée à l'activité de pâturage.

L'Occupant s'engage à y faire pâturer ses animaux sur la base des conditions suivantes :

- L'effectif des animaux n'excèdera pas un nombre raisonnable compte tenu de l'état de la végétation et de la superficie.
- Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.
- L'Occupant élimine les déchets divers de la parcelle.
- Un panneau réglementaire de sécurité sera mis sur le parc, visible de tous.
- Tous ce qui concerne les soins des moutons sont à la charge de l'occupant (vermifuge, parage, tonte...).

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDIS

Les agents du SDIS ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

À tout moment, selon les besoins et nécessités opérationnelles du SDIS, il pourra ainsi être demandé l'évacuation du troupeau de la parcelle.

Les coordonnées de l'Occupant seront transmises au CIS de Courtenay et au service bâtimentaire du SDIS. Elles devront être actualisées en cas de modification.

Le SDIS s'engage à payer les compléments alimentaires de foin à hauteur de 50€ par mois ainsi que des produits désinfectants nécessaires à l'entretien durant l'année en vertu des normes de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) 45 en vigueur.

Il met en place les aménagements nécessaires à l'accueil des moutons sur le site (clôture de mouton aux normes, abris...) et s'occupe de l'entretien.

L'eau et le nettoyage du terrain sont à la charge du SDIS hors déchets.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance par l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat. Une déclaration d'assurance sera faite à cet effet.

Dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens une déclaration d'assurance sera effectuée par l'occupant et le SDIS.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECLI_D2024_D9-DE
S.L.O.V.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au SDIS.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au SDIS tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du SDIS.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature et ce pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Les parties conviennent de se rapprocher quatre mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révoquant et il pourra de ce fait y être mis fin par le SDIS, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux (2) exemplaires,

Le

A Sermoy

Pour le Président
du Conseil d'administration du SDIS

A Douchy

Ferme pédagogique « La belle Vie »

ANNEXE 1 – Plan du site



Zone de pâturage : —

Abri à mouton : —

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 03/07/2024
ID : 045-284500253-20240701-DECL_D2024_D9-DE
S.L.O.

PARTIE 2

ARRÊTÉS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

ARRÊTÉS CONJOINTS

Mme la Préfète de la
région Centre-Val-de-Loire
et du Loiret

&

M. le Président
du CASDIS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 045-284500253-20240326-ARRETE_2_PREF-AR

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LA PREFETE DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
PREFETE DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2 en date du 28 Mars 2024

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours de Chécy

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret et notamment son annexe règlementant l'exercice du droit de grève;
- VU** Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté conjoint n°1 du 20 septembre 2022 de Madame la Préfète du Loiret et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret instaurant le service minimum et la continuité du service public au sein du SDIS du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 21 du 4 octobre 2023 portant délégation à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Chécy ;
- VU** L'arrêté n° 18 du 31 mai 2023 portant délégation de Monsieur Freddy GARNIER en qualité de Chef de centre du CIS d'Orléans centre ;
- VU** L'arrêté n° 2023-1616 du 4 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Marie LAPARRA en qualité de Chef de centre de Chécy à compter du 1^{er} août 2023 ;
- VU** L'arrêté n° 2023-2535 du 28 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien RIVIERE en qualité d'adjoint Chef de centre du CIS d'Orléans centre à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret;

Suite de l'arrêté n° 2 en date du 26 MARS 2024

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 045-284500253-20240326-ARRETE_2_PREF-AR

Considérant que les missions de sécurité et de secours incombant au SDIS imposent que ses moyens d'intervention en personnels et en matériels soient pleinement opérationnels en permanence et sans interruption ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 21 du 4 octobre 2023 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 Afin de garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marie LAPARRA** en qualité de Chef de centre du CIS de Chécy à l'effet de signer les ordres de rappel et de maintien en service.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant Jean-Marie LAPARRA, délégation de signature est donnée à Monsieur **Sébastien RIVIERE** adjoint au chef de centre du CIS de CHECY à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 26 MARS 2024

Le Président,

Marc GAUDET

La Préfète,

Sophie BROCCAS

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 045-284500253-20240326-ARRETE_3_PREF-AR

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LA PREFETE DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
PREFETE DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°3, en date du 26 MARS 2024

OBJET : Délégations de signature conférées à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'Orléans centre

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;

VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret et notamment son annexe règlementant l'exercice du droit de grève;

VU Le règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;

VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU L'arrêté conjoint n°1 du 20 septembre 2022 de Madame la Préfète du Loiret et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret instaurant le service minimum et la continuité du service public au sein du SDIS du Loiret ;

VU L'arrêté n° 2023-2671 du 19 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Florian MICHEL en qualité de Chef de centre du CIS d'Orléans centre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU L'arrêté n° 01 du 9 février 2024 conférant délégations de signature au Chef de centre du CIS d'Orléans Centre ;

VU L'arrêté n° 2022-1270 du 17 mai 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme CAPLAIN en qualité d'adjoint Chef de centre du CIS d'Orléans centre à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant que les missions de sécurité et de secours incombant au SDIS imposent que ses moyens d'intervention en personnels et en matériels soient pleinement opérationnels en permanence et sans interruption ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 045-284500253-20240326-ARRETE_3_PREF-AR

Suite de l'arrêté n° 3 en date du 26 MARS 2024

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 1 du 9 février 2024 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 Afin de garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian MICHELI en qualité de Chef de centre du CIS d'Orléans centre à l'effet de signer les ordres de rappel et de maintien en service.

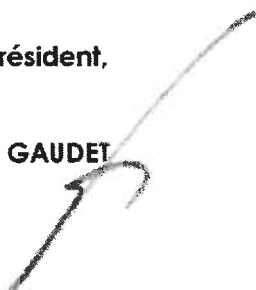
ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine Florian MICHELI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CAPLAIN adjoint au chef de centre du CIS d'Orléans centre à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 26 MARS 2024

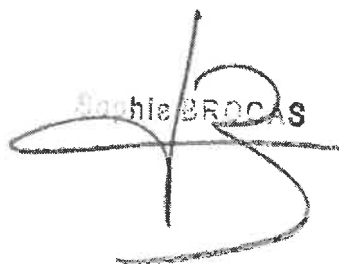
Le Président,

Marc GAUDET



La Préfète,

Sophie BROCAS



ARRÊTÉS

de Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 045-284500253-20240404-ARRETE_9_FDF-AR

du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Feux de forêt
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° du **4 AVR. 2024**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée feux de forêt

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,
- VU** L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°12 du 29 août 2023 relatif à l'équipe feux de forêt,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Feux de Forêt pour l'année 2024.

Article 2 : Le lieutenant-colonel Bruno TERRE est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental et de responsable de l'équipe départementale Feux de Forêt. Le lieutenant-colonel Thomas FLAMANT est retenu pour assurer les fonctions d'adjoints au référent départemental.

Article 3 : Les 864 personnels suivants, sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Commandant	MORINEAU	Bruno	SPP	FDF 5	1
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	SPP	FDF 4	8
Lieutenant-colonel	FLAMANT	Thomas	SPP	FDF 4	
Commandant SPV	GOUGOU	Michel	SPV	FDF 4	
Lieutenant-colonel	LACROIX	Jeremie	SPP	FDF 4	
Commandant	LHOSTIS	Romain	SPP	FDF 4	
Capitaine	ROBINET	Julien	SPP	FDF 4	
Lieutenant-colonel	TERRE	Bruno	SPP	FDF 4	
Lieutenant-colonel	THOMAS	Jean-Pierre	SPP	FDF 4	
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	SPP	FDF 3	26
Commandant	ALLARD	Francois	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	BARBIER	Olivier	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPV	BENOIST	David	SPV	FDF 3	
Lieutenant SPV	BERRUET	Jean-Marie	SPV	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	BLANLUET	Patrick	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 2ème classe	BOBIN	Herve	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	BOURDAIRE	Ludovic	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 2ème classe	BRELEST	Guillaume	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	BRETON	Thierry	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	CAPLAIN	Jerome	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	CHENAILLE	Eric	SPP	FDF 3	
Capitaine	CHEVAL	Sandie	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPV	COUTAN	Etienne	SPV	FDF 3	
Lieutenant SPV	DHOMMEE	Alexandre	SPV	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	DIEUMEGARD	Dominique	SPP	FDF 3	
Capitaine	FOURNIER	Sebastien	SPP	FDF 3	
Capitaine SPV	HOURDEQUIN	Richard	SPV	FDF 3	
Commandant SPV	JEAUNEAU	Yannick	SPV	FDF 3	

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
 Reçu en préfecture le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024
 ID : 045-284500253-20240404-ARRETE_9_FDF-AR

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Lieutenant SPV	LE BOURLOUT	Stephane	SPV	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	LEVE	Stephane	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 2ème classe	MARCHAL	Jimmy	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	MAZINGUE	Laetitia	SPP	FDF 3	
Capitaine	MICHELI	Florian	SPP	FDF 3	
Lieutenant SPV	SINZELLE	Gaetan	SPV	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	VAILLANT	Mathieu	SPP	FDF 3	
Adjudant	ALVES	Olivier	SPP	FDF 2	250
Adjudant	ANNEQUIN	Philippe	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	ARTERO	Frederic	SPV	FDF 2	
Adjudant	AUCHERE	Patricia	SPP	FDF 2	
Adjudant	AUDOUX	Olivier	SPP	FDF 2	
Adjudant	AUVRAY	Florence	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	BARBAS	Angèle	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BARBELLION	Anthony	SPV	FDF 2	
Sergent	BARON	Guillaume	SPP	FDF 2	
Adjudant	BARRIERE	Daniel	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	SPV	FDF 2	
Adjudant	BAUVAIS	Eddy	SPP	FDF 2	
Adjudant	BEAUVOIS	Sylvain	SPP	FDF 2	
Adjudant	BERGEVIN	Thierry	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BERNARD	Sebastien	SPV	FDF 2	
Caporal-chef de SPP	BERNAUDIN	Christophe	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BERRUET	Cedric	SPV	FDF 2	
Adjudant	BERTHEAU	Loic	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BERTIN	Yann	SPV	FDF 2	
Adjudant	BILLARD	Cedric	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BISSON	Daniele	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	BIZOT	Yohann	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	BOIN	Alexandre	SPV	FDF 2	
Sergent	BOIN	Florent	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	BOISLARD	Baptiste	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	BONBOIS	Marc-Etienne	SPP	FDF 2	
Capitaine SPV	BONNAMY	Thierry	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	BOQUET	Jocelyn	SPV	FDF 2	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	BOUQUEREAU	Jean-Marie	SPV	FDF 2	
Sergent SPV	BOURDAIRE	Pierre	SPV	FDF 2	
Adjudant	BOURGAU	David	SPP	FDF 2	
Sergent	BOURGES	Eric	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BOURGOIN	Christophe	SPV	FDF 2	
Adjudant	BOUVEUR	Bruno	SPP	FDF 2	
Capitaine	BRETON	Joel	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	BRIZET	Julien	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	BULTE	Yoann	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	BUTET	Floriane	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	CAMPAGNE	Remi	SPV	FDF 2	
Sergent	CAMUS	Thomas	SPP	FDF 2	
Caporal SPV	CAPRIOLI	Quentin	SPV	FDF 2	
Adjudant	CARACOTTE	Francois	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	CARCAGNO	Jean-Francois	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	CARLIER	Yohan	SPV	FDF 2	
Adjudant	CAVOY	Bruno	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	CHABIN	Raphael	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	CHAMBARAUD	Guillaume	SPV	FDF 2	
Capitaine SPV	CHAPART	Frederic	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	CHARMOIS	Nicolas	SPV	FDF 2	
Sergent	CHARON	Guillaume	SPP	FDF 2	
Sergent SPV	CHARON	Guillaume	SPV	FDF 2	
Adjudant	CHEVALLIER	Nicolas	SPP	FDF 2	
Adjudant	CHOTARD	Olivier	SPP	FDF 2	
Adjudant	COMBOURG	Ludovic	SPP	FDF 2	
Sergent SPV	CONAN	Anthony	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	CONAN	Bruno	SPV	FDF 2	
Sergent SPV	CONAN	Joan	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	COQUERELLE	Matthieu	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	CORDE	Cyril	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	COSSON	Philippe	SPP	FDF 2	
Adjudant	COULANGES	Julien	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	COULANGES	Philippe	SPV	FDF 2	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Caporal-chef de SPP	COULEON	Yannick	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	COUTANT	Eric	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	COUPELLIER	Bruno	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	CRIBIER	Jerome	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DANTHU	Francois	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	DAVID	Christophe	SPV	FDF 2	
Adjudant	DAVID	Frederic	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DE VILLELE	Bertrand	SPP	FDF 2	
Adjudant	DELESTRE	Luc	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	DESCHAMPS	Mickaël	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	DHOMMEE	Sylvain	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	DIBON	Arnaud	SPV	FDF 2	
Adjudant	DICOP	Denis	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	DORET	Alain	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	DOUEZ	Cyrille	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	DOULLIEZ	Damien	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	DREUX	Laurent	SPV	FDF 2	
Adjudant	DUBROMER	Bruno	SPP	FDF 2	
Adjudant	DUFRESNE	Luc	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DUH	Frederic	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	DUTERTRE	Philippe	SPP	FDF 2	
Adjudant	ESCOMS	Laurent	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	FALIGAND	Pascal	SPV	FDF 2	
Adjudant	FERRAT	Emmanuel	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	FERREIRA	Franck	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	FLEUREAU	Vincent	SPV	FDF 2	
Adjudant	FORNAL	Eric	SPP	FDF 2	
Adjudant	FORTES	Frederic	SPP	FDF 2	
Sergent	FOUGERON	Bastien	SPP	FDF 2	
Adjudant	FOUQUEAU	Francois	SPP	FDF 2	
Adjudant	FRANCOIS	Arnaud	SPP	FDF 2	
Adjudant	FUENTES	Sebastien	SPP	FDF 2	
Sergent	FURET	Anthony	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	FURET	Timothee	SPV	FDF 2	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	GANAYE	Nicolas	SPV	FDF 2	
Capitaine SPV	GARDIA	Jerome	SPV	FDF 2	
Capitaine	GARNIER	Freddy	SPP	FDF 2	
Sergent	GASSELIN	Amaud	SPP	FDF 2	
Adjudant	GAUTHIER	Sebastien	SPP	FDF 2	
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	SPP	FDF 2	
Caporal de SPP	GAUVIN	Baptiste	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	GILLET	Mathieu	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	GOGE	Jeremy	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	GONDRY	Benjamin	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	GRIVEAU	Adrien	SPV	FDF 2	
Adjudant	GRUNFELD	Yannick	SPP	FDF 2	
Adjudant	GUERIN	Frederic	SPP	FDF 2	
Adjudant	GUILLARD	Stephane	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	GUILLAUME	Florent	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	GUILLEMAIN	Laurent	SPV	FDF 2	
Sergent SPV	GUILLERY	Remi	SPV	FDF 2	
Adjudant	GUILLON	Franck	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	HANDZISCH	Laurent	SPV	FDF 2	
Sergent	HAVEZ	William	SPP	FDF 2	
Adjudant	HERVELET	Dimitri	SPP	FDF 2	
Sergent SPV	HOURNON	Mathieu	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	HOUZE	Jean-Marc	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	HURTU	Cyril	SPV	FDF 2	
Sergent	JACQUET	Charly	SPP	FDF 2	
Adjudant	JAMET	Cantien	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	JANVIER	Aurelien	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	JEGU	Yohan	SPP	FDF 2	
Sergent SPV	JOBERT	Josselin	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	JOUDIQU	Yannick	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	LAFORGE	Jean Michel	SPV	FDF 2	
Adjudant	LAIGNEL	Eric	SPP	FDF 2	
Adjudant	LAIZEAU	Boris	SPP	FDF 2	
Sergent SPV	LAMBERT	Beatrice	SPV	FDF 2	



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant	LANNIAUX	Mathieu	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	LAPARRA	Jean-Marie	SPP	FDF 2	
Adjudant	LAQUAIS	Guillaume	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	LAVIGNE	Christophe	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	LE FRESNE	Michael	SPV	FDF 2	
Adjudant	LE MARREC	Christophe	SPP	FDF 2	
Adjudant	LE MOUEL	Laurent	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	LEBOEUF	Noel	SPV	FDF 2	
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	SPP	FDF 2	
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	LEGRAS	Christophe	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	LELIEVRE	Pierre-Edmond	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	LOISEAU	Cyrille	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	LOISEAU	Jerome	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	LORME	Laurent	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	SPV	FDF 2	
Capitaine SPV	MAGNIN	David	SPV	FDF 2	
Adjudant	MAINGUY	Nicolas	SPP	FDF 2	
Adjudant	MAIRET	Stanislas	SPP	FDF 2	
Adjudant	MAITE	Pascal	SPP	FDF 2	
Adjudant	MALLET	Guillaume	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	MARC	Bertrand	SPV	FDF 2	
Adjudant	MARCHAND	Steve	SPP	FDF 2	
Sergent SPV	MARCHON	Kevin	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	MARETTE	Jean-Francois	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MAROIS	Stephane	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	MARTIN	Cyril	SPV	FDF 2	
Adjudant	MAUBAILLY	Nicolas	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MAUROU	Laurent	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MEKNI	Farid	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	MELOT	Jean-Michel	SPV	FDF 2	
Adjudant	MENNERAY	Cyril	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MERLE	Michael	SPP	FDF 2	
Adjudant	MICHAULT	John	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MICHAUX	Didier	SPP	FDF 2	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	MICHEL	Mickael	SPV	FDF 2	
Capitaine SPV	MILCENT	Dominique	SPV	FDF 2	
Adjudant	MONSALLIER	Michael	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	MONTANT	Pascal	SPV	FDF 2	
Caporal de SPP	MONTIGNY	Celine	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	MOREAU	Christophe	SPV	FDF 2	
Adjudant	MORIN	Jean-Jacques	SPP	FDF 2	
Adjudant	MORLOT	Cyril	SPP	FDF 2	
Sergent	MOUQUET	Eddy	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP hors classe	NABON	Valentin	SPP	FDF 2	
Adjudant	NARDO	Fabrice	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	NASLIN	Christian	SPV	FDF 2	
Adjudant	ONRAEDT	Mehdi	SPP	FDF 2	
Capitaine	OTHON	Dimitri	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	PAPIN	Fabrice	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	PATINOTE	Yannick	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	PATOUILLARD	Eddy	SPV	FDF 2	
Adjudant	PAUMIER	Tony	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	PEDARD	Guillaume	SPV	FDF 2	
Capitaine SPV	PELE	Florent	SPV	FDF 2	
Adjudant	PELLE	Fabrice	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	PELLERIN	Sabrina	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	PERMINGEAT	Philippe	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	PERRUCHE	Jean-Marc	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PETIAUT	Pierre	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	PETIT	Nicolas	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	PETIT	Stéphane	SPV	FDF 2	
Adjudant	PIAU	Michael	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	PICARD	Nicolas	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PICARD	Yann	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PIERRE	Alexandre	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	PILARD	Florent	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	PILLAS	Stephane	SPV	FDF 2	
Adjudant	PINHO	David	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	POCHON	Guillaume	SPP	FDF 2	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	POILANE	Christopher	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	POINTU	Steve	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	POISSON	Brice	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	PONSTON	Francis	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	PORCHERON	Eric	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	PORCHERON	Kevin	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	POTTEAU	Alexandre	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PRETET	Vincent	SPP	FDF 2	
Adjudant	PUSCEDDU	Sylvain	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	QUENNESSON	Morgan	SPV	FDF 2	
Commandant	RAVARD	Yoann	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	RENIER	Eric	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	REVAULT	Didier	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPV	RICHARD	Guillaume	SPV	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	RICHOUX	Matthieu	SPP	FDF 2	
Adjudant	RIDON	Fabien	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	RIEFFEL	JULIEN	SPP	FDF 2	
Adjudant	ROBERT	Denis	SPP	FDF 2	
Caporal-chef de SPP	ROBERT	Didier	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	ROBIN	Yoann	SPV	FDF 2	
Adjudant	ROSELLO	Nicolas	SPP	FDF 2	
Capitaine SPV	ROUSSEAU	Christophe Andre	SPV	FDF 2	
Adjudant	SAINTON	Cedric	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	SAPIN	Frederic	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	SUDRES	Sebastien	SPV	FDF 2	
Adjudant SPV	SUDRES	Sebastien	SPVS	FDF 2	
Adjudant	TANCHON	Sacha	SPP	FDF 2	
Sergent	THIERCELIN	Nicolas	SPP	FDF 2	
Sergent	THOMAS	Sebastien	SPP	FDF 2	
Capitaine	TILLOY	Pierre	SPP	FDF 2	
Lieutenant SPV	TOUZE	Jean-Jacques	SPV	FDF 2	
Adjudant	TOUZIN	Yannick	SPP	FDF 2	
Adjudant SPV	TRIFFAULT	Mathieu	SPV	FDF 2	
Adjudant	TRIPAULT	Fabrice	SPP	FDF 2	
Sergent	VACHON	Yoan	SPP	FDF 2	

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
 Reçu en préfecture le 05/04/2024
 Publié le 05/04/2024
 ID : 045-284500253-20240404-ARRETE_9_FDF-AR



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre	
Lieutenant SPV	VAN HILLE	Bernard	SPV	FDF 2		
Adjudant	VAN LAETHEM	Hans	SPP	FDF 2		
Adjudant SPV	VANNEAU	Jerome	SPV	FDF 2		
Adjudant SPV	VATINEL	Sebastien	SPV	FDF 2		
Adjudant SPV	VERNEAU	Christophe	SPV	FDF 2		
Adjudant SPV	VERNET	Alexandre	SPV	FDF 2		
Adjudant SPV	VIGREUX	Sebastien	SPV	FDF 2		
Sergent	VINET	Sebastien	SPP	FDF 2		
Caporal-chef de SPP	VOISIN	Karen	SPP	FDF 2		
Adjudant SPV	WATTEZ	Patrice	SPV	FDF 2		
Adjudant	WILLEMAIN	Laurent	SPP	FDF 2		
Lieutenant SPV	YEZID	Emmanuel	SPV	FDF 2		
Caporal SPV	ABRAMOVICZ	Camille	SPV	FDF 1		579
Sergent	ADAM	Jean-Baptiste	SPP	FDF 1		
Sapeur de SPP	AGUIAR	Vincent	SPP	FDF 1		
Caporal de SPP	ALEXANDRE	Kevin	SPP	FDF 1		
Sergent SPV	ALLARD	Sophie	SPV	FDF 1		
Adjudant SPV	ALLENDE	Sylvain	SPV	FDF 1		
Caporal de SPP	ALLIMONIER	Thomas	SPP	FDF 1		
Caporal de SPP	ALLIMONNIER	Dorian	SPP	FDF 1		
Adjudant SPV	ALVES	Steve	SPV	FDF 1		
Caporal SPV	AMARY	Alexandre	SPV	FDF 1		
Caporal SPV	AMBROISE	Florian	SPV	FDF 1		
Sapeur 1ère classe SPV	ANDREAZZA	Alexandre	SPV	FDF 1		
Caporal SPV	ARGOT	Sandy	SPV	FDF 1		
Caporal de SPP	ARNAUD	Numa	SPP	FDF 1		
Caporal SPV	ARRIGONI	Johnny	SPV	FDF 1		
Lieutenant SPP 1ère classe	ASFIR	Loic	SPP	FDF 1		
Sergent SPV	AUBER	Julien	SPV	FDF 1		
Caporal SPV	AUBRY	Bruno	SPV	FDF 1		
Adjudant SPV	AUDOIN	Pierre	SPV	FDF 1		
Adjudant SPV	AUDOUX	Ludovic	SPV	FDF 1		
Sergent	AUDOUX	Nicolas	SPP	FDF 1		
Caporal SPV	AUFFRET	Fabien	SPV	FDF 1		
Adjudant	AUGAUDY	Philippe	SPP	FDF 1		

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	AVISSE	Michael	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BACHELET	Jacques Michel	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	BACQUET	Tanguy	SPP	FDF 1	
Sergent	BALTAZAR	Clement	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BARADUC	Leo	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BARBAN	Florian	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BARBERY	Francois	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	BARBIERI	Christophe	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BARBIERI	Laetitia	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BARETE	Julien	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BARRIERE	Jeffrey	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	BARRON-ROQUES	Valentin	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BARROT	Nicolas	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BAUDET	David	SPV	FDF 1	
Adjudant	BAUDRY	Olivier	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BAUX	Alexandre	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BEAUDENUIT	Denis	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BEAUVAIS	Aurelie	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BECHARD	Philippe	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BEDEAU	YOANN	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	BEDIOU	Nicolas	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BEDU	Sebastien	SPV	FDF 1	
Sergent	BELHADJ	Karim	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	BELHADJ	Karim	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	BELOTTI	Johan	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	BENNOUAR	Sébastien	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BERGE	Christian	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BERICAT	Maiwenn	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BERNARD	Franck	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BERNICOT	Ludovic	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BERNIER	Anthony	SPP	FDF 1	
Sapeur de SPP	BERTHEAU	Adrien	SPP	FDF 1	
Sergent	BERTHIER	Marc	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	BERY	Fabrice	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BESSIERE	Olivier	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BETOUX	Davy	SPV	FDF 1	



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	BEURIENNE	Vincent	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BIGAUD	Justine	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	BISSERIER	Quentin	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	BIZET	Adrien	SPV	FDF 1	
Sergent	BIZET	Damien	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	BLANCHON	Heloise	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BLANLUET	Guillaume	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BLAVIEZ	Jeremy	SPV	FDF 1	
Adjudant	BLONDIAU	Anthony	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BOBAULT	Mickael	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BOCHE	Olivier	SPP	FDF 1	
Sergent	BOIN	Florent	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BOISSONNET	Emilie	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	BONNEAU	Victor	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	BORGES	Guillaume	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	BOTTE	Aurelie	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BOTTET	Benoit	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BOUARD	Fabrice	SPV	FDF 1	
Sergent	BOUCHER	Ludovic	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	BOUDET	Sebastien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BOUDIN	Christophe	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BOUE	Terence	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	BOUGON	Nicolas	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BOULANGER	Cedric	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	BOULET	Teo	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	BOULLET	Sebastien	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BOULME	Grégoire	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BOURGEON	Stephane	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BOURON	Alain	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BOUSSANGE	Mickael	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BRAGUE	Cyril	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	BREBION	Sebastien	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BREGENT	Benjamin	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	BRETON	Antoine	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	BRETON	Mathis	SPV	FDF 1	
Adjudant	BROUARD	Henri	SPP	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Caporal SPV	BRU	Philippe	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	BRUNEAU	Mathieu	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	CACHON	Guillaume	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	CAMAIN	Jonas	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	CAMPAGNE	Rudy	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	CANET	Fabian	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	CARCAGNO	Emilien	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	CARLIER	Jerome	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	CARROUGET	Sebastien	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	CARUEL	Guillaume	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	CASTANO	Lucie	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	CAVERO	Audrey	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	CHA	Johnny	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	CHABIN	Hugo	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	CHALMANDRIER	Jonathan	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	CHANTREUIL	Alexis	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	CHARDIN	Lionel	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	CHATALOVA SAZEPIN CHERY	Thomas	SPP	FDF 1	
Sergent	CHATILLON	Frederic	SPP	FDF 1	
Lieutenant SPV	CHAU	Eric	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	CHAUX	Pierre Alain	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	CHENEAU	Dorian	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	CHERBUIIS	Theo	SPV	FDF 1	
Sergent	CHEVALIER	Pascal	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	CHEVALLARD	Damien	SPP	FDF 1	
Sergent	CHICHERY	Julien	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	CLARY	Sebastien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	CLEMENT	Yohan	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	COLAS	Mederic	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	COLAS	Teddy	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	COLLARD	Jordane	SPV	FDF 1	
Sergent	COLLARD	Laurent	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	COLON	Jacky	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	COLONGES	Thibault	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	COMMUNAL	François	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	COMPIN	Benjamin	SPP	FDF 1	



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sapeur de SPP	CONSTANS	Jocelyn	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	CONSTANS	Vincent	SPV	FDF 1	
Sergent	CONSTANT	Aurelie	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	CONTAULT	Herve	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	COQUAND	Cyril	SPV	FDF 1	
Capitaine SPV	CORDE	Daniel	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	CORDIER	Aurelia	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	CORREIA BRAS	Alexandre	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	COUDERC	Jerome	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	COULANGES	Audrey	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	COUVERT	Mattis	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	CREPE	Adrien	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	CREYSSELS	Thomas	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	CROUZET	Cyril	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	CROUZET	Maxime	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	CROZETIERE	Fabien	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DA CHAO	Daniel	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	DA SILVA	Anthony	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DA SILVA	Eddy	SPV	FDF 1	
Lieutenant SPV	DANCHOT	Bertrand	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DANET	Frederic	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DANGLETERRE	Jonathan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DARDONVILLE	Romain	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DARVEY	Vincent	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	DAUGREILH	Jean-Marie	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DAVIAU	Geoffrey	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DE BUF	Alexandre	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	DE CARLOS	Michel	SPP	FDF 1	
Sergent	DE GUEREQUIZ	Mathieu	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	DE TOMASI	Kevin	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DEBOOS	Ophely	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	DECLERCQ	Romain	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	DEFOSSEZ	Renan	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	DELAHAYE	Hypolite	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	DELAMOUR-MOUFFRON	Cedric	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DELARUE	Elodie	SPV	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sergent	DELETANG	Frederic	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	DELGHEIER	Alexis	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	DELOUCHE	Fabien	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DELVINQUIERE	Thibault	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DEMICHEL	Jeremy	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DENIS	Remy	SPV	FDF 1	
Sergent	DEPRUN	Melanie	SPP	FDF 1	
Sergent	DESBOIS	Cyril	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	DESMURS	Fabien	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	DESTEFANI	Aness	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	DIDIER	Loic	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DIOT	Etienne	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	DORET	Arnaud	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DORMAND	Pascal	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DOUCET	Gaylor	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DOUCET	Quentin	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DOUCET	Yoann	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DOUCHET	Jennifer	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	DOUSSET	Sebastien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	DREFFIER	Sullivan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	DREUX	Antonin	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	DREUX	Jean-Marie	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DUBOIN	Hugo	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	DUBOSC	Frederic	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DUBREUIL	Bruno	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DUC	Nicolas	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DUCHAUSSOY	Marc	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	DUCHENE	Aurore	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	DUPLAT	Aubane	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	DUPRE	Romain	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	EDOUARD	Timothe	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	ELIE	Franck	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	EMERY	Denis	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	ESNAUD	Valentin	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	ESTELLER	Tenguy	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	FAGOT	Jeremy	SPP	FDF 1	



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Caporal de SPP	FARAMA	Gabin	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	FAURE	Adam	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	FAURIE	Nathan	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	FERRADJ	Chloe	SPV	FDF 1	
Adjudant	FERREIRA	Cedric	SPP	FDF 1	
Sergent	FERRIER	Samuel	SPP	FDF 1	
Sergent	FICHET	Mathieu	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	FLANDRE	Fabien	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	FOIRET	Maxime	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	FOISSY	Severine	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	FORMONT	Claude	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	FOUCHER GUILLE	Anais	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	FOURNIER	Anthony	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	FOURNIER	Laurent	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	FOURNIER	Teddy	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	FRANCOIS	Helene	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	FREDON	Robin	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	FREGUIN	Marlene	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	FURET	Ludovic	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	GAGNERIE	Corentin	SPP	FDF 1	
Sergent	GAINIER	Jonathan	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	GALIGNE	Dorian	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	GALLIER	Adeline	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GAMEZ ZAMORA	Kenzo	SPV	FDF 1	
Sergent	GANAYE	Charlie	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	GARNIER	Christophe	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GARNIER	Florian	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GASSELIN	Charlene	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	GASSELIN	Maximilien	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	GATELLIER	Ludovic	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GAUCHARD	Nicolas	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	GAUCHER	Maxence	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GAUTHIER	Patrick	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GAUTRON	Erwan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GELLET	Evan	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	GENDRE	Alexis	SPV	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant	GENTY	Romuald	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	GENTY	Sylvain	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	GERARD	Patrick	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GERMINEAU	Mathieu	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GESSAT	Mathieu	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GLABICKI	Antoine	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	GLORIAN	JEREMY	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	GODE	Anthony	SPV	FDF 1	
Lieutenant SPV	GODICHON	Yves	SPV	FDF 1	
Sergent	GODON	Mathias	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	GOJON	Jerome	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	GOMBAULT	Richard	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	GOMES	Tommy	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	GONNET	David	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GONSIOR	Jonathan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GONZALEZ	Paul	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	GORIS	Brice	SPP	FDF 1	
Sergent	GOUEFFON	Florent	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	GOUEFFON	Julie	SPV	FDF 1	
Sergent	GOULPEAU	Florian	SPP	FDF 1	
Lieutenant SPV	GOYON	Vincent	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	GRANGER	Alexis	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	GRENOT	Samuel	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GRIVOT	Emmanuel	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GRIVOT	Maite	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GROS	Jerome	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GRUIT	Magalie	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GRUIT	Mathias	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GUEDET	Alain	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GUERINEAU	Frederic	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GUESDON	Maxime	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GUIARD	Anais	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	GUIDAT	Laurent	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	GUILLEMAN	Ange	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	GUILLEMIN	Thomas	SPV	FDF 1	
Sapeur 2ème classe SPV	GUILLERY	Alexis	SPV	FDF 1	



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	GUILLET	Anthony	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GUILLET	Fabien	SPV	FDF 1	
Lieutenant SPV	GUILLET	Thierry	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	GUINOIS	Stephane	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	GUISET	Nathan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	HALIS	Brahim	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	HARDEL	Gregory	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	HARDY	Sebastien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	HARVEAU	Florian	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	HECQUET	Delphine	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	HENRY	Cathy	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	HERAULT	Alexandre	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	HERLIN LE GUENNEC	Lenaic	SPV	FDF 1	
Sergent	HERON	Pierre	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	HEURTEL	Yohan	SPV	FDF 1	
Adjudant	HILTRUDE	Jerome	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	HOCLET	Julien	SPP	FDF 1	
Lieutenant SPV	HOMMEY	Roger	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	HOURY	Aurelie	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	HURPY	Thomas	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	HURTU	Morgan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	HYLAIRE	Michel	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	IMAM	Mehdy	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	JACQUET	Alexis	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	JAMET	Florentin	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	JANOVET DUPUY	Mike	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	JANVIER	Aurelien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	JARDINIER	Maxence	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	JAUBERT	Vincent	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	JAVAUX	Gwenael	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	JAVOY	Maxence	SPP	FDF 1	
Sergent	JEANNET	William	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	JEMETZ	Antoine	SPP	FDF 1	
Adjudant	JESSAT	Johnny	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	JEULIN	Julie	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	JOUBERT	Ewen	SPP	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sergent SPV	JOUDIOU	Romain	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	JOURDAIN	Jerome	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	JUCHET	Nicolas	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	JULLIEN	Raphael	SPP	FDF 1	
Lieutenant SPV	JULLIEN	Willy	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	JURANVILLE	Julien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	JUSTICE	Jerome	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	JUSTICE	Quentin	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	KARBOUB	Jawad	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	KERLEAUX	Flavien	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	KHELLADI	Sofia	SPV	FDF 1	
Aspirant sapeur SPV	KHOOBARRY	Rayen	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	L'ENFANT	Jez	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LABLEE	Dimitri	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LABLEE	Grégory	SPV	FDF 1	
Adjudant	LACHASSE	Olivier	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LAFILLE	Anthony	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	LAGNY	Stephane	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	LAJOINIE	Erwan	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	LAMBERT	Cédric	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	LAMBERT	Etienne	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	LAMBERT	Nicolas	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	LAMBERT	Steven	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	LANDAIS	Cloe	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	LANOUE G	Grégory	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LARGUECHE	Sofien	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LAURENT	Julien	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	LAURENT	Pierre	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	LE BERRE	Malo	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	LE BORGNE	Bastien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	LE DILOSQUER	Jeremie	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LE GONIDEC	Alexandre	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LE GUILLARD	Benjamin	SPV	FDF 1	
Sergent	LE MOUEL	Julie	SPP	FDF 1	
Sapeur de SPP	LE PON	Emma	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	LE POUL	Morgan	SPV	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sapeur 1ère classe SPV	LE VAGUERESE	Theo	SPV	FDF 1	
Sergent	LEAUTE	Cyril	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LEBLANC	Anthony	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	LEBOEUF	Isabelle	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LECLERCQ	Joris	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LECRIQUE	Tristan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	LEDOUX	Frederic	SPV	FDF 1	
Lieutenant SPV	LEDUC	Bruno	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	LEFAUCHEUX GRIVEAU	Charlotte	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	LEGER	Tristan	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LELEUX	Cyril	SPV	FDF 1	
Sergent	LELIEVRE	Noe	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	LELOUP	Melanie	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LELOUP	Nicolas	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	LEMEY	Teddy	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	LEMOING	Esteban	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LEMOULT	Stephane	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	LEPICIER	Patrice	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LESAUVAGE	Guillaume	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	LESPINASSE	Eric	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	LETESSIER	Clément	SPV	FDF 1	
Lieutenant SPV	LETONNELIER	Stephane	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	LETOURNEUR	Sebastien	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LEVEAU	Romain	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	LIGERON	David	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LINDE	Jeremy	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	LIOT	Aurelie	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	LIOT	Emilie	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	LIOT	Ludovic	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	LOMBA	Stephane	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	LOUBET	Frank	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MADRELLE	Alexandre	SPV	FDF 1	
Sergent	MAGALHAES DA FONTE	Emilie	SPP	FDF 1	
Sergent	MAGE	Philippe	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	MAGNIN	Corentin	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MAISTRE	Sebastien	SPV	FDF 1	



Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sapeur 1ère classe SPV	MALLET	Erwan	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	MALLEVAL	Romain	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	MANCON	Yvan	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	MANCONI	Coline	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	MANSARD	Dylan	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MARCHAND	Anaëlle	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	MARCHAND	Julien	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	MARIE	Jean-Michel	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	MARINO	Enzo	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	MARIONNEAU	Jimmy	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	MARQUET	Coraline	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	MARTHELY	Roger	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	MARTIN	Alexandre	SPV	FDF 1	
Sergent	MARTIN	Marjorie	SPP	FDF 1	
Sergent	MARTINEZ	Kevin	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	MARZIOU	Guillaume	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	MASSON	Antonin	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	MATHEVET	Maxime	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	MATHIEU	Thierry	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	MAUBERT	Dorian	SPP	FDF 1	
Sergent	MEGUENI	Aurélie	SPP	FDF 1	
Sapeur de SPP	MELOU	Candice	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	MENAGE	Benoît	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	MENARD	Pierre-Antoine	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MENEAU	Polyanna	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MERCIER	Claude	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	MERKULOW	Thibault	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MERY	Audrey	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	MERY	Laetitia	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MICHAILLE	Vincent	SPV	FDF 1	
Sergent	MICHARDIERE	Ivan	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	MICHEL	Jerome	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MICHEL	Sophie	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MICHOT	Christian	SPV	FDF 1	
Sergent	MIRBEL	Alexis	SPP	FDF 1	
Sergent	MIRE	David	SPP	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sergent	MOIZARD	Jeremy	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	MOLVOT	Victor	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	MONARD	Alexandre	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MONCELON	Sebastien	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MONTOYA	Kevin	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MOREAU	Cedric	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MOREL	Edouard	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MORIN	Vincent	SPV	FDF 1	
Sergent	MORVAN	Patrick	SPP	FDF 1	
Sergent	MORVAN	Thibault	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	MOUTON	Joffrey	SPP	FDF 1	
Adjudant	MULLER	Jimmy	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	MURAT	Cédric	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MURAWSKI	Benjamin	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	MUSUMECI	Gregory	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	MUZEAU	Arthur	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	NEVEUX	Clarisse	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	NIAUDOT	Jean-Pascal	SPV	FDF 1	
Sergent	NIVEAU	Sabrina	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	NOE	Alexandre	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	NOGUEIRA	Jason	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	NORMAND	Stephane	SPV	FDF 1	
Sergent	OGIER	Morgan	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	OGIER	Romain	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	OLSZEWSKI	Jonathan	SPV	FDF 1	
Sergent	OULAMA	David	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	OZ	Ruveyda	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	PAILLOUX	Floralys	SPP	FDF 1	
Sapeur de SPP	PAPIN	Trystan	SPP	FDF 1	
Adjudant	PARARD	Jean-Charles	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	PARFONRY	Benoit	SPP	FDF 1	
Sergent	PARIS	Gabin	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	PARIS	Jerome	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	PAVIE	Antoine	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	PELLE	Cédric	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	SPV	FDF 1	

SLOW

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	PELLE	Julien	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	PELLERAY	Aurelien	SPV	FDF 1	
Sergent	PELLETIER	Fabien	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	PELLETIER	Mael	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	PELLETIER	Mickaël	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	PERBET	Romain	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	PEREIRA	Alex	SPV	FDF 1	
Sergent	PERNOT	Xavier	SPP	FDF 1	
Adjudant	PESTY	Anthony	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	PETIT	Joffroy	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	PETITHOMME	Mathieu	SPV	FDF 1	
Sergent	PEU	Yohann	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	PICAULT	Florian	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	PICOUT	Titouan	SPP	FDF 1	
Sergent	PILLET	Julien	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	PIMENTA	Stanislas	SPV	FDF 1	
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	PIONTEK	Teddy	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	POINTEAU	Deborah	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	POISSON	Isabelle	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	PORCHERON	Graziella	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	PORTAL	Clément	SPV	FDF 1	
Sapeur de SPP	PORTIER	Aude	SPP	FDF 1	
Sergent	PORTRAIT	Christophe	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	POULIN	Adrien	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	POUPEAU	Jeremy	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	POURTIER	Celine	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	PRAULT	Cyril	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	PRETRE	Samuel	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	PRINET	Eddy	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	PROT	Thomas	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	PUYGRANIER	Morgan	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	PY	Benjamin	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	QUATREHOMME	Lea	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	QUELIN	Mathieu	SPV	FDF 1	
Sergent	RAMADE	Mickaël	SPP	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Caporal SPV	RAMIREZ	Marianne	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	RAPATEL	Jean-Philippe	SPP	FDF 1	
Sapeur de SPP	RAULIN	Guillaume	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	RAULT	Guillaume	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	RAVARD	Gael	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	REBOUTIER	Olivier	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	RENARD	Alexis	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	RICHAUME	Damien	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	RICHET	Sébastien	SPP	FDF 1	
Lieutenant SPP 1ère classe	RIEFEL	Julien	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	RIVIERRE	Sebastien	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	RIVOIRARD	Maxime	SPP	FDF 1	
Adjudant	ROBERT	Vincent	SPP	FDF 1	
Sergent	ROBICHON	Laurent	SPP	FDF 1	
Sergent	ROCHE	Steve	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	ROCHE	Steve	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	ROCHETEAU	Antoine	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	ROCHETTE	Mathis	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	RODET	amille	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	RODRIGUEZ	Andy	SPP	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	RODRIGUEZ	Teddy	SPP	FDF 1	
Capitaine SPV	ROLLION	Olivier	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	RONNEL	Mathieu	SPV	FDF 1	
Sergent	ROSSIGNOL	Marylise	SPP	FDF 1	
Sergent	ROUILLARD	Fabien	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	ROUSSEL	Baptiste	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	ROUSSELET	Damien	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	ROUX	Jeremy	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	ROWICKI	David	SPP	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	RUBY	Geoffrey	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	SABOURAULT	Guillaume	SPV	FDF 1	
Lieutenant SPV	SAGET	Pascal	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	SALMON	Florian	SPV	FDF 1	
Sergent	SANFILIPPO	Jerome	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	SANTERRE	Cyril	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	SPP	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Caporal de SPP	SARZIER	François	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	SCIONTI	Axel	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	SEIGNEURIN	Cédric	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	SEVESTRE	Bertrand	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	SIMONDIN	Dorian	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	SINZELLE	Yannick	SPV	FDF 1	
Sergent	SOTTEJEAU	Damien	SPP	FDF 1	
Sergent	SOTTEJEAU	Laura	SPP	FDF 1	
Sapeur de SPP	SOUC	Alexandre	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	SOURDAIS	Nicolas	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	SOUVILLE	Grégory	SPP	FDF 1	
Sergent	SQUAGLIA	Guillaume	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	STEPHAN	Kévin	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	STEPHAN	Xavier	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	SULPICE	Adrien	SPP	FDF 1	
Adjudant	TALON	Julien	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	TEIXEIRA	Tony	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	TEREBENEC	Anthony	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	TESSIER	Eric	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	TEYER	Pierre	SPV	FDF 1	
Sergent	THEBAULT	Clothilde	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	THENOT	Cedrick	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	THEVRET	Isabelle	SPV	FDF 1	
Sergent	THIERCELIN	Nicolas	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	THIERRY	Melanie	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	THILLOUX	Jimmy	SPV	FDF 1	
Sergent	THILLOUX	Medhy	SPP	FDF 1	
Sergent	THOMAS-BRUNEAU	Jennifer	SPP	FDF 1	
Sergent	THUET	Sebastien	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	TISSIER	Loic	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	TISSOT	Geoffrey	SPP	FDF 1	
Caporal SPV	TOUZELET	Benjamin	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	VAILLANT	Jean-Michel	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	VANDENHOECK	Thierry	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	VANNEAU	Jerome	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	VANNEAU	Mathis	SPV	FDF 1	

Grade	NOM	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Sergent SPV	VASSORT	Alban	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	VAUCOULEUR	Geoffrey	SPV	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	VENOT	Anthony	SPP	FDF 1	
Sergent	VERGER	Sandra	SPP	FDF 1	
Sergent	VERMEULEN	Yann	SPP	FDF 1	
Adjudant SPV	VERNHET	Amaud	SPV	FDF 1	
Adjudant SPV	VIGINIER	Eric	SPV	FDF 1	
Sergent SPV	VILAINE	Jean-Pierre	SPV	FDF 1	
Caporal SPV	VINCENT LELAIT	Guillaume	SPV	FDF 1	
Sergent	VITEUR	Maxime	SPP	FDF 1	
Caporal de SPP	VOISE	Sebastien	SPP	FDF 1	
Sergent	WALLON	Jeremie	SPP	FDF 1	
Sergent	WEBER	Karl	SPP	FDF 1	
Sergent SPV	WILLIER	Nicolas	SPV	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	WILSON BAHUN	Matheo	SPV	FDF 1	
Caporal de SPP	ZAHER	Nordine	SPP	FDF 1	

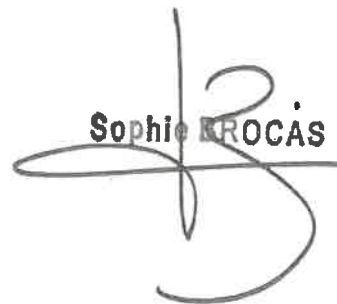
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°12 du 29 août 2023 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 4 AVR. 2024

La Préfète,

Sophie ROCAS



ARRÊTÉS du Président du CASDIS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 20 en date du 10 AVR. 2024

OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la Commande Publique;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret;
- VU** L'arrêté n° 3 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature conférée au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la mise à disposition au 1^{er} janvier 2024 de Monsieur Yann BONAMY en qualité de Directeur des Services Fonctionnels du SDIS du Loiret.

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n°3 du 10 janvier 2024 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LAFAIX**, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, les notifications des significations d'actes divers effectuées par voie d'huissier **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
- à l'effet de signer le registre de dépôts des offres et les attestations de remise des offres dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- à l'effet de signer manuscritement et électroniquement les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée après validation préalable de la décision d'attribution par le Directeur départemental ou son représentant dûment habilité ainsi que tous les actes de fin de procédure et d'exécution de marché public ;
- à l'effet de signer manuscritement et électroniquement les marchés publics supérieurs aux seuils de procédure formalisée après désignation du ou des titulaires par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que tous les actes de fin de procédure et d'exécution de marché public ;

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Lise LAFAIX**, délégation est donnée à Madame Gwendoline DELARUE, cheffe du service juridique et marchés publics et adjointe à la cheffe de groupement, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 Délégation de signature est donnée à **Madame Gwendoline DELARUE**, cheffe du service juridique et marchés publics, en sa qualité de gestionnaire de crédits administration générale, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, et concurremment avec elle :

- à l'effet de signer les commandes unitaires et les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€ HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

Suite de l'arrêté n° 20 en date du

10 AVR. 2024

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10/04/2024

ID : 045-284500253-20240410-ARRETE_20_G2AG-AR

SLO

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à **Madame Claire HOUSSIER**, cheffe du service gestion patrimoniale, foncière et locative, en sa qualité de gestionnaire de crédits logements, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, et concurremment avec elle :

- à l'effet de signer les commandes unitaires et les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€ HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 6 Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline ROUSSEAU**, cheffe du service du secrétariat de Direction et des assemblées et **Madame Elodie RAMAEN**, secrétaire de direction sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale :

- à l'effet de signer électroniquement les bordereaux récapitulatifs des pièces transmises au service de la légalité.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale à :

- **Madame Caroline ROUSSEAU**, cheffe du service du secrétariat de direction et des assemblées,
 - **Madame Elodie RAMAEN**, secrétaire de direction,
 - **Madame Audrey LESAUVAGE**, hôtesse d'accueil,
 - **Madame Annabelle MOREAU**, hôtesse d'accueil.
- à l'effet de signer les accusés de réception des courriers, plis et colis.

ARTICLE 8 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le

10 AVR. 2024

Le Président,

Marc GAUDET



Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 045-284500253-20240626-ARRETE_21_1VP-AI

SERVICE DÉP.
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

ARRÊTÉ N° 21 EN DATE DU 26 JUIN 2024

OBJET : Délégation de signature à Monsieur le 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration.

- VU** L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Président du Conseil Général préside le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;
- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération 2021-C1 du 06 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2024-B16 du 14 juin 2024 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;

Considérant le décès de Monsieur Alain GRANDPIERRE ;

Considérant la décision unanime des membres du Conseil de procéder au vote à main levée et sur proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe VACHER**, 1er Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Membre du bureau, à l'effet de :

- signer les convocations aux différentes commissions du SDIS;
- signer les arrêtés de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, d'avancement d'échelon, de discipline, de reclassement et de départ en retraite applicables aux personnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret;
- signer les contrats de recrutement ;
- signer les conventions ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le 26/06/2024

ID : 045-284500253-20240626-ARRETE_21_1VP-AI

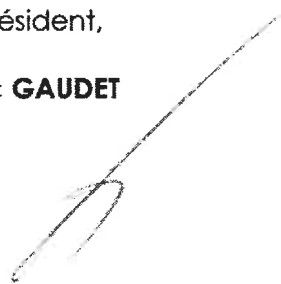
ARTICLE 2 : Sont réservés à la signature de M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, les convocations, rapports, communications et délibérations au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, M. Philippe VACHER, 1er Vice-président, a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 045-284500253-20240626-ARRETE_22_1VP-AI

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 22 EN DATE DU 26 JUIN 2024

OBJET : Délégation de signature et de fonctions à Monsieur le 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration.

- VU L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU La délibération 2021-C1 du 06 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU La délibération n° 2024-B16 du 14 juin 2024 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- VU La délibération n° 2024-B17 du 14 juin 2024 portant désignation des membres des différentes commissions ;

Considérant le décès de Monsieur Alain GRANDPIERRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Philippe VACHER, 1er Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Membre du bureau, à l'effet de présider :**

- ✦ La Commission Administrative et Paritaire des agents administratifs et techniques – Catégorie A/B/C
- ✦ La Commission Administrative et Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, registres, rapports, procès-verbaux et autres documents relevant des domaines de compétence de ces Commissions.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

ARRÊTÉS

du

Directeur Départemental du SDIS du Loiret



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 045-284500253-20240402-ARRETE_7_PMA-AR

S²LO

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° **07** du **- 2 AVR. 2024**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

PMA - Arrêté n° 07 du

- 2 AVR. 2024**VU** L'arrêté du SDIS n°9 du 03 mai 2023 relatif à l'équipe Poste Médical Avancé,**SUR** Proposition du référent départemental,**ARRETE****Article 1 :** Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Poste Médical Avancé pour l'année 2024.**Article 2 :** Le Capitaine Nicolas BOUBAULT est désigné référent départemental. Le Capitaine Florian MICHELI est désigné référent départemental adjoint.**Article 3 :** Les 67 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	SPP	PMA 3	3
Capitaine	MICHELI	Florian	SPP	PMA 3	
Lieutenant SPP hors classe	VION	Bruno	SPP	PMA 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	SPP	PMA 2	64
Adjudant	ALVES	Olivier	SPP	PMA 2	
Adjudant	AUDOUX	Olivier	SPP	PMA 2	
Adjudant	AUVRAY	Florence	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	SPV	PMA 2	
Adjudant	BAUCHET	Jerome	SPP	PMA 2	
Sergent	BAUVAIS	Eddy	SPP	PMA 2	
Adjudant	BEAUVOIS	Sylvain	SPP	PMA 2	
Caporal-chef	BERNAUDIN	Christophe	SPP	PMA 2	
Adjudant	BILLARD	Cedric	SPP	PMA 2	
Sergent	BOUCHER	Ludovic	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	SPV	PMA 2	
Capitaine	BRETON	Joel	SPP	PMA 2	
Adjudant	CAPLAIN	Arnaud	SPP	PMA 2	
Adjudant	CARACOTTE	François	SPP	PMA 2	
Sergent	CHEVALIER	Pascal	SPP	PMA 2	
Adjudant	COULANGES	Philippe	SPV	PMA 2	
Sergent	DESCHAMPS	Jérôme	SPP	PMA 2	
Adjudant	DICOP	Denis	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DIEUMEGARD	Dominique	SPP	PMA 2	
Adjudant	DUBROMER	Bruno	SPP	PMA 2	
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	SPV	PMA 2	
Caporal	FAGOT	Jérémy	SPP	PMA 2	
Sergent	FERREIRA	Cedric	SPP	PMA 2	
Sergent	FERRIER	Samuel	SPP	PMA 2	
Sergent	GAINIER	Jonathan	SPP	PMA 2	
Sergent	GANAYE	Charlie	SPP	PMA 2	
Sergent	GASSELIN	Arnaud	SPP	PMA 2	
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	SPP	PMA 2	
Adjudant	GENTY	Romuald	SPP	PMA 2	
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	SPV	PMA 2	
Sergent SPV	GOUEFFON	Julle	SPV	PMA 2	
Sergent SPV	HARDY	Sébastien	SPV	PMA 2	
Adjudant	LAIZEAU	Boris	SPP	PMA 2	
Adjudant	LE MARREC	Christophe	SPP	PMA 2	
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	SPP	PMA 2	
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	SPP	PMA 2	
Caporal	LEGUEULLE	Steve	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	SPV	PMA 2	
Lieutenant SPV	MABILAT	Sébastien	SPV	PMA 2	

Grade	Nom	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Adjudant	MAINGUY	Nicolas	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MARCHAL	Jimmy	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MAROIS	Stephane	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MEKNI	Farid	SPP	PMA 2	
Adjudant SPV	MELLADO	Christophe	SPV	PMA 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MICHAUX	Didier	SPP	PMA 2	
Adjudant SPV	MICHEL	Sophie	SPV	PMA 2	
Sergent	MOIZARD	Jérémy	SPP	PMA 2	
Sergent	MOUQUET	Eddy	SPP	PMA 2	
Adjudant	MULLER	Jimmy	SPP	PMA 2	
Sergent	OGIER	Morgan	SPP	PMA 2	
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	SPV	PMA 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	PETIT	Nicolas	SPP	PMA 2	
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	SPP	PMA 2	
Sergent	PORTRAIT	Christophe	SPP	PMA 2	
Adjudant SPV	POULAIN	David	SPV	PMA 2	
Adjudant SPV	QUENESSON	Morgan	SPV	PMA 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	RIEFFEL	Julien	SPP	PMA 2	
Adjudant	ROBERT	Vincent	SPP	PMA 2	
Caporal-chef	RODRIGUEZ	Teddy	SPP	PMA 2	
Adjudant	SAINTON	Cedric	SPP	PMA 2	
Adjudant	THOMAS	Xavier	SPP	PMA 2	
Capitaine	TILLOY	Pierre	SPP	PMA 2	
Adjudant	TOUZIN	Yannick	SPP	PMA 2	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°9 du 03 mai 2023 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le - 2 AVR. 2024

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Bruno POIX



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

ID : 045-284500253-20240515-ARR_8_SPECOMP-AR



Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 8 du 15 MAI 2024

Liste d'aptitude à l'emploi des spécialistes de la filière des compétences

- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté du SDIS n°07 du 09 février 2023 relatif à l'emploi des spécialistes de la filière des compétences.
- SUR** Proposition du chef du Groupement des Opérations et des Compétences

Article 1 : Le Directeur arrête la liste d'aptitude à l'emploi des formateurs au sein de la filière formation au titre de l'année 2024. Cette liste est composée de 29 concepteurs, 167 formateurs accompagnateurs et 301 accompagnateurs de proximité.

Article 2 : Madame Sabrina CALVARIO est désignée référente départementale. Madame Karine BENDER est désignée référente départementale adjointe.

Cette liste mentionne les personnes habilitées à exercer dans la filière des compétences.

Nom	Prénom	Grade	Statut	Emploi
ABRAMOVICZ	Camille	CAP	SPV	Accompagnateur de proximité
ALLARD	Sophie	SGT	SPV	
ALLIMONNIER	Dorian	CAP	SPP	
ASFIR	Loïc	LTN 1	SPP	
AUBER	Julien	SGT	SPV	
AUDOIN	Pierre	ADJ	SPV	
AUDOUX	Ludovic	LTN	SPV	
AUGAUDY	Philippe	ADJ	SPP	
AUVRAY	Florence	ADJ	SPP	
AUVRAY PANNETIER	Tom	CAP	SPV	
AVELINE	Severine	ICN	SPV	
BAGLAND	Adrien	SAP 1	SPV	
BAIN	Tangi	ADJ	SPV	
BALTAZAR	Clement	SGT	SPP	
BANSARD	Arnaud	ILT	SPV	
BARBAS	Angéle	LTN 1	SPP	
BARBERY	Francois	CCH	SPP	
BARRAUT	Jerome	ADJ	SPP	
BARRE	Alexandre	ADJ	SPP	
BARRIERE	Daniel	ADC	SPP	
BATTAGLIA	Alan	LTN	SPV	

Nom	Prénom	Grade	Statut
BAUCHET	Jerome	ADC	SPP
BAUVAIS	Eddy	ADJ	SPP
BEAUVOIS	Sylvain	ADC	SPP
BENNOUAR	Sébastien	CAP	SPP
BERGE	Christian	CCH	SPP
BERGEVIN	Thierry	ADC	SPP
BERICAT	Maiwenn	CAP	SPV
BERNARD	Franck	SGT	SPV
BERNARD	Sebastien	ADJ	SPV
BERNAUDIN	Christophe	CCH	SPP
BERNICOT	Ludovic	ADJ	SPV
BERNIER	Anthony	CCH	SPP
BERTHELOT	Ludovic	AMP	PATS
BERTRAND	Stephane	LTN	SPV
BIDAULT	Rodolphe	LCL	SPP
BILLARD	Nicolas	LTN	SPV
BILLAUT	Christophe	CAP	SPV
BIZOT	Sabrina	SGT	SPV
BIZOT	Yohann	LTN	SPV
BOCHE	Olivier	CCH	SPP
BOCQUEHO	Lore Anne	SGT	SPV
BOCQUELET	David	SGT	SPP
BOISROUX	Cedric	ADJ	SPP
BOISSONNET	Emilie	CAP	SPV
BONNAMY	Thierry	CNE	SPV
BOSQUET	Vincent	COL	SPV
BOTTET	Benoit	ADC	SPV
BOUCHER	Ludovic	SCH	SPP
BOUDIN	Christophe	ADC	SPV
BOUE	Terence	CCH	SPP
BOULME	Grégoire	CAP	SPV
BOULME	Jean-Charles	LTN	SPV
BOUNISSOU	Thierry	LTN	SPV
BOUQUEREAU	Jean-Marie	ADC	SPV
BOURON	Alain	ADC	SPV
BOUSSANGE	Mickael	ADC	SPV
BOUTRON	Fanny	ILT	SPV
BOUVET	Julie	CCH	SPP
BRAGUE	Cyril	SGT	SPV
CAMUS	Willy	LTN	SPV
CANET	Fabian	SCH	SPV
CARLIER	Yohan	LTN	SPV
CARROUGET	Sebastien	CCH	SPV
CARUEL	Guillaume	CAP	SPP
CAVOY	Bruno	ADC	SPP
CELLIER	Thomas	SGT	SPV
CHABIN	Thomas	SGT	SPP
CHANTREUIL	Alexis	CAP	SPP
CHARDIN	Lionel	SCH	SPV
CHARMOIS	Nicolas	LTN	SPV

Nom	Prénom	Grade	Statut
CHATILLON	Frederic	SGT	SPP
CHERBUIS	Theo	CAP	SPV
CHICHERY	Julien	SGT	SPP
CLARY	Sebastien	ADC	SPV
COCO	Philippe	LTN	SPV
COLLARD	Laurent	SCH	SPP
COMPIN	Benjamin	CAP	SPP
CONAN	Bruno	LTN	SPV
CONAN	Joan	SCH	SPV
COQUERELLE	Matthieu	ADC	SPV
CORBIN	Magalie	ILT	SPV
CORDE	Cyril	LTN	SPV
CORDEL	Camilla	SCH	SPV
COSSON	Philippe	LTN 1	SPP
COULANGES	Julien	ADC	SPP
COULEON	Yannick	CCH	SPP
COURTIAL	Morgan	SCH	SPV
COUPELLIER	Bruno	ADC	SPV
CREGUT	Tiphaine	CCH	SPV
DARDONVILLE	Romain	CCH	SPV
DAUGREILH	Marie	ADJ	SPV
DAVID	Christophe	ADC	SPV
DE NADAI	Franck	ADC	SPV
DE TOMASI	Kevin	SGT	SPV
DE VILLELE	Bertrand	LTN 1	SPP
DEBOOS	Ophely	CAP	SPV
DELAMOUR-MOUFFRON	Cedric	SGT	SPP
DELDICQUE	Laurent	CCH	SPV
DELOUCHE	Fabien	ADC	SPV
DEPONT	Philippe	LTN	SPV
DESCHAMPS	Jerome	SCH	SPP
DESROCHERS	Brenda	SGT	SPV
DHOMMEE	Alexandre	LTN	SPV
DHOMMEE	Sylvain	LTN	SPV
DIBON	Arnaud	ADC	SPV
DICOP	Denis	ADC	SPP
DIOT	Etienne	CCH	SPP
DOMINGUES	Cindy	ADJ	SPV
DORET	Arnaud	ADC	SPV
DOUCHET	Jennifer	CCH	SPP
DOULLIEZ	Damien	LTN	SPV
DREFFIER	Sullivan	ADJ	SPV
DUBOIN	Hugo	SGT	SPV
DUBREUIL	Bruno	SCH	SPV
DUBROMER	Bruno	ADC	SPP
DUCHENE	Aurore	CAP	SPP
DUPIN	Yohan	SCH	SPP
DUSSART	Sylvain	ADC	SPV
DUTERTRE	Philippe	LTN 2	SPP
DUVALLET	Lucille	ILT	SPV

Nom	Prénom	Grade	Statut
DUVALLET	Romain	CAP	SPP
ESTELLER	Tanguy	CAP	SPP
ESTIER	Jean-Francois	ADJ	SPV
FAGOT	Jérémy	CAP	SPP
FALL	Aissata	ICN	SPV
FALLON	Julie	CAP	SPV
FARCINADE	Thierry	ADC	SPP
FAVRE-MARTINOZ	Elodie	ILT	SPP
FERRAT	Emmanuel	ADC	SPP
FERRE	Nicolas	SCH	SPV
FERRIER	Samuel	SCH	SPP
FLEUREAU	Vincent	LTN	SPV
FLEURY	Stephane	SGT	SPV
FOLLET	Dominique	ADC	SPV
FOUCAULT	Virginie	COL	SPP
FOUGERON	Bastien	SGT	SPP
FOURNIER	Laurent	SGT	SPV
FOURNIER	Sebastien	CNE	SPP
FOURNIER	Teddy	SCH	SPV
FRANCOIS	Frederic	ADJ	SPV
FRANCOIS	Helene	CAP	SPP
FUENTES	Sebastien	ADC	SPP
GANAYE	Charlie	SGT	SPP
GANAYE	Nicolas	ADC	SPV
GARNIER	Florian	ADC	SPV
GARNIER	Freddy	CNE	SPP
GASSELIN	Arnaud	SCH	SPP
GASSELIN	Maximilien	CCH	SPP
GASSINE	David	LTN	SPV
GAUDIN	Anthony	SAP 1	SPV
GAUTHIER	Yannick	ADC	SPP
GAUTRON	Erwan	ADJ	SPV
GAUVIN	Baptiste	CAP	SPP
GERMINEAU	Matthieu	SGT	SPV
GESBERT	Jonathan	ADC	SPV
GLORIAN	Jérémy	CAP	SPP
GODE	Anthony	CAP	SPV
GODON	Mathias	SCH	SPP
GOGÉ	Anthony	ADJ	SPV
GOJON	Jerome	ADC	SPV
GONDRY	Benjamin	ADC	SPV
GOUEFFON	Florent	SCH	SPP
GOUEFFON	Julie	SCH	SPV
GOUGOU	Michel	CDT	SPV
GOURDET	David	LTN 2	SPP
GOYON	Vincent	LTN	SPV
GRUNFELD	Yannick	ADC	SPP
GUEREMY	Franck	ICN	SPV
GUERIN	Thibaut	ADC	SPV
GUILLOIN	Candice	ADC	SPV

Nom	Prénom	Grade	Statut
HARVEAU	Florian	ADC	SPV
HERAULT	Alexandre	SCH	SPV
HERLIN LE GUENNEC	Lenaic	SCH	SPV
HERVY	Ludovic	ADC	SPV
HILTRUDE	Jerome	ADJ	SPP
HOURDEQUIN	Richard	CNE	SPV
HOURNON	Mathieu	SCH	SPV
HOUZE	Cedric	SCH	SPP
HURPY	Thomas	SCH	SPV
HURTU	Cyril	ADC	SPV
JAMET	Florentin	CAP	SPV
JEANNET	William	SGT	SPP
JEAUNEAU	Yannick	CDT	SPV
JEMETZ	Antoine	CCH	SPP
JESSAT	Johnny	ADJ	SPP
JOBERT	Josselin	SCH	SPV
JOUBERT	Geoffrey	CAP	SPP
JOURDAIN	Jerome	SCH	SPV
JUCHET	Nicolas	SGT	SPV
JULLIEN	Raphael	CCH	SPP
JURANVILLE	Julien	SCH	SPV
KERN	David	ADC	SPV
KIEFFER	Frederic	SGT	SPV
LACHASSE	Olivier	ADC	SPP
LAGNY	Stephane	ADC	SPV
LAMBERT	Cédric	CAP	SPP
LANOUE G	Grégory	CAP	SPP
LE BOURLOUT	Stephane	LTN	SPV
LE MAGUER	Benoit	SCH	SPV
LE MARCHAND	Lucas	CAP	SPV
LE MARREC	Christophe	ADC	SPP
LECOMPTE	Anne Renee	CCH	SPV
LECRIQUE	Tristan	SAP 1	SPV
LEDOUX	Frederic	CAP	SPV
LEDOC	Bruno	LTN	SPV
LEFEVRE	Antoine	ADC	SPP
LEGER	Tristan	ADC	SPV
LEGRAS	Christophe	LTN 2	SPP
LELEU	Claire	LCL	SPP
LENOBLE	Audrey	ADC	SPV
LEPROU	Noelline	CCH	SPV
LETONNELIER	Stephane	LTN	SPV
LEVEAU	Romain	CCH	SPP
LHOMME	Herve	ADC	SPP
LIOT	Emilie	SAP	SPP
LOISEAU	Dylan	CAP	SPV
LOISEAU	Jerome	ADC	SPV
LORIEAU	Remy	CCH	SPP
LORME	Laurent	LTN 1	SPP
LOUIS	Patrick	LTN	SPV

Nom	Prénom	Grade	Statut
MABILAT	Sebastien	LTN	SPV
MADRELLE	Alexandre	ADJ	SPV
MAILLY	Valerie	CNE	SPP
MAINGUY	Nicolas	ADJ	SPP
MALLEVAL	Romain	CCH	SPP
MALOU	Cindy	ADC	SPV
MALTAIRE	Vincent	CAP	SPV
MARAICHER	Patrick	ADC	SPP
MARETTE	Jean-Francois	LTN	SPV
MARIONNEAU	Loic	ADC	SPP
MARTIN	Cyril	ADC	SPV
MARTIN	Marjorie	SCH	SPP
MARTINEZ	Kevin	SGT	SPP
MATHIEU	Thierry	ADC	SPV
MATTEI	Julien	CAP	SPV
MAUGER	Christophe	ADC	SPP
MENARD	Pierre-Antoine	SCH	SPV
MENNERAY	Cyril	ADC	SPP
MERCIER	Claude	ADC	SPV
MICHARDIERE	Ivan	SGT	SPP
MICHAUX	Didier	LTN 2	SPP
MICHEL	Sophie	ADJ	SPV
MIKLAS	Fabien	LTN	SPV
MILCENT	Dominique	CNE	SPV
MOIZARD	Jeremy	SCH	SPP
MOLVOT	Victor	CAP	SPP
MONARD	Alexandre	ADC	SPV
MONTANT	Pascal	ADC	SPV
MOREAU	Cedric	ADC	SPV
MOREAU	Christophe	ADC	SPV
MORIN	Jean-Jacques	ADC	SPP
MORLOT	Cyril	ADC	SPP
MORVAN	Patrick	SCH	SPP
MORVAN	Thibault	SCH	SPP
MOUQUET	Eddy	SCH	SPP
MOUTON	Martial	ADC	SPV
NAUDOT	William	CCH	SPV
NIATEL	Thomas-Alexandre	ADC	SPP
NOE	Alexandre	SGT	SPV
NOGUEIRA	Jason	SGT	SPV
NOYAT	Greg	SAP 1	SPV
OGIER	Morgan	SGT	SPP
OTHON	Dimitri	CNE	SPP
OULAMA	David	SCH	SPP
PARARD	Jean-Charles	ADJ	SPP
PARFONRY	Benoît	CAP	SPP
PATINOTE	Yannick	LTN	SPV
PELLE	Julien	ADC	SPV
PELLETIER	Fabien	SGT	SPP
PELLISSARD	Charly	LTN 1	SPP

Nom	Prénom	Grade	Statut
PEREIRA	Alex	ADJ	SPV
PERRUCHE	Jean-Marc	LTN	SPV
PESTY	Anthony	ADC	SPP
PETIT	Manon	SGT	SPV
PETITHOMME	Mathieu	SGT	SPV
PICARD	Nicolas	LTN	SPV
PILLET	Julien	SGT	SPP
PIONTEK	Teddy	CAP	SPP
PITOT	Laurent	ADC	SPV
PLANAISE	Amélie	SAP 1	SPV
POILANE	Christopher	ADJ	SPV
POINTEAU	Deborah	SCH	SPV
POISSON	Romain	ADJ	SPV
PORCHERON	Kevin	ADC	SPV
PORTIER	Aude	SAP	SPP
PORTRAIT	Christophe	SCH	SPP
POULARD	Romain	SGT	SPV
POUPET	Fabrice	ADC	SPP
POURTIER	Celine	SCH	SPV
PRINET	Eddy	CCH	SPP
QUENNESSON	Morgan	ADC	SPV
RABIAN	Loic	SGT	SPV
RAGU	Devrig	SCH	SPV
RAPATEL	Jean-Philippe	CAP	SPP
RENIER	Eric	LTN	SPV
REVAULT	Didier	ADC	SPV
RICHARD	Guillaume	LTN	SPV
RICHET	Sébastien	CCH	SPP
RICHOUX	Matthieu	LTN 1	SPP
RIVIERRE	Sebastien	ADC	SPV
ROCHE	Steve	SGT	SPP
RODRIGUEZ	Teddy	CCH	SPP
ROLLIN	Pierre	CAP	SPV
ROLLION	Olivier	CNE	SPV
ROSSIGNOL	Marylise	SGT	SPP
ROUX	Damien	SGT	SPV
RUDYK	Trystan	SCH	SPV
SAINTON	Cedric	ADC	SPP
SALLES	Kévin	SCH	SPV
SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	CCH	SPP
SCHMITT	Jean	CAP	SPV
SCHUBERT	Alexandre	SGT	SPV
SEIGNEURIN	Cédric	CAP	SPP
SEVESTRE	Bertrand	SGT	SPV
SINZELLE	Gaetan	LTN	SPV
SOUDAY	Damien	ICN	SPV
SQUAGLIA	Guillaume	SGT	SPP
SUEUR	Antoine	CAP	SPP
TALON	Julien	ADJ	SPP
TAMEN	David	LTN	SPV

SLO

Nom	Prénom	Grade	Statut
TARDIVEAU	Steven	CAP	SPV
THENOT	Cedrick	CAP	SPP
THEVRET	Isabelle	ADC	SPV
THILLOUX	Jimmy	ADC	SPV
THOMAS	Xavier	ADC	SPP
THOMAS-BRUNEAU	Jennifer	SGT	SPP
THUET	Sebastien	SCH	SPP
TILLOY	Pierre	CNE	SPP
TISSIER	Loic	SCH	SPV
TOURNE	Clement	ADC	SPV
TOUZE	Jean-Jacques	LTN	SPV
TOUZELET	Matthieu	ADC	SPV
TRIPAULT	Fabrice	ADC	SPP
TULEU	Kevin	ADC	SPV
VACHON	Yoan	SCH	SPP
VALETOUX	Jean-Christophe	CDT	SPP
VAN PRAAG	Eugénie	CAP	SPP
VENON	Ludovic	ADC	SPP
VERMEULEN	Yann	SCH	SPP
VERNEAU	Christophe	ADC	SPV
VERPEAUX	Alban	SCH	SPP
VILLAIN	Gerald	ADC	SPP
VION	Bruno	LTN HC	SPP
VOISE	Sebastien	CAP	SPP
WALLON	Jeremie	SGT	SPP
WATTEZ	Patrice	ADC	SPV
YEZID	Emmanuel	LTN	SPV
ADAM	Gregory	LTN 1	SPP
ADAM	Jean-Baptiste	SGT	SPP
ALLARD	Francois	CDT	SPP
ALLENDE	Sylvain	ADC	SPV
ALVES	Olivier	ADC	SPP
AUCHERE	Patricia	ADC	SPP
BARBAN	Christophe	LTN 2	SPP
BAUDRY	Olivier	ADJ	SPP
BAUDU	Bruno	ADC	SPP
BAZILLE	Christophe	ADC	SPP
BELHADJ	Karim	SCH	SPP
BENDER	Olivier	LTN HC	SPP
BENOIST	David	LTN	SPV
BERTHEAU	Loic	ADC	SPP
BERTHIER	Dominique	ADC	SPV
BERTHIER	Marc	SGT	SPP
BEURIENNE	Vincent	ADC	SPV
BILLARD	Cedric	ADC	SPP
BIZET	Damien	SGT	SPP
BLANLUET	Patrick	LTN	SPV
BLONDIAU	Anthony	ADJ	SPP
BOBIN	Herve	LTN 2	SPP
BOIN	Florent	SGT	SPP

Formateur accompagnateur

Nom	Prénom	Grade	Statut
BOISLARD	Baptiste	LTN 1	SPP
BOUCHET-DUNOYER	Barbara	ICN	SPP
BOURDAIRE	Ludovic	LTN 1	SPP
BOURGES	Eric	SCH	SPP
BRETON	Joel	CNE	SPP
CAMPAGNE	Remi	ADC	SPV
CAPLAIN	Arnaud	ADC	SPP
CAPLAIN	Jerome	LTN 1	SPP
CARACOTTE	Francois	ADC	SPP
CHAPART	Frederic	CNE	SPV
CHARON	Guillaume	SCH	SPP
CHENAILLE	Eric	LTN 1	SPP
CHENNEVIERE	Olivier	ADC	SPP
CHEVAL	Sandie	CNE	SPP
CHEVALIER	Pascal	SCH	SPP
CHEVALLIER	Nicolas	ADC	SPP
CHOTARD	Olivier	ADC	SPP
CLEMENT	Yohan	ADC	SPV
CONSTANT	Aurelie	SGT	SPP
COULANGES	Philippe	ADC	SPV
COUTAN	Etienne	LTN	SPV
CRIBIER	Jerome	ADC	SPV
DANTHU	Francois	LTN 1	SPP
DELAVEAU	Yves	ADC	SPV
DELESTRE	Luc	ADC	SPP
DELETANG	Frederic	SGT	SPP
DEPRUN	Melanie	SGT	SPP
DESBOIS	Cyril	SGT	SPP
DIEUMEGARD	Dominique	LTN HC	SPP
DOUCET	Christine	ICN	SPP
DUBOC	Sandra	ILT	SPV
DUFRESNE	Luc	ADC	SPP
DUH	Frederic	LTN 1	SPP
ESCOMS	Laurent	ADC	SPP
EVARD	Jerome	ADC	SPP
FERREIRA	Cedric	ADJ	SPP
FERREIRA	Franck	ADC	SPV
FLAMANT	Thomas	LCL	SPP
FORNAL	Eric	ADC	SPP
FORTES	Frederic	ADC	SPP
FRANCOIS	Arnaud	ADC	SPP
FRANCOIS	Philippe	ADC	SPV
FURET	Anthony	SCH	SPP
FURET	Timothee	ADC	SPV
GARNIER	Christophe	SCH	SPV
GENTY	Romuald	ADJ	SPP
GODART	Samuel	LTN	SPV
GRANGER	Alexis	CAP	SPP
GUERIN	Frederic	ADC	SPP
GUICHARD	Frédéric	LTN 2	SPP

Nom	Prénom	Grade	Statut
GUIDAT	Laurent	CCH	SPP
GUILLARD	Stephane	ADC	SPP
GUILLON	Franck	ADC	SPP
HAVEZ	William	SGT	SPP
HERVELET	Dimitri	ADC	SPP
JACQUET	Alexis	CAP	SPP
JAMET	Cantien	ADC	SPP
JULLIEN	Willy	LTN	SPV
LAFILLE	Anthony	CCH	SPP
LAIGNEL	Eric	ADC	SPP
LAIZEAU	Boris	ADJ	SPP
LANNIAUX	Mathieu	ADC	SPP
LAURENT	Julien	CCH	SPP
LE MOUËL	Julie	SGT	SPP
LE MOUËL	Laurent	ADC	SPP
LEAUTE	Cyril	SGT	SPP
LEBLANC	Anthony	CCH	SPP
LECERF	Jean-Christophe	ADC	SPP
LELIEVRE	Noe	SGT	SPP
LELIEVRE	Pierre-Edmond	ADC	SPV
LEMOULT	Thierry	LTN HC	SPP
LEVE	Stephane	LTN 1	SPP
LHOSTIS	Romain	CDT	SPP
LOISEAU	Cyrille	LTN	SPV
MAGE	Philippe	SCH	SPP
MAHIEU	Christophe	LTN	SPV
MAILLARD	Franck	LCL	SPP
MAIRET	Stanislas	ADC	SPP
MAITE	Pascal	ADC	SPP
MALLET	Adrien	CNE	SPP
MALLET	Guillaume	ADJ	SPP
MANDON	Didier	LTN 2	SPP
MANGUY	Alban	ADC	SPV
MARCHAL	Jimmy	LTN 2	SPP
MARCHAND	Steve	ADC	SPP
MAROIS	Stephane	LTN 1	SPP
MAURIN	Patrick	CDT	SPP
MAUROU	Laurent	LTN 2	SPP
MEGUENI	Aurelie	SGT	SPP
MEKNI	Farid	LTN 1	SPP
MELOU	Marc	LTN 2	SPP
MICHAULT	John	ADC	SPP
MICHELI	Florian	CNE	SPP
MIRBEL	Alexis	SGT	SPP
MIRE	David	SCH	SPP
MONSALLIER	Michael	ADJ	SPP
MONTIGNY	Celine	CAP	SPP
MORINEAU	Bruno	CDT	SPP
MULLER	Jimmy	ADC	SPP
MURAT	Stephanie	CNE	SPP

Nom	Prénom	Grade	Statut
NABON	Valentin	LTN HC	SPP
NARDO	Fabrice	ADC	SPP
ONRAEDT	Mehdi	ADC	SPP
PAPIN	Fabrice	LTN	SPV
PAUMIER	Tony	ADJ	SPP
PELE	Florent	CNE	SPV
PELLE	Fabrice	ADJ	SPP
PERNOT	Xavier	SCH	SPP
PETIT	Nicolas	LTN 1	SPP
PIERRE	Alexandre	LTN 2	SPP
PINHO	David	ADJ	SPP
POCHON	Guillaume	LTN 2	SPP
POINTU	Steve	LTN 1	SPP
PRETET	Vincent	LTN 2	SPP
PUBERT	Nicolas	SCH	SPP
PUSCEDDU	Sylvain	ADC	SPP
RAMEAU	Didier	AMP	PATS
RAULIN	Francois	ADC	SPP
RAVARD	Yoann	CDT	SPP
RIDON	Fabien	ADC	SPP
RIEFFEL	Julien	LTN 1	SPP
ROBERT	Didier	CCH	SPP
ROBERT	Vincent	ADC	SPP
ROBICHON	Laurent	SGT	SPP
ROBIN	Yoann	ADC	SPV
ROBINET	Julien	CNE	SPP
ROUILLARD	Fabien	SCH	SPP
SOTTEJEAU	Damien	SGT	SPP
TANCHON	Sacha	ADC	SPP
TERRE	Bruno	LCL	SPP
TESTARD	Cyrille	LTN	SPV
THILLOUX	Medhy	SGT	SPP
THOMAS	Jean-Pierre	LTC	SPP
THOMAS	Sebastien	SCH	SPP
TOUZIN	Yannick	ADC	SPP
TROUSSIER	Adrien	SGT	SPP
VAN LAETHEM	Hans	ADC	SPP
VINET	Sebastien	SCH	SPP
VITEUR	Maxime	SCH	SPP
VOISIN	Karen	CCH	SPP
WEBER	Karl	SGT	SPP
ALLIMONNIER	David	ADC	SPP
AUDOUX	Nicolas	SCH	SPP
AUDOUX	Olivier	ADC	SPP
BARBET	Emmanuel	LTN 2	SPP
BELLEVILLE	Huques	LTN 2	SPP
BERRUET	Jean-Marie	LTN	SPV
BOUBAULT	Nicolas	CNE	SPP
BOUVEUR	Bruno	ADC	SPP
BRELEST	Guillaume	LTN 2	SPP

Concepteur de formation

15 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

ID : 045-284500253-20240515-ARR_8_SPECOMP-AR

Nom	Prénom	Grade	Statut
BRETON	Thierry	LTN 1	SPP
BULTEL	Cedric	ADC	SPP
CAMUS	Thomas	SCH	SPP
COMBOURG	Ludovic	ADC	SPP
DAVID	Frederic	ADC	SPP
DODU	Julien	CNE	SPP
DOLLEANS	Dominique	LCL	SPP
FOUQUEAU	Francois	ADC	SPP
GAMEL	Pierre	LCL	SPP
GARDIA	Jerome	CNE	SPP
GAUTHIER	Sebastien	ADC	SPP
GIMENES	Frederic	LTN	SPV
GONNET	Severine	CCD	SPP
GOUEFFON	Marc	LTN HC	SPP
LAPARRA	Jean-Marie	LTN 2	SPP
LAQUAIS	Guillaume	ADC	SPP
MAUBAILLY	Nicolas	ADC	SPP
MAZINGUE	Laetitia	LTN 1	SPP
MERLE	Michael	LTN 2	SPP
NIVEAU	Sabrina	Sergent	SPP
PIAU	Michael	ADC	SPP
PICARD	Yann	LTN 2	SPP
POULAIN	David	AMP	PATS
VAILLANT	Mathieu	LTN 1	SPP
WIETRICH	Michel	LCL	SPP

Article 2 : L'arrêté du SDIS n°07 du 09 février 2023 est abrogé.

Fait à SEMOY, le

15 MAI 2024

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**



Contrôleur Général Christophe FUCHS